

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/40/18)



NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		viii
I. QUESTION D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 17	1
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	1
B. Sessions	3	1
C. Composition du Comité	4 - 6	1
D. Déclaration solennelle	7	1
E. Participation	8 - 10	2
F. Bureau du Comité	11	2
G. Ordre du jour	12 - 13	2
Trente et unième session	12	2
Trente-deuxième session	13	3
H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	14 - 16	8
I. Participation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	17	8
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION	18 - 33	4
A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	18 - 27	4
B. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 39/138 de l'Assemblée générale)	28 - 33	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	34 - 605	8
A. Soumission des rapports par les Etats parties	34 - 48	8
B. Examen des rapports	49 - 602	20
Hongrie	52 - 68	20
République démocratique allemande	69 - 83	24
Equateur	84 - 97	27
Union des Républiques socialistes soviétiques	98 - 114	30
République socialiste soviétique d'Ukraine	115 - 127	34
Autriche	128 - 139	38
République socialiste soviétique de Biélorussie	140 - 150	41
Mexique	151 - 164	42
République démocratique populaire lao	165 - 181	46
Saint-Siège	182 - 191	49
Iran, République islamique d'	192 - 200	51
Israël	201 - 212	54
Burkina Faso	213 - 226	57
Chypre	227 - 236	59
Pakistan	237 - 252	61
Madagascar	253 - 266	65
Grèce	267 - 281	67
Islande	282 - 286	70
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	287 - 312	71

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Tchécoslovaquie	313 - 332	77
Maroc	333 - 348	81
Afghanistan	349 - 370	84
Nigéria	371 - 386	88
Portugal	387 - 406	92
Tonga	407 - 411	96
Somalie	412 - 425	97
Allemagne, République fédérale d'	426 - 443	99
Colombie	444 - 463	104
France	464 - 481	108
Mongolie	482 - 500	113
Chili	501 - 517	116
Pologne	518 - 530	119
Haïti	531 - 537	121
Yougoslavie	538 - 556	123
Venezuela	557 - 574	128
Espagne	575 - 588	132
Jamaïque	589 - 602	136
C. Recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention	603 - 605	138
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION	606 - 609	139
V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	610 - 619	139

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	620 - 632	144
VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES TRENTE ET UNIEME ET TRENTE-DEUXIEME SESSIONS		146
A. Tente et unième session		146
1 (XXXI). Quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale		146
B. Trente-deuxième session		147
1 (XXXII). Question de l' <u>apartheid</u> dans le cadre de l'article 3 de la Convention		147
2 (XXXII). Recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention		148
ANNEXES		
I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au 23 août 1985		151
B. Etats parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention		155
II. Membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ...		156
III. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention		157
A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle		157
B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		157

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
IV. Déclaration sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale prononcée par le Président du Comité et adoptée à l'unanimité par le Comité à sa 745ème séance, le 20 août 1985	159
V. Liste des documents publiés pour les trente et unième et trente-deuxième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	164
A. Trente et unième session	164
B. Trente-deuxième session	166

LETTRE D'ENVOI

Le 23 août 1985

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1985 et il a adopté à l'unanimité, à sa 749ème séance, tenue ce jour, son rapport pour 1985, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de cette convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Le 23 août 1985, date de clôture de la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 124 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la clôture de la trente-deuxième session, 11 des 124 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité à recevoir et à examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers. La liste des Etats parties à la Convention et de ceux qui ont fait cette déclaration au titre de l'article 14 figure à l'annexe I.

B. Sessions

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1985. La trente et unième session (699ème-725ème séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 4 au 22 mars 1985, et la trente-deuxième session (726ème-749ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 5 au 23 août 1985.

C. Composition du Comité

4. A sa trente-deuxième session, le Comité a été informé du fait que M. Oludapo Fafowora avait, dans une lettre datée du 27 juin 1985 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, présenté sa démission étant donné qu'il avait été rappelé de New York en 1984.

5. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 de son règlement intérieur, le Comité à sa 726ème séance, tenue le 5 août 1985, a approuvé au scrutin secret la nomination par le Gouvernement du Nigéria de M. Hamzat Ahmadu en qualité de membre du Comité jusqu'à expiration du mandat de M. Fafowora, à savoir le 19 janvier 1986.

6. A l'exception du changement mentionné ci-dessus, la composition du Comité est restée la même qu'en 1984 (voir l'annexe II).

D. Déclaration solennelle

7. En assumant ses fonctions de membre du Comité, à la 748ème séance tenue le 22 août 1985, M. Ahmadu a fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement intérieur.

E. Participation

8. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Apiou et Fafowora, ont participé à la trente et unième session. MM. Pierrola y Balta, Ghoneim et Sherifis en ont suivi une partie. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Apiou et Ghoneim, ont participé à la trente-deuxième session. MM. Ahmadu et Lamptey n'en ont suivi qu'une partie.

9. A ses 742ème et 746ème séances (trente-deuxième session), tenues les 15 et 20 août 1985, respectivement, le Comité a examiné la question de la participation effective des membres du Comité et du problème d'atteindre un quorum.

10. Des membres du Comité ont souligné que certains d'entre eux avaient des difficultés à participer régulièrement aux sessions ordinaires de cet organe, ce qui avait l'inconvénient d'aller à l'encontre de l'article 8 de la Convention prévoyant une représentation équitable des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques dans le Comité. A ce propos, un membre a présenté oralement un projet de proposition recommandant aux Etats parties de tenir compte, lorsqu'ils désigneraient et éliraient un candidat, de la possibilité pour ce dernier de participer régulièrement aux réunions du Comité. Le projet de proposition a été retiré à la 746ème séance du Comité. A cette même séance, le Comité a décidé d'examiner la question à sa session suivante.

F. Bureau du Comité

11. Le Bureau élu à la vingt-neuvième session pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, a continué d'exercer ses fonctions aux trente et unième et trente-deuxième sessions. Il se compose comme suit :

<u>Président</u> :	M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Matey KARASIMEONOV M. George O. LAMPTEY M. Michael E. SHERIFIS
<u>Rapporteur</u> :	M. Karl Josef PARTSCH

G. Ordre du jour

Trente et unième session

12. A sa 699ème séance, le 4 mars 1985, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente et unième session, les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire (CERD/C/124) présenté par le Secrétaire général, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session sur :

- a) Le rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) L'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 39/138 de l'Assemblée générale).
3. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
 4. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
 5. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
 6. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Trente-deuxième session

13. A sa 726ème séance, le 5 août 1985, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente-deuxième session, les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire (CERD/C/135) présenté par le Secrétaire général, en y ajoutant un nouveau point intitulé "Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur" (CERD/C/137). L'ordre du jour de la trente-deuxième session, ainsi modifié, s'établissait comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur 1/.
3. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
4. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
5. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
6. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 39/138 de l'Assemblée générale).
7. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

8. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarantième session, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

14. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux trente et unième et trente-deuxième sessions du Comité.

15. A sa trente-deuxième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport que la Commission avait présenté à la soixante et onzième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec félicitations du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations aborigènes et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

16. A la trente-deuxième session, la représentante de l'Unesco a également fait, dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, une déclaration sur les activités menées par son organisation.

I. Participation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

17. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 712ème séance, le Président, M. Valencia Rodríguez, a représenté le Comité à la réunion solennelle qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 21 mars 1985 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et a prononcé une allocution au nom du Comité.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

18. Le Comité a examiné ce sous-point de l'ordre du jour à ses 722ème et 723ème séances (trente et unième session), tenues le 20 mars 1985.

19. M. Partsch, rapporteur du Comité, a présenté la question. Il a fait observer que la Troisième Commission de l'Assemblée générale avait étudié le rapport en même

temps que d'autres questions connexes. A une majorité écrasante, les Etats-Unis étant les seuls à voter contre, l'Assemblée avait adopté, sur le rapport du Comité, sa résolution 39/21. Le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud et en Namibie est qualifiée de "crime contre l'humanité" avait fait l'objet d'un vote séparé et été adopté par 115 voix contre une, avec 20 abstentions. Le paragraphe 12 du dispositif, dans lequel les Etats parties à la Convention sont invités à fournir au Comité des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud, avait également fait l'objet d'un vote séparé et été adopté par 116 voix contre zéro, avec 20 abstentions. Dans leurs explications de vote, les pays occidentaux avaient précisé que leurs objections portaient sur les renseignements à fournir quant aux relations qu'ils entretiennent avec l'Afrique du Sud et non pas quant aux renseignements à fournir sur la composition démographique de leur population. L'Algérie avait toutefois déclaré que la Convention ne s'étendait pas à ce type de renseignements, lequel était contraire à la morale islamique.

20. Evoquant les dispositions de fond de la résolution 39/21 de l'Assemblée générale, le Rapporteur a précisé que l'Assemblée avait notamment fait sienne la décision du Comité de publier les deux études qu'il avait rédigées sur les articles 4 et 7 de la Convention à l'intention de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; avait prié par ailleurs le Secrétaire général d'examiner s'il serait possible au Comité de tenir une de ses sessions ordinaires en Afrique; avait approuvé l'action menée par le Comité pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, des populations autochtones, et à l'égard des travailleurs migrants et de leur famille, et avait demandé aux Etats d'adopter les mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autres qui s'imposent pour assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination raciale fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

21. Le Comité a constaté avec plaisir que l'Assemblée générale portait un jugement positif sur ses travaux. Il était extrêmement encourageant de voir que l'Assemblée, dans sa résolution 39/21, faisait siennes les recommandations du Comité, ce qui montrait qu'en dépit d'un ordre du jour extrêmement chargé, l'Assemblée accordait beaucoup d'attention à ses travaux. Sa résolution traduisait les vues d'une majorité écrasante de ses membres; ce texte représentait pour le Comité une incitation à poursuivre ses travaux conformément aux directives qui y étaient énoncées.

22. Le Comité a dit à nouveau qu'il fallait que l'Assemblée générale examine tous les ans son rapport annuel au titre d'un point distinct de l'ordre du jour sous réserve que le calendrier des travaux de la Troisième Commission le permette.

23. Le Comité a tout particulièrement insisté sur la nécessité de donner plus de publicité à ses travaux et d'exploiter au maximum les services d'information des Nations Unies. Cherchant d'autres moyens de donner une plus large publicité aux travaux du Comité, certains de ses membres ont émis l'idée que les gouvernements pourraient organiser localement des ateliers et des colloques à l'échelon des universités et des instituts. Les membres du comité pourraient eux-mêmes, dans leur pays, faire en public des exposés à certaines occasions qui pourraient s'y

prêter ou prendre part à des colloques pour mettre en relief le rôle joué dans la lutte menée contre la discrimination raciale par le Comité et d'autres organismes s'occupant des droits de l'homme.

24. Le Comité a décidé de prier l'Assemblée générale de lancer un appel à tous les Etats parties à la Convention pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de son article 4, et décidé en outre de leur demander instamment de fournir plus de renseignements sur toutes les affaires administratives et judiciaires où la discrimination raciale intervient qui pourraient être instruites dans leur pays, ces renseignements venant s'ajouter aux renseignements relatifs à leur constitution et autres textes législatifs.

25. S'agissant des mesures socio-économiques à adopter par les Etats on a fait observer que le Comité pourrait à l'avenir consacrer plus de temps à étudier les mesures effectivement adoptées par les Etats parties à l'occasion de son examen des rapports périodiques des Etats.

26. Le Comité ayant invité les Etats parties à lui fournir des renseignements sur la composition démographique de leur population, des membres du Comité ont dit que le Comité aurait intérêt à donner plus de poids à son invitation en énonçant à cet égard des directives plus précises, de façon à susciter une réaction plus active et plus substantielle de la part des Etats parties.

27. Le Comité a noté que l'Assemblée générale condamnait la politique d'apartheid appliquée en Afrique du Sud et en Namibie en la qualifiant, dans sa résolution 39/21, de crime contre l'humanité. Des membres du Comité ont estimé que cela constituait un progrès par rapport à de précédentes résolutions concernant l'article 3 de la Convention. Le Comité devrait aussi se sentir encouragé par le consensus qui s'est récemment dégagé lors de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 560 (1985) sur la condamnation adressée à l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'apartheid. Le Comité a le devoir de contribuer à éduquer l'opinion publique et ne doit pas se laisser intimider par ceux qui donnent à entendre qu'il sort des limites imposées par son mandat. L'idée a été émise que l'Assemblée générale devrait être priée d'en appeler à la communauté internationale pour qu'elle participe plus activement à la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale. Eu égard à l'importance que revêtent les paragraphes 2 et 4 de la résolution de l'Assemblée générale pour la suite des travaux du Comité, un membre du Comité a lancé l'idée de créer un groupe de travail qui serait chargé pendant la trente-deuxième session du Comité d'établir des propositions concernant l'apartheid, conformément à l'article 3 de la Convention et à la résolution 39/21 de l'Assemblée générale.

B. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 39/138 de l'Assemblée générale)

28. Le Comité a examiné ce sous-point de l'ordre du jour à ses 722ème et 723ème séances (trente et unième session), le 20 mars 1985 et à sa 744ème séance (trente-deuxième session), le 19 août 1985.

29. Aux fins de l'examen de cette question, dont la présentation a été faite par le représentant du Secrétaire général, le Comité était saisi de la documentation

suivante : a) une note du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (A/39/484); b) le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/39/658); c) le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/39/707); d) la résolution 39/138 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984; et e) les résolutions 1985/26 en date du 11 mars 1985 et 1985/45 du 14 mars 1985 de la Commission des droits de l'homme.

30. Des membres du Comité ont fait observer que la réunion des présidents des organes de surveillance qui s'est déroulée à Genève les 16 et 17 août 1984 avait été une bonne initiative; elle avait favorisé un échange de vues sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties et des recommandations précieuses avaient été formulées; ces membres du Comité ont toutefois souligné que ces recommandations n'avaient aucun caractère obligatoire, que ces réunions devaient conserver un caractère officieux et ne devaient pas être institutionnalisées. L'idée a été lancée qu'à l'avenir il convenait d'inviter à participer à ces réunions le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

31. S'agissant de la demande formulée par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 39/138, prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarantième session un rapport contenant un texte récapitulatif des directives émises par les divers organes de surveillance chargés de suivre la situation en ce qui concerne les droits de l'homme, le Président du Comité a dit que ce texte pourrait être conçu en deux sections distinctes. L'une énoncerait les directives individuelles d'intérêt général qui sont communes à tous les organes de contrôle intéressés qui s'occupent des droits de l'homme. L'autre énoncerait les directives particulières correspondant au mandat de chaque organe.

32. Des membres du Comité ont fait observer que si les diverses directives présentaient des parties communes en vertu desquelles il était demandé aux Etats de fournir le même type de renseignements au titre de différents instruments, il serait certainement utile de présenter ensemble, dans un seul et même document, des extraits communs à toutes les directives. Cela permettrait aux Etats parties de gagner du temps quand ils établissent leurs rapports périodiques. Il risquait toutefois de surgir un certain nombre d'insurmontables difficultés. Chaque organe de surveillance, en effet, est doté de son propre statut juridique. Chaque Etat est individuellement lié par la Convention à laquelle il est partie, car chaque instrument a une portée qui lui est propre. En outre, la périodicité des rapports qu'il faut présenter en vertu de chaque instrument est variable et les Etats qui présentent des rapports sont constamment sujets à des transformations d'ordre politique et administratif. En ce qui concerne l'établissement de profils de pays, qui répondrait à une recommandation issue de la réunion des présidents, on a fait observer que la mise à jour des renseignements disponibles représenterait un gros travail et que, par ailleurs, il n'était pas certain que ce travail faciliterait le contrôle à exercer sur l'application des instruments visés.

33. A sa trente-deuxième session, le Comité a eu l'occasion d'examiner le projet de rapport du Secrétaire général sur l'"Obligation de présenter des rapports qui

incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme" (A/40/600), établi conformément à la résolution 39/138 de l'Assemblée générale. Les membres ont fait plusieurs suggestions sur le projet de rapport et le Comité a pris note du document, qui devrait être soumis à la quarantième session de l'Assemblée générale.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Soumission des rapports par les Etats parties

Rapports parvenus au Comité

34. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jusqu'à la fin de sa trente-deuxième session (23 août 1985), les Etats parties auraient dû présenter conformément au paragraphe premier de l'article 9 de la Convention, un total de 722 rapports dont 123 rapports initiaux, 115 deuxièmes rapports périodiques, 107 troisièmes rapports périodiques, 100 quatrièmes rapports périodiques, 91 cinquièmes rapports périodiques, 81 sixièmes rapports périodiques, 65 septièmes rapports périodiques et 40 huitièmes rapports périodiques.
35. A la fin de la trente-deuxième session, 627 rapports au total étaient parvenus au Comité, dont 117 rapports initiaux, 104 deuxièmes rapports périodiques, 97 troisièmes rapports périodiques, 89 quatrièmes rapports périodiques, 80 cinquièmes rapports périodiques, 64 sixièmes rapports périodiques, 50 septièmes rapports périodiques et 26 huitièmes rapports périodiques.
36. En outre, 69 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à l'occasion de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.
37. Au cours de l'année considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la trentième et de la trente-deuxième sessions du Comité, 30 rapports sont parvenus à celui-ci dont 3 deuxièmes rapports périodiques, 4 cinquièmes rapports périodiques, 3 sixièmes rapports périodiques, 11 septièmes rapports périodiques et 9 huitièmes rapports périodiques. Le Comité a reçu deux rapports complémentaires au cours de l'année.
38. On trouvera au tableau 1 ci-après les renseignements pertinents concernant tous les rapports reçus au cours de l'année.
39. Ainsi qu'il ressort du tableau 1, deux seulement des 30 rapports reçus pendant l'année considérée ont été présentés à temps ou avant l'expiration du délai imparti par le paragraphe premier de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard dont la durée s'échelonne entre quelques jours et près de quatre ans. Dans 23 cas, il a fallu envoyer entre un et huit rappels aux Etats parties intéressés avant que ne parviennent leurs rapports.

Tableau 1

Rapports parvenus pendant l'année considérée

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Chine	Deuxième rapport périodique	28 janvier 1985	12 juin 1985	1
Colombie	"	2 octobre 1984	24 septembre 1984	-
Sri Lanka	"	20 mars 1985	12 juillet 1985	1
Australie	Cinquième rapport périodique	30 octobre 1984	5 juillet 1985	1
Jamaïque	"	5 juillet 1980	7 décembre 1984	8
Mali	"	15 août 1983	9 avril 1985	3
Rwanda	"	16 mai 1984	8 mars 1985	1
Barbade	Sixième rapport périodique	10 décembre 1983	19 avril 1985	2
Haïti	"	18 janvier 1984	16 novembre 1984	2
Jamaïque	"	5 juillet 1982	7 décembre 1984	4
Algérie	Septième rapport périodique	15 mars 1985	28 mai 1985	1
République centrafricaine	"	14 avril 1984	25 janvier 1985	1
Chili	"	20 novembre 1984	23 novembre 1984	-
Cuba	"	16 mars 1985	25 juin 1985	1
France	"	28 août 1984	25 octobre 1984	-
Jamaïque	"	5 juillet 1984	7 décembre 1984	1
Malte	"	26 juin 1984	17 juin 1985	2
Maroc	"	17 janvier 1984	7 septembre 1984	1
Pérou	"	30 octobre 1984	15 juillet 1985	1
Suède	"	5 janvier 1985	10 avril 1985	-
Tonga	"	17 mars 1985	1er mars 1985	-
Allemagne, République fédérale d'	Huitième rapport périodique	14 juin 1984	1er octobre 1984	-
Ghana	"	5 janvier 1984	16 mai 1985	3
Islande	"	5 janvier 1984	31 octobre 1984	1
Mongolie	"	4 septembre 1984	26 décembre 1984	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés
Nigéria <u>a/</u>	Huitième rapport périodique	5 janvier 1984	19 mars 1985	-
Panama	"	5 janvier 1984	20 février 1985	1
Pologne	"	5 janvier 1984	28 novembre 1984	2
Espagne <u>a/</u>	"	5 janvier 1984	4 juillet 1985	-
Tunisie	"	5 janvier 1984	30 avril 1985	3
Venezuela	"	5 janvier 1984	31 janvier 1985	2
Yougoslavie	"	5 janvier 1984	25 janvier 1985	2

a/ Rapport complémentaire contenant des renseignements additionnels présenté de sa propre initiative par l'Etat partie intéressé.

Rapports non encore parvenus au Comité

40. A la clôture de la trente-deuxième session du Comité, 95 rapports qui auraient dû être présentés avant cette date par 66 Etats parties ne lui étaient pas encore parvenus, à savoir 6 rapports initiaux, 11 deuxièmes rapports périodiques, 10 troisièmes rapports périodiques, 11 quatrièmes rapports périodiques, 11 cinquièmes rapports périodiques, 17 sixièmes rapports périodiques, 15 septièmes rapports périodiques, 14 huitièmes rapports périodiques. En outre, deux rapports complémentaires demandés par le Comité n'avaient pas été reçus. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements pertinents concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de clôture de
la trentième session, mais qui n'ont pas encore été reçus

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	17
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	13
	Sixième rapport	5 janvier 1980	11
	Septième rapport	5 janvier 1982	7
	Huitième rapport	5 janvier 1984	3
	Supplémentaire	31 mars 1985	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	18
	Cinquième rapport	6 mai 1978	14
	Sixième rapport	6 mai 1980	10
	Septième rapport	6 mai 1982	6
	Huitième rapport	6 mai 1984	2
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	14
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	10
	Troisième rapport	5 décembre 1981	6
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	3
Guyane	Rapport initial	17 mars 1978	14
	Deuxième rapport	17 mars 1980	10
	Troisième rapport	17 mars 1982	6
	Quatrième rapport	17 mars 1984	3
Jamahiriya arabe lybienne	Sixième rapport	5 janvier 1980	11
	Septième rapport	5 janvier 1982	7
	Huitième rapport	5 janvier 1984	3
	Complémentaire	30 juillet 1979	-
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	10
	Troisième rapport	13 avril 1982	6
	Quatrième rapport	13 avril 1984	2
Sénégal	Cinquième rapport	18 mai 1981	7
	Sixième rapport	18 mai 1983	4
	Septième rapport	18 mai 1985	-
Zaire	Troisième rapport	21 mai 1981	8
	Quatrième rapport	21 mai 1983	4
	Cinquième rapport	21 mai 1985	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	7
	Troisième rapport	28 janvier 1984	3
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	7
	Sixième rapport	4 février 1984	3
Népal	Sixième rapport	1er mars 1982	7
	Septième rapport	1er mars 1984	3
Bangladesh	Deuxième rapport	11 juillet 1982	6
	Troisième rapport	11 juillet 1984	2
Burundi	Troisième rapport	26 novembre 1982	5
	Quatrième rapport	26 novembre 1984	1
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	5
	Septième rapport	12 décembre 1984	1
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	4
	Troisième rapport	30 mars 1985	-
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	3
Roumanie	Septième rapport	14 octobre 1983	3
Canada	Septième rapport	12 novembre 1983	2
République-Unie de Tanzanie	Sixième rapport	26 novembre 1983	3
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	3
Brésil	Huitième rapport	5 janvier 1984	1
Costa Rica	Huitième rapport	5 janvier 1984	3
Egypte	Huitième rapport	5 janvier 1984	2
Inde	Huitième rapport	5 janvier 1984	3
Niger	Huitième rapport	5 janvier 1984	3

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Philippines	Huitième rapport	5 janvier 1984	3
Uruguay	Huitième rapport	5 janvier 1984	2
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	2
République arabe syrienne	Huitième rapport	20 mai 1984	2
République dominicaine	Rapport initial	24 juin 1984	2
Cameroun	Septième rapport	24 juillet 1984	2
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	2
Belgique	Cinquième rapport	6 septembre 1984	1
Tchad	Quatrième rapport	16 septembre 1984	1
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	1
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	1
Trinité-et-Tobago	Sixième rapport	3 novembre 1984	1
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	1
Saint-Vincent-et-Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	1
Kampuchea démocratique	Rapport initial	28 décembre 1984	1
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	1
Danemark	Septième rapport	8 janvier 1985	-
Pays-Bas	Septième rapport	9 janvier 1985	-
Italie	Cinquième rapport	4 février 1985	1
Iraq	Huitième rapport	18 février 1985	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	1
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	1
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	1
Nicaragua	Quatrième rapport	17 mars 1985	-
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	1
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	-
Seychelles	Quatrième rapport	6 avril 1985	-
Maldives	Rapport initial	24 mai 1985	-
Luxembourg	Quatrième rapport	1er juin 1985	-
Autriche	Septième rapport	8 juin 1985	-
Maurice	Septième rapport	29 juin 1985	-
Jordanie	Sixième rapport	30 juin 1985	-
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	-
Grèce	Huitième rapport	19 juillet 1985	-
Emirats arabes unis	Sixième rapport	21 juillet 1985	-
Ethiopie	Cinquième rapport	25 juillet 1985	-
Mali	Sixième rapport	15 août 1985	-
Finlande	Huitième rapport	16 août 1985	-
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	-
Qatar	Cinquième rapport	22 août 1985	-

Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

41. A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation de rapports par les Etats parties contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention.
42. A sa 725ème séance (trente et unième session), le Comité a décidé de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe premier de l'article 66 de son règlement intérieur (CERD/C/35/Rev.2), de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés avant la date de clôture de la trente et unième session du Comité mais ne l'ont pas été, en les priant de faire parvenir lesdits rapports avant le 30 juin 1985. A cette même séance, le Comité a décidé de ne pas adresser de rappel aux Gouvernements brésilien, danois, néerlandais et nicaraguayen, eu égard aux informations communiquées par ces Etats parties au sujet de la préparation et de la présentation de leurs rapports périodiques respectifs.
43. A la même séance, le Président a informé le Comité que, conformément à la décision adoptée par le Bureau du Comité le 4 mars 1985, il avait eu des entretiens avec les représentants de la Guyane, du Libéria, de la Sierra Leone et du Swaziland dont les rapports périodiques avaient de sept à neuf ans de retard et qu'il les a prié d'appeler l'attention de leurs gouvernements sur la préoccupation que cause au Comité le fait qu'ils étaient si fort en retard pour présenter leurs rapports bien que plus de 12 (dans certains cas 16) rappels leur eussent été adressés.
44. A ses 726ème, 740ème et 742ème séances (trente-deuxième session), le Comité, prenant en considération le voeu exprimé par les Gouvernements de la Bulgarie, du Panama, de la République centrafricaine et du Soudan, a décidé de remettre à sa trente-troisième session l'examen des rapports périodiques respectifs de ces deux pays. Pour ce qui est du quatrième rapport périodique du Soudan (CERD/C/114/Add.1), dont l'examen était différé pour la troisième fois à la demande du gouvernement, le Comité a décidé de prier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Gouvernement du Soudan de présenter le plus tôt possible son cinquième rapport périodique, qui doit être présenté avant le 20 avril 1986, de manière que le Comité puisse l'examiner en même temps que les quatrième et cinquième rapports périodiques du Soudan à sa prochaine session. En ce qui concerne le huitième rapport périodique du Panama, le Comité a décidé que, vu que ce pays devait soumettre son neuvième rapport périodique le 5 janvier 1986, il conviendrait de prier le gouvernement de soumettre les huitième et neuvième rapports périodiques en un seul document, que le Comité examinerait à sa trente-troisième session.
45. A sa 742ème séance (trente-deuxième session), le Comité a examiné de nouveau la question des retards et de la non-présentation des rapports par les Etats parties relevant de l'article 9 de la Convention. Conformément au paragraphe premier de l'article 66 de son règlement intérieur (CERD/C/35/Rev.2) et compte tenu tant du nombre des rappels d'ores et déjà envoyés à chacun des Etats parties en question, que des rapports de ces Etats qui n'étaient toujours pas parvenus et de la date à laquelle leurs rapports périodiques suivants devaient être soumis, le

Comité a décidé que de nouveaux rappels seraient adressés par le Secrétaire général aux Etats Parties dont le nom figure au tableau 2, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Un dix-neuvième rappel au Gouvernement du Swaziland pour lui demander de présenter ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1985;

b) Un dix-huitième rappel au Gouvernement de la Sierra Leone pour lui demander de présenter en un seul document consolidé ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques en même temps que son neuvième rapport périodique qui doit être présenté avant le 5 janvier 1986, à ladite date et d'y incorporer les renseignements complémentaires demandés par le Comité;

c) Un quinzième rappel au Gouvernement du Libéria pour lui demander de présenter son rapport initial et ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques joints à son cinquième rapport périodique qui doit être présenté avant le 5 décembre 1985 en un seul document consolidé pour ladite date;

d) Un quinzième rappel au Gouvernement de la Guyane pour lui demander de présenter son rapport initial et ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques ainsi que son cinquième rapport périodique qui doit être présenté avant le 17 mars 1986 dans un seul document consolidé pour ladite date;

e) Un douzième rappel au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne pour lui demander de présenter en un seul document consolidé ses sixième, septième et huitième rapports périodiques joints à son neuvième rapport périodique qui doit être présenté avant le 5 janvier 1986, pour ladite date et d'y incorporer les renseignements complémentaires demandés par le Comité;

f) Un onzième rappel au Gouvernement de la Guinée pour lui demander de présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document pour le 31 décembre 1985;

g) Un neuvième rappel au Gouvernement du Zaire pour lui demander de présenter ses troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1985;

h) Un huitième rappel au Gouvernement du Sénégal pour lui demander de présenter ses cinquième, sixième et septième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1985;

i) Un huitième rappel au Gouvernement de la Gambie pour lui demander de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques joints à son quatrième rapport périodique qui doit être présenté pour le 28 janvier 1986 en un seul document consolidé, pour ladite date;

j) Un huitième rappel au Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour lui demander de présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques joints à son septième rapport périodique qui doit être présenté pour le 4 février 1986, en un seul document consolidé, pour ladite date;

- k) Un huitième rappel au Gouvernement du Népal pour lui demander de présenter ses sixième et septième rapports périodiques joints à son huitième rapport périodique qui doit être présenté le 1er mars 1986 en un seul document consolidé, pour ladite date;
- l) Un septième rappel au Gouvernement du Bangladesh pour lui demander de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1985;
- m) Un sixième rappel au Gouvernement du Burundi pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1985 en un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques;
- n) Un sixième rappel au Gouvernement du Liban pour lui demander de présenter en un seul document avant le 31 décembre 1985, ses sixième et septième rapports périodiques;
- o) Un cinquième rappel au Gouvernement du Gabon pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1985 en un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques;
- p) Un quatrième rappel au Gouvernement du Togo pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1985 en un seul document consolidé, son sixième rapport périodique joint à son septième rapport périodique qui doit être présenté pour le 1er octobre 1985;
- q) Un quatrième rappel au Gouvernement de la Roumanie pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1985 en un seul document consolidé, son septième rapport périodique joint à son huitième rapport périodique;
- r) Un quatrième rappel au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1985 en un seul document consolidé, son sixième rapport périodique joint à son septième rapport périodique qui doit être présenté pour le 26 novembre 1985;
- s) Un quatrième rappel au Gouvernement de l'Ouganda pour lui demander de présenter avant le 21 décembre 1985, en un seul document consolidé, son deuxième rapport périodique joint à son troisième rapport périodique qui doit être présenté pour le 21 décembre 1985;
- t) Un quatrième rappel aux Gouvernements du Costa Rica, de l'Inde et des Philippines pour leur demander de présenter en un seul document consolidé, leur huitième rapport périodique joint à leur neuvième rapport périodique qui doit être présenté pour le 5 janvier 1986, et cela pour ladite date;
- u) Un troisième rappel aux Gouvernements de l'Egypte et de l'Uruguay pour leur demander de présenter en un seul document consolidé leur huitième rapport périodique joint à leur neuvième rapport périodique qui doit être présenté pour le 5 janvier 1986 et cela à ladite date;

- v) Un troisième rappel au Gouvernement de Fidji pour lui demander de présenter en un seul document consolidé son sixième rapport périodique joint à son septième rapport périodique qui doit être présenté le 11 janvier 1986, et cela à ladite date;
- w) Un troisième rappel au Gouvernement de la République arabe syrienne pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1985 son huitième rapport périodique;
- x) Un troisième rappel au Gouvernement de la République dominicaine pour lui demander de présenter son rapport initial avant le 31 décembre 1985;
- y) Un troisième rappel au Gouvernement du Cameroun pour lui demander de présenter son septième rapport périodique avant le 31 décembre 1985;
- z) Un troisième rappel au Gouvernement des Bahamas pour lui demander de présenter avant le 31 décembre 1985 son cinquième rapport périodique;
- aa) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Kampuchea démocratique et de Suriname pour leur demander de présenter leurs rapports initiaux avant le 31 décembre 1985;
- bb) Un deuxième rappel aux Gouvernements de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Saint-Vincent et Grenadines et des îles Salomon pour leur demander de présenter leur deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1985;
- cc) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Cap-Vert et d'El Salvador pour leur demander de présenter leurs troisièmes rapports périodiques avant le 31 décembre 1985;
- dd) Un deuxième rappel au Gouvernement du Tchad pour lui demander de présenter son quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1985;
- ee) Un deuxième rappel aux Gouvernements de la Belgique, de l'Italie et de la Somalie pour leur demander de présenter leurs cinquièmes rapports périodiques avant le 31 décembre 1985;
- ff) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Botswana et de Trinité-et-Tobago pour leur demander de présenter leurs sixièmes rapports périodiques avant le 31 décembre 1985;
- gg) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Lesotho et de la Zambie pour leur demander de présenter leurs septièmes rapports périodiques avant le 31 décembre 1985;
- hh) Un deuxième rappel au Gouvernement du Brésil pour lui demander de présenter son huitième rapport périodique joint à son neuvième rapport périodique qui doit être présenté pour le 5 janvier 1986, et cela en un seul document consolidé pour ladite date;
- ii) Un deuxième rappel au Gouvernement de l'Iraq pour lui demander de présenter son huitième rapport périodique avant le 31 décembre 1985.

jj) Un premier rappel au Gouvernement des Maldives pour lui demander de présenter son rapport initial avant le 31 décembre 1985;

kk) Un premier rappel au Gouvernement du Viet Nam pour lui demander de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1985;

ll) Un premier rappel aux Gouvernements du Luxembourg, du Nicaragua et des Seychelles pour leur demander de présenter avant le 31 décembre 1985 leurs quatrièmes rapports périodiques;

mm) Un premier rappel aux Gouvernements de l'Ethiopie et de Qatar pour leur demander de présenter avant le 31 décembre 1985 leurs cinquièmes rapports périodiques;

nn) Un premier rappel aux Gouvernements du Burkina Faso, de la Jordanie, de la République démocratique populaire lao, du Mali et des Emirats arabes unis pour leur demander de présenter avant le 31 décembre 1985 leurs sixièmes rapports périodiques;

oo) Un premier rappel aux Gouvernements de l'Autriche, de Maurice et des Pays-Bas pour leur demander de présenter avant le 31 décembre 1985 leurs septièmes rapports périodiques;

pp) Un premier rappel aux Gouvernements de la Finlande et de la Grèce pour leur demander de présenter avant le 31 décembre 1985 leurs huitièmes rapports périodiques.

46. Le Comité a décidé de ne pas adresser de rappel aux Gouvernements du Canada, du Danemark et du Niger, ces Etats parties ayant informé le Comité que leurs rapports respectifs étaient en cours de préparation et seraient présentés prochainement.

47. Le Comité tient à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur (CERD/C/35/Rev.2) dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements pertinents fournis ci-dessus au tableau 2, ainsi que dans les paragraphes qui précèdent.

48. A ce propos, le Comité tient à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention." 2/

B. Examen des rapports

49. A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, le Comité a examiné 37 rapports présentés par des Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Le Comité a consacré 37 de ses 51 séances tenues en 1985 à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

50. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur (CERD/C/35/Rev.2), le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité. A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, tous les Etats parties dont les rapports étaient examinés par le Comité, à l'exception du Tonga, avaient envoyé des représentants habilités à prendre part à l'examen de leurs rapports respectifs. Le comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats ont envoyé des experts qualifiés aptes à participer aux travaux du Comité, et particulièrement à répondre aux questions posés et aux observations formulées par des membres du Comité à propos de leurs rapports.

51. Les paragraphes qui suivent, disposés de pays en pays dans l'ordre que le Comité a suivi à ses trente et unième et trente-deuxième sessions pour l'examen des rapports des Etats parties, exposent brièvement les vues exprimées, les observations formulées et les questions soulevées par les membre du Comité au sujet des rapports des Etats parties intéressés, ainsi que l'essentiel des réponses données par les représentants de chaque Etat partie assistant aux séances.

Hongrie

52. Le huitième rapport périodique de la Hongrie (CERD/C/118/Add.2) a été examiné par le Comité à sa 700ème séance, tenue le 5 mars 1985 (CERD/C/SR.700).

53. Le rapport a été présenté par le représentant de la Hongrie, qui a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à l'application de la Convention et à la poursuite d'un dialogue constructif avec le Comité. Ce représentant a déclaré que les droits de l'homme dans son pays sont garantis par la législation économique et sociale. La Hongrie a participé activement à la lutte contre la discrimination raciale au niveau international et le gouvernement de ce pays a souligné la nécessité d'accroître le nombre d'Etats parties à la Convention.

54. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport détaillé présenté par la Hongrie, qui suivait étroitement les principes directeurs qu'il avait formulés (CERD/C/70/Rev.1) et clarifiait de manière appropriée les questions soulevées par le Comité lors de l'examen du septième rapport périodique de la Hongrie. Cependant, plusieurs membres ont fait observer que certaines lacunes subsistaient en ce qui concerne les données démographiques et exprimé l'espoir que le Gouvernement hongrois ferait figurer dans son rapport suivant une ventilation statistique des populations ethniques vivant dans le pays. Il a été demandé que soit précisé si dans le rapport l'expression "législation administrative" visait la législation du travail, et de plus amples renseignements ont été demandés au sujet de sanctions administratives prévues dans ce contexte.

55. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que très peu de Serbes et de Slovènes semblaient avoir une identité distincte pour les recensements. Des renseignements ont été demandés en ce qui concerne la raison de la tendance à une diminution du nombre de Serbes et de Slovènes, qui était tombé de 1,5 à 0,1 p. 100 de la population. Des membres du Comité ont demandé si la diminution de l'importance des nationalités minoritaires était due à un processus d'assimilation et à une perte de leur culture ethnique. Il a été souligné que la Hongrie avait traité la question des minorités nationales d'une manière intéressante et pertinente en créant des fédérations de nationalités. Plusieurs membres ont demandé que soit précisé si ces fédérations de nationalités étaient indépendantes ou organisées par le gouvernement. D'autres renseignements ont été demandés au sujet des actions menées par ces fédérations pour préserver la culture des diverses nationalités. Il a également été demandé pourquoi il n'y avait pas de fédération correspondant aux minorités serbo-croate et slovène. Des précisions ont été demandées au sujet du nombre d'écoles destinées aux minorités, des programmes de médias conçus pour elles et des nationalités qui reçoivent une instruction dans le cadre d'établissements d'enseignement bilingues. Des membres ont également voulu savoir comment le gouvernement envisage la possibilité de la survie culturelle des divers groupes ethniques à long terme.

56. D'autres questions soulevées par des membres dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention avaient trait aux mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation socio-économique de la population tzigane et l'intégrer plus pleinement. A cet égard, un membre a fait observer qu'il semblait y avoir une discordance entre, d'une part, l'affirmation du paragraphe 24 du rapport selon laquelle il n'était pas nécessaire d'adopter des mesures spéciales et concrètes en rapport avec le paragraphe 2 de l'article 2 puisque le système juridique hongrois garantissait en toute égalité aux ressortissants du pays comme aux étrangers la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, d'autre part, la situation prévalente des Tziganes, particulièrement dans certaines zones rurales où ils sont marginalisés par les groupes ethniques dominants. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur le taux d'alphabétisation des Tziganes, sur leur niveau d'éducation, sur leur situation en matière de logement et d'emploi, et sur la mortalité infantile et la longévité parmi eux.

57. En rapport avec l'article 3 de la Convention, le Comité a pris note de l'excellent bilan de la Hongrie en ce qui concerne l'application du principe excluant toutes relations diplomatiques, économiques ou autres avec le régime raciste sud-africain.

58. Se référant à l'application de l'article 4 de la Convention, la majorité des membres ont noté la persistance de certaines lacunes dans la législation hongroise conçue pour l'application de cet article. Le concept de discrimination raciale tel qu'il était énoncé au paragraphe 1 de l'article 61 de la Constitution n'était pas aussi large qu'au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention. En outre, les dispositions du Code pénal hongrois, notamment les articles 156 et 157, paraissent trop restrictifs par rapport à l'article 4 de la Convention. A cet égard, la législation hongroise ne semblait pas couvrir les actes de violence qui ne provoquaient pas de graves préjudices corporels ou mentaux au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Un membre a fait observer que les termes restrictifs des articles 156 et 157 du Code pénal hongrois pouvaient être un facteur déterminant expliquant qu'aucun cas de discrimination raciale n'était porté devant les tribunaux hongrois. Un autre membre, notant que la législation hongroise punissait l'intention d'inciter à la haine, élément subjectif, a demandé des précisions sur la manière d'établir objectivement cette intention. Ce membre a également fait observer que selon le droit hongrois, seules les personnes physiques constituant une organisation, et non l'organisation elle-même, pouvaient être tenues responsables de délits, notamment d'actes de discrimination raciale. Un autre membre encore a fait observer que le Comité devrait accepter l'évaluation de la Hongrie selon laquelle sa législation était, à sa manière, conforme à l'article 4 de la Convention. La plupart des membres du Comité ont cependant exprimé l'espoir que le Gouvernement hongrois tiendrait compte des vues du Comité pour rendre sa législation plus conforme à l'article 4 de la Convention.

59. En rapport avec l'article 5 de la Convention d'autres renseignements ont été demandés au sujet de la liberté de mouvement des diverses nationalités, et il a été rappelé que des questions soulevées dans ce contexte lors de l'examen du rapport précédent de la Hongrie demeuraient sans réponse. Les membres du Comité se sont également enquis du droit des ressortissants hongrois de quitter leur pays et à y revenir. A cet égard, il a été fait mention des sanctions sévères appliquées aux Hongrois qui restaient à l'étranger au-delà d'une période d'un à trois mois, ce qui avait conduit beaucoup de ressortissants hongrois à demander l'asile politique plutôt que de retourner dans leur pays. Au sujet du droit d'association, il a été demandé pourquoi la législation s'appliquait seulement aux organisations de travailleurs; des éclaircissements ont aussi été demandés au sujet de l'article 212 du Code pénal, qui semblait indiquer que les associations n'ayant pas demandé à être enregistrées auprès du gouvernement étaient considérées comme illégales.

60. Le Comité a noté que les dispositions de l'article 6 de la Convention étaient appliquées dans le cadre des articles 75, 76 et 84 du Code civil, ainsi que des fonctions et pouvoirs du Procureur général qui lui permettaient d'engager des poursuites pour des actes de discrimination raciale en vertu des lois établies dans la Constitution, dans le Code civil et dans le Code pénal. Des membres du Comité ont cependant voulu savoir comment une victime de la discrimination raciale, en particulier un Tzigane, pouvait demander à être dédommagé, et demandé des exemples concrets de la manière dont les lois hongroises s'appliquaient à cet égard. Un membre a demandé s'il existait des mesures spéciales pour sanctionner les abus de pouvoir éventuels de fonctionnaires.

61. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement hongrois pour les mesures qu'il a prises en vue de l'application

des dispositions de cet article et pour encourager l'amitié et la compréhension entre différents groupes ethniques et nations. Des membres ont cependant voulu savoir quelles mesures étaient prises pour faire connaître au grand public les buts et les principes de la Convention, et comment des informations sur la Convention et sur la lutte contre la discrimination raciale étaient diffusées dans les universités.

62. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Hongrie a déclaré que la "législation administrative" dans le système juridique hongrois n'englobait pas le droit du travail. La législation administrative concernait des délits, notamment des actes de discrimination raciale, qui étaient considérés comme moins graves que ceux relevant du Code pénal. Ce représentant a fait observer que son gouvernement avait dans un rapport antérieur fourni des renseignements sur la structure démographique de la Hongrie.

63. En ce qui concerne les minorités nationales, il a assuré le Comité qu'elles n'étaient en aucune manière désavantagées par rapport à la population hongroise dans son ensemble. La diminution du nombre de personnes qui déclaraient que leur langue maternelle n'était pas le hongrois n'indiquait pas un problème de survivance ethnique et culturelle en Hongrie. Aucune pression n'était exercée sur les nationalités pour qu'elles choisissent le hongrois. Un enseignement bilingue dans les écoles était conçu pour encourager et préserver les cultures ethniques et des résultats significatifs avaient été obtenus à tous les niveaux. Le représentant de la Hongrie a déclaré que les fédérations de nationalités n'étaient pas organisées par le gouvernement, mais recevaient un soutien de l'Etat. Des données statistiques sur ces organisations seraient fournies dans le rapport suivant, de même que des réponses détaillées concernant les nationalités.

64. Répondant aux questions concernant la population tzigane, le représentant de la Hongrie a indiqué que son gouvernement considérait l'amélioration des conditions de vie des Tziganes et leur intégration dans la société comme un objectif à long terme très important, à atteindre par la persuasion et l'éducation. Il n'y avait pas de ségrégation contre la population tzigane, et si dans certaines zones les Tziganes choisissaient de vivre à l'écart, cela traduisait leur souhait de préserver leur identité culturelle dans un environnement traditionnel.

65. Se référant aux questions posées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Hongrie a informé le Comité que la Convention faisait partie intégrante du système juridique de son pays parce qu'elle avait été promulguée par le Décret-loi No 8 du Conseil présidentiel, promulgué en 1969, et avait été largement diffusée au Journal officiel. En outre, la Convention avait été reconnue dans l'amendement de 1978 à l'article 157 du Code pénal, qui qualifiait la discrimination raciale d'"acte interdit par le droit international". Le Gouvernement hongrois était disposé à collaborer avec le Comité sur des questions d'interprétation.

66. Répondant à des questions posées à propos de l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il n'y avait pas de problèmes de liberté de circulation en Hongrie. Quant à la limitation des séjours à l'étranger imposée aux ressortissants hongrois, il a déclaré que chaque pays avait ses propres règlements concernant la validité des passeports. Les visas

étaient délivrés pour une durée de 30 jours, mais tout citoyen hongrois avait le droit de demander une prorogation à son ambassade dans le pays visité.

67. Passant à des questions posées à propos de l'article 6 de la Convention, ce représentant a expliqué que les victimes d'acte de discrimination raciale disposaient de trois voies de recours distinctes : les tribunaux, le Bureau du Procureur et les autorités administratives. Il a confirmé l'interprétation donnée par un membre du Comité selon laquelle un principe fondamental du droit hongrois voulait que seules des personnes physiques puissent être tenues responsables de délits, notamment d'actes de discrimination raciale. D'autres détails sur ces aspects seraient reflétés dans le prochain rapport de la Hongrie.

68. Enfin, le représentant de la Hongrie a assuré le Comité que les observations faites lors de l'examen du huitième rapport périodique de son pays seraient prises en considération dans la rédaction du prochain rapport.

République démocratique allemande

69. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la République démocratique allemande (CERD/C/116/Add.1) à ses 700ème et 701ème séances, le 5 mars 1985 (CERD/C/SR.700 et 701).

70. Le rapport a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande, qui a appelé l'attention du Comité sur les paragraphes du rapport clarifiant l'application de l'article 4 de la Convention et qui a souligné que le principe de l'égalité de tous les citoyens de son pays était un droit inaliénable garanti par la Constitution. Il a cité comme exemple de jouissance de ce droit les quelque 100 000 citoyens de nationalité sorabe, seule minorité ethnique en République démocratique allemande. Il a ajouté que, dans sa politique intérieure et extérieure, le Gouvernement de la République démocratique allemande considérait les mesures destinées à éliminer toutes les formes de discrimination raciale comme étant de rigueur. Enfin, il a fait ressortir que le gouvernement s'était fermement engagé à atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 39/114 de l'Assemblée générale et qu'il célébrerait le quarantième anniversaire de la victoire de la seconde guerre mondiale comme le triomphe de l'humanité, de la liberté et de la dignité humaine.

71. Le Comité s'est déclaré satisfait du sérieux dont la République démocratique allemande faisait preuve dans ses relations avec le Comité et a fait observer que le sixième rapport périodique complétait les renseignements déjà communiqués dans les cinq rapports antérieurs et répondait aux observations formulées par les membres du Comité.

72. Le Comité a félicité le gouvernement pour les mesures prises concernant la participation des Sorabes aux activités politiques, mesures qui étaient pleinement conformes à l'article 2 de la Convention. Le Comité souhaitait obtenir plus de renseignements sur les efforts déployés pour améliorer la situation économique des Sorabes et toute autre mesure spécialement adoptée pour leur venir en aide, en particulier les activités de la Domowina. Il a en outre demandé de plus amples informations sur les travailleurs étrangers ainsi que sur le statut des Juifs en République démocratique allemande.

73. A propos de l'article 3 de la Convention, le Comité a pris note des activités internationales de ce pays, d'où il ressortait qu'un des objectifs fondamentaux de la politique internationale de son gouvernement était d'éliminer le colonialisme, le racisme et l'apartheid.

74. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que l'article 6 de la Constitution et l'article 106 du Code pénal ne reproduisaient pas toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention, car les lois nationales traitaient seulement de l'agitation criminelle contre l'Etat et passaient sous silence les droits de l'individu. De même, les articles 140 et 220, paragraphe 3, du Code pénal, qui prévoyaient des peines pour les insultes s'inspirant d'idées nationalistes ou raciales, n'étaient pas totalement conformes à l'article 4 de la Convention. On fait ressortir cependant que, si l'on étudiait soigneusement la législation nationale et si l'on tenait compte du fait que la discrimination raciale était un des principes fondamentaux de la politique étrangère du pays, il était devenu évident qu'il existait une législation interdisant la diffusion de renseignements préjudiciables aux minorités raciales et l'incitation à la haine contre de tels groupes.

75. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le Comité a indiqué que, pour apprécier la façon dont le gouvernement appliquait les dispositions de cet article, il aurait été souhaitable d'obtenir les renseignements mentionnés dans le rapport tels qu'ils étaient communiqués aux autres organes de défense de droits de l'homme. Un membre du Comité a demandé si les réserves formulées par la République démocratique allemande influaient sur les politiques suivies en matière d'application de la Convention. Il a en outre demandé comment les Juifs habitant en République démocratique allemande pouvaient se marier religieusement puisqu'il n'y avait pas de rabbin dans le pays. Un autre membre a demandé un complément d'information sur le statut des correspondants de la presse étrangère.

76. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité a pris note des renseignements pertinents figurant dans le rapport, d'où il ressortait que tous les citoyens avaient le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une protection juridique contre les actes discriminatoires et pouvaient demander réparation pour tout dommage matériel en résultant. Il serait utile de compléter ces renseignements du texte des dispositions législatives applicables.

77. Au sujet de l'article 7 de la Convention, le Comité était d'avis que le rapport aurait pu fournir des renseignements plus complets sur l'action entreprise pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les divers groupes vivant en République démocratique allemande et entre ces groupes et les groupes d'autres pays.

78. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que le prochain rapport de son pays fournirait des réponses à tous les points soulevés pendant l'examen du sixième rapport périodique; dans l'intervalle, il s'efforcerait d'apporter les précisions dont il disposait. Au sujet de l'article 2 de la Convention, il a signalé que les Sorabes avaient leur propre organisation nationale, la Domowina, qui jouait aussi un rôle majeur dans la mise en valeur du patrimoine culturel; que cet héritage était aussi préservé au moyen du théâtre et d'un institut d'études sorabes. La

région sorabe ne faisait pas l'objet d'un développement économique distinct, mais était étroitement intégrée au développement général de l'ensemble du pays. La langue maternelle était préservée dans les écoles sorabes. Il y avait dans la région quelque 50 écoles, plus de 1 000 enseignants de nationalité sorabe et plus de 200 enseignants de la langue sorabe. Il existait un collège de formation aux études sorabes. Les droits des Sorabes devant les tribunaux, y compris celui de faire appel à des avocats de leur nationalité, étaient garantis. Les Juifs étaient des citoyens à part entière, égaux aux autres citoyens, et participaient pleinement à la société. Il y avait huit congrégations juives en République démocratique allemande, réunies en une association. Les Juifs jouissaient d'une totale liberté de croyance et de culte et pouvaient pratiquer sans entrave leur religion, y compris les rites du mariage. L'Etat avait accordé une assistance dans tous les domaines à la population juive et à l'association des congrégations juives, notamment d'importantes subventions pour la construction ou la reconstruction de synagogues.

79. A propos des droits des travailleurs étrangers, le représentant de l'Etat partie a dit que la République démocratique allemande coopérait avec plusieurs autres Etats, conformément à des accords spéciaux sur l'échange de main-d'oeuvre. Des milliers de travailleurs étrangers étaient employés dans l'industrie, en particulier l'industrie chimique, dans l'agriculture et dans la foresterie. Ils restaient habituellement quatre ans. Ils ne formaient pas d'équipes de travail distinctes, mais étaient intégrés à l'ensemble de la main-d'oeuvre. Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal était appliqué et l'éducation, les loisirs et la protection de la santé et de la capacité de travail des travailleurs étrangers étaient assurés.

80. Au sujet de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Equateur a indiqué que le paragraphe 5 de l'article 6 de la Constitution disposait que le militarisme, le revanchisme et la haine raciale étaient des délits et étaient punissables en tant que tels. De plus, l'article 140 du Code pénal prévoyait des sanctions en cas de diffamation fondée sur des raisons raciales, tandis qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 120, les propos et l'usage de symboles de caractère fasciste, nazi ou militariste étaient punissables.

81. Les détails demandés sur l'application de l'article 5 de la Convention seraient communiqués au Comité. La sécurité économique était garantie à tous les citoyens et le chômage était un phénomène inconnu. Les citoyens avaient le droit à un revenu suffisant; les femmes recevaient un salaire égal. Chacun pouvait recevoir des soins médicaux et participer à la vie culturelle. La liberté personnelle des citoyens, l'inviolabilité de la personne humaine et le droit d'hériter étaient pleinement garantis par le gouvernement. Les travailleurs ne demandaient pas le droit de grève.

82. En ce qui concerne le statut des correspondants de presse étrangers, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'à la fin de 1984, il y avait 144 correspondants étrangers accrédités en République démocratique allemande; 4 800 autres y avaient séjourné en cours d'année. Tous les correspondants bénéficiaient de bonnes conditions de travail. Les droits et obligations des correspondants étaient spécifiés dans un décret relatif aux moyens d'information étrangers.

83. Conformément à l'article 7 de la Convention, l'apprentissage de la tolérance raciale dans l'éducation des jeunes faisait l'objet d'une politique active, qui donnait un rôle important aux moyens d'information et à l'éducation spécialisée dans les écoles et les universités.

Equateur

84. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de l'Equateur (CERD/C/118/Add.4) lors de ses 701ème et 702ème séances, les 5 et 6 mars 1985 (CERD/C/SR.701 et 702).

85. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Equateur qui a mentionné les articles pertinents de la Constitution et du Code pénal garantissant les droits énoncés dans la Convention. Il a signalé que la révision de la Constitution, qui avait eu lieu depuis la présentation du rapport, avait encore renforcé l'efficacité du recours en habeas corpus. Le gouvernement s'efforçait d'élever le niveau d'instruction et de généraliser l'enseignement gratuit parmi les groupes les plus défavorisés de la population et s'était lancé dans un vaste programme de reconstruction économique visant à éliminer la pauvreté.

86. Le Comité a félicité le Gouvernement équatorien de son rapport très complet. Il avait suivi les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et fourni une masse d'informations répondant aux nombreuses questions posées pendant l'examen du précédent rapport de l'Equateur. Le présent rapport illustre bien la manière dont un gouvernement devait rendre compte de ses efforts en vue de mettre en oeuvre la Convention. L'Equateur était partie à toutes les conventions relatives aux droits de l'homme faisant obligation de soumettre des rapports, avait fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le rapport à l'examen témoignait de façon encourageante d'une volonté politique d'éliminer toute séquelle de discrimination et de remédier aux inégalités existantes, en particulier dans le domaine de l'éducation, préalable à l'élimination de la discrimination. Des renseignements détaillés pourraient être fournis dans le prochain rapport sur l'institution de l'habeas corpus, qui existait depuis longtemps dans la législation équatorienne. Des précisions ont été demandées sur le pourcentage d'Indiens dans la population, car il semblait y avoir divergence entre le chiffre de 50 p. 100, indiqué dans les rapports précédents, et celui de 18,5 p. 100, fourni dans le présent rapport.

87. Au sujet de l'application de l'article 2, lu conjointement à l'article 5 de la Convention, le Comité souhaitait avoir plus de renseignements sur le genre d'activités économiques des divers groupes ethniques et savoir, en particulier, comment l'augmentation du produit intérieur brut était répartie entre les groupes ethniques; comment les tribus autochtones menant une existence nomade et primitive pouvaient effectivement exercer leurs droits dans ces conditions, bien que l'égalité devant la loi leur fût reconnue; si, dans la situation de l'agriculture en Equateur, la réforme agraire suffisait pour répondre aux besoins des familles de paysans auxquelles des parcelles de terre individuelles de 9 hectares avaient été attribuées (il a été demandé à cet égard d'indiquer dans le prochain rapport une ventilation de la population touchée par la réforme agraire) et quelle assistance était fournie aux communautés autochtones pour leur permettre de passer d'une

économie de subsistance à une économie commerciale. Le Comité serait aussi heureux d'obtenir de plus amples renseignements sur les mesures spéciales que le gouvernement pourrait prendre pour combler les écarts énormes existant dans les niveaux de revenus et pour remédier au chômage. Un complément d'information a été demandé sur les améliorations apportées aux soins de santé dans les diverses communautés ethniques.

88. Le Comité a demandé quelles mesures étaient envisagées pour préserver la culture et le mode de vie des groupes ethniques du pays, tout en ne compromettant pas sa modernisation. Des éclaircissements ont été réclamés sur la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle le quechua, ou une autre langue autochtone, pouvait être utilisé en plus de l'espagnol dans les écoles situées dans des régions où la population était à prédominance autochtone; et il a été demandé si cela était conforme à l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle la Constitution consacrait le droit de la population autochtone à recevoir un enseignement dans sa propre langue, en particulier dans les cas où la population autochtone n'était pas prédominante. Les membres du Comité se sont enquis des mesures actuellement prises pour permettre aux populations autochtones vivant dans des régions comme l'Amazone de mettre en oeuvre leur droit d'utiliser leur propre langue et de recevoir un enseignement bilingue. Ils ont aussi posé des questions sur les mariages mixtes entre groupes ethniques différents et demandé s'ils étaient soumis à des restrictions; si l'objectif de 5,9 p. 100 fixé pour le mois d'août 1984, que mentionnait le rapport, avait été atteint; quel pourcentage du budget de l'Equateur était affecté à l'éducation; quel pourcentage de la population indigène ne parlait pas espagnol; si une interprétation était automatiquement assurée à ces personnes en cas de besoin, par exemple lorsqu'elles participaient aux délibérations des tribunaux, et si elle était fournie gratuitement.

89. Les membres du Comité souhaitaient obtenir des précisions sur la disposition de l'article 33 de la Constitution, selon laquelle le suffrage était obligatoire pour tous ceux qui savaient lire et écrire et facultatif pour les analphabètes. On a fait ressortir à cet égard que, bien que le droit de vote ne fût pas refusé, la distinction entre le vote obligatoire et le droit de ne pas voter fondée sur le niveau d'instruction de l'électeur était déroutante. Les difficultés pratiques résultant de l'analphabétisme pouvaient difficilement justifier cette distinction. Dans ce contexte, il a été demandé quelle proportion d'autochtones avait été jusqu'ici tenue à l'écart de la vie politique du pays. Le Comité serait heureux d'obtenir un complément d'information sur le degré de représentation des groupes autochtones au niveau politique et sur les types de systèmes d'autogestion adoptés dans de telles communautés pour leur permettre d'améliorer leur sort sans perdre leur identité culturelle. De plus amples renseignements sur le statut social des Métis et des Mulâtres seraient aussi les bienvenus.

90. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres ont déclaré qu'il serait utile pour le Comité, mais aussi à titre d'exemple pour les autres Etats parties, d'avoir la référence exacte et le texte du chapitre du Code pénal incorporant les dispositions de cet article de la Convention. On a fait ressortir à cet égard que le fait que le Code pénal n'avait pas été appliqué ne signifiait pas qu'il n'y eût pas de cas de discrimination raciale et des précisions ont donc été demandées à ce sujet.

91. En ce qui concernait l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la façon dont le grand public était informé des dispositions de la Convention et sur la façon dont elles étaient appliquées.

92. En réponse aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Equateur a expliqué que le processus de métissage se poursuivait dans le pays et que, selon certaines estimations, 50 p. 100 de la population étaient autochtones et, selon d'autres, 18 p. 100 seulement. Le prochain rapport fournirait des renseignements plus complets sur les divers groupes ethniques et les diverses cultures en Equateur.

93. Quant à la réforme agraire, le principal problème ne résidait pas dans la distribution des terres arables qui existaient en abondance, mais plutôt dans l'accroissement de leur productivité. La productivité augmentait actuellement de 2,5 p. 100 seulement par an, mais on espérait porter ce rythme à 50 p. 100 dans les dix prochaines années. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que le nombre total de familles rurales bénéficiant de la réforme agraire mentionné dans le rapport ne devait pas être considéré comme correspondant au nombre total de familles possédant des terres. De nombreuses autres familles avaient acquis des terres par héritage ou à titre onéreux. Certaines communautés autochtones étaient passées d'une économie de subsistance à une économie commerciale et avaient même mis au point un système élaboré de crédit, ouvrant des comptes dans des banques étrangères et exportant leurs produits dans d'autres pays.

94. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que les cultures autochtones étaient protégées par les groupes autochtones eux-mêmes et par d'autres Equatoriens fiers de leur patrimoine historique. Une organisation nationale - FODERUMA - avait été fondée pour aider les cultures autochtones à prospérer, tout en modernisant les conditions de vie des populations autochtones. Les divers groupes autochtones n'avaient été unifiés par aucune langue unique. Les premiers habitants avaient parlé de nombreuses langues différentes. Au XIIe siècle, le quechua avait été imposé par l'envahisseur inca en tant que langue vernaculaire et il avait été adopté par les missionnaires chrétiens, qui l'avaient répandu dans d'autres tribus. Cependant, les langues originelles s'étaient maintenues. Environ 50 p. 100 seulement des Indiens parlaient actuellement l'espagnol, en sus de leur langue vernaculaire. Les mariages interraciaux n'étaient soumis à aucune restriction, mais les coutumes autochtones encourageaient une consanguinité excessive qui menait à l'extinction de certaines tribus comme les Colorados et les Jivaros.

95. Trente-trois pour cent du budget national, pourcentage supérieur au minimum de 30 p. 100 prévu par l'article 71 de la Constitution, ont été consacrés à l'éducation. Le pourcentage d'analphabètes était tombé à environ 12 p. 100 de la population, quelques poches d'analphabétisme subsistant principalement dans les régions rurales.

96. Quant au droit de vote, tous les citoyens de plus de 18 ans pouvaient désormais voter, même s'ils étaient analphabètes. La nouvelle Constitution avait donné le droit de vote aux citoyens illettrés comme solution provisoire pour compenser en partie leur handicap social, jusqu'à ce que l'analphabétisme fût totalement éliminé. Parallèlement, la loi établissait des règles strictes qui

rendaient difficile à tout citoyen alphabétisé n'ayant pas voté lors d'une élection de participer à une élection ultérieure. Par suite de ces règles, la participation aux dernières élections avait été très élevée.

97. Enfin, le représentant de l'Equateur a déclaré que, dans son prochain rapport, l'Equateur fournirait plus de détails sur toutes les questions posées et comprendrait en outre le texte des articles du Code pénal incorporant les dispositions de l'article 4 de la Convention.

Union des Républiques socialistes soviétiques

98. A ses 702ème et 703ème séances, tenues le 6 mars 1985 (CERD/C/SR.702 et SR.703), le Comité a examiné le huitième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CERD/C/118/Add.6).

99. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Union soviétique, qui a beaucoup insisté sur la commémoration du quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme. Il a déclaré que le droit primordial de tout individu et de toute nation était le droit à la vie. A cet égard, le programme de paix soviétique énonçait des moyens réalistes et constructifs d'amoinrir le risque de guerre. Le développement économique, social, scientifique et culturel de toutes les nationalités de l'URSS s'était poursuivi pendant la période couverte par le rapport. Le Gouvernement soviétique n'avait pas seulement garanti l'égalité de droit de tous les peuples et nationalités de l'Union, mais aussi résolu en grande partie le problème de l'égalisation du développement économique des Républiques qui la constituent. L'Union soviétique condamnait fermement la politique de terreur et de répression massive menée par l'Afrique du Sud contre la population africaine autochtone, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par ce pays et ses actes d'agression contre des Etats indépendants.

100. Le Comité a félicité l'Union soviétique du dialogue constructif qu'elle entretenait avec le Comité et du réalisme avec lequel elle reconnaissait les problèmes que posait le grand nombre de nationalités dans son pays. Bien que bref, son rapport était complet et conforme aux directives générales du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Il complétait les rapports précédents et fournissait des renseignements sur les améliorations quantitatives et qualitatives apportées par le gouvernement pour le bien de ses citoyens. Certains membres du Comité ont cependant fait remarquer que l'affirmation selon laquelle le problème des nationalités avait été résolu "définitivement et une fois pour toutes" n'était pas réaliste. Ils se sont dits satisfaits que des renseignements complémentaires aient été fournis, à leur demande, sur certains points. Cependant, certains autres renseignements demandés n'avaient pas été communiqués et il aurait été souhaitable de connaître les raisons de cet état de choses.

101. Les membres du Comité ont pris note des passages du rapport relatifs au décret adopté en 1983 par le Présidium du Soviet suprême pour renforcer les liens fraternels des peuples de l'Union soviétique, et à la loi de 1983 sur les collectifs de travailleurs, qui dispose que ces collectifs prennent des mesures pour éduquer leurs membres dans un esprit d'internationalisme socialiste. Ils ont cependant demandé à nouveau quel était le statut de la Convention aux termes de la nouvelle Constitution. A cet égard, il fallait remarquer qu'en URSS un traité

international ne pouvait être appliqué que s'il était incorporé à la législation soviétique. L'article 29 de la Constitution a été évoqué : il stipule que les relations de l'URSS avec les autres Etats se fondent, entre autres éléments, sur l'accomplissement de bonne foi des obligations découlant des principes et règles généralement reconnus du droit international et des traités internationaux auxquels l'URSS était partie. Un membre a demandé si les tribunaux soviétiques pouvaient directement appliquer la Convention. Des renseignements ont également été demandés sur la position officielle du Gouvernement soviétique quant à l'applicabilité des instruments internationaux dans le domaine intérieur. On a fait observer qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, les Républiques fédérées, mais non les régions autonomes, pouvaient faire sécession d'avec l'URSS. Des renseignements ont été demandés sur les dispositions juridiques applicables à l'acte de sécession, les organes habilités à entamer la procédure pertinente, la possibilité pour l'organe législatif de la République fédérée d'en prendre l'initiative et la nécessité éventuelle d'un référendum.

102. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité auraient souhaité savoir si la croissance démographique plus élevée des cinq principales régions de l'Asie centrale soviétique s'était traduite par une plus forte migration des populations intéressées vers la Russie et par une participation accrue de ces populations à l'administration centrale de l'Union soviétique et aux activités industrielles; si le développement économique et culturel des petits groupes ethniques était parvenu au même niveau que les nations plus importantes; si les petites nations étaient représentées au Soviet suprême. Le Comité aurait également désiré davantage de renseignements, notamment dans les domaines social, économique et culturel, sur les nationalités des régions les plus éloignées du Nord et du Grand Nord soviétique. A cet égard, il a été demandé comment les richesses croissantes de ces régions étaient utilisées au profit des nationalités locales; quel était le pourcentage des populations de ces régions qui faisait des études supérieures; dans quelle mesure les minorités ethniques participaient à l'administration publique à tous les niveaux, notamment dans le Nord. Des membres du Comité ont pris note de la liberté du choix de la langue d'enseignement en Union soviétique et ont demandé comment était assuré l'enseignement dans leur langue maternelle dans le cas de 22 nationalités, comptant une population globale de 158 000 personnes et disséminées sur un vaste territoire en Sibérie et dans l'Extrême-Orient soviétique. Il a aussi été demandé si l'affirmation du rapport selon laquelle la culture socialiste plurinationale s'était épanouie en Union soviétique s'étendait aussi aux petites nations.

103. A propos de l'article 3 de la Convention, le Comité a rendu hommage au rôle décisif joué par l'Union soviétique dans l'écrasement du fascisme et du nazisme et aux efforts qu'elle déployait sans relâche au niveau international en proposant et en appliquant constamment des mesures pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid. L'Union soviétique s'était prononcée systématiquement pour la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain et pour l'octroi immédiat de l'indépendance à ce pays. Membre du Conseil de sécurité, elle avait exprimé sa volonté d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud.

104. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont constaté que l'article 36 de la Constitution soviétique et

l'article 11 de la loi sur la responsabilité pénale ne satisfaisaient pas en tous points aux exigences de cet article. Ils ont également relevé que le rapport ne fournissait aucun renseignement sur l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, qui demande aux Etats parties d'interdire toute organisation incitant à la discrimination raciale. Le Comité a souhaité recevoir de plus amples informations sur l'application de l'article 4.

105. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont pris note du fait que le Code du logement adopté par les Républiques fédérées en 1983 prévoyait de nouvelles garanties d'application du droit des citoyens au logement sans aucune discrimination. Ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur la manière dont était protégé le droit au libre choix du travail et sur les secteurs dans lesquels le travail indépendant était autorisé; comment étaient résolus les conflits du travail et quels étaient les recours d'un travailleur estimant avoir été licencié abusivement. De plus amples informations ont été demandées sur le rôle des travailleurs des divers organes ethniques de l'Union soviétique, le statut des ouvriers et des agriculteurs dans les coopératives agricoles et la manière dont les intérêts des agriculteurs étaient protégés à cet égard. A propos de la liberté de mouvement et de résidence et du droit de quitter son pays et d'y retourner, plusieurs membres du Comité ont fait état de rapports dont il ressort que les Juifs de l'Union soviétique se verraient refuser le droit de quitter le pays et que les personnes auxquelles cette autorisation était refusée pouvaient faire appel auprès d'instances administratives, mais non auprès des tribunaux. S'appuyant sur les informations dont il disposait, un membre a demandé s'il était vrai que le nombre d'autorisations de quitter le pays accordées aux Allemands en 1984 ne représentait que 10 p. 100 de celui de 1976 et si le nombre d'autorisations accordées aux Juifs était plus faible encore. Il a été demandé si les organes administratifs étaient tenus de par la législation de refuser dans certains cas de donner l'autorisation de quitter le pays ou si cette décision était laissée à leur discrétion, ce qui serait incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Convention. Des renseignements ont été demandés sur le nombre de visas de sortie accordés et sur les éventuels motifs des refus. Le Comité aurait également voulu savoir si l'enseignement de l'hébreu était autorisé pour ceux qui le considéraient comme leur langue maternelle ou souhaitaient l'utiliser à des fins rituelles. Un membre du Comité a demandé si l'expression "valeurs morales" ("spiritual") utilisée dans le rapport s'étendait à la religion. Le Comité a demandé une nouvelle fois des extraits de la législation soviétique concernant l'application de l'article 5 de la Convention.

106. Quant à l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont pris note des renseignements fournis par le rapport au sujet de l'indemnisation des dommages causés à un citoyen par les actes illégaux de l'Etat et par ceux des fonctionnaires, mais ont jugé que cette disposition ne saurait être considérée comme une sanction pénale pour les actes de discrimination raciale. Ils ont demandé des renseignements détaillés sur la portée de ces dispositions et la manière dont elles s'appliquaient aux victimes d'actes de discrimination raciale commis par des particuliers et tombant sous le coup de l'article 88 des Principes fondamentaux de la législation civile. Il a également été demandé si les fonctions du "Bureau du procureur" pouvaient se comparer à celles d'un ombudsman.

107. Certains membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'application de l'article 7.

108. Répondant aux questions et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Union soviétique a expliqué que l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle la question des nationalités avait été "résolue avec succès, définitivement et une fois pour toutes" signifiait que la question avait été résolue sur le plan des principes. L'évolution de la société pouvait susciter des problèmes nouveaux. Ces difficultés avaient été reconnues et l'on s'efforçait de les surmonter.

109. Abordant la question des rapports entre la législation nationale et le droit international, il a déclaré que la Constitution énonçait des principes applicables en matière de politique étrangère, dont le principe du pacta sunt servanda et le principe de l'exécution de bonne foi des obligations découlant des principes et normes généralement reconnus du droit international et des traités internationaux conclus par l'URSS. On pouvait donc parler de la primauté du droit international en URSS. Le statut des régions autonomes était effectivement différent de celui des républiques autonomes, car elles ne jouissaient pas du droit de sécession. Les dispositions en matière de propositions de loi étaient codifiées et pouvaient faire l'objet soit d'un référendum soit de débats aux parlements.

110. Se référant à l'article 2 de la Convention, le représentant de l'URSS a déclaré que son pays présentait un amalgame de cultures, sans prépondérance pour aucune d'entre elles. L'échange d'expériences entre ces cultures était une source d'enrichissement mutuel. A cet égard, et en réponse à une question posée par un des membres du Comité, il a déclaré que le mot "spiritual", tel qu'il était utilisé dans le rapport, avait un sens culturel et moral, et non religieux. Le Soviet des nationalités, l'une des deux chambres du Soviet suprême, comptait un nombre fixe de députés pour chaque république fédérée, république autonome et région autonome. Au sein des gouvernements locaux, beaucoup dépendait de la capacité des individus à représenter les intérêts de leur propre nationalité et nation. Des renseignements plus complets sur la composition nationale de la Sibérie ne seraient disponibles qu'après de nouveaux recensements. Dans le Nord, des écoles avec internat avaient été ouvertes afin d'offrir aux élèves un enseignement dans leur langue maternelle. Quant aux effets de la croissance démographique sur le marché de l'emploi et des mouvements de population en Asie centrale, il a déclaré que les grands projets techniques attireraient des travailleurs de tous les pays et favorisaient donc une certaine migration. Le gouvernement s'efforçait de fournir des emplois localement de sorte que, même si l'Asie centrale connaissait un taux de croissance démographique très élevé, la création de nouveaux emplois permettait aux travailleurs de ne pas quitter leur région.

111. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'URSS a indiqué que l'article 74 du Code pénal, qui prévoit des peines pour la propagande ou l'incitation à la haine raciale, satisfaisait aux prescriptions de l'article 4 de la Convention, notamment du fait que seuls les membres des organisations, et non ces dernières, pouvaient être poursuivis.

112. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 5 de la Convention, il a déclaré que tous les citoyens avaient le droit de se déplacer à l'intérieur du

pays, quels que soient l'endroit et le moment choisis. Il ne disposait pas des données statistiques sur l'émigration juive. Toute demande de visa de sortie était examinée soigneusement. Un refus de visa de sortie pouvait s'expliquer par diverses raisons juridiques, tenant par exemple à la sécurité. La diminution du nombre de visas octroyés s'expliquait par le désenchantement de nombreux émigrants qui restaient en relations avec leurs amis en Union soviétique et les informaient de la situation réelle à l'étranger. Quant au yiddish, c'était la langue d'enseignement utilisée dans certaines régions à la demande d'une grande partie de la population. Par ailleurs, comme pour d'autres cérémonies religieuses, les rites juifs pouvaient être observés dans la langue jugée la mieux appropriée par le rabbin. Pour ce qui est du rôle joué par les syndicats dans le cas où un travailleur souhaitait changer de lieu d'affectation, il a déclaré qu'en principe cela ne posait aucun problème : une fois la demande introduite, la direction ne pouvait garder le travailleur pendant plus d'un mois. Si elle souhaitait congédier un travailleur elle devait obtenir l'approbation du syndicat compétent. Si un travailleur considérait qu'il avait été congédié illégalement, il pouvait adresser un recours auprès d'un tribunal, habilité à statuer sur le cas. La situation des travailleurs et des syndicats était fondamentalement la même dans les coopératives et en zone rurale. L'Union soviétique ne connaissant pas le chômage, mais plutôt une pénurie de main-d'oeuvre, toute personne congédiée ou démissionnaire pouvait très rapidement trouver un autre emploi.

113. Au sujet de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'URSS a indiqué que la législation mentionnée dans le rapport pouvait être invoquée pour obtenir réparation en cas de discrimination raciale. Le Procureur général de l'URSS et les procureurs qui lui sont subordonnés étaient chargés du contrôle suprême du respect strict et uniforme des lois par tous les ministères, comités et départements d'Etat, entreprises, établissements et organisations, organes exécutifs et administratifs des soviets locaux, fonctionnaires et citoyens. Les fonctions du Bureau du procureur comprenaient le renforcement de la légalité, de la loi et de l'ordre socialistes et la protection du système social de l'URSS, des droits et des libertés socio-économiques, politiques et individuels des citoyens et des droits et des intérêts légaux des entreprises d'Etat, des établissements et des organisations, des entreprises agricoles collectives, des coopératives et des autres organisations publiques.

114. En conclusion, le représentant de l'Union soviétique a assuré le Comité qu'il transmettrait à son gouvernement les demandes de renseignements complémentaires qu'il n'avait pas été en mesure de satisfaire.

République socialiste soviétique d'Ukraine

115. A ses 704ème et 705ème séances, le 7 mars 1985 (CERD/C/SR.704 et SR.705), le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CERD/C/118/Add.8).

116. Le rapport a été présenté par le représentant de la RSS d'Ukraine, qui en a cité les passages pertinents et a souligné que son pays appliquait strictement les principes de l'égalité des droits dans tous les domaines de la vie politique, économique et culturelle. En plus des programmes de développement économique et social dont bénéficiait la population, l'éventail des droits et des libertés des

citoyens ukrainiens ne cessait de s'élargir. Sur la scène internationale, la RSS d'Ukraine s'était toujours élevée contre la discrimination raciale. En raison des très lourdes pertes qu'elle avait subies pendant la seconde guerre mondiale, elle se montrait très ferme dans son opposition au racisme et à toutes les idéologies et pratiques inhumaines.

117. Le Comité a félicité le Gouvernement ukrainien de la qualité de son rapport, qu'il a jugé conforme à ses directives générales (CERD/C/70/Rev.1) et dans lequel il a trouvé des réponses aux nombreuses questions qu'il avait posées à l'occasion de l'examen du septième rapport périodique.

118. Le Comité a pris note du renseignement fourni par le rapport, selon lequel la quasi-totalité des textes législatifs ukrainiens comportaient une règle spéciale sur les relations entre le droit interne et le droit international. Certains membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les tribunaux et les autorités administratives ne pouvaient être contraints à appliquer directement les dispositions de la Convention dans les cas où il s'agissait de lois ne comportant pas une telle règle spéciale. Ils ont également demandé s'il existait une disposition légale d'ordre général précisant que la Convention primait sur le droit interne.

119. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité s'est félicité de l'utilité des données démographiques présentées dans le rapport, notamment à propos des minorités. Il fallait cependant espérer qu'il serait procédé à une évaluation des tendances démographiques affectant ces minorités apportant des précisions sur les domaines d'échange culturel et la mobilité sociale. Certains membres du Comité ont demandé si les minorités n'étaient pas numériquement en déclin et, dans l'affirmative, quelles en étaient les causes; quels efforts particuliers avaient été entrepris par le gouvernement pour que ces minorités, qui tendaient, à cause de leur héritage culturel, à être laissées pour compte, soient intégrées dans la société; si les nations dont la population était peu nombreuse, comme les Tatars et les Arméniens, avaient les mêmes droits que les autres nations d'être élues au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine. Ils ont demandé des renseignements sur la situation des Tatars de Crimée qui, dans d'autres régions de l'URSS, éprouvaient des difficultés pour revenir dans leur ancien lieu de résidence et pourquoi il y avait si peu de Tatars en Ukraine. Certains membres ont souhaité savoir comment les autorités avaient donné suite aux demandes de retour introduites par les Tatars de Crimée. A ce propos, il a été demandé si le tribunal appliquerait automatiquement les dispositions de l'article 5 d), alinéas i) et ii) de la Convention aux Tatars demandant la permission de retourner à leur ancien lieu de résidence. Le Comité aurait souhaité recevoir plus de renseignements sur l'enseignement offert aux différentes nationalités dans leur langue maternelle. Ses membres se sont également demandé si le fait que les examens d'admission aux établissements d'enseignement supérieur, conduits en ukrainien et en russe, ne risquaient pas de diminuer les chances des minorités nationales d'accéder à l'enseignement supérieur et, donc, à des postes élevés dans le gouvernement ou l'administration.

120. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont rendu hommage au rôle joué par la RSS d'Ukraine dans la lutte contre l'apartheid et à la détermination de son gouvernement de ne rien épargner pour mettre fin à cette

politique. Certains ont également évoqué les grandes souffrances infligées au pays pendant la seconde guerre mondiale et le rôle décisif qu'avait joué la RSS d'Ukraine dans la victoire contre le nazisme.

121. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, on a fait remarquer que la législation nationale n'avait pas tout à fait la même portée que les dispositions de cet article. Selon le rapport, le fait que des actes visant à susciter l'hostilité entre les races soient commis par une personne appartenant à un groupe organisé spécialement créé à cette fin ne constituait qu'une circonstance aggravante. Or, en vertu de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, tous les Etats parties s'étaient engagés à interdire de telles organisations et à en punir les participants. Des éclaircissements ont été demandés sur "l'assignation à résidence" comme forme de sanction, sur ce que cette peine impliquait et sur la manière dont elle était appliquée.

122. Quant à l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont noté que le fait que l'Etat garantisse le droit au travail et le droit au logement permettait de bien voir la façon dont la Convention était appliquée en RSS d'Ukraine. Ils ont demandé de plus amples informations sur les effets pratiques de la citoyenneté unique instituée par l'article 31 de la Constitution et, en particulier, sur ses effets quant à la liberté de circulation ou à l'amélioration des possibilités d'emploi. Ils ont relevé que la définition de la propagande religieuse donnée dans le rapport était indéfendable, que la liberté de transmettre des valeurs religieuses était restreinte en Ukraine et ont demandé pourquoi cette propagande n'était autorisée que dans certains lieux déterminés alors que l'on pouvait se livrer à de la propagande en faveur de l'athéisme n'importe où. Selon la Convention, la liberté de propagande religieuse et la propagande athéiste devaient être à égalité. Des éclaircissements ont été demandés sur l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle "la majorité de la population de la RSS d'Ukraine se compose aujourd'hui d'athées [dont] bon nombre sont opposés à la diffusion des préjugés religieux dans la société". La RSS d'Ukraine a été priée de préciser sa définition des préjugés religieux. Les membres du Comité ont souhaité également savoir si les croyants pouvaient recevoir du courrier contenant de la documentation religieuse et si cette documentation pouvait être distribuée aux congrégations dans les lieux de culte; combien de mosquées il y avait dans le pays et quelle était la politique officielle à l'égard de l'Islam; dans quelle mesure l'homogénéité sociale avait été renforcée en effaçant les différences de classes, comme le déclarait le rapport; si le droit de former des organisations sociales était également valable pour les organisations ethniques et quel était le rôle de ces organisations dans la vie quotidienne des Ukrainiens; combien l'administration avait reçu de demandes de départ à l'étranger et combien avaient été accordées au cours des dernières années et si l'on avait opposé un nombre disproportionné de refus à ces demandes; s'il existait en Ukraine des écoles et des établissements où l'on enseignait le yiddish et l'hébreu et si leur nombre avait augmenté ou diminué ces dernières années et, enfin, combien de réfugiés vivaient en Ukraine. A ce propos, un membre a demandé pourquoi la RSS d'Ukraine n'avait pas adhéré à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

123. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, le Comité a souhaité recevoir le texte de la législation relative à la possibilité de porter plainte en

justice contre les actes de particuliers qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité des citoyens, notamment à leurs sentiments nationaux ainsi que des exemples précis de l'application de cette législation. Constatant que les infractions à la législation contre le racisme et l'incitation au racisme étaient passibles de sanctions sévères, certains membres du Comité ont demandé si des tribunaux avaient réellement eu à connaître de cas de discrimination raciale. Ils ont également voulu savoir dans quelle mesure le citoyen moyen était conscient des recours à sa disposition et des sources auprès desquelles il pouvait s'informer, et si le Gouvernement ukrainien envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

124. Quant à l'article 7 de la Convention, il a été signalé que diverses régions de la RSS d'Ukraine entretenaient des relations amicales avec des pays étrangers. Des renseignements ont été demandés sur les efforts déployés par le gouvernement pour faire reconnaître les buts et principes de la Convention.

125. Répondant aux observations et aux questions formulées par les membres du Comité, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré qu'en matière de discrimination raciale, c'était le droit international qui primait en vertu de la Constitution. Il a indiqué que 94 p. 100 de la population de son pays était ukrainienne ou russe; le reste était composé de plus de 100 nations et ethnies réparties dans toutes les villes et régions du pays. Des écoles spéciales avaient été créées partout où la population était suffisamment dense : il existait ainsi des écoles où l'enseignement était donné en moldave, hongrois, russe et polonais. Les examens d'entrée à l'université n'étaient pas plus difficiles pour les représentants des minorités, car tous les élèves étudiaient l'ukrainien et le russe suffisamment bien pour être reçus à ces examens.

126. A propos des articles 2 et 5 de la Convention, il a déclaré que les minorités nationales avaient les mêmes droits civils et politiques que les Ukrainiens et pouvaient participer aux élections sur un pied d'égalité. Les Juifs constituaient 1,3 p. 100 de la population du pays; 9 p. 100 d'entre eux avaient déclaré que leur langue maternelle était le yiddish, 80 p. 100 le russe et le reste l'ukrainien. A l'heure actuelle, les enfants juifs étaient inscrits dans les écoles russes et ukrainiennes, surtout du fait que la population s'était dispersée à la suite de la seconde guerre mondiale, ce qui avait entraîné des contacts plus importants entre les Juifs et les autres nationalités. Quant au droit des Tatars de Crimée de retourner dans leur pays natal, beaucoup d'entre eux l'avaient fait mais il y avait un problème en ce qui concerne les possibilités d'emploi. La Crimée était un grand centre de soins de santé très densément peuplé. Cela rendait la question de l'intégration des nouveaux venus très délicate. Le droit de quitter le pays était réglementé par une législation appropriée, qui ne comportait aucune discrimination. La liberté de conscience était garantie en Ukraine. Le pays comptait neuf monastères, 4 000 paroisses orthodoxes et 7 000 ministres du culte. La propagande religieuse fonctionnait dans le cadre d'un système séparant l'Eglise de l'école et de l'Etat. Le représentant de la RSS d'Ukraine a précisé que les étrangers avaient les mêmes droits que les nationaux, excepté celui d'accomplir leur service militaire et de participer aux élections ou d'être élus. Les statistiques relatives au nombre de réfugiés seraient soumises au Comité. Il a déclaré que les distinctions de classe n'existaient pas dans son pays, car l'exploitation y était inconnue. La distinction entre le paysan et l'ouvrier

s'effaçait, comme celle entre le travailleur manuel et le travailleur non manuel, grâce à l'éducation.

127. Se référant aux commentaires faits par le Comité à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de la RSS d'Ukraine a précisé qu'une personne pouvait être bannie de son lieu de résidence permanent par l'organisme compétent, mais sans que sa nationalité entre en ligne de compte.

Autriche

128. A ses 704ème et 705ème séances, le 7 mars 1985 (CERD/C/SR.704 et SR.705), le Comité a examiné le sixième rapport périodique de l'Autriche (CERD/C/106/Add.12).

129. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Autriche, qui a évoqué sa structure et ses différentes parties, en soulignant le travail accompli par le Service des médiateurs, dont la fonction, similaire à celle de l'ombudsman dans d'autres pays, était de promouvoir la conciliation. Les médiateurs avaient des pouvoirs étendus en matière d'enquête, ressemblant en cela aux commissions des droits de l'homme dans d'autres Etats, et cette institution pouvait se révéler importante pour l'application de la Convention. Il a évoqué les efforts déployés par son gouvernement pour intégrer les enfants des travailleurs immigrés dans le système scolaire et a cité les dispositions du Code pénal traitant de la discrimination raciale.

130. Le Comité a félicité le Gouvernement autrichien d'avoir répondu aux questions soulevées à l'occasion de l'examen de son rapport précédent, mais a noté que le dernier rapport ne respectait pas ses propres directives générales (CERD/C/70/Rev.1) et ne fournissait aucun renseignement actualisé sur la composition démographique du pays. Le Comité s'est également dit préoccupé par un incident récent : le Ministre autrichien de la défense avait officiellement accueilli un ancien membre des SS allemands à Vienne.

131. A propos des articles 2 et 5 de la Convention, les membres du Comité se sont accordés à reconnaître que le Gouvernement autrichien faisait des efforts considérables pour améliorer le sort des travailleurs étrangers, en leur accordant notamment le droit à la sécurité sociale, en les autorisant à s'affilier à un syndicat et en assurant aux enfants des immigrés yougoslaves et turcs un enseignement dans leur langue maternelle. Il a été demandé si les enfants des travailleurs immigrés appartenant à d'autres groupes ethniques bénéficiaient de services analogues de la part de l'Etat. Certains membres auraient souhaité disposer de renseignements plus détaillés concernant le taux de chômage des immigrés par rapport à celui des travailleurs autrichiens; le nombre d'immigrés retournés dans leur pays et la proportion d'immigrés ayant acquis la citoyenneté autrichienne; la mesure dans laquelle le gouvernement encourageait le retour dans le pays d'origine; les raisons pour lesquelles les immigrants n'étaient dispensés du permis de travail qu'après huit ans de séjour en Autriche; les restrictions éventuelles des permis de travail liées à la localité où travaille l'intéressé ou aux emplois qu'il peut occuper - ce qui constituerait une forme de discrimination - les conditions que les employeurs autrichiens devaient éventuellement remplir avant d'être autorisés à embaucher des étrangers et qui seraient pour ces derniers une sorte de garantie; la situation en cas de dissolution du mariage entre un étranger

ayant déjà reçu son certificat dit de dispense et un national autrichien; et les risques d'exploitation auxquels étaient exposés les étrangers face aux propriétaires dans un régime qui prévoit qu'une autorisation de travail ne peut être délivrée que sur présentation d'une déclaration juridiquement obligatoire d'un bailleur de logements. Relevant que l'Etat autrichien n'était pas mentionné dans la liste des organisations philanthropiques fournissant gratuitement des services aux travailleurs étrangers, certains membres du Comité ont demandé ce que faisait l'Etat, tant au niveau fédéral qu'au niveau local, pour protéger les droits de ces travailleurs. On a fait remarquer qu'environ 12 p. 100 des enfants des travailleurs yougoslaves étaient envoyés dans des écoles pour inadaptés parce qu'ils sont incapables de maîtriser l'allemand; des renseignements ont été demandés sur ce que le Gouvernement autrichien comptait faire pour aider ces enfants afin qu'ils puissent être intégrés dans l'enseignement général ordinaire. Le Comité aurait eu besoin d'informations plus détaillées sur la création des conseils consultatifs ethniques pour les groupes autres que les Hongrois. Il voudrait également connaître la situation des réfugiés et le type d'enseignement offert à leurs enfants.

132. Les membres du Comité ont déclaré qu'ils souhaiteraient recevoir des renseignements complémentaires à propos de l'article 3 de la Convention et savoir si l'Autriche entretenait ou non des liens économiques, culturels, commerciaux ou autres avec l'Afrique du Sud.

133. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont demandé s'il existait en Autriche des organisations, groupes ou individus propageant des théories pangermanistes. Rappelant la déclaration faite par l'Autriche quand elle a ratifié la Convention, selon laquelle elle "tiendrait compte" de certains principes pour appliquer les dispositions des alinéas a) à c) de l'article 4 et de l'alinéa d) viii) et ix) de l'article 5 de la Convention concernant la liberté d'opinion, d'expression, de rassemblement et d'association, certains membres ont signalé que cette clause ne permettait pas d'aller jusqu'à affirmer que le droit de créer des associations racistes était garanti par l'alinéa c) de l'article 4. Il a été demandé si la législation autrichienne en matière d'infraction aux dispositions de cet alinéa s'appliquait aussi bien aux civils qu'aux fonctionnaires.

134. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité a félicité le Gouvernement autrichien d'avoir créé le Service des médiateurs, institution qui rendait le règlement des griefs aussi efficace et rapide que possible. Le Comité aurait souhaité savoir si les recommandations de ce service pouvaient inclure le paiement d'une compensation financière lorsqu'il n'était pas possible de remédier aux griefs ayant engendré le recours; si les médiateurs avaient la possibilité de contester les décrets devant la Cour constitutionnelle; s'ils étaient rémunérés pour leurs services d'une manière préservant leur indépendance; si les travailleurs immigrés avaient également recours aux médiateurs; s'il existait une date limite pour introduire un recours auprès du Service et si ce recours pouvait être formé avant que tous les autres recours internes aient été épuisés, ou s'ils ne pouvaient l'être qu'après. A propos du fonctionnement du Service des médiateurs, le Comité a demandé des renseignements sur le nombre de recours introduits par région et par groupes ethniques et sur le pourcentage d'affaires liées à la discrimination raciale. Des données sur la nature des plaintes, leurs motifs et leurs résultats

permettraient d'évaluer l'efficacité du Service. A cet égard, il a été demandé pourquoi le tiers seulement des recours s'étaient révélés fondés et pourquoi le pourcentage des rejets était si élevé. Des membres se sont également demandés si le nombre croissant de recours portés devant les médiateurs indiquait une tendance à l'augmentation du nombre des cas litigieux. Relevant que deux Länder n'avaient pas reconnu la compétence du Service des médiateurs, le Comité s'est interrogé sur les raisons de cette récusation et a demandé si des minorités ou des travailleurs migrants vivaient dans les deux Länder considérés.

135. Répondant aux questions et aux observations formulées à propos de l'article 2 de la Convention au regard de son article 5, le représentant de l'Autriche a déclaré que son gouvernement assurait des services d'enseignants ayant reçu une formation spéciale et avait mis au point un programme d'études à l'intention des écoliers turcs. En général, les autres enfants étrangers suivaient des cours de langues intensifs, mais des renseignements plus détaillés à ce sujet seraient fournis dans le prochain rapport. Tous les étrangers étaient libres de changer de travail ou de lieu de résidence. Cependant, un étranger ne pouvait être employé que si l'employeur était autorisé à embaucher des travailleurs étrangers. L'Etat fournissait une aide financière à certaines organisations privées qui aident les travailleurs migrants. Il fournissait également des renseignements en langues étrangères aux travailleurs migrants sur leurs droits. Le prochain rapport fournirait des exemples concrets de la façon dont le Service des médiateurs assistait les travailleurs migrants, ainsi que des données sur le pourcentage de travailleurs au chômage. L'Autriche avait accueilli 6 314 réfugiés en 1982 et 5 868 en 1983; leurs enfants bénéficiaient de toutes les facilités prévues pour les enfants étrangers.

136. A propos du Service des médiateurs, le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il y avait eu 81 journées de consultation en 1981 et 74 en 1982. Le prochain rapport serait plus précis sur ce point. Le montant des compensations n'était soumis à aucune limite. Le Gouvernement autrichien s'efforcerait de fournir des données sur le nombre de recours relatifs aux travailleurs migrants dans son prochain rapport. Il n'y avait pas de date limite pour la présentation des recours, et il n'était pas nécessaire d'avoir au préalable épuisé toutes les autres voies de recours ordinaires. Les possibilités de recours devant un tribunal fédéral étant limitées, on se proposait d'utiliser le Service des médiateurs comme un intermédiaire permettant d'en appeler à un tribunal fédéral. Le Service des médiateurs n'était saisi d'aucune affaire de discrimination raciale. La seule qui pouvait être considérée comme pertinente à cet égard était celle d'un groupe croate qui avait déposé un recours devant le Service. Un département spécial des groupes ethniques avait déjà été mis sur pied.

137. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il existait malheureusement quelques affaires de nazisme et de néo-nazisme, dont les tribunaux autrichiens étaient saisis. Ces affaires, cependant, relevaient non pas du Code pénal, mais de la loi sur les associations. Il a indiqué que les mêmes sanctions s'appliquaient à tous les délinquants, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

138. A propos de la question de l'accueil réservé à un ancien criminel de guerre par le Ministre autrichien de la défense, le représentant de l'Autriche a informé

le Comité que l'une des conditions énoncées par le Gouvernement italien pour la libération de cette personne et son transfert en Autriche était qu'il devait être reçu par un membre du Gouvernement autrichien. Le Ministre de la défense s n était chargé afin d'assurer le respect de ces conditions; il avait présenté ses excuses pour cette erreur de jugement et souligné qu'il n'avait pas eu l'intention de souhaiter la bienvenue à un criminel de guerre. Le Premier Ministre autrichien et le Parlement avaient accepté ces excuses.

139. Enfin, le représentant de l'Autriche a assuré le Comité que, dans son prochain rapport, son gouvernement s'efforcerait de présenter des données sur le recensement le plus récent et de se conformer aux directives du Comité.

République socialiste soviétique de Biélorussie

140. Le huitième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CERD/C/118/Add.9) a été examiné par le Comité à ses 705ème et 706ème séances, les 7 et 8 mars 1985 (CERD/C/SR.705 et 706).

141. Le rapport a été présenté par le représentant de la RSS de Biélorussie, qui a mentionné le quarantième anniversaire de la libération de son pays de l'envahisseur fasciste lors de la deuxième guerre mondiale, et souligné que les événements qui avaient marqué cette victoire représentaient pour la population un moyen de renforcer la liberté et la coopération entre les peuples, dans l'intérêt de la paix internationale et du respect des droits de l'homme. Plus de 80 nations et nationalités vivaient en RSS de Biélorussie. Tous les citoyens, quelle que soit leur origine nationale, jouissaient des mêmes droits et des mêmes libertés. Des gens d'origines nationales différentes étaient intégrés sur toute l'étendue du territoire, et il y avait beaucoup de mariages mixtes. Ce représentant a informé le Comité qu'un Code des infractions administratives avait été adopté en 1984; l'article 228 de ce code disposait que les questions relatives aux infractions administratives devaient être examinées sur la base de l'égalité devant la loi. Il a ajouté que son pays appuyait l'élimination complète et définitive des vestiges du colonialisme et du racisme, et condamnait vigoureusement la politique et la pratique inhumaines de l'apartheid.

142. Des membres du Comité ont souligné le rôle du peuple biélorussien dans la victoire sur le fascisme, et le fait que ce peuple avait subi des pertes sévères pendant la deuxième guerre mondiale. Ils ont également exprimé l'espoir que le prochain rapport contiendrait des statistiques à jour sur la croissance démographique des diverses nationalités.

143. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement biélorussien pour les mesures qu'il avait prises contre l'apartheid.

144. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, l'attention a été appelée sur la nécessité d'une convergence de vues entre le Comité et le Gouvernement biélorussien sur l'application de cet article.

145. Au sujet des articles 5 et 6 de la Convention, le Comité a pris note du nouveau décret concernant le droit des citoyens au logement et du décret concernant la réparation du préjudice causé aux citoyens par les agissements illégaux

d'organismes officiels ou publics ainsi que de fonctionnaires dans l'exécution de leurs tâches. D'autres renseignements ont été demandés au sujet du système d'éducation, particulièrement en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Les membres ont également voulu savoir s'il y avait des travailleurs migrants en RSS de Biélorussie, et jusqu'à quel point des mesures avaient été prises par le gouvernement pour protéger leurs droits.

146. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Comité a pris note des mesures visant à promouvoir la compréhension entre les nations.

147. Répondant à des questions posées par les membres du Comité, le représentant de la RSS de Biélorussie a promis de transmettre à son gouvernement la demande de données démographiques à jour exprimée par le Comité. Cependant, un recensement n'avait lieu que tous les 10 ans, et de ce fait il était difficile de présenter des renseignements exacts et à jour sur les langues les plus largement utilisées.

148. En ce qui concerne les questions liées à l'application de l'article 4, le représentant de la RSS de Biélorussie a indiqué que la législation apportait des garanties suffisantes pour empêcher les activités ayant pour but d'inciter à la discorde et à la haine raciales. De plus, l'appartenance de tout individu qui pourrait avoir commis de tels délits à une organisation prônant l'exclusivisme racial ou national, l'hostilité ou le mépris, était considérée comme une circonstance aggravante.

149. A propos des questions éducatives, le représentant de la RSS de Biélorussie a informé le Comité que l'enseignement primaire et secondaire était obligatoire et gratuit. Aux niveaux secondaire et supérieur, il existait de larges possibilités en ce qui concerne les cours du soir et par correspondance et les bourses d'Etat. Les diverses nationalités étant dispersées dans tout le pays, il avait été décidé que l'enseignement serait donné, soit en biélorusse, soit en russe. Les personnes qui n'avaient pas pour langue maternelle le biélorusse ou le russe pouvaient bénéficier de leurs traditions culturelles sans aucune limitation.

150. Le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré que les travailleurs d'autres républiques soviétiques - qui étaient nombreux, car ces mouvements de travailleurs étaient encouragés en Union soviétique - n'étaient pas considérés comme des travailleurs migrants, et que leurs droits, notamment le droit d'être élus à une charge publique, étaient identiques à tous égards à ceux des travailleurs locaux. Il y avait un certain nombre de travailleurs étrangers liés par contrat à des sociétés étrangères ayant des activités de construction industrielle en RSS de Biélorussie; l'article 35 de la Constitution garantissait leurs droits et leurs libertés.

Mexique

151. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Mexique (CERD/C/115/Add.1 et Corr.1) à ses 706ème et 707ème séances, le 8 mars 1985 (CERD/C/SR.706 et SR.707).

152. Le rapport a été présenté par le représentant du Mexique, qui a souligné le caractère multiracial et pluriculturel de son pays et qui a appelé l'attention du

Comité sur les programmes lancés par le Gouvernement mexicain pour surmonter les handicaps économiques, sociaux et culturels de la population autochtone du Mexique. Il a précisé que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Mexique avait adhéré faisaient partie de la loi suprême du pays, qu'elles l'emportaient sur toutes les lois internes et qu'elles pouvaient être impérativement invoquées devant les tribunaux nationaux.

153. Le Comité a félicité le Gouvernement mexicain de son rapport complet et précis, qui contenait beaucoup de renseignements utiles, qui traduisait une volonté délibérée d'éliminer la discrimination raciale et qui était tout à fait conforme aux principes directeurs formulés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1).

154. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement mexicain qui s'était employé à améliorer la situation des communautés autochtones du pays et à leur permettre de participer pleinement aux décisions touchant à leur propre développement. Ils ont demandé de plus amples renseignements sur les groupes ethniques qui constituaient la population hétérogène du Mexique et ils ont voulu savoir si les communautés autochtones vivaient surtout dans les zones urbaines ou dans les zones rurales. Ils ont demandé pour quelles raisons le pourcentage de la population autochtone par rapport à l'ensemble de la population était de 8,5 p. 100 selon le rapport alors qu'il était de 27,9 p. 100 selon une étude de l'ONU sur la question. Ils ont également souhaité connaître la répartition numérique de la population autochtone, ses points de concentration dans le pays et le nombre d'emplois dans l'administration et à des postes élevés qu'occupaient des personnes appartenant aux différents groupes ethniques. Ils ont fait remarquer que si les garanties juridiques en matière d'égalité devant la loi pour tous les citoyens étaient certes conformes aux dispositions de la Convention, dans la réalité, l'inégalité et la marginalisation demeuraient le lot de la population autochtone. Ils ont demandé quels étaient les effets de l'urbanisation et de l'industrialisation sur la population autochtone, et ceux du paiement de la dette extérieure du Mexique sur sa capacité d'améliorer les conditions de vie de la population en général et des groupes marginaux en particulier. Ils ont demandé également des précisions sur les réformes de la politique nationale, en particulier sur la réforme agraire : quel était le montant de l'indemnité versée en cas d'expropriation des terres, existait-il un plafond en matière d'acquisition des terres et à quel pourcentage de la population autochtone cette politique profitait-elle? Ils ont souhaité avoir plus de renseignements sur le Conseil national des populations autochtones, et ont demandé quels nouveaux plans avaient été élaborés pour protéger et promouvoir les cultures ethniques, quelle part des dépenses de l'Etat était consacrée à l'éducation, à la santé, au logement et aux services sociaux et dans quelle mesure les couches les plus vulnérables de la société en profitaient. Ils ont aussi voulu savoir quel était le pourcentage de la population autochtone du Mexique que les différents programmes d'enseignement atteignaient et quel était l'impact de ce système sur son alphabétisation. Constatant que des brochures avaient été publiées sur la réforme agraire à l'intention des exploitants agricoles, ils ont demandé si le taux d'alphabétisation de la population autochtone était tel qu'elle pouvait tirer profit de ces publications. Ils ont aussi posé des questions sur les tendances de l'émigration mexicaine vers les Etats-Unis.

155. Au sujet de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont loué la façon dont le gouvernement appliquait cet article et le rôle actif qu'il jouait sur

la scène internationale pour éliminer la discrimination raciale et combattre l'apartheid.

156. A propos de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité n'ont pas partagé l'opinion du Mexique selon laquelle il n'était pas nécessaire que le gouvernement prévoit des sanctions pour les actes de discrimination raciale puisque celle-ci ne constituait pas un problème dans le pays. Ils ont fait remarquer que dans les pays en développement ayant le plus souffert du colonialisme, des couches entières de la population ne seraient très probablement guère touchées par le développement. En pareil cas la distinction entre la discrimination sociale et économique et la discrimination raciale étaient fréquemment assez floue. Les membres du Comité ont pris note de l'opinion du Gouvernement mexicain selon laquelle les engagements pris en vertu de l'article 4 de la Convention étaient, pour l'essentiel, couverts par les garanties énoncées dans la Constitution, toute violation de celles-ci constituant une infraction pénale. Ils ont fait remarquer toutefois qu'une approche plus directe s'imposait dans l'esprit du Pacte pour que le grand public comprenne bien que certains actes étaient punissables par la loi. En vertu de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, le gouvernement était tenu de prévoir des sanctions pénales dans ce domaine précis.

157. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont désiré savoir sur quelle base les propriétés communales (ejidos) étaient organisées, et recevoir des éclaircissements sur la disparité existant entre les chiffres donnés dans le rapport, qui faisaient apparaître, d'une part, que ces propriétés recouvraient 47 p. 100 de la superficie nationale et occupaient 65 p. 100 de la main-d'oeuvre agricole, mais, d'autre part, que 73 p. 100 du capital investi étaient concentrés dans le secteur agricole. Ils ont également demandé que leur soient expliqués les chiffres concernant l'emploi au sein de la population âgée de 12 ans et plus.

158. S'agissant de l'article 6 et de la compétence de la Cour suprême de justice pour déterminer si une loi est inconstitutionnelle, les membres du Comité ont fait remarquer que la règle selon laquelle une telle décision devrait être confirmée par cinq jugements successifs pour avoir force de loi était exceptionnellement sévère, avec pour résultat qu'une longue période de temps s'écoulerait nécessairement avant qu'une loi, qui était en fait inconstitutionnelle, puisse être abrogée. Ils ont demandé, si en l'absence de plaignant, le chef du parquet pouvait engager une action en justice dans des cas de discrimination raciale dont il aurait connaissance.

159. Au sujet de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le gouvernement des mesures qu'il avait prises, en particulier dans les écoles primaires, pour inculper de saines attitudes en matière d'égalité des races.

160. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant du Mexique a déclaré qu'il n'était pas possible, dans un seul rapport, de donner des renseignements complets sur tous les domaines couverts par la Convention. Le rapport à l'examen décrivait les principaux problèmes que rencontrait un secteur de la population dans lequel était incluse, mais non exclusivement, la population autochtone. Le gouvernement avait l'intention de

fournir, dans son rapport périodique suivant, de plus amples renseignements sur le produit national brut, le revenu par habitant et la répartition du revenu.

161. S'agissant des questions relatives aux articles 2 et 5 de la Convention et à l'évolution démographique de la population, il a indiqué que 80 p. 100 de la population était de sang mêlé. Cinq millions environ d'autochtones constituaient 8 p. 100 de la population; la moitié d'entre eux parlait plusieurs dialectes mais ne connaissait pas l'espagnol. Environ 70 p. 100 de la population vivait actuellement en zone urbaine. Passant aux questions qui avaient été posées sur la réforme agraire, il a répondu qu'elle s'était étalée sur une soixantaine d'années, qu'il y avait de grandes propriétés, de petites propriétés individuelles et des propriétés communales. Ces dernières qui avaient été restituées par l'Etat aux personnes pouvant justifier de leurs droits sur une période d'un siècle, ne pouvaient être ni aliénées, ni vendues. Actuellement, on avait surtout besoin de capitaux pour financer une mise en culture adéquate des terres communales instituées dans le cadre de la réforme agraire. Le Conseil national des populations autochtones était une organisation non gouvernementale créée pour défendre les intérêts des groupes autochtones, notamment en ce qui concerne la terre. D'autres renseignements sur cet organisme seraient donnés dans le rapport suivant. Le représentant du Mexique a souligné que, si tant était qu'il y eût discrimination au Mexique, elle n'avait pas un caractère racial. L'inégalité n'était pas fondée sur la race et elle devait être replacée dans son contexte historique. L'existence d'inégalités économiques et sociales n'impliquait pas forcément qu'il y eût discrimination. Le gouvernement fédéral avait l'intention d'identifier les principaux besoins de la population et d'assurer son plein développement, notamment en élevant le niveau de vie des groupes marginaux. Il devrait pour cela obtenir la participation de la population dans tous les secteurs du développement et lui faire prendre davantage conscience de son identité culturelle sans l'amener pour autant à renoncer à son passé culturel. Il ne fallait cependant pas oublier que le Mexique était confronté à une grave crise économique. En outre, la population du pays était passée de 19 millions en 1940 à 67 millions en 1980. Quant aux chiffres relatifs à la population économiquement active, le représentant du Mexique a déclaré qu'ils ne se rapportaient qu'à la population âgée de 12 ans et plus, ce qui ne voulait pas dire que tous les membres de ce groupe étaient actifs : en fait, ils englobaient de nombreuses personnes, par exemple les étudiants, qui n'occupaient pas un emploi rémunéré. On estimait à quelque 9 p. 100 le nombre de chômeurs déclarés, mais ce chiffre ne tenait pas compte du fait que 30 p. 100 environ de la population était sous-employée. L'écart entre ces deux chiffres était imputable à l'existence d'une économie parallèle. Le rapport suivant contiendrait des renseignements sur le pourcentage des dépenses de l'Etat consacré aux travaux publics. Actuellement, les possibilités de développement du pays étaient limitées par le lourd fardeau du service de la dette extérieure. Malgré les pressions exercées par les institutions internationales, le Gouvernement mexicain avait tout fait pour satisfaire les besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'éducation et de santé. Le gouvernement actuel avait consulté les représentants des groupes autochtones précisément sur la place à donner à leurs besoins dans le plan national de développement. L'accent avait été mis tout spécialement sur l'élaboration de systèmes bilingues et biculturels qui tiendraient compte des besoins des groupes ethniques en vue de les intégrer à la société.

162. S'agissant de l'émigration des travailleurs mexicains aux Etats-Unis, le représentant du Mexique en a souligné le caractère temporaire : il n'y avait pas assez d'emplois au Mexique et il était impossible d'empêcher les travailleurs de quitter le pays. Il était peu probable que cette migration disparaisse tant que les Etats-Unis auraient besoin de la main-d'oeuvre à bon marché que leur procuraient les Mexicains.

163. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant du Mexique a dit que son pays s'enorgueillissait de sa politique de lutte contre l'apartheid. Les mesures concrètes qu'il avait prises étaient parfaitement conformes aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, le Mexique interdisait toute vente de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud.

164. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant du Mexique a déclaré que le Code pénal mexicain ne contenait aucune disposition précise interdisant la discrimination raciale; l'article premier de la Constitution garantissait l'égalité de tous. Il a répété que la discrimination raciale n'existait pas au Mexique, que les seules inégalités étaient de caractère social et économique, et que le gouvernement s'efforçait de les faire disparaître.

République démocratique populaire lao

165. Les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao, présentés en un seul document (CERD/C/105/Add.4), ont été examinés par le Comité à ses 707ème, 708ème et 709ème séances, le 8 mars et le 11 mars 1985 (CERD/C/SR.707, 708 et 709).

166. Le document a été présenté par le représentant de la République démocratique populaire lao, qui a précisé au Comité que le régime actuel avait conservé les lois jugées compatibles avec les intérêts d'un Etat démocratique, populaire et multi-ethnique. Un certain nombre d'instruments juridiques nouveaux avaient été également adoptés, d'autres étaient en cours de préparation, le gouvernement étant soucieux de garantir et de renforcer les libertés fondamentales de tous les citoyens lao et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la Convention. Le gouvernement actuel faisait tout son possible pour accélérer le développement matériel et culturel des nombreuses ethnies et nationalités qui composaient le pays, et, en politique étrangère, il appuyait activement les efforts de la communauté internationale visant à combattre la ségrégation raciale et l'apartheid.

167. Le Comité s'est félicité de la reprise du dialogue avec le Gouvernement lao, après une interruption de plusieurs années. Le rapport témoignait des efforts déployés pour améliorer le niveau de vie de la population et amener toutes les ethnies au même niveau de développement. Il y avait lieu d'espérer que le dialogue fructueux entre le Comité et la République démocratique populaire lao se poursuive.

168. Le Comité s'est félicité de l'annonce de la promulgation, en 1986, d'une nouvelle constitution, et il a exprimé l'espoir que le gouvernement mettra à profit ce laps de temps pour consacrer pleinement les dispositions de la Convention et promulguer les textes législatifs nécessaires pour donner pleinement effet à ses articles 2 à 7. Le prochain rapport périodique devrait être établi conformément aux principes directeurs révisés du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et contenir le texte

de tout article de la Constitution, loi, décret ou règlement ayant un rapport avec la Convention.

169. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité a noté qu'il n'existait pas encore de mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif donnant effet particulièrement aux dispositions de cet article. Les membres du Comité ont noté que les diverses résolutions et décisions du Parti populaire révolutionnaire lao constituaient la base des lois et règlements en vigueur, l'accent étant mis sur l'éducation politique. Ils ont demandé s'il s'agissait d'une phase de transition, ou si cette situation devait être permanente. Le Comité a souligné qu'il importait de passer en revue les anciennes lois afin de combler les lacunes qui pourraient encourager une discrimination raciale. L'origine historique des préjugés visés dans le rapport appelait une application plus stricte des dispositions de la Convention. Il a été souligné que, bien que le colonialisme ait exploité les préjugés, il se pouvait fort bien que la discrimination persiste au-delà de la période coloniale. Il serait utile, pour pouvoir se faire une idée des réalisations du gouvernement en place, de savoir quelles étaient les relations qui existaient précédemment entre les différents groupes ethniques et ce qu'étaient les vestiges féodaux de l'ancien Laos.

170. Le Comité a demandé des informations sur la répartition de la population par groupe ethnique et sur leur développement socio-économique, de même que des renseignements plus détaillés sur la répartition des 68 groupe ethnique dans les trois principales régions du pays. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le gouvernement pour éliminer l'analphabétisme. A cet égard, on dit qu'il serait utile d'avoir des renseignements sur les résultats de la campagne d'alphabétisation, le taux actuel d'analphabètes par groupe ethnique, et aussi de savoir si les mesures prises pour éliminer l'analphabétisme dans les régions montagneuses différaient de celles prises dans les zones urbaines. Des membres du Comité ont souhaité obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage de la population utilisant la langue officielle comme langue maternelle, et ils ont demandé quel pourcentage de la population parlait les deux autres langues. Ils ont voulu connaître la politique du gouvernement en matière d'éducation, en particulier au niveau primaire, et savoir si l'enseignement était dispensé en lao, ou lao sung, ou dans la langue maternelle des groupes ethniques. Des renseignements supplémentaires ont été demandés à propos de l'assistance accordée aux minorités ethniques pour qu'elles préservent leurs propres cultures distinctives, tout en étant rassemblées dans le courant de la vie nationale.

171. Le Comité a pris note de la constitution du nouveau Comité des nationalités et du Programme d'action du Front lao d'édification nationale, dont le but fondamental était d'assurer l'égalité de tous les groupes ethniques. Il a été demandé à cet égard si les camps de rééducation mis en place à une époque révolutionnaire antérieure existaient toujours. Des renseignements supplémentaires ont été demandés à propos des organes d'exécution des décisions du Comité des nationalités au niveau des régions et des districts, ainsi que sur la façon dont les programmes et politiques du gouvernement étaient exécutés dans des secteurs spécifiques. Des renseignements ont été demandés par ailleurs sur le rôle du Front et des organisations populaires dans la création de conditions propices à l'élimination progressive des disparités de niveaux économique et culturel des

différents groupes ethniques. Le Comité souhaitait des renseignements sur les plans socio-économiques formulés pour atténuer ces disparités.

172. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la participation du gouvernement à la lutte contre l'apartheid.

173. A propos de l'article 4 de la Convention, le Comité a déclaré que le gouvernement devrait envisager sérieusement l'adoption de lois spécifiques incorporant les dispositions de cet article.

174. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir combien de citoyens avaient quitté le pays au cours des quatre dernières années et comment le droit d'asile des réfugiés qui avaient pu chercher abri dans la République démocratique populaire lao était protégé. Ils ont souhaité obtenir des renseignements supplémentaires sur les droits politiques et civils énoncés à l'article 5 c) et d) [i) à iii)] de la Convention.

175. A propos de l'article 6, des membres du Comité ont souhaité avoir connaissance des textes cités dans le rapport qui, en l'absence de constitution nationale, garantissaient les droits et libertés, et ils ont demandé si les garanties juridiques que ces textes prévoyaient pouvaient être invoquées devant les tribunaux dans le cadre d'une plainte d'une partie lésée. Le Comité a demandé des explications sur le système de juges populaires introduit dans le pays : il voulait savoir quelles étaient leurs qualifications et comment leur indépendance et celle des juges professionnels était garantie, dans quelle mesure les juges non professionnels influent sur les décisions des tribunaux et comment les jugements étaient rendus. Des membres du Comité ont demandé si le droit coutumier avait été conservé au niveau des districts, particulièrement dans ceux où résidaient des groupes ethniques ou tribaux, et quel était le rôle des juges professionnels à ce niveau. Ils voulaient aussi savoir si la victime d'une discrimination raciale disposait de recours et quelles étaient les procédures à suivre, si les tribunaux populaires connaissaient ces situations et si des mesures avaient été prises pour sanctionner les agissements de ce genre. Des renseignements ont été demandés à propos des mesures prises pour sanctionner les actes officiels de discrimination raciale qui auraient pu se produire.

176. A propos de l'article 7 de la Convention, le Comité a indiqué que vu la diversité culturelle du pays, l'application de cet article revêtait une importance particulière, et il a demandé que des renseignements soient communiqués, dans le prochain rapport, sur tous les aspects de l'application de l'article 7.

177. En réponse aux questions et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de la République démocratique populaire lao a donné au Comité l'assurance que son gouvernement tiendrait dûment compte des dispositions de la Convention au moment d'élaborer la constitution nationale. Conformément à la demande du Comité, le gouvernement indiquerait, dans son prochain rapport, de quelle manière ces dispositions avaient été incorporées dans la constitution et les autres textes législatifs nationaux et rendrait compte des résultats du premier recensement de la population, qui venait d'être conduit.

178. A propos des questions posées sur l'application de l'article 2 de la Convention, le représentant de la République démocratique populaire lao a dit que

le Parti et le gouvernement faisaient de leur mieux pour améliorer le niveau de vie de l'ensemble de la population. Il restait que certains groupes, en particulier ceux qui vivaient sur les hauts plateaux, répugnaient à accepter tout changement de leur mode de vie. Les ressortissants étrangers résidant dans le pays, comme les Chinois ou les Vietnamiens, jouissaient de la même protection que les groupes ethniques lao, dont l'égalité devant la loi était scrupuleusement respectée. Tous les groupes ethniques devaient apprendre le lao, mais le gouvernement encourageait les différents groupes à être fiers des cultures locales, tout en cherchant à les intégrer dans la culture nationale. Le fait que tous les groupes ethniques devaient étudier la seule langue officielle, le lao, reflétait le sentiment d'identité nationale du pays et n'était pas une manifestation de discrimination linguistique. L'analphabétisme, dont le taux avait atteint 65 p. 100 avant la libération du pays, avait été depuis presque totalement éliminé. Les tâches du Front d'édification nationale lao étaient définies par le Front d'unité nationale, lequel comprenait tous les groupes ethniques et avait joué un rôle essentiel dans la reconstruction du pays ravagé. Le gouvernement avait ordonné en 1982 la fermeture des camps de réadaptation. Ceux qui avaient collaboré avec l'ancien régime, ou bien avaient fui le pays, ou bien avaient été accueillis comme des brebis perdues rentrant au bercail, et il n'y avait pas eu de politique de violence.

179. Passant aux questions posées à propos des dispositions de l'article 5 de la Convention, le représentant de la République démocratique populaire lao a déclaré que la plupart des citoyens lao qui avaient émigré, pour diverses raisons, avaient acquis ou cherché à acquérir la nationalité de leur nouveau pays. Quelque 3 000 réfugiés lao étaient déjà retournés dans le pays, après avoir présenté une demande dans ce sens au Gouvernement lao par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; d'autres étaient rentrés de leur propre initiative.

180. S'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant de la République démocratique populaire lao a dit que l'absence de lois spécifiques dans le pays ne signifiait pas que les droits du peuple lao étaient lésés. La discrimination raciale n'était pas tolérée. Le peuple lao s'était rendu compte, au cours des trente longues années de lutte qu'il avait livrées pour la liberté et l'indépendance, qu'il ne pouvait sortir victorieux si tous les groupes ethniques ne se respectaient pas mutuellement. Les juges populaires ne connaissaient pas exclusivement des cas de discrimination raciale, mais ils connaîtraient de ces cas si jamais ils en étaient saisis; aucun cas de discrimination raciale n'avait cependant été porté devant les tribunaux. Des textes de loi appropriées étaient en cours d'élaboration et seraient promulgués dans une année environ.

181. En conclusion, le représentant de la République démocratique populaire lao a donné aux membres du Comité l'assurance que le prochain rapport périodique contiendrait des informations sur les points qu'ils avaient soulevés.

Saint-Siège

182. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Saint-Siège (CERD/C/118/Add.11) à sa 709^{ème} séance, le 11 mars 1985 (CERD/C/SR.709).

183. Le rapport a été présenté par le représentant du Saint-Siège, qui a souligné que l'Eglise catholique, dès le début, avait énergiquement défendu le principe de

l'égalité. Il y avait eu à cet égard un certain nombre d'encycliques de papes récents, les enseignements du concile Vatican II et de nombreux discours, messages et exhortations des papes. S'agissant de la demande de renseignements plus détaillés, faite par le Comité, sur les mesures prises par le Saint-Siège à propos des articles 3, 5, et 7 de la Convention, le représentant du Saint-Siège a souligné que le Saint-Siège, bien que reconnu comme sujet de droit international, possédait des caractéristiques qui n'étaient pas comparables à celles des Etats appartenant à la communauté internationale. Il a souligné que plus de 2 500 diocèses et 100 conférences épiscopales dans le monde entier contribuaient à l'élimination de la discrimination raciale.

184. Le Comité a rendu un hommage spécial au Saint-Siège pour les efforts qu'il déployait afin de mobiliser l'opinion mondiale contre la discrimination raciale. Il a été souligné que dès sa création, le Comité avait reconnu que le Saint-Siège avait une position unique et que ses rapports devaient être examinés eu égard à sa mission spéciale. Des membres du Comité ont souligné l'importance de la mission du Saint-Siège dans le domaine de l'éducation et de la mobilisation de l'opinion publique pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, partout dans le monde.

185. Le Comité a apprécié le rôle joué par le Saint-Siège dans la lutte contre l'apartheid. Il a été souligné que le Pape Paul VI avait dénoncé le racisme et déclaré qu'il était honteux que l'apartheid existât encore. Un membre du Comité a demandé pourquoi le Pape Jean-Paul II n'avait pas fait de déclaration expresse condamnant l'apartheid en Afrique du Sud. Un autre membre du Comité a demandé si le Saint-Siège envisageait de devenir partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

186. Des membres du Comité ont demandé si l'application de l'article 4 de la Convention était soumise à des sanctions morales ou religieuses, et s'il existait des directives pastorales spécifiques qui devaient être suivies pour combattre le racisme. Un membre du Comité a souligné que le Saint-Siège n'avait pas seulement un pouvoir de persuasion, mais que l'Eglise disposait également de sanctions, comme l'excommunication, qui étaient plus puissantes que celles des autres Etats parties à la Convention. Si une situation donnée atteignait un point tel que la discrimination raciale était une menace sérieuse, l'Eglise pouvait aller au-delà de la persuasion.

187. Des informations ont été demandées à propos des programmes d'étude des écoles catholiques, et il a été demandé si ces programmes prévoyaient une éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il a été demandé également s'il y avait une ségrégation raciale dans les écoles catholiques.

188. A propos de la théologie de la libération en Amérique latine, des membres du Comité ont souligné qu'elle semblait susciter certaines inquiétudes au sein de l'Eglise. Comme celle-ci était championne de la cause des pauvres et des opprimés, elle ne pouvait pas éviter d'être politiquement active. Toutefois, le Saint-Siège semblait plus disposé à accepter un rôle politique pour l'Eglise dans certains pays que dans d'autres et cherchait à restreindre les activités politiques de certains ecclésiastiques. A cet égard, des membres du Comité ont fait observer qu'un débat s'était instauré au sein de l'Eglise catholique sur sa doctrine sociale, sa

position vis-à-vis de certains régimes en Amérique latine et sur son rôle dans la lutte menée par les opprimés contre l'appareil national dominant. Il a été souligné par ailleurs que les médias s'étaient fait l'écho de divergences de vues entre le Saint-Siège et certains évêques d'Amérique latine à propos de l'attitude de l'Eglise à l'égard des mouvements de libération. Des membres du Comité ont demandé quelle était la position du Saint-Siège à cet égard.

189. En réponse aux questions et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant du Saint-Siège a indiqué que, tant le Pape Paul VI que le Pape Jean-Paul II avaient condamné l'apartheid en termes énergiques, même si l'Afrique du Sud n'était pas spécifiquement mentionnée. La doctrine de l'Eglise répudiait clairement le racisme. La publication de directives pastorales relevait des évêques. Une éducation dans le domaine des droits de l'homme était dispensée dans les universités pontificales et dans les milliers d'églises catholiques. Le représentant du Saint-Siège a exprimé l'espoir qu'il n'existait aucune trace de discrimination raciale dans les églises catholiques, où que ce soit, même en Afrique du Sud. En fait, les évêques sud-africains avaient perdu certains soutiens financiers accordés par le gouvernement parce qu'ils avaient interdit la discrimination raciale dans leurs écoles.

190. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention et de la question de savoir si l'Eglise catholique appliquait des sanctions morales ou religieuses, le représentant du Saint-Siège a dit que quiconque contrevenait à la doctrine de l'Eglise interdisant la discrimination raciale commettait un péché grave qui devrait être confessé et qui appellerait une sérieuse mise en garde.

191. Le représentant du Saint-Siège a dit que la question de savoir si le Saint-Siège pouvait devenir partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid serait soumise au Secrétariat d'Etat. Le Saint-Siège n'était pas opposé à tous les aspects de la théologie de la libération, mais il était opposé aux thèses qui étaient fondées sur des principes théologiques erronés.

Iran (République islamique d')

192. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CERD/C/118/Add.12) à ses 709ème et 710ème séances, les 11 et 12 mars 1985 (CERD/C/SR.709 et SR.710).

193. Le rapport a été présenté par le représentant de la République islamique d'Iran, qui a déclaré que son gouvernement, conformément à la foi islamique, ne tolérerait pas et ne pouvait tolérer la discrimination raciale de quelque nature qu'elle fût. L'engagement de l'Iran dans la lutte menée contre toutes les manifestations du racisme était fondé sur ses principes idéologiques plutôt que sur la Constitution, qui ne faisait que répéter ces principes. Grâce à ces principes idéologiques, les différences qui existaient avant la révolution, et qui étaient imputables à des pratiques discriminatoires, avaient disparu. Par exemple, le gouvernement avait lancé un programme révolutionnaire de logement ainsi qu'une campagne d'élimination de l'analphabétisme. La politique visait à accorder aux régions les plus reculées la priorité la plus élevée dans tous les domaines sociaux, la priorité étant ensuite donnée aux villes de provinces et enfin à

Téhéran. La fonction publique était désormais accessible à tous. La question de la discrimination raciale ne concernait pas directement la République islamique d'Iran, qui n'avait nul besoin d'éliminer ce qui n'avait jamais existé.

194. Le Comité a remercié le Gouvernement iranien de sa collaboration suivie, encore que ce gouvernement ait formulé des réserves quant à l'utilité de la surveillance dont il faisait l'objet en s'acquittant de ses obligations conventionnelles. Le Comité a pris acte des objectifs de développement économique et social de la République islamique d'Iran ainsi que de l'oeuvre accomplie par le gouvernement de ce pays pour réparer les injustices du régime précédent. Le Comité a également pris en considération les récents bouleversements révolutionnaires et le fait que la République islamique d'Iran était toujours en guerre avec un Etat voisin. Le rapport avait été établi conformément aux principes directeurs généraux du Comité (CERD/C/70/Rev.1) mais ne permettait pas au Comité de déterminer si la législation interne du pays était conforme aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention. La République islamique d'Iran, en sa qualité de partie à la Convention, était tenue de fournir des renseignements suffisants en ce qui concernait l'application des dispositions conventionnelles. Le Comité espérait que des renseignements complémentaires seraient fournis dans le prochain rapport périodique, conjointement avec le texte des lois nationales pertinentes, afin de lui permettre d'apprécier quelles étaient présentement les garanties juridiques d'égalité de toutes les personnes devant la loi.

195. En ce qui concernait l'article 2 de la Convention, le Comité a demandé que soient fournis, dans le prochain rapport, des renseignements détaillés sur la composition ethnique du pays ainsi que sur le statut juridique des groupes minoritaires et les modalités selon lesquelles les droits de ces groupes étaient protégés. Des membres du Comité tenaient à savoir en outre quelle était l'attitude du gouvernement à l'égard de sectes, comme les groupes sunnites ou chiites, qui existaient dans le cadre de l'Islam, dans quelle mesure le statut distinct des Baloutches était reconnu, comment les inégalités économiques et sociales héritées du passé étaient éliminées et si des représentants des minorités nationales occupaient des postes importants dans la vie politique et sociale du pays.

196. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement iranien de s'être pleinement conformé à l'article 3 de la Convention.

197. Se référant à l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé pourquoi il avait été nécessaire d'adopter des lois tendant à réprimer la discrimination raciale par des sanctions pénales graves si, comme il était affirmé dans le rapport, la discrimination raciale n'avait jamais existé en République islamique d'Iran. Des précisions ont été demandées sur les sanctions que la loi infligeait en cas de discrimination aux membres de la fonction publique et aux citoyens ordinaires, respectivement.

198. En ce qui concernait l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont exprimé le désir d'être mieux renseignés sur les dispositions du 22ème principe de la Constitution en vertu duquel l'Etat était tenu de protéger la vie, les droits, le domicile et la profession des individus contre toute atteinte, sauf dans les cas autorisés par la loi. Ils ont demandé, en particulier, que le texte intégral de ce principe leur soit communiqué et ont tenu à savoir selon quelles modalités

judiciaires ce principe était exécutoire. Des renseignements ont été demandés quant au pourcentage des fonds publics qui était alloué à l'éducation et au nombre de travailleurs étrangers que comptait la République islamique d'Iran, ainsi que sur la question de savoir si les garanties juridiques prévues par la Constitution et la législation du travail de 1958 s'appliquaient, au même titre, aux ressortissants iraniens et aux travailleurs étrangers. Des membres du Comité ont demandé des explications au sujet du 14ème principe de la Constitution, qui proclamait le respect des droits de l'homme des seules personnes qui n'agissaient pas et ne complotaient pas contre l'Islam et la République islamique d'Iran, et se sont interrogés sur le sens du membre de phrase "ceux qui n'agissent pas et ne complotent pas contre l'Islam". Ils ont demandé en outre que leur soient communiqués les textes de la jurisprudence islamique pertinente sur laquelle se fondait ce principe.

199. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, à propos de l'article 2 de la Convention, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que les Iraniens ignoraient le clivage racial qui ne les concernait aucunement. Il existait toutefois, notamment dans le nord du pays, des différences linguistiques. Les nombreuses personnes qui parlaient des dialectes persans et turcs et d'autres langues encore avaient leur civilisation propre et contribuaient au patrimoine commun du pays. D'un point de vue géographique, il était difficile de répartir la population en groupes ethniques. Les minorités religieuses, qui existaient au sein de l'Islam, se réclamaient de diverses écoles de droit dont les différents points de vue étaient toujours pris en considération dans le cadre du système. Il existait cinq écoles principales de droit, toutes reconnues au même titre. Le représentant de la République islamique d'Iran a estimé qu'en raison de la poursuite de la guerre entre l'Iraq et son pays, il était inopportun de commenter la situation des Kurdes. Tous les groupes, y compris les minorités religieuses, étaient représentés au gouvernement, quelle que fût leur importance numérique.

200. Le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Comité que le budget du Baloutchistan était 50 fois plus élevé que celui de la province de Téhéran. Un effort intensif était actuellement fait pour inverser le processus d'urbanisation et tenter d'attribuer de petits projets industriels aux villages et aux régions rurales. Nombre de travailleurs étrangers avaient quitté le pays après la révolution et le gouvernement s'efforçait actuellement d'exécuter ses projets en faisant appel à la main-d'oeuvre iranienne. Les deux millions d'Afghans vivant dans le pays étaient surtout employés dans l'agriculture. En raison de la guerre, il était difficile de se prononcer sur le taux de chômage, mais celui-ci ne posait pas un problème grave. S'agissant des dispositions du 22ème principe de la Constitution, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que, dans certains cas, des biens avaient été confisqués en vertu de la loi parce que le Gouvernement du Chah se les était appropriés de façon illégale. Quant à savoir ce qu'il fallait entendre par "complot" contre l'Etat islamique, le fait était admis que des membres du parti communiste avaient ainsi comploté. En outre, dans certains cas, des informations avaient été communiquées à l'Etat sioniste - abstraction faite des cinq tentatives de coup d'Etat à l'instigation des Etats-Unis d'Amérique, tentatives qui fort heureusement avaient toutes échoué. Le représentant du Saint-Siège a ajouté que, s'agissant des activités politiques, une nette distinction devait être établie entre les activités politiques des laïcs et

celles des prêtres. Il était expressément interdit aux prêtres de participer aux activités des partis politiques.

Israël

201. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique d'Israël (CERD/C/113/Add.2) à ses 710ème et 711ème séances, le 12 mars 1985 (CERD/C/SR.710 et SR.711)

202. Le rapport a été présenté par le représentant d'Israël qui s'est référé aux parties pertinentes du rapport et a informé le Comité de deux projets de loi dont la Knesset avait été saisie par le gouvernement pour adoption. Le premier était intitulé "Révision de la législation pénale : incitation au racisme". Alors que dans la législation en vigueur, l'intention d'inciter au racisme devait être prouvée, selon la nouvelle loi, tout propos raciste justifiait en soi des poursuites. La deuxième loi proposée portait sur les conditions à remplir pour pouvoir briguer une charge publique et prévoyait que les candidats d'une liste donnée ne pourraient se présenter à des élections, et pouvaient même être disqualifiés, s'ils contestaient l'établissement de l'Etat d'Israël et son caractère démocratique ou s'ils approuvaient toute incitation au racisme. Le représentant d'Israël a ajouté qu'en tant qu'Etat dont la population avait le plus souffert du racisme, Israël condamnait catégoriquement l'apartheid sous toutes ses formes.

203. Le Comité s'est félicité de la présence du représentant d'Israël, ce qui prouvait que le gouvernement était disposé à coopérer avec le Comité. Il a souligné toutefois qu'il était difficile pour le Comité d'examiner la manière dont un Etat partie appliquait la Convention alors que ce même Etat continuait d'ignorer les principes du droit international et agissait en contradiction avec les objectifs contenus dans le préambule de la Convention. La politique étrangère d'Israël, qui était fondée sur l'agression et l'occupation des territoires arabes, interdisait à ce pays d'engager un véritable dialogue avec le Comité. On a souligné que le point de vue exprimé par certains membres lors de l'examen des précédents rapports d'Israël par le Comité, à savoir qu'un dialogue même peu satisfaisant était préférable au rejet du rapport, ne paraissait pas justifié puisqu'Israël n'avait rien fait pour respecter les engagements qu'il avait pris en vertu de la Convention. Les membres ont fait remarquer que la loi sur les pouvoirs d'exception semblait être utilisée exclusivement à l'encontre de la population arabe et ils ont exprimé l'espoir que les lois d'Israël seraient appliquées de manière que, tant en Israël que dans les territoires relevant de facto de sa juridiction, la population puisse vivre dans une société tolérable sur le plan racial. Le Comité a exprimé l'espoir que le rapport suivant apporterait une réponse aux questions qui avaient été posées lors de l'examen du deuxième rapport périodique d'Israël, qu'il ferait apparaître des réformes constructives dans le pays et qu'il contiendrait des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de chaque article de la Convention. On a demandé si la rédaction de la Charte des droits qui avait été mentionnée lors de l'examen du deuxième rapport périodique avait progressé. On a souligné aussi que le rapport suivant devrait suivre les principes directeurs formulés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1)

204. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont noté que le représentant d'Israël s'était vigoureusement prononcé contre l'apartheid et qu'il avait fait valoir que son gouvernement condamnait cette politique. Ils ont toutefois souligné que faire des déclarations de ce genre était une chose mais que les mettre en pratique en était une autre, bien différente. On savait qu'Israël était un allié de l'Afrique du Sud et qu'il coopérait avec elle dans de nombreux secteurs, y compris dans le domaine nucléaire. Les membres du Comité ont considéré qu'il était temps pour le Gouvernement israélien de reconsidérer sa politique de coopération avec l'Afrique du Sud dans de nombreux domaines et que c'était là également le vœu de la population sud-africaine. Ils ont exprimé l'espoir que le rapport suivant dénoterait une évolution dans ce domaine.

205. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité a considéré que les deux projets de loi mentionnés par le représentant d'Israël et dont la Knesset était saisie constituaient une mesure positive et il a exprimé l'espoir que ces deux projets seraient approuvés sans tarder. On a fait observer qu'une de ces lois, si elle était adoptée, porterait sur des cas tels que celui du rabbin Meir Kahane, membre de la Knesset, qui propageait des idées racistes dans tout le pays. Le Comité voudrait savoir comment un membre de la Knesset avait pu se faire élire grâce à une propagande caractérisée par la diffamation raciale. Il a demandé si cette personne avait bénéficié de l'immunité aussi pendant sa campagne électorale, sinon pourquoi les autorités israéliennes chargées de l'ordre public n'avaient pas pris de mesures à son égard. Le Comité a exprimé l'espoir que le rapport suivant ferait apparaître que des progrès avaient été réalisés à propos des deux projets de loi.

206. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont fait ressortir que la politique israélienne privait les Arabes, et en particulier les Palestiniens, de leurs droits les plus élémentaires. Ils ont demandé si la loi sur le retour était appliquée exclusivement aux Juifs et, dans l'affirmative, si cela ne constituait pas une discrimination à l'égard des Arabes de naissance qui avaient fui en 1948 sous l'effet de la terreur. Faisant remarquer qu'Israël avait signalé, en une précédente occasion, que 5 p. cent seulement des membres de la Knesset étaient arabes, du fait qu'un pourcentage important de la population arabe avait moins de 18 ans, des membres du Comité ont souhaité savoir ce qu'il en était actuellement. Au sujet des droits économiques, le Comité a fait part de ses préoccupations au sujet de la politique inchangée d'Israël en matière de peuplement. Des membres ont relevé que le gouvernement pouvait décider de ne pas recruter certaines personnes pour des raisons de sécurité d'Etat et ils ont souhaité savoir si les avis de vacances de postes d'agents de l'Etat étaient également publiés en arabe; ils ont aussi demandé une répartition par origines ethniques de l'effectif total des agents de l'Etat. Passant aux droits sociaux et culturels, les membres du Comité ont demandé combien de Juifs européens et combien d'Arabes avaient eu accès aux logements neufs qui avaient été construits, quel pourcentage d'enfants arabes fréquentaient l'école, quel pourcentage d'écoles était réservé exclusivement aux Arabes, quel pourcentage des dépenses publiques totales destinées à l'enseignement était réservé aux écoles arabes, combien d'Arabes fréquentaient les universités et quelles possibilités leur étaient données de faire des études supérieures en Israël. Des doutes ont été exprimés quant à la publication en langue arabe de tous les instruments législatifs. Des membres ont en outre demandé des renseignements sur la manière dont les droits des immigrants

juifs parlant yiddish étaient protégés, en particulier lorsqu'ils avaient affaire à l'administration et aux tribunaux et si leurs enfants pouvaient étudier le yiddish à l'école.

207. En ce qui concerne l'article 6, des membres du Comité ont relevé que l'ombudsman israélien pouvait jouer un rôle important puisqu'il n'avait pas seulement pour fonctions d'instruire les plaintes, mais était aussi l'Inspecteur national. Ils ont fait observer toutefois qu'aucune des plaintes déposées en 1983 au motif de discrimination raciale n'avait été considérée comme justifiée par l'ombudsman en dépit du fait que les tribunaux avaient été saisis de plusieurs cas dans lesquels des problèmes raciaux étaient invoqués. Le Comité aimerait obtenir des renseignements sur la nature des plaintes pour discrimination raciale qui avaient été présentées à l'ombudsman, ainsi que des indications plus détaillées sur les voies de recours disponibles en vertu de l'article 6 de la Convention.

208. Répondant aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant d'Israël a exprimé le regret que le rapport de son pays n'ait pas apporté une réponse complète à certaines des questions posées précédemment. Il recommanderait aux autorités de son pays d'étudier attentivement les principes directeurs formulés par le Comité. Il a fait observer toutefois que certaines questions posées par des membres n'étaient pas du ressort du Comité.

209. Bien qu'il entretienne des relations diplomatiques, commerciales et autres avec l'Afrique du Sud, Israël n'approuvait pas la politique de ce pays. Moins de 0,5 p. 100 de l'ensemble des échanges commerciaux de l'Afrique du Sud se faisait avec Israël.

210. A propos de l'article 4 de la Convention et du phénomène du "Kahanisme", le représentant d'Israël a indiqué que le Procureur général avait publié une déclaration selon laquelle le "Kahanisme" était devenu synonyme de racisme et constituait un phénomène honteux qui était en totale contradiction avec les principes d'Israël et les dispositions de la Convention.

211. S'agissant de l'article 5 de la Convention, il a souligné que la question des réfugiés palestiniens serait examinée au cours de pourparlers de paix à l'occasion desquels Israël soulèverait lui-même la question des 800 000 réfugiés juifs venus de pays arabes qui avaient été totalement intégrés à la vie d'Israël. A propos de la loi sur le retour, les méthodes d'Israël étaient en général semblables à celles d'autres pays, à une exception près : Israël était obligé d'accepter tout Juif qui souhaitait immigrer. Au sujet des étudiants arabes en Israël, il a signalé au Comité qu'alors que la population arabe en Israël avait quadruplé, le nombre d'étudiants arabes s'était multiplié par 17. Les Arabes représentaient moins de 20 p. 100 de la population mais occupaient néanmoins des postes dans tous les secteurs, y compris la justice et l'armée. Il était facile aux jeunes Arabes d'entrer à l'université à 18 ans du fait qu'ils n'étaient pas astreints à un service militaire. Six Arabes étaient membres de la Knesset, mais tous les Arabes ne votaient pas pour des candidats arabes. Le yiddish n'était pas une langue officielle d'Israël; lorsque, dans un procès, une personne ne parlait pas une des langues officielles, le tribunal était tenu de lui fournir un interprète. Tous les textes des lois et règlements étaient publiés en langue arabe. Les avis concernant les recrutements d'agents de l'Etat étaient largement diffusés mais le représentant d'Israël aurait à vérifier dans quelles langues ils étaient rédigés.

212. En ce qui concerne les questions relatives à l'article 6 de la Convention et au rapport de l'Inspecteur, le représentant d'Israël a déclaré que beaucoup de plaintes avaient été jugées recevables, mais qu'aucune d'entre elles n'était fondée sur une discrimination raciale. Un effort serait fait pour donner davantage de références dans le rapport suivant.

Burkina Faso

213. Les quatrième et cinquième rapports périodiques du Burkina Faso, regroupés en un seul document (CERD/C/105/Add.5), ont été examinés par le Comité à sa 711^{ème} séance, tenue le 12 mars 1985 (CERD/C/SR.711).

214. Le document a été présenté par le représentant du Burkina Faso, qui a fait état des difficultés rencontrées par le gouvernement pour soumettre ses rapports, non seulement en raison des problèmes posés par le développement mais aussi à cause des grands bouleversements politiques survenus dans le pays en 1982 et 1983, qui avaient conduit à la création du Conseil national de la révolution. La population, composée d'animistes (67,8 p. 100), de musulmans (27,5 p. 100) et de catholiques (3,7 p. 100), comprenait plus de 60 groupes ethniques qui vivaient ensemble dans le pays. La discrimination raciale était incompatible avec la nature même de la révolution et, en dépit des différences qui les séparaient, les groupes ethniques composant le pays constituaient une seule nation. Le représentant du Burkina Faso a appelé l'attention sur les passages pertinents du document et sur les nouvelles mesures prises par le Conseil national de la révolution dans le domaine de l'éducation.

215. Le Comité a constaté avec satisfaction qu'un dialogue constructif s'était engagé avec le Gouvernement du Burkina Faso et a pris note du fait que le pays traversait une période de changements révolutionnaires et de reconstruction. Le document communiqué par le Burkina Faso était très complet et suivait les principes directeurs formulés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1). Les renseignements donnés sur la diversité ethnique de la population et sur les mesures visant à améliorer le bien-être des masses étaient particulièrement utiles. Les membres du Comité ont demandé des précisions sur la question de savoir si les dispositions de la Convention pouvaient être invoquées devant les tribunaux et d'autres juridictions ou devant les autorités administratives et appliquées directement par ces instances, ou si l'adoption de lois ou de règlements internes était nécessaire pour qu'elles puissent être appliquées par les autorités. A cet égard, ils ont beaucoup insisté sur le fait qu'il était important pour le nouveau gouvernement de passer en revue toute la législation du pays et, au besoin, de promouvoir de nouvelles lois pour donner effet aux dispositions obligatoires de la Convention. Rappelant que le gouvernement avait mentionné dans un précédent rapport la proclamation nationale de 1974 qui abrogeait la Constitution de 1970, les membres du Comité ont demandé quels autres instruments garantissaient les droits de l'individu. Le Comité a exprimé l'espoir que, dans son rapport suivant, le gouvernement l'informerait des mesures législatives et autres qu'il aurait prises en application des dispositions de la Convention.

216. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité a noté que le gouvernement restructurerait les relations entre ethnies sur de nouvelles bases, ce qui signifiait qu'il faudrait adopter de nouvelles lois. Il était particulièrement

nécessaire, dans un pays dont la grande hétérogénéité finirait inévitablement par provoquer des problèmes qui ne disparaîtraient pas du seul fait de la révolution, d'adopter de nouvelles mesures pour éviter les frictions entre groupes ethniques. Le Comité a pris note aussi de la politique suivie par le Conseil national de la révolution en vue de promouvoir le développement économique des différentes régions dans le cadre de ses efforts pour combattre les préjugés ethniques.

217. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la position prise par le gouvernement sur l'apartheid et ont demandé des renseignements sur la politique qu'il suivait en matière de relations avec l'Afrique du Sud.

218. Quant à l'article 4 de la Convention, le Comité a pris note du passage du rapport où il était dit que les dispositions de la Convention, notamment celles présentant un caractère répressif, devaient être incorporées expressément dans un texte du droit interne. Les membres du Comité ont fait ressortir que la loi No 15 AL de 1959 ne satisfaisait que partiellement et à titre transitoire aux exigences de l'article 4 de la Convention. A cet égard, ils ont souligné que les dispositions de l'article 4 de la Convention devaient être incorporées à la législation nationale du pays, et ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement pourrait faire état de mesures en ce sens dans son rapport suivant.

219. Se référant à l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont loué les efforts faits par le Burkina Faso dans ce domaine. Ils ont demandé de plus amples renseignements sur le droit des citoyens de participer aux élections et sur la représentation du peuple aux comités de défense de la révolution. Ils ont aussi souhaité savoir quel rôle les syndicats jouaient dans le pays et quelle était leur influence. Notant que plus de 20 p. 100 du budget national était consacré à l'éducation, ils ont estimé que ce fait témoignait clairement des priorités du gouvernement. Ils ont demandé quelles mesures ce dernier appliquait afin d'atténuer les différences entre les régions dont le rapport faisait état en matière de scolarisation et ce que le gouvernement prévoyait de faire pour permettre aux groupes ethniques de préserver leurs langues respectives, compte tenu de la nécessité d'intégrer ces groupes au développement national.

220. S'agissant de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions concernant les fonctions des tribunaux révolutionnaires et des modalités de leur fonctionnement; ils ont souhaité savoir en particulier si ces tribunaux tenaient lieu de ministère public et si les personnes comparissant devant eux avaient le droit de se faire assister par un avocat.

221. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont noté que l'on sensibilisait les jeunes juristes à l'importance que revêtaient les droits de l'homme. Ils ont souhaité obtenir des renseignements plus complets sur les mesures concrètes que les autorités prenaient dans le domaine de la formation et de l'information, ainsi que sur les mesures visant à promouvoir la tolérance et la compréhension entre les groupes ethniques du pays et à l'égard d'autres peuples.

222. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité concernant l'interprétation des traités internationaux, le représentant du Burkina Faso a exprimé l'espoir que le rapport suivant témoignerait des progrès réalisés dans ce domaine.

223. S'agissant de l'article 2 de la Convention et plus précisément de la question de savoir s'il subsistait des textes de loi de nature à perpétuer la discrimination raciale, le gouvernement s'efforçait de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées et de sensibiliser toute la population, même dans les régions écartées, aux problèmes liés à leur application.

224. Passant aux questions concernant l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant du Burkina Faso a déclaré que depuis août 1983 les autorités faisaient un effort résolu pour mettre le bien-être de la population au premier plan et associer le peuple au développement national. Il existait déjà des émissions de radio dans toutes les langues du pays, et le gouvernement s'employait actuellement à ce que l'enseignement puisse être dispensé en plusieurs langues. Les langues nationales trouveraient avec le temps un emploi plus large puisqu'elles étaient devenues depuis peu des langues écrites. Les comités de défense de la révolution, dont les membres étaient élus démocratiquement, avaient pour premier rôle de défendre le nouveau système social fondé sur la justice et l'égalité et, par conséquent, de protéger aussi les intérêts matériels des travailleurs.

225. Quant aux questions sur l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant du Burkina Faso a expliqué que les tribunaux révolutionnaires étaient des cours spéciales qui avaient été instituées pour traiter des cas de corruption chez les fonctionnaires. Les personnes comparaisant devant ces tribunaux avaient la possibilité de prouver qu'elles s'étaient acquittées de leurs fonctions de façon désintéressée et de leur mieux. Nombre d'entre elles avaient été acquittées; celles qui avaient été reconnues coupables pouvaient formuler un recours devant le Président.

226. Répondant aux questions posées sur l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant du Burkina Faso a déclaré que les autorités avaient pris des mesures pour favoriser la compréhension entre les différents groupes ethniques et pour bien montrer que ceux-ci avaient les mêmes droits et les mêmes obligations. Le gouvernement espérait que les attitudes et les moeurs évolueraient avec le temps. La radio constituait le principal moyen d'informer la population des dispositions de la Convention et les autorités avaient largement recours à cet égard aux services radio de l'Organisation des Nations Unies.

Chypre

227. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de Chypre (CERD/C/118/Add.13) à ses 711ème et 712ème séances, les 12 et 13 mars 1985 (CERD/C/SR.711 et SR.712).

228. Le rapport a été présenté par le représentant de Chypre qui a indiqué que son pays restait très attaché à l'élimination de la discrimination raciale. Les conventions internationales auxquelles Chypre était partie et qui avaient été approuvées aux termes d'une loi votée par la Chambre des représentants prenaient le pas sur toute autre loi et pouvaient être invoquées devant les tribunaux et directement appliquées par eux. Le représentant de Chypre a souligné que son pays n'était pas en mesure d'assurer pleinement toutes ses obligations au titre de la Convention sur l'ensemble du territoire national du fait de l'occupation militaire turque et du contrôle exercé par la Turquie sur 40 p. 100 environ de la superficie

du pays. En outre, la puissance occupante refusait d'autoriser quelque 200 000 réfugiés chypriotes grecs à retourner dans leur foyer et à retrouver leurs terres en toute sécurité.

229. Le Comité a félicité le Gouvernement chypriote de son excellent rapport, à la fois concis et complet, qui était conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et pouvait être considéré comme un modèle. Ce rapport illustrait les efforts soutenus faits par Chypre pour promouvoir les objectifs de la Convention dans un contexte politique complexe dû à l'occupation d'une partie de son territoire par des forces militaires étrangères. A ce propos, le Comité a constaté avec inquiétude que la situation de Chypre ne s'était pas améliorée pendant la période considérée et que l'Etat partie n'était toujours pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions sur l'ensemble de son territoire en raison de l'occupation étrangère. Il a exprimé l'espoir que la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre pourraient bientôt être rétablies afin que le gouvernement puisse faire rapport sur l'application de la Convention dans tout le pays. Des membres ont demandé si le représentant de Chypre pouvait indiquer au Comité quelles étaient les chances d'une solution au problème chypriote, eu égard en particulier aux négociations menées sous les auspices du Secrétaire général.

230. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement chypriote pour sa précieuse contribution à la lutte contre l'apartheid et pour l'appui qu'il apportait aux populations de la Namibie et de la Palestine.

231. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité a été d'avis que, malgré la promulgation de la loi No 12/67 qui prévoyait l'application de la Convention par les tribunaux chypriotes, et en dépit du fait que les conventions internationales l'emportaient sur la législation nationale, une législation stipulant les sanctions encourues en cas de violation des dispositions de l'article 4 de la Convention restait nécessaire. Notant que, selon le rapport, aucun délit relevant de l'article 4 de la Convention n'avait été commis à Chypre et qu'il n'existait aucun risque de voir de tels délits commis à Chypre, il a néanmoins souligné l'importance du rôle préventif que pouvait avoir une législation et il a exprimé l'espoir que des efforts pourraient être faits pour combler les lacunes qui existaient encore dans la législation chypriote afin d'assurer la pleine application de cet article.

232. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité recevoir un complément d'information sur l'éducation des enfants des groupes minoritaires et ont demandé en particulier quel pourcentage d'entre eux achevaient leurs études secondaires et quel pourcentage passait dans l'enseignement supérieur.

233. S'agissant de l'article 6, les membres du Comité ont fait observer que la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle aucune affaire de discrimination raciale n'avait été portée devant les tribunaux, ne reflétait peut-être pas la réalité si l'on tenait compte du contexte historique des affrontements entre les communautés chypriotes grecque et turque. Ils ont demandé un complément d'information sur l'application de cet article de la Convention.

234. Le Comité a félicité le Gouvernement chypriote de ses efforts pour appliquer l'article 7 de la Convention, et notamment pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques.

235. Répondant aux questions et aux observations faites par des membres du Comité, le représentant de Chypre a dit que le rapport périodique suivant répondrait aux questions du Comité. De son côté, il transmettrait les observations du Comité concernant l'article 4 aux autorités compétentes en vue d'un examen approfondi. La déclaration faite dans le rapport de Chypre selon laquelle, "jusqu'à présent, aucune affaire de discrimination raciale de quelque nature que ce soit n'avait été portée devant un tribunal chypriote" restait vraie. Le représentant de Chypre a appelé l'attention sur le fait que les informations pertinentes sur l'application de l'article 6 de la Convention avaient été fournies dans un précédent rapport.

236. Répondant à la demande d'informations complémentaires sur les perspectives d'une solution négociée aux problèmes auxquels se heurtait Chypre, le représentant de ce pays a déclaré que la réunion de haut niveau tenue à New York pour tenter de trouver une base de solution n'avait pas débouché sur les résultats escomptés. Le Gouvernement chypriote espérait que les efforts du Secrétaire général seraient couronnés de succès et qu'il pourrait bientôt convoquer une autre réunion à l'occasion de laquelle les deux parties pourraient parvenir à un accord. Enfin, le représentant de Chypre a exprimé ses remerciements au Comité pour le soutien qu'il apportait à la population chypriote dans ses difficultés actuelles.

Pakistan

237. Le huitième rapport périodique du Pakistan (CERD/C/118/Add.15) a été examiné par le Comité à ses 712ème et 713ème séances, le 13 mars 1985 (CERD/C/SR.712 et SR.713).

238. Le rapport a été présenté par le représentant du Pakistan, qui a dit que le peuple pakistanais constituait un groupe racial relativement homogène, comprenant principalement des fidèles de l'Islam, religion qui met l'accent sur les principes de la fraternité humaine, d'égalité et de justice sociale et qui préconise la tolérance à l'égard des races et des croyances différentes. La discrimination raciale était par conséquent inconnue au Pakistan. Evoquant les passages pertinents du rapport, le représentant du Pakistan a informé le Comité qu'en 1983, son gouvernement avait créé un poste d'ombudsman, chargé d'enquêter sur les injustices - y compris les affaires de discrimination raciale - causées par des abus de pouvoir de la part des institutions du gouvernement fédéral ou de leurs fonctionnaires, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Le représentant du Pakistan a précisé que d'août à décembre 1983, sur les 1 941 plaintes instruites, il avait été fait droit à 334, que 253 autres avaient été rejetées et que le reste était encore à l'étude. Il a indiqué que des élections avaient récemment eu lieu aux échelons fédéral et provincial et que la loi martiale devait être levée par étapes au cours des quelques mois à venir, après quoi la Constitution de 1973, telle qu'elle avait été modifiée, serait remise en vigueur. Pour ce qui est de la question de la représentation politique, 206 des 237 sièges à l'Assemblée nationale étaient alloués au niveau fédéral aux différentes provinces; dix sièges étaient réservés aux minorités, 20 à des femmes et un au territoire fédéral d'Islamabad. Les sièges réservés aux minorités dépassaient le nombre que justifierait la proportion qu'elles représentaient par

rapport à la population totale. De même, des sièges étaient réservés aux minorités dans les assemblées provinciales. Le gouvernement encourageait l'utilisation des différentes langues parlées au Pakistan. La déclaration relative aux minorités réaffirmait la volonté du gouvernement de sauvegarder les droits des minorités et de les intégrer dans la société sans qu'elles perdent pour autant leur identité religieuse ou culturelle. En cas de besoin, les minorités recevaient un traitement préférentiel au moyen de l'allocation de contingents.

239. Le Comité a remercié le représentant du Pakistan des renseignements supplémentaires qu'il avait fournis dans sa déclaration liminaire, notamment en ce qui concerne l'évolution politique récente de son pays. Il a constaté que le rapport contenait des renseignements de fond et était conforme aux principes directeurs adoptés par le Comité lui-même (CERD/C/70/Rev.1).

240. Les membres du Comité ont demandé des éclaircissements concernant le passage de la loi martiale à l'administration civile au Pakistan. Ils souhaitaient savoir dans quelle mesure la Constitution de 1973 était restée en vigueur sous le régime de la loi martiale et quelles avaient pu être les répercussions de cette situation sur l'application de la Convention. Ils ont souligné que les amendements apportés à la Convention de 1973 ayant une incidence sur l'application de la Convention par le Pakistan devraient figurer dans le prochain rapport périodique. Des renseignements plus complets ont été demandés concernant les rapports entre la loi islamique et la common law au Pakistan.

241. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité a pris note des renseignements très utiles contenus dans le rapport à propos des langues et des zones tribales. Il a demandé des précisions sur les critères utilisés pour définir l'appartenance des tribus, particulièrement du fait que, selon le rapport, les populations des zones tribales étaient représentées à l'Assemblée nationale ou aux assemblées provinciales sur la base de leurs effectifs. Le Comité a souligné qu'il était très important dans l'intérêt de ses travaux qu'il dispose d'informations sur l'origine ethnique de la population afin de pouvoir évaluer la situation des minorités. Il a félicité le gouvernement de sa politique économique, sociale et éducative en faveur des populations des zones tribales, mais a demandé que le prochain rapport donne plus de précisions sur la façon dont cette politique est appliquée et sur ce qui est fait pour encourager la participation des membres des tribus au processus de prise de décision. Les membres ont demandé si l'on avait prévu des mesures spécifiques visant à protéger l'identité culturelle des minorités vivant dans une province différente et s'il existait des publications dans les différentes langues pour accroître au maximum le nombre des lecteurs. Ils ont émis le souhait de recevoir des renseignements sur les activités de développement réalisées dans le Baloutchistan et dans les zones tribales sous administration fédérale.

242. Des précisions ont été demandées concernant la réinstallation de quelque 200 000 à 300 000 Biharis parlant l'ourdu, qui se disent Pakistanais et vivent encore au Bangladesh. Des questions ont été posées quant aux problèmes dont s'occupaient effectivement les organes mis en place à cet effet et quant aux critères utilisés pour décider si une zone tribale devait être administrée à l'échelon fédéral ou à l'échelon provincial. Les membres du Comité ont demandé des renseignements concernant les plaintes émanant de personnes appartenant à une

branche de l'Islam appelée Ahmadiyah qui se disent victimes de discriminations et cherchent souvent refuge à l'étranger.

243. Les membres du Comité ont félicité le Pakistan de son opposition résolue aux politiques racistes de l'Afrique du Sud et de son appui actif aux peuples de l'Afrique australe.

244. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité a relevé qu'il y avait encore des insuffisances dans l'application des dispositions de cet article. Les modifications apportées à deux sections du Code pénal pakistanais restaient en deça de ce qu'exigeait l'article 4 de la Convention. En effet, la section 153A du Code pénal limitait l'application de l'article 4 de la Convention aux actes troublant la tranquillité publique ou causant une alarme. A cet égard, des membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur les sanctions imposées en cas d'incitation à la discrimination raciale.

245. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait des syndicats au Pakistan et demandé des renseignements détaillés sur leur champ d'activité et sur la nature de leur organisation. Ils ont également souhaité avoir de plus amples renseignements au sujet de la réintroduction de la censure de la presse en septembre 1984.

246. Le Comité a relevé que le rapport du Pakistan ne contenait pas de renseignements sur les articles 6 et 7 de la Convention. Il a reconnu que cette lacune avait été jusqu'à un certain point comblée par la déclaration liminaire du représentant du Pakistan, notamment en ce qui concerne la création d'un poste d'ombudsman. Cependant, certains points avaient été soulevés lors de l'examen du septième rapport périodique du Pakistan qui n'avaient toujours pas reçu de réponse. Le Comité a souhaité avoir des renseignements sur les efforts des organes d'information pour faire connaître dans le grand public les principes et objectifs de la Convention. Il a souligné l'importance qu'il attachait à la communication par écrit de renseignements sur l'application de ces deux articles dans le prochain rapport périodique.

247. A propos des questions posées par des membres du Comité concernant le passage de la loi martiale à un gouvernement civil représentatif, le représentant du Pakistan a dit que la loi martiale serait levée par étapes et que la Constitution de 1973 pourrait alors entrer en vigueur sans restriction. Il a rappelé que le 2 mars 1985, le Président avait annoncé que des amendements seraient apportés à la Constitution qui auraient pour effet d'assurer une répartition plus équitable des pouvoirs entre la présidence et le Premier Ministre. Ce dernier serait alors responsable devant l'Assemblée nationale. Les pouvoirs des législatures fédérales et provinciales seraient élargis dans une certaine mesure.

248. Répondant aux observations faites par des membres du Comité et aux questions posées par eux concernant l'application de l'article 2 de la Convention, le représentant du Pakistan a indiqué qu'une somme de 3,2 milliards de roupies avait été affectée au développement économique dans le cadre du sixième plan quinquennal de développement national. De plus, entre deux et trois milliards de roupies seraient consacrées au financement du programme spécial en faveur des zones tribales qui prévoyait un large éventail de projets intéressant divers domaines.

Une attention spéciale était accordée au développement du secteur public au Baloutchistan, et un programme de 21 milliards de roupies avait été proposé pour la période correspondant au sixième plan. Le programme d'investissement dans le secteur public devrait se traduire par un changement visible du niveau de vie à court terme et une croissance soutenue à long terme. En ce qui concerne les non-Bengalis vivant au Bangladesh, le représentant du Pakistan a indiqué que son pays s'était pleinement acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu des accords conclus en 1973 et 1974 avec le Bangladesh. Le Pakistan avait accueilli le nombre de rapatriés convenu, ainsi que 28 000 autres personnes se trouvant dans une situation particulièrement difficile. Ceux qui n'entraient dans aucune des trois catégories de rapatriés prévues étaient des citoyens du Bangladesh et y vivaient depuis 35 ans. Le représentant du Pakistan a fait valoir qu'au Pakistan, les minorités étaient religieuses et non ethniques, que la Constitution garantissait tous les droits des minorités et que, en cas de besoin, celles-ci bénéficiaient d'un traitement spécial. Il a précisé que le Pakistan ne s'en remettait pas uniquement à la condamnation de la discrimination raciale par l'Islam mais qu'il avait pris des mesures législatives, judiciaires et administratives pour interdire la discrimination raciale et assurer l'égalité de tous les citoyens. Il avait aussi promulgué une législation pour châtier les personnes coupables d'actes discriminatoires. Tous les citoyens du Pakistan jouissaient dans des conditions d'égalité du droit de participer au processus de prise de décision existant dans leur pays, ainsi que du droit de préserver leur culture. Le dernier recensement effectué en 1981 ne contenait pas de questions concernant les aspects ethniques. Le représentant du Pakistan a dit qu'il n'avait pas connaissance d'un quelconque cas de discrimination raciale ou ethnique. Les droits de la minorité religieuse Ahmadiyah étaient garantis par un acte du Parlement promulgué en 1974. Les plaintes faisant état d'actes discriminatoires à l'encontre des Ahmadis, dont il a été question, étaient dénuées de tout fondement. En fait, constituant une minorité reconnue, les Ahmadis avaient le droit d'être représentés à ce titre à l'Assemblée nationale et dans les assemblées provinciales.

249. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, le représentant du Pakistan a dit que les observations faites par le Comité seraient transmises à son gouvernement, mais que le Pakistan estimait qu'il n'était pas nécessaire de promulguer des lois supplémentaires.

250. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant du Pakistan a précisé que la censure avait été abolie au Pakistan et que les syndicats fonctionnaient dans le cadre des directives générales fixées par l'Organisation internationale du Travail.

251. Pour ce qui est de l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant du Pakistan avait indiqué dans sa déclaration liminaire que les programmes éducatifs au Pakistan mettaient l'accent sur les concepts de compréhension mutuelle et de fraternité universelle. Il a précisé que dans le domaine de l'éducation, aucune distinction n'était faite sur la base de la caste, des convictions ou de la religion et qu'en outre, les organes d'information s'employaient à promouvoir le concept de l'égalité de tous les citoyens.

252. Enfin, le représentant du Pakistan a donné aux membres du Comité l'assurance que leurs observations et questions seraient communiquées aux autorités compétentes pour autant qu'elles entraient bien dans le cadre du mandat assigné au Comité.

Madagascar

253. Le huitième rapport périodique de Madagascar (CERD/C/118/Add.10) a été examiné par le Comité à ses 713ème et 714ème séances, les 13 et 14 mars 1985 (CERD/C/SR.713 et SR.714).

254. Le rapport a été présenté par le représentant de Madagascar qui a rappelé la longue lutte que son pays avait menée pour son émancipation et qui a déclaré que les différences de race et d'origine avaient été à l'origine de l'exploitation sociale et économique du pays par les oppresseurs étrangers. Madagascar était devenue partie à la Convention pour contribuer à l'instauration d'une société dans laquelle l'égalité de droits et d'obligations serait la règle tant dans le pays que dans ses relations internationales.

255. Le Comité a remercié le Gouvernement malgache de son rapport détaillé, qui était conforme aux directives générales du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et qui reflétait la volonté de Madagascar de coopérer avec lui. Il n'ignorait pas que Madagascar s'employait à édifier une nouvelle société socialiste et qu'il fallait lui donner le temps d'incorporer les dispositions de la Convention dans sa législation nationale. La Constitution malgache offrait une base solide pour l'application de la Convention, dont certains articles avaient été en partie appliqués dans le cadre de nouvelles lois.

256. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité a pris note de la référence faite dans le rapport à la Charte culturelle de l'Afrique en vertu de laquelle Madagascar était tenue de reconnaître les groupes ethniques distincts du pays et il a demandé de plus amples renseignements sur la question.

257. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement malgache de sa contribution à la lutte menée contre le régime raciste d'Afrique du Sud et du soutien actif qu'il apportait aux efforts faits par le peuple sud-africain pour se libérer du régime d'apartheid.

258. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité a souligné que ses dispositions n'avaient pas été entièrement appliquées et qu'il en était donné une interprétation trop restreinte dans le rapport. Le Comité a appelé l'attention du Gouvernement malgache sur les précédentes observations du Comité selon lesquelles l'article 115 du Code pénal n'était pas pleinement conforme aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention et que le dernier paragraphe de l'article 115 prévoyait une très large dérogation au principe établi. Les membres ont demandé des éclaircissements sur ce point et aussi dans quelles circonstances les organisations qui incitaient à la discrimination raciale pouvaient être interdites. Il a été également souligné que la Charte de la presse malgache, et notamment son article 63, ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 4. Le Comité accueillerait avec satisfaction des renseignements sur tout texte de loi qui serait envisagé pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

259. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quels étaient les droits qui étaient refusés aux étrangers à Madagascar. Ils ont demandé également quel était le pourcentage des élus qui appartenaient à des

groupes minoritaires, quel pourcentage de fonctionnaires appartenait à ces groupes, quelles langues autres que le français et le malgache étaient enseignées dans les écoles élémentaires, quelles langues étaient utilisées devant les tribunaux et si des interprètes étaient fournis en cas de besoin. Ils ont voulu savoir ce que signifiait l'affirmation selon laquelle "un citoyen qui ne s'était pas acquitté de ses obligations à l'égard de la communauté ne pouvait pas invoquer de droits ou de libertés...", étant donné que la Convention ne subordonnait à aucune condition la jouissance des libertés et des droits qu'elle énonçait. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des mesures prises pour permettre aux citoyens pauvres d'obtenir une assistance juridique afin de défendre leurs droits avec les mêmes chances que des adversaires plus riches.

260. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si "la liberté provisoire" mentionnée dans le rapport était garantie aux citoyens indigents, si le recours à la Chambre administrative de la Cour suprême et le recours à la Haute Cour constitutionnelle étaient des procédures parallèles ou si l'une excluait l'autre, et quelle était, dans le cas d'une procédure administrative, la procédure qui suivait le prononcé d'une décision par la Haute Cour constitutionnelle.

261. S'agissant de l'article 7 de la Convention, un membre du Comité a demandé si l'affirmation dans le rapport selon laquelle "il n'y avait pas d'art ni de culture qui se développent en dehors de la politique" signifiait que toutes les formes d'art qui ne servaient pas des fins politiques étaient interdites à Madagascar.

262. En réponse aux observations formulées par les membres du Comité au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de Madagascar a déclaré que l'article 63 de la Charte de la presse malgache devait être interprété en fonction du précepte selon lequel tout ce qui n'était pas interdit était permis. En outre, aux termes des dispositions pertinentes du Code pénal de Madagascar aucune infraction ne pouvait être passible d'une sanction qui n'était pas prévue par la loi avant la date à laquelle l'infraction avait été commise. Le représentant de Madagascar a donné lecture du paragraphe 2 de l'article 64 de la Charte de la presse malgache, où étaient énumérés d'autres exemples d'infractions et de sanctions liées à la discrimination raciale. Par ailleurs, en vertu de l'ordonnance No 72-023 du 18 septembre 1972, il ne pouvait être tenu compte d'aucune circonstance atténuante dans le cas d'infraction aux articles 63 et 64 de la Charte de la presse.

263. Pour ce qui était des questions relatives à l'application de l'article 5, le représentant de Madagascar a appelé l'attention du Comité sur les articles pertinents de la Constitution malgache qui identifiaient les obligations, telles que le service national obligatoire, dont les citoyens de Madagascar devaient s'acquitter avant de pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux. Les droits dont jouissaient les pauvres étaient, notamment, l'assistance juridique gratuite devant les tribunaux. Il a déclaré que des renseignements sur les droits des minorités seraient fournis dans le rapport suivant de son pays. Les conditions imposées aux étrangers, dont il était question dans le rapport, comprenaient notamment la nécessité d'être munis d'un visa lors de leur entrée à Madagascar, d'obtenir l'autorisation d'acquérir des biens dans le pays et d'être titulaires d'un permis de travail pour pouvoir y être employé; cette liste n'était toutefois pas

exhaustive. Lorsque des étrangers avaient à témoigner devant les tribunaux malgaches, on leur fournissait les services d'interprètes jurés.

264. En réponse aux questions soulevées au sujet de l'application de l'article 6, le représentant de Madagascar a informé le Comité que la Haute Cour constitutionnelle connaissait des affaires d'inconstitutionnalité des lois et que les recours formulés devant cette cour suspendaient l'action de tout autre tribunal jusqu'à ce qu'elle ait rendu son verdict.

265. Enfin, le représentant de Madagascar a déclaré que la politique culturelle de son pays s'inspirait des principes énoncés dans la Charte culturelle de l'Afrique et que c'était en application des dispositions de cette charte qu'il était précisé dans le plan de développement du pays pour la période 1978-1980 qu'il n'y avait pas de culture neutre, ni d'art pour l'art. A Madagascar, les artistes étaient libres d'exprimer leur talent et leurs idées.

266. Le représentant de Madagascar a informé les membres du Comité que toutes leurs observations seraient communiquées à son gouvernement.

Grèce

267. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Grèce (CERD/C/107/Add.7) à ses 714ème et 715ème séances, le 14 mars 1985 (CERD/C/SR.714 et SR.715).

268. Le rapport a été présenté par le représentant de la Grèce qui a informé le Comité que pendant la période considérée dans le rapport, aucune affaire de discrimination raciale n'avait été portée à l'attention des autorités grecques. Le Gouvernement grec demeurait résolu à collaborer avec la communauté internationale pour s'opposer au racisme partout dans le monde. Le représentant de la Grèce a ensuite rappelé certaines parties pertinentes du rapport.

269. Le Comité a félicité le gouvernement d'avoir présenté un excellent rapport, clair et bien structuré, qui exposait de manière précise les nouvelles mesures prises dans le domaine juridique pour appliquer la Convention. Le fait que la Grèce soumettait régulièrement ses rapports et qu'elle se conformait aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) témoignait aussi de la volonté du gouvernement de coopérer avec le Comité.

270. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité a fait remarquer que les données démographiques demandées n'avaient pas été fournies. Le Comité avait besoin d'informations sur les minorités ethniques et nationales existantes. Les membres du Comité ont demandé si des groupes d'Albanais et de Yougoslaves vivaient dans le pays, quelle était la politique du gouvernement à l'égard des personnes d'origine grecque vivant en Albanie et s'il existait des traités garantissant leur statut et leur donnant la liberté de se déplacer et de rejoindre leur famille en Grèce.

271. A propos des musulmans en tant que minorité ethnique plutôt que religieuse, on a demandé de nouveau si le Traité de Lausanne s'appliquait aux musulmans non turcs. On a voulu savoir si, en vertu de l'article 85 de la Constitution, les

ministres étaient tenus responsables des mesures discriminatoires ou des omissions dont les auteurs étaient des fonctionnaires de leur ministère. On a demandé s'il y avait des cas de discrimination ou d'incitation à la haine à l'égard des Turcs, en particulier aux échelons inférieurs de l'administration et, le cas échéant, comment le gouvernement réagissait en pareil cas. Les membres ont souhaité savoir quel type d'enseignement linguistique et culturel était accessible aux minorités qui pouvaient exister. Ils ont demandé si les tribunaux grecs disposaient d'interprètes pour les personnes, en particulier les membres des minorités ethniques ou nationales, qui ne connaissaient pas le grec et qui devaient comparaître devant un tribunal. Le Comité a souligné que le rapport périodique suivant devrait contenir des données démographiques, non pas seulement sur les minorités religieuses, mais aussi sur les minorités ethniques ou nationales. Des renseignements sur le revenu par habitant et le nombre de travailleurs grecs qui avaient émigré ces dernières années permettraient aussi au Comité de se rendre compte des secteurs de la population qui avaient un retard à combler dans le domaine économique, social ou culturel.

272. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la condamnation de l'apartheid par le gouvernement. Ils ont noté qu'il y avait une importante communauté grecque en Afrique du Sud et que le gouvernement tenait à agir avec prudence. Ils ont cependant souhaité savoir quels étaient exactement les rapports entre la Grèce et ce pays, et quelle était la position actuelle du gouvernement quant à la politique à adopter par la Grèce, à l'égard de l'Afrique du Sud.

273. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention et la liberté d'association, le Comité a fait observer qu'aucune association n'existait au regard de la loi tant que ses statuts n'avaient pas été approuvés par le Président du tribunal de première instance du lieu où elle avait son siège. Toutefois, ni la Constitution ni la loi No 927/1979 n'interdisaient expressément les organisations qui tentaient d'inciter à la haine et à la discrimination raciale, comme l'exigeait l'article 4 de la Convention. Il était donc tout à fait concevable que le tribunal de première instance puisse approuver les statuts d'associations ayant des intentions de ce genre. Le ministère public pouvait prendre les mesures voulues pour réprimer des actes illicites mais seulement après que ces actes eussent déjà été commis. Il était en outre "habilité" à agir ainsi, mais non tenu de le faire. Le Comité a souligné qu'il faudrait promulguer des textes interdisant expressément les associations racistes, conformément au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention.

274. Les membres du Comité ont demandé si une plainte individuelle était nécessaire pour qu'une procédure judiciaire puisse être engagée ou si le fait que les autorités compétentes aient connaissance d'un acte de discrimination raciale était suffisant à cet effet. Des éclaircissements ont été demandé sur la question de savoir si, lors du dépôt d'une plainte individuelle alléguant une violation punissable par la loi, le ministère public était tenu de soumettre l'affaire au tribunal correctionnel ou s'il avait le pouvoir discrétionnaire de rejeter la plainte au motif qu'elle n'avait guère de valeur ou qu'elle était mal fondée.

275. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé la signification du passage du rapport où il était indiqué que la

nationalité grecque pouvait être perdue par l'acquisition de la nationalité d'un autre pays "sans autorisation". Le Comité a demandé des éclaircissements sur la distinction faite entre religions "connues" et croyances "secrètes", et sur les dispositions légales qui s'appliquaient aux adeptes des religions dont les croyances étaient dites "secrètes". Les membres du Comité se sont intéressés d'une manière générale à la question des rapports entre les églises et l'Etat et plus particulièrement aux fonctions officielles confiées aux églises. En ce qui concerne les dispositions réglementant le droit d'association, les membres ont demandé si toutes les associations privées étaient soumises à un strict contrôle officiel. Le Comité aurait voulu aussi savoir si les associations de travailleurs étrangers en Grèce devaient avoir des citoyens grecs dans leur conseil d'administration et, dans le cas d'une association composée exclusivement d'étrangers, si les membres de son conseil d'administration étaient nommés par le gouvernement. Il a demandé dans quelle mesure la loi touchait les membres de minorités qui se réunissaient et constituaient des associations pour sauvegarder leur propre culture. A propos des droits socio-économiques, le Comité a noté que le rapport faisait état de garanties accordées en vertu d'une loi spécifique aux marins égyptiens travaillant à bord de navires grecs et il a demandé comment les droits des autres marins étrangers employés à bord de navires de ce pavillon étaient sauvegardés.

276. En ce qui concerne l'article 7, le Comité a pris note avec satisfaction des nouveaux programmes des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire en cours qui prévoyaient des cours distincts sur la protection internationale des droits de l'homme, et il a relevé qu'un nombre considérable de thèses universitaires avaient été consacrées à la Convention et à l'apartheid. Les membres ont demandé un complément d'information sur la manière dont l'enseignement et la formation étaient utilisés pour mieux faire prendre conscience des problèmes des minorités vivant en Grèce ainsi que sur le rôle des médias dans la diffusion de renseignements sur les instruments relatifs aux droits de l'homme.

277. En réponse aux questions et aux observations des membres du Comité concernant l'article 2 de la Convention et les données démographiques, le représentant de la Grèce a indiqué que des renseignements avaient été donnés à ce sujet dans les rapports précédents et qu'il n'y avait pas eu de changements importants dans ce domaine depuis lors. En Grèce, le seul groupe minoritaire était la communauté musulmane qui vivait en Thrace occidentale et à laquelle s'appliquaient les dispositions du Traité de Lausanne. Une importante minorité grecque vivant en Albanie était reconnue par le Gouvernement albanais et protégée par des garanties prévues dans le cadre de conventions internationales. L'application de ces instruments était examinée de temps à autre par les Gouvernements grec et albanais. Pour compléter les informations contenues dans le rapport, le représentant de la Grèce a indiqué que tous les fonctionnaires étaient responsables des actes qu'ils accomplissaient dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui commettaient des abus pouvaient être traduits devant les tribunaux.

278. Répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant de la Grèce a précisé que les relations entre la Grèce et l'Afrique du Sud étaient réduites au minimum et n'avaient pour but que de maintenir le contact avec l'importante communauté grecque vivant en Afrique

du Sud. La Grèce n'entretenait aucune relation commerciale, culturelle ou sportive avec ce régime.

279. En ce qui concerne l'application de l'article 4, le représentant de la Grèce a donné au Comité l'assurance que l'enquête préliminaire à laquelle les autorités judiciaires soumettaient les associations avait pour seul but de vérifier la légitimité de leurs objectifs. Dans l'esprit du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, le Code civil imposait certaines conditions supplémentaires dans le cas des étrangers. Le ministère public était tenu d'engager des poursuites contre toute association dont les objectifs ou les activités étaient contraires à la Convention. Un des instruments applicables en la matière était la loi No 927. Dans l'intérêt de l'ordre public, les autorités pouvaient exiger la suspension des activités répréhensibles en attendant une décision définitive du ministère public.

280. Répondant aux questions posées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Grèce a indiqué que la perte de la nationalité grecque exigeait des démarches auprès des organes compétents et était régie par la Convention sur la réduction des cas d'apatride. L'expression "religions connues" était fondée sur le principe que l'Etat ne pouvait offrir de garanties à une religion dont on ignorait tout du fait même de son caractère secret. En règle générale, les ministres du culte étaient rémunérés par l'Etat. La surveillance dont ils faisaient l'objet de la part de l'Etat était uniquement d'ordre administratif et non d'ordre spirituel. Depuis d'institution du mariage civil en Grèce en 1982, les ministres du culte n'étaient plus les seuls responsables des questions touchant au mariage. En ce qui concerne les marins travaillant sur des navires battant pavillon grec, le représentant de la Grèce a fait observer qu'il existait des conventions collectives et que son gouvernement s'efforçait de conclure des accords bilatéraux avec les autres gouvernements intéressés. Par ailleurs, la loi disposait que des interprètes devaient être nommés quand une des parties à un procès ne connaissait pas le grec.

281. Enfin, le représentant de la Grèce a donné aux membres du Comité l'assurance que toutes leurs questions et observations seraient transmises à son gouvernement en vue d'un examen approfondi.

Islande

282. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de l'Islande (CERD/C/118/Add.20) à sa 715ème séance, le 14 mars 1985 (CERD/C/SR.715).

283. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Islande qui a réaffirmé que son gouvernement appuyait la Convention et qu'il continuerait de coopérer avec le Comité.

284. Le Comité a fait remarquer que le rapport de l'Islande, quoique bref, était généralement conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et qu'il donnait des informations quant au fond. L'Islande était bien connue pour le ferme soutien qu'elle apportait à tous les efforts visant à éliminer la discrimination raciale dans le monde entier.

285. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur l'application par l'Islande de l'article 3 de la Convention, notamment en ce qui concerne

l'apartheid. Ils ont souhaité savoir si l'article du Code pénal reproduit dans le rapport était la seule disposition relative à l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne l'article 6, ils ont été surpris d'apprendre que le poste de médiateur auprès du Ministère de la justice avait été supprimé et ils ont demandé des précisions à ce sujet.

286. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Islande a dit qu'il transmettrait aux autorités compétentes les questions relatives à l'application des articles 3 et 4 de la Convention. Au sujet des questions relatives à la suppression du poste de médiateur auprès du Ministère de la justice, il a informé le Comité de l'opinion selon laquelle les dimensions du Gouvernement islandais ne justifiaient pas un poste spécial. L'idée restait cependant à l'étude et il appartiendrait à l'Althing de prendre une décision.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

287. Le huitième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/118/Add.7) a été examiné par le Comité à ses 716ème et 717ème séances, le 15 mars 1985 (CERD/C/SR.716 et SR.717).

288. Le rapport a été présenté par le représentant du Royaume-Uni qui a appelé l'attention sur les parties pertinentes de ce document et donné des renseignements sur les faits nouveaux survenus depuis sa parution. Le rapport mentionnait les lois qui, en Irlande du Nord, étaient applicables aux différentes formes de discrimination, et en particulier à la discrimination religieuse qui malheureusement n'en était pas absente. En Grande-Bretagne, la Race Relations Act (loi relative aux relations raciales) demeurait le principal texte de loi en matière de discrimination raciale, et la Commission pour l'égalité raciale continuait de s'acquitter de sa mission avec le ferme soutien du gouvernement. Plusieurs événements récents illustraient l'application des dispositions de la Convention. Au 31 décembre 1984, il y avait en Angleterre et au Pays de Galles 680 agents de police appartenant à des minorités ethniques, soit près de deux fois plus que trois années auparavant, et l'on continuait d'étudier les moyens d'accroître le recrutement parmi les minorités ethniques. Le délit d'incitation à la haine raciale s'étendait désormais aux propos tenus dans le cadre des programmes de télévision par câble. La Police and Criminal Evidence Act de 1985 (loi relative à la police et à la recevabilité des preuves en matière pénale), qui représentait une codification des pouvoirs de la police et des garanties prévues pour en prévenir l'usage excessif, était conforme à la recommandation formulée par Lord Scarman à la suite des troubles de Brixton en 1981 et selon laquelle les consultations entre la police et la communauté devraient être institutionnalisées. Cette section de la loi était entrée en vigueur au début de 1985 et les forces de police étaient désormais tenues de s'informer des vues de la communauté dans le domaine du maintien de l'ordre. La loi contenait également une disposition stipulant que tout acte d'un membre de la police équivalant à une mesure discriminatoire sur le plan racial devait être spécifiquement sanctionné par le Code de discipline de la police. Une série expérimentale de cours consacrés aux questions raciales avait été organisée par le gouvernement, qui avait d'autre part encouragé les autorités locales à s'acquitter des responsabilités qui leur incombaient dans le domaine des relations raciales. En conclusion, le Gouvernement britannique reconnaissait qu'en dépit des nombreuses mesures prises depuis quelques

années il restait encore beaucoup à faire pour réduire les disparités raciales au Royaume-Uni, mais il était résolu à agir en association avec les minorités ethniques pour atteindre cet objectif.

289. Le Comité a félicité le Gouvernement britannique de la haute qualité de son rapport; il avait toujours reçu du Royaume-Uni des exposés francs et détaillés, et le présent rapport s'inscrivait dans cette tradition et était conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Le rapport témoignait du sérieux avec lequel le Gouvernement britannique envisageait le problème de la discrimination raciale, et de sa ferme intention de surmonter les problèmes raciaux qui se posaient dans ce qui était devenu une société multiraciale.

290. S'agissant de l'Irlande du Nord, le Comité a pris note des raisons pour lesquelles la Race Relations Act de 1976 n'était toujours pas applicable à cette partie du territoire. Il a souligné toutefois que, même si le problème qui était à l'origine de la violence était essentiellement d'ordre politique et religieux, la question des relations raciales venait encore l'aggraver. Le champ d'application des lois du Royaume-Uni dans ce domaine devrait par conséquent être élargi pour s'appliquer à cette partie du pays. Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement britannique prendrait dûment en considération l'opinion formulée par le Comité.

291. Les membres du Comité ont demandé si toutes les personnes visées dans le rapport qui étaient originaires de pays du nouveau Commonwealth et du Pakistan étaient toutes considérées comme des étrangers ou si certaines avaient la citoyenneté britannique. Outre les chiffres indiqués dans le rapport au sujet des personnes originaires de ces pays, il aurait été bon d'avoir des chiffres sur les différents autres groupes ethniques vivant au Royaume-Uni et de savoir en particulier combien d'immigrants étaient citoyens britanniques, citoyens de territoires britanniques dépendants ou citoyens britanniques d'outre-mer.

292. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité s'est félicité de l'adoption de la loi de 1985 relative à la police et à la recevabilité des preuves en matière pénale, qui était à son avis une mesure positive, et il a exprimé l'espoir que des informations plus détaillées que par le passé seraient fournies au sujet des mesures disciplinaires prises à l'égard des membres de la police reconnus coupables d'actes de discrimination raciale. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les sanctions imposées aux agents qui s'étaient comportés de manière répréhensible lors des troubles de Brixton en 1981. Ils ont pris note du programme de recrutement et de formation d'agents de police appartenant aux minorités ethniques et ont insisté sur le fait qu'il importait d'accroître ce recrutement. A cette occasion, ils ont souligné que les minorités n'étaient représentées dans la police que par 0,49 p. 100 des effectifs totaux alors qu'elles constituaient 4 p. 100 de la population. On a demandé si la politique suivie en ce qui concernait le recrutement d'agents de police parmi les minorités ethniques était également applicable à la fonction publique.

293. Les membres du Comité ont demandé des renseignements plus précis sur les niveaux de revenus des différents groupes en Irlande du Nord, et ont voulu notamment savoir si les catholiques avaient un revenu par habitant inférieur à celui des protestants. Ils ont demandé également des renseignements sur le

Pourcentage de travailleurs manuels par rapport aux cadres dans les différents groupes ethniques et sur la répartition des diplômés d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur par groupes ethniques. Le Comité s'est félicité des efforts faits par le Royaume-Uni pour suivre de près la situation sociale et économique des minorités ethniques, cette surveillance étant un bon moyen d'assurer l'égalité de chances, et il a exprimé l'espoir que, dans ses futurs rapports, le Gouvernement britannique décrirait les progrès sociaux, économiques et culturels réalisés par ces minorités. Il a demandé des informations concernant les crédits inscrits au budget pour améliorer l'éducation, le logement et les services médicaux dans le cas des minorités ethniques. Il a demandé également des renseignements sur la participation de ces minorités aux institutions représentatives britanniques au niveau tant local que national, et si leurs membres avaient la possibilité de faire éduquer leurs enfants dans leur propre langue. Il a voulu savoir comment le gouvernement avait l'intention de résoudre le problème que posait l'attitude du public en matière de discrimination raciale, eu égard en particulier au niveau élevé du chômage dans le pays. Des membres ont demandé si l'on avait fait des sondages d'opinion sur l'attitude du public à l'égard de la discrimination raciale. Le Comité a estimé que la Commission pour l'égalité raciale du Royaume-Uni avait émis des idées originales et utiles sur la manière de résoudre les problèmes dans ce domaine. Il a demandé, toutefois, si les méthodes et les procédures de la Commission étaient suffisamment efficaces et si toutes les recommandations figurant dans le rapport de Lord Scarman avaient été appliquées. Des membres ont demandé si l'éducation relevait des attributions de la Commission pour l'égalité raciale et si celle-ci pouvait formuler des recommandations concernant les programmes d'études. Le Comité a souhaité avoir des renseignements sur les conclusions de la Commission d'enquête sur l'éducation des enfants des groupes ethniques minoritaires selon lesquelles les enfants de ces groupes ne réalisaient pas toutes leurs possibilités sur le plan scolaire.

294. Les membres du Comité ont souligné que le rapport ne donnait aucune information concernant l'application de l'article 3 de la Convention, omission préoccupante du fait notamment des nombreuses questions qui avaient été soulevées lors de l'examen du précédent rapport. On a souligné que, si l'article 3 de la Convention visait le racisme tel qu'il était pratiqué sur son territoire par un Etat donné, le préambule de la Convention soulignait la nécessité d'éliminer sans retard la discrimination raciale dans le monde entier. La politique étrangère d'un Etat correspondait habituellement à sa politique intérieure. Les membres du Comité ont demandé quelles étaient les relations du Royaume-Uni avec l'Afrique du Sud et si le Royaume-Uni avait l'intention d'infléchir sa position, particulièrement à la lumière de la résolution 560 (1985) du Conseil de sécurité. On a de nouveau demandé pourquoi le Royaume-Uni avait accordé une aide à l'Afrique du Sud par l'intermédiaire du Fonds monétaire international.

295. A propos de l'article 4 de la Convention, le Comité a appris avec satisfaction que l'article 5 A du Public Order Act de 1936 (loi relative à l'ordre public) était en cours de révision. Il serait intéressant de savoir à quoi aboutirait cette révision. Le Comité a exprimé d'autre part l'espoir que le gouvernement reverrait sa position vis-à-vis de la liberté d'expression et d'association dans le cadre de l'application de l'article 4 de la Convention. Il ne partageait pas l'opinion du gouvernement selon laquelle il importait de ne légiférer que lorsqu'un problème particulier se posait, car cette conception ne tenait pas suffisamment compte du

rôle préventif des mesures législatives dans ce domaine. Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de la Convention avaient force obligatoire. Les membres du Comité ont demandé si l'article 5 A de la loi de 1936 relative à l'ordre public ne s'appliquait qu'aux groupes ou si elle était applicable aux particuliers également. On a fait remarquer qu'en vertu de cet article n'étaient interdites par la loi que les organisations dont le but avoué était le terrorisme et le renversement de l'Etat par la violence. Il a été demandé à cet égard s'il existait dans le pays des dispositions législatives qui interdisaient les organisations dont le but était de renverser d'autres Etats.

296. A propos de l'article 5 de la Convention, le Comité a félicité le gouvernement d'avoir promulgué la nouvelle loi de 1983 intitulée British Nationality Act (loi relative à la nationalité britannique), et a accueilli en particulier avec satisfaction la nouvelle disposition selon laquelle les femmes, comme les hommes, pouvaient transmettre leur citoyenneté à leurs enfants. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des informations selon lesquelles on allait annuler le passeport des citoyens nés dans les territoires du Commonwealth. S'agissant des règles révisées relatives à l'immigration, le Comité a demandé des précisions sur les vérifications effectuées pour empêcher que le mariage soit utilisé comme moyen de déjouer les contrôles d'immigration. On a demandé si ces vérifications concernaient toutes les femmes, quelle que soit leur origine raciale, ou si dans la pratique elles n'étaient faites que dans certains cas. Les membres ont demandé des éclaircissements sur les cas présumés de violation des droits fondamentaux de l'homme à cet égard qui avaient été portés devant des tribunaux internationaux. Ils ont voulu savoir également combien d'immigrants illégaux avaient été appréhendés au cours des dernières années. Le Comité a exprimé l'espoir que des renseignements plus détaillés seraient fournis dans le rapport suivant sur les mesures prises pour éliminer les partis pris raciaux chez les fonctionnaires de l'immigration. Pour ce qui était des réfugiés, les membres du Comité ont demandé dans quelle mesure le Royaume-Uni avait été affecté par l'afflux croissant de réfugiés dans le monde entier, si des réfugiés avaient été admis au Royaume-Uni sur la base d'un système de contingentement et si le gouvernement avait pris des mesures particulières pour les aider.

297. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements concernant les plaintes qui avaient été déposées en vertu du Parliamentary Commission Act (Northern Ireland) de 1969 [loi relative à la Commission parlementaire (Irlande du Nord)] et du Commissioner for Complaints Act de 1969 [loi relative à la Commission d'étude des plaintes (Irlande du Nord)] et quelle suite leur avait été donnée. Ils ont voulu savoir aussi si les immigrants qui faisaient l'objet d'une discrimination disposaient de recours spécifiques pour qu'il y soit remédié.

298. S'agissant des territoires dépendants, le Comité a souligné que, bien que certains événements positifs soient intervenus aux Bermudes pendant la période considérée dans le rapport, les informations données à propos de la plupart des autres territoires n'étaient pas satisfaisantes. Il a demandé des renseignements plus détaillés au sujet des résultats de l'étude sur les attitudes raciales qui avait été faite aux Bermudes. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement britannique ferait bien comprendre aux autorités des territoires dépendants la nécessité d'observer plus strictement la Convention.

299. Il a été demandé si des citoyens argentins vivaient actuellement dans les îles Falkland (Malvinas) et s'ils continuaient de jouir de tous leurs droits et privilèges. Il a demandé en outre si les corps des 300 soldats argentins tués lors du conflit avec le Royaume-Uni avaient été rapatriés et, dans la négative, si leurs familles avaient été autorisées à se rendre sur leurs tombes.

300. En réponse aux observations formulées par les membres du Comité au sujet de l'Irlande du Nord et de la non-application du Race Relations Act de 1976 à cette partie du territoire, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il ferait part à son gouvernement des préoccupations que le Comité avait continué d'exprimer sur ce point. Il a souligné toutefois qu'aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, les Etats parties "devaient par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigeaient, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale".

301. Pour ce qui était de la répartition, du statut et de la citoyenneté des 2,2 millions de membres des minorités ethniques qui vivaient au Royaume-Uni, il a indiqué que les intéressés venaient essentiellement de l'Inde, du Pakistan, du Bangladesh et des Antilles. La nationalité britannique était une question de choix et n'affectait pas les droits des intéressés, même leur droit de vote, s'ils étaient légalement installés au Royaume-Uni. Les chiffres disponibles sur la question seraient fournis dans le prochain rapport.

302. En réponse aux questions et aux observations concernant l'application de l'article 2 de la Convention, le représentant du Royaume-Uni a souligné que, même si le nombre d'agents de police appartenant à des minorités ethniques avait pratiquement doublé en trois ans, il ne fallait pas se laisser aller à l'autosatisfaction. Les recherches approfondies effectuées sur le comportement de la police de Londres avaient montré que ce comportement n'avait pas été entaché par des attitudes de discrimination raciale, sauf en de rares occasions. A ce propos, le gouvernement avait décidé de considérer tout acte témoignant d'une attitude de discrimination raciale comme une infraction précise. L'accent avait été mis aussi sur une formation propre à modifier le comportement et les attitudes des membres de la police. On avait aussi entrepris d'instruire les fonctionnaires des services de l'immigration dans ce domaine et d'étudier les modalités d'une action analogue de la part du Département des prisons. Par ailleurs, la loi rendait désormais obligatoires les consultations entre la police et les communautés locales qu'elle desservait. Une étude de l'ensemble de la fonction publique qui permettrait de déterminer le pourcentage de fonctionnaires recrutés parmi les minorités ethniques serait achevée avant le milieu de l'année 1988. On connaissait déjà les résultats d'une étude réalisée dans le nord-ouest de l'Angleterre et le district d'Avon, qui montrait que, sur 77 p. 100 des personnes interrogées, 0,9 p. 100 avaient déclaré appartenir à une minorité ethnique. Le gouvernement était résolu à prendre des mesures pour accroître le pourcentage des membres des minorités ethniques dans la fonction publique.

303. La Commission d'enquête sur l'éducation des enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires avait publié son rapport le 14 mars 1985 et le Secrétaire d'Etat à l'éducation avait informé la Chambre des communes que le gouvernement avait accepté les conclusions du Comité. Le gouvernement était résolu à améliorer les résultats non seulement des enfants appartenant à des minorités ethniques, mais

aussi des enfants de race blanche provenant des groupes majoritaires de la population. Il envisageait de supprimer les obstacles qui entravaient la progression scolaire, notamment en encourageant l'enseignement de l'anglais en tant que seconde langue. En outre, il tenait à ce que les écoles préservent et transmettent les valeurs nationales d'une façon qui garantisse le respect de la diversité ethnique du Royaume-Uni et encourage la tolérance et l'harmonie raciale.

304. A propos du nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques représentées au sein des principales institutions du pays, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, bien que l'on ne dispose pas de données complètes sur la question, le nombre de conseillers municipaux appartenant à des minorités ethniques augmentait rapidement; d'autre part, les grands partis politiques avaient donné l'investiture à des membres de minorités ethniques lors des élections à la Chambre des communes bien qu'aucun n'ait été élu.

305. Des renseignements sur la situation sociale et économique des minorités ethniques seraient donnés dans le prochain rapport. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'en 1979 39 millions de livres avaient été affectés aux traitements des employés des administrations locales qui avaient pour tâche de satisfaire les besoins particuliers des groupes ethniques minoritaires; en 1985-1986, ce chiffre devrait atteindre 85 millions de livres. La Commission pour l'égalité raciale avait étudié la loi relative aux relations raciales et devait soumettre au cours des mois à venir des propositions officielles au Home Secretary concernant les amendements à apporter à cette loi.

306. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la raison pour laquelle le rapport du Royaume-Uni ne contenait pas d'informations sur l'application de cet article était qu'il n'existait pas de politique de discrimination raciale ou d'apartheid au Royaume-Uni ou dans les territoires dépendants. L'interprétation que le Gouvernement britannique donnait de l'article 3 demeurait inchangée.

307. En réponse aux questions et aux observations concernant l'application de l'article 4, il a indiqué que l'incitation à la haine à l'égard d'un membre d'un groupe racial ou du groupe racial lui-même constituait une infraction dans la mesure où il s'agissait d'une atteinte à la tranquillité publique, même si cette infraction ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 5 A de la loi de 1936 relative à l'ordre public. A son avis, l'incitation à la haine à l'encontre de groupes vivant hors du Royaume-Uni relevait des dispositions de cet article si le comportement incriminé se produisait dans le ressort des tribunaux du Royaume-Uni.

308. Pour ce qui était des règles applicables en matière d'immigration, les vérifications faites en ce qui concernait un mari ou une fiancée avaient simplement pour but de veiller à ce que le mariage ne serve pas simplement à légitimer une immigration au Royaume-Uni. Ces vérifications se faisaient dans le cadre d'une entrevue qui avait lieu au point d'entrée dans le pays et ne soulevaient pas de difficultés dans le cas de mariages de bonne foi.

309. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il y avait de temps à autre des programmes spéciaux d'accueil de groupes particuliers de réfugiés, dont le dernier

en date concernait quelque 1 800 réfugiés vietnamiens et le précédent un plus petit nombre de réfugiés d'Amérique latine. Ces programmes spéciaux prévoyaient un séjour dans des centres d'accueil, un apprentissage intensif de l'anglais, l'enseignement de divers métiers dans certains cas et une aide pour trouver un logement. Ces groupes continuaient de recevoir une assistance du gouvernement dans le cadre de l'aide spéciale aux organisations de réfugiés.

310. Le Comité spécial des 24 était régulièrement informé de tous les aspects de la politique du Royaume-Uni à l'égard des territoires dépendants, conformément aux responsabilités qui incombent au Royaume-Uni en tant que Puissance administrante en vertu de l'article 73 e) de la Charte. Des missions de visite des Nations Unies s'étaient rendues dans tous les territoires dépendants de la région des Caraïbes et avaient soumis de longs rapports. Aucun de ces rapports ne contenait d'indication de l'existence de discrimination raciale.

311. La question des activités des entreprises étrangères dans les domaines économiques ou autres avait été examinée de manière approfondie par le Comité spécial des 24, qui était l'organe compétent pour l'examen des questions de cet ordre. Les investissements privés avaient contribué au développement des territoires dépendants. Par exemple, grâce, dans une large mesure, à des investissements privés, l'économie des Bermudes atteignait actuellement près d'un milliard de dollars; ce territoire avait une infrastructure économique solide et la population locale avait bénéficié d'une bonne formation. La question de la discrimination raciale ne s'était pas posée.

312. Les renseignements relatifs aux îles Falkland (Malvinas) avaient été reçus trop tardivement pour pouvoir figurer dans le rapport. Il n'existait pas de législation concernant la discrimination raciale dans ces îles, mais toutes les personnes qui y vivaient étaient égales au regard de la loi. La nouvelle constitution projetée, qui devait être promulguée d'ici la fin de l'année 1985, contenait une disposition relative à la protection des droits de l'homme. En ce qui concernait la politique du Royaume-Uni à propos du conflit avec l'Argentine, le gouvernement était toujours disposé à faciliter le rapatriement des restes des victimes de la guerre ou les visites des proches parents des défunts sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge. Un message à cet effet avait été transmis au Gouvernement argentin en août 1983, et le Royaume-Uni attendait toujours une réponse. Cette offre avait été répétée par M. John Cheke, membre élu du Comité des îles Falkland, le 30 octobre 1984. En réponse à une autre question d'un membre du Comité, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'avait pas d'informations concernant les ressortissants étrangers dans ces îles. De toute façon, la question des îles Falkland (Malvinas) ne relevait pas pour l'essentiel du mandat du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Tchécoslovaquie

313. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Tchécoslovaquie (CERD/C/118/Add.18) à sa 717ème séance, le 15 mars 1985 (CERD/C/SR.717).

314. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat concerné, qui a rappelé que la Tchécoslovaquie comptait 15 395 000 habitants, dont 63,8 p. 100 étaient tchèques, 31 p. 100 slovaques, 0,3 p. 100 ukrainiens, 0,4 p. 100 polonais,

3,8 p. 100 hongrois et 0,4 p. 100 allemands. La politique nationale en matière de discrimination raciale était fondée sur l'article 20 de la Constitution. A propos du quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que son pays était profondément préoccupé par la réapparition du racisme, et notamment de l'apartheid. Des événements récents avaient montré que l'Afrique du Sud s'employait activement à perpétuer cette politique inhumaine. La Tchécoslovaquie n'entretenait pas de relations avec ce pays, se conformait à toutes les décisions des Nations Unies concernant l'apartheid et soutenait les mouvements de libération nationale et les victimes de l'apartheid.

315. Le Comité s'est félicité du rapport circonstancié de la Tchécoslovaquie, qui était conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et qui donnait des réponses aux questions posées lors de l'examen du septième rapport périodique de la Tchécoslovaquie. Il s'est félicité également du complément d'information apporté par le représentant de l'Etat concerné. A propos des données démographiques, il a fait observer que ces renseignements devraient figurer dans les rapports qui seraient présentés à l'avenir.

316. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité s'est félicité des nombreuses informations données au sujet de la situation des Tziganes et des progrès réalisés en vue d'améliorer la situation de l'emploi et de l'éducation de cette minorité. S'agissant de l'emploi, les membres du Comité ont noté que 71 p. 100 des Tziganes en âge de travailler avaient un emploi, mais par contre qu'entre 1975 et 1979 la proportion de Tziganes suivant des études secondaires était tombée de 1,9 à 1,4 p. 100 de l'ensemble de la population tzigane. Ils ont noté également que, lors de l'examen du septième rapport périodique de la Tchécoslovaquie, on avait estimé la population tzigane à 303 000 personnes, alors que le chiffre donné dans le rapport à l'examen était de 300 000; ils ont demandé des éclaircissements sur cette diminution. Ils ont souhaité d'autre part obtenir les dernières statistiques concernant l'effectif scolaire de la minorité tzigane ainsi que celle du nombre d'enfants des diverses minorités nationales qui utilisaient leur langue maternelle à l'école. Ils ont demandé un complément d'information concernant la politique du logement pratiquée à l'égard des Tziganes et ils ont noté que le rapport ne contenait aucune information sur le nombre d'appartements qui leur avaient été alloués. A cet égard, ils ont répété la question qui avait déjà été posée lors de l'examen du rapport précédent, à savoir pourquoi une association de Tziganes avait été interdite et si la loi publique No 74, qui imposait de sévères sanctions à toute personne refusant d'accepter l'appartement qui lui était assigné, était toujours en vigueur. Le Comité aurait voulu savoir aussi comment était préservée l'identité culturelle des Tziganes, quels étaient les aspects de leur culture qui étaient protégés et si une législation spéciale avait été promulguée à cet égard. Des membres ont demandé comment les Tziganes étaient représentés au sein des comités et commissions locales, régionales et nationales, ainsi qu'au sein des organes locaux de gestion et de prise de décision. Ils ont demandé aussi comment le développement économique du pays avait influé sur l'espérance de vie et les taux de mortalité infantile de la population tzigane.

317. Les membres du Comité ont demandé des précisions concernant les droits des autres minorités. S'agissant de la minorité allemande, ils ont demandé des éclaircissements au sujet du fait que, sur les 60 000 citoyens d'origine allemande,

2 000 seulement étaient des enfants d'âge scolaire. D'autre part, ils ont voulu savoir quelle était actuellement la situation en ce qui concerne les travailleurs étrangers.

318. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont pris note de l'opposition inébranlable de la Tchécoslovaquie à l'apartheid et ont exprimé l'espoir que les intéressants renseignements fournis par le représentant de la Tchécoslovaquie au sujet de l'application de cet article figureraient dans les rapports qui seraient présentés à l'avenir, étant donné l'importance que le Comité attachait à la mise en oeuvre de cet article.

319. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont demandé que le texte intégral des dispositions pertinentes de la loi portant application de cet article, figure dans le rapport suivant. Ils ont prié le gouvernement de prendre dûment en considération le fait que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, les insultes ou actes dirigés contre autrui et les mesures discriminatoires prises par des fonctionnaires n'étaient pas officiellement reconnus comme étant des infractions punissables par la loi, comme l'exigeait l'article 4 de la Convention. Les renseignements donnés dans le rapport sur les articles 260 et 98 du Code pénal tchécoslovaque étaient insuffisants parce que, s'ils indiquaient les mesures à prendre pour réprimer le délit de subversion de la République, ils ne précisaient pas quelles mesures étaient prises pour réprimer les insultes ou les actes dirigés contre autrui ou l'incitation à la discrimination raciale.

320. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, on a posé des questions surtout sur le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, sur le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays et sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. A cet égard, on a demandé s'il était possible en Tchécoslovaquie d'ouvrir de nouvelles églises.

321. Le Comité a constaté que, comme cela avait été le cas dans des rapports précédents, aucune information n'était donnée concernant l'application de l'article 6 de la Convention. Il a souligné qu'il attachait beaucoup d'importance à l'envoi de ces renseignements et a fait remarquer que l'article 6 contenait des dispositions jugées essentielles pour la protection des victimes de la discrimination raciale.

322. Le comité a félicité le Gouvernement tchécoslovaque des efforts qu'il faisait pour bien faire comprendre, dans le cadre de son système d'enseignement, l'importance que revêtaient la coopération entre les Etats et la promotion de relations amicales entre les différents peuples, conformément à l'article 7 de la Convention. Les membres ont souhaité obtenir un complément d'informations sur l'utilisation des médias pour lutter contre la discrimination raciale et diffuser des renseignements sur les droits de l'homme.

323. Répondant aux questions posées pendant l'examen du rapport, le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que toutes les remarques, observations et questions des membres du Comité seraient communiquées aux autorités compétentes. Au besoin, des réponses seraient données dans le rapport périodique suivant.

324. S'agissant des minorités, la loi No 144 de 1968 prévoyait la pleine égalité de droits à toutes les nationalités au regard du droit tchécoslovaque. Leur droit de développer leur identité culturelle était pleinement garanti par les autorités de l'Etat. Pendant l'année scolaire 1980/81, 392 188 étudiants avaient été inscrits dans les écoles secondaires de l'Etat. Ce chiffre comprenait 245 031 Tchèques, 130 508 Slovaques, 1 116 Ukrainiens, 13 637 Hongrois, 931 Polonais et 614 Allemands. Dans les écoles élémentaires, il y avait 145 249 élèves, dont 90 319 Tchèques, 48 290 Slovaques, 625 Ukrainiens, 616 Polonais, 5 174 Hongrois et 138 Allemands. Dans les établissements d'enseignement supérieur, il y avait eu 147 862 étudiants, dont 89 470 Tchèques, 53 867 Slovaques, 3 109 Hongrois, 688 Ukrainiens, 516 Polonais et 95 Allemands. En ce qui concerne la participation des minorités à l'Assemblée fédérale et aux comités nationaux, la situation n'avait pas changé de manière appréciable. Les renseignements nécessaires seraient fournis dans le rapport suivant.

325. Le processus d'intégration se poursuivait dans tous les domaines de la vie tchécoslovaque, surtout dans ceux de l'éducation, de la culture et du logement. En 1948, 7 p. 100 seulement de l'industrie tchécoslovaque étaient implantés dans les régions attardées du pays; à la suite de l'édiification de la Tchécoslovaquie socialiste, c'était 30 p. 100 de l'industrie nationale que comptaient actuellement ces régions.

326. En 1982, il y avait 32 764 travailleurs étrangers dans le pays et, en 1983, 39 538. Ce dernier chiffre comprenait des travailleurs venus surtout du Viet Nam, de la Pologne et de Cuba ainsi qu'un petit nombre de travailleurs de Mongolie, de Bulgarie, de Hongrie et de Chypre.

327. S'agissant des Tziganes, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que leur participation aux conseils tchèques et slovaques et à l'Assemblée fédérale augmentait. Des renseignements sur la diminution apparente des effectifs de la population tzigane, sur leur espérance de vie et sur les taux de mortalité infantile seraient fournis dans le rapport suivant. Les traditions culturelles de cette minorité n'étaient nullement affaiblies par les mesures d'intégration et aucun effort n'était négligé par le Comité national pour les préserver.

328. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant de la Tchécoslovaquie a souligné la nécessité de combiner les idéaux de la lutte contre la discrimination raciale avec ceux de la lutte menée pour instaurer la paix, mettre un terme à la source aux armements et éviter une catastrophe nucléaire. L'apartheid mettait en danger la paix et la sécurité internationales.

329. Pour ce qui était des lois tchécoslovaques visant à donner effet à l'article 4 de la Convention, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que l'article 98 du Code pénal tchécoslovaque satisfaisait pleinement aux dispositions concernant l'interdiction de toute organisation diffusant une idéologie raciste. Il existait en outre une loi de 1951 qui interdisait aux organisations non gouvernementales de diffuser des idées fondées sur la supériorité raciale ou la ségrégation raciale.

330. Comme l'indiquaient les quatrième et cinquième rapports périodiques, les articles 140, 196, 198, 221, 260 et 261 du Code pénal donnaient pleinement effet à

toutes les dispositions de l'article 4. Le représentant de la Tchécoslovaquie recommanderait vivement aux autorités compétentes de faire figurer dans le prochain rapport le texte intégral des articles pertinents du Code pénal.

331. S'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, il a appelé l'attention sur le septième rapport périodique, qui mentionnait les mesures prises dans le domaine de la justice pénale et dans celui de la protection des droits civils. En outre, la loi No 150 de 1958 permettait à tous les citoyens de recourir devant n'importe quel organe de l'Etat. Les autorités compétentes étaient tenues de donner suite à ces demandes et de prendre les mesures nécessaires pour réparer tout préjudice subi.

332. Des informations sur la lutte contre la discrimination raciale étaient diffusées par les médias, dans l'ensemble du système scolaire et dans toutes les institutions culturelles.

Maroc

333. Le Comité a examiné le rapport périodique du Maroc (CERD/C/117/Add.1) à sa 718ème séance, le 18 mars 1985 (CERD/C/SR.718).

334. Le rapport a été présenté par le représentant du Maroc, qui a appelé l'attention sur les passages pertinents de ce document et a informé le Comité que le roi du Maroc s'était récemment rendu dans les provinces sahariennes, où s'était tenue une session extraordinaire du Parlement. Il a fait part de la détermination de son gouvernement de participer à la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale et en particulier de l'apartheid.

335. Le Comité a félicité le Gouvernement marocain de l'excellente qualité de son rapport dans lequel il a trouvé de nombreuses informations dont il n'avait pas eu connaissance antérieurement, et qui lui a fourni des renseignements sur un certain nombre de politiques éclairées.

336. Les membres du Comité ont demandé si, depuis son accession à l'indépendance, le Maroc avait effectivement entrepris une révision des mesures législatives nationales et locales, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 2 de la Convention.

337. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Comité a demandé que des renseignements démographiques sur les minorités ethniques au Maroc figurent dans le prochain rapport. Le Comité a émis le souhait de disposer de renseignements plus détaillés sur la situation sociale et économique des divers groupes ethniques, en particulier des nomades et des Juifs, ainsi que sur les mesures prises pour protéger leurs droits. A cet égard, des membres ont demandé s'il existait un programme de distribution des terres dans le pays et si l'on avait prévu des mesures d'incitation pour amener les nomades à se sédentariser, ce qui pourrait améliorer leur situation socio-économique. Des membres ont souhaité savoir si les nomades avaient le droit de se faire inscrire sur les listes électorales, ou si ce droit était réservé aux personnes domiciliées dans une localité déterminée et s'il existait une liste électorale spéciale pour les nomades. Des questions ont également été posées concernant les mesures prises par

le gouvernement pour améliorer le taux de scolarisation au sein des minorités ethniques, en particulier parmi les nomades.

338. Le Comité a indiqué qu'il aimerait être informé des activités spécifiques menées pour lutter contre l'apartheid et savoir si le Maroc entretenait des relations diplomatiques, militaires, économiques et commerciales avec l'Afrique du Sud.

339. A propos de l'article 4 de la Convention, le Comité a fait valoir que nul pays, quel que soit son régime, n'était à l'abri de la discrimination raciale et il a rappelé que la Convention faisait une obligation aux gouvernements de promulguer des textes législatifs même s'il n'existait pas en fait de discrimination raciale. Il a souligné que les dispositions du Code pénal marocain étaient trop restrictives au regard de l'article 4. L'article 201 du Code pénal marocain ne couvrait pas tous les actes relevant de l'article 4 a) de la Convention. De même, le Dahir régissant le droit d'association était insuffisant aux fins de l'article 4 b), étant donné que la dissolution de toute association constituée pour réaliser un objectif illégal supposait résolue la question de savoir quelle était la loi qui rendait cet objectif illégal. De plus l'article 4 b) exigeait que de telles organisations fassent l'objet, non seulement d'une décision de dissolution, mais encore de mesures d'interdiction et de sanctions. Le Comité a invité le Gouvernement marocain à prendre à nouveau en considération les vues du Comité concernant l'application par la voie législative de l'article 4 de la Convention.

340. A propos de l'article 6 de la Convention le Comité a souhaité savoir quelles procédures de recours étaient prévues par le système juridique marocain et si la Cour suprême pouvait également statuer sur les appels interjetés contre les décisions des départements administratifs pour le motif qu'elles n'étaient pas conformes à la lettre de la loi. Des membres ont demandé des éclaircissements concernant l'affirmation selon laquelle la Cour suprême avait la faculté de saisir une juridiction pour cause de "suspicion légitime" ou "d'intérêt public". Notant que les juges étaient élus pour un mandat de trois ans, des membres ont fait observer que c'était là, selon eux, une période trop courte pour garantir leur indépendance.

341. A propos de l'article 7 de la Convention, le Comité a souligné que les efforts faits pour développer les relations culturelles entre les sociétés africaines et arabes étaient véritablement exemplaires. Des membres ont demandé si des mesures avaient été prises pour promouvoir la compréhension entre le Maroc et les pays du tiers monde en Asie et en Amérique latine.

342. Au sujet des divers points soulevés au cours de l'examen du rapport, le représentant du Maroc a dit que son gouvernement tiendrait dûment compte des vues exprimées par les membres du Comité et répondrait à leurs questions dans son prochain rapport.

343. Au sujet du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le représentant du Maroc a indiqué que si de nombreux textes promulgués pendant la période du protectorat étaient demeurés inchangés, d'autres avaient été complétés ou modifiés par les organes législatifs marocains depuis l'indépendance ou étaient actuellement en cours de révision.

344. En ce qui concerne les minorités, le représentant du Maroc a indiqué qu'il ressortait du recensement de 1983 que le Maroc comptait environ 20,5 millions d'habitants, mais que ce chiffre n'avait pas été ventilé par groupe ethnique. Il a fait valoir que même si certains groupes de la population, tels que les Juifs ou les habitants des provinces sahariennes, avaient des caractéristiques particulières, les rapports entre tous les groupes étaient si étroits et la symbiose entre eux si parfaite que tous les éléments de la société marocaine s'identifiaient à l'ensemble. Les efforts faits par le gouvernement pour fournir des logements, des services sanitaires et des écoles dans les provinces sahariennes avaient permis aux nomades d'adopter une existence sédentaire qui, à son tour, leur avait permis d'exercer leur droit d'élire des représentants au Parlement marocain. Concernant le développement des terres agricoles, le représentant du Maroc a informé le Comité que son gouvernement avait alloué des terres aux exploitants locaux, les avait encouragés à constituer des coopératives pour assurer la viabilité économique de leur production et leur avait offert des crédits pour l'achat d'équipements. Pour ce qui est des provinces sahariennes, le représentant du Maroc a déclaré que son gouvernement entendait développer l'infrastructure pour aider leur population à atteindre le même niveau de développement que les habitants des provinces septentrionales. Il a rappelé qu'en septembre 1984, des élections parlementaires avaient eu lieu à l'échelle du pays tout entier, y compris dans les provinces sahariennes. Tous les électeurs remplissant les conditions requises avaient eu la possibilité de participer au scrutin.

345. La position du Maroc vis-à-vis des efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer la discrimination raciale et l'apartheid était très ferme. Le Maroc n'entretenait aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec l'Afrique du Sud. Il avait toujours appuyé la lutte menée par le peuple namibien pour l'indépendance et avait fourni une assistance aux mouvements de libération nationale authentiques.

346. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant du Maroc a dit qu'il n'existait pas de discrimination raciale au Maroc; que, conformément aux préceptes de l'Islam et aux traditions marocaines, la discrimination raciale était considérée comme une pratique haïssable et qu'en conséquence, il n'était pas nécessaire d'adopter des lois spéciales pour réprimer des actes de ce genre dans le pays. Les références générales faites dans la législation marocaine à l'"ordre public" et à la "moralité" étaient si souples qu'elles pouvaient fort bien être appliquées à tout acte ayant une intention discriminatoire. En droit marocain, la notion d'ordre public pouvait être considérée comme semblable à celle du jus cogens en droit international; la violation de toute loi visant à protéger l'ordre public était répréhensible, même si l'infraction en question n'était pas expressément prévue par la législation marocaine. Le représentant du Maroc ferait savoir à son gouvernement que le Comité avait mis tout particulièrement l'accent sur la nécessité d'accorder une attention spéciale à l'application de l'article 4 de la Convention.

347. Concernant l'article 6 de la Convention, le représentant du Maroc a signalé qu'il existait deux formes de recours; les intéressés avaient la faculté de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou, si cette procédure n'aboutissait pas, de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Il a expliqué en outre que si la Cour suprême estimait que, dans une

affaire déterminée, le juge pouvait être partial, elle avait la possibilité de renvoyer l'affaire à un autre tribunal de la même instance ou d'une instance différente.

348. Le représentant du Maroc a fait observer que, depuis l'indépendance, le Maroc s'était efforcé d'établir des relations de coopération avec de nombreux pays et que, si la plupart d'entre eux se trouvaient en Europe, en Afrique et dans le monde arabe cela était dû en grande partie à des facteurs historiques et géographiques, mais qu'il entretenait aussi des relations importantes avec des pays d'Asie et d'Amérique latine.

Afghanistan

349. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Afghanistan (CERD/C/111/Add.3) à ses 718ème et 719 séances, le 18 mars 1985 (CERD/C/SR.718 et SR.719).

350. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Afghanistan, qui a informé le Comité des objectifs fondamentaux de son gouvernement dans les domaines politique, économique et social, et qui a indiqué que plus de 350 nouveaux textes de lois avaient été promulgués depuis 1978 pour atteindre ces objectifs.

351. Les membres du Comité ont fait observer que le rapport initial de l'Afghanistan était le bienvenu car il ouvrait un dialogue entre ce pays et le Comité. Ils ont toutefois regretté que ce rapport ne soit pas conforme aux principes directeurs formulés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1), que les articles de la Convention n'y soient pas examinés dans l'ordre et qu'il ne donne pas de renseignements sur la plupart d'entre eux. D'autres membres ont fait valoir que la réalité en Afghanistan contrastait fortement avec le tableau idyllique dépeint dans le rapport. Sept ans après la révolution d'avril 1978, la population combattait toujours celle-ci et 4 millions d'Afghans avaient cherché refuge dans les pays voisins. L'Etat qui présentait le rapport avait le droit d'appeler l'attention du Comité sur les facteurs ou difficultés qui entravaient, selon lui, la mise en oeuvre de la Convention, qu'ils résultent de forces intérieures ou extérieures ou de l'intervention d'autres Etats. Les membres ont exprimé l'espoir que le rapport suivant tiendrait compte des directives du Comité et serait plus complet.

352. Le Comité a constaté qu'un train de mesures avaient été ou allaient être adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. La mise en place d'un nouveau système juridique dans un nouvel Etat était un long processus, et l'adoption de plus de 350 instruments juridiques témoignait du long chemin déjà parcouru par l'Afghanistan, malgré d'évidentes difficultés. Certains de ces instruments reflétaient les idées et les principes de la Convention. Les Principes fondamentaux étaient à la base du processus suivi par le gouvernement pour mettre en oeuvre la Convention mais la mention qui était faite d'une constitution provisoire montrait que la situation n'était pas encore redevenue normale dans le pays et que celui-ci vivait une période intérimaire de changements radicaux. La version définitive de la Constitution pourrait inclure la notion de discrimination raciale telle que la définissait la Convention. Tant que le Comité n'aurait pas devant lui le texte intégral des Principes fondamentaux, il ne pourrait pas dire si les droits énoncés dans la Convention étaient effectivement garantis. Il serait intéressant aussi d'avoir le texte des décrets abrogeant les dispositions

discriminatoires que contenait la loi relative aux services publics d'avant la révolution et des précisions sur les 350 instruments juridiques et plus intéressant la Convention qui avaient été adoptés depuis la révolution.

353. Le Comité a demandé que le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan contienne des renseignements sur la composition ethnique et linguistique de la population.

354. S'agissant de l'article 2 de la Convention, il était satisfaisant de lire au paragraphe 10 du rapport qu'il n'existait plus de discrimination raciale en Afghanistan, mais cette affirmation soulevait la question de savoir comment la discrimination, qui était un fait avant la révolution, avait été éliminée puisqu'elle ne pouvait pas l'être par simple décret. On a noté que le Front patriotique national assurait la pleine participation de tous les Afghans; sur un pied d'égalité, aux affaires de l'Etat et l'on a demandé qui pouvait devenir membre du Front, si celui-ci était affilié à d'autres organisations, et comment il fonctionnait.

355. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement afghan d'avoir inclus dans les Principes fondamentaux une disposition en faveur de la lutte contre la discrimination raciale et contre l'apartheid. Ils ont demandé toutefois à être mieux informés de la façon dont l'Afghanistan appliquait l'article 3.

356. Au sujet de l'article 4 de la Convention, ils ont demandé comment le problème de la discrimination raciale qui existait avant la révolution avait été réglé et ils ont fait remarquer que les dispositions de cet article n'étaient pas appliquées comme il convenait, puisqu'elles prévoyaient que certains comportements devaient faire l'objet de sanctions légales.

357. Notant à propos de l'article 5 de la Convention que tous les ressortissants afghans étaient égaux devant la loi, les membres du Comité ont demandé si les non-nationaux résidant en Afghanistan étaient aussi considérés comme étant égaux devant la loi. Ils ont souhaité aussi avoir des précisions sur l'article 7 des Principes fondamentaux, qui garantissait l'égalité de tous les Afghans dans les différents domaines de la vie et savoir comment la réforme agraire avait profité aux groupes les plus pauvres et comment l'écart entre les populations agricoles et nomades avait été comblé. Il convenait de décrire en détail les aspects des réformes qui se rapportaient aux divers groupes ethniques afin que le Comité puisse déterminer comment dans la pratique tous les groupes sociaux se voyaient garantir la pleine jouissance, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme. A ce propos, des questions avaient été posées sur le niveau des revenus, sur les activités syndicales, sur la situation de l'emploi et sur les soins de santé dans le cas des divers groupes ethniques de l'Afghanistan. Des précisions avaient été demandées aussi sur les mesures prises pour permettre aux enfants de la population nomade d'avoir accès à l'enseignement et aux programmes d'alphabétisation, et sur la façon dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques étaient appliqués.

358. Plusieurs membres du Comité ont posé des questions sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan depuis la révolution de 1978 et sur l'intervention

étrangère de décembre 1979. Ils ont dit combien ils étaient préoccupés de lire dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/21) que ces droits continuaient d'être l'objet de violations massives (notamment tortures, bombardements et destruction des cultures) dans le contexte du conflit armé qui persistait en Afghanistan. Il fallait regretter que les autorités afghanes n'aient pas autorisé le Rapporteur spécial à visiter le pays. On a également fait valoir que, conformément au droit international, un Etat avait le droit d'aider un Etat voisin à réprimer les actes d'agression dans son territoire.

359. Constatant qu'il y avait plus de 4 millions de réfugiés afghans au Pakistan et en République islamique d'Iran, les membres du Comité ont demandé si des dispositions étaient prises pour permettre à ces réfugiés de rentrer dans leur pays avec dignité et sans crainte. Il fallait espérer que le gouvernement ferait tout son possible pour appliquer l'article 5 de la Convention et humaniser le conflit armé pendant que l'on continuait à rechercher une solution politique.

360. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur le Code civil, sur les procédures de recours et sur la réparation des actes de discrimination raciale, ainsi que sur la date à laquelle l'organisation des tribunaux serait remaniée. Ils ont noté que le droit des personnes de se défendre devant les tribunaux dans leur langue maternelle était garanti par la loi et ils ont demandé quelles dispositions étaient prises pour assurer les services d'un interprète.

361. Le Comité a demandé que le rapport suivant de l'Afghanistan contienne des renseignements détaillés sur l'article 7 de la Convention.

362. Répondant aux membres du Comité, le représentant de l'Afghanistan les a assurés que son gouvernement serait exactement informé de toutes les questions qui avaient été posées et des motifs de préoccupation évoqués, que son pays s'efforcerait de suivre les principes directeurs du Comité dans son rapport périodique suivant et qu'il donnerait des renseignements détaillés sur les mesures prises pour appliquer les articles 2, 4, 5, 6, et 7 de la Convention. La mise en oeuvre de la Convention se heurtait à certaines difficultés tenant à un grand nombre de raisons telles que la tradition et l'analphabétisme, mais elle butait aussi contre des obstacles extérieurs dus aux activités des contre-révolutionnaires qui étaient appuyés du dehors et qui cherchaient à saboter les réformes en cours. Certaines questions posées lors de l'examen du rapport de l'Afghanistan, par exemple celles qui avaient trait à la poursuite du conflit en Afghanistan, n'avaient absolument rien à voir avec les travaux du Comité.

363. La répartition de la population en groupes ethniques soulevait des difficultés car il n'y avait pas eu vraiment de recensements. C'était là cependant une des grandes tâches auxquelles allait s'atteler le gouvernement dans le cadre de ses plans de développement national et tout serait fait pour que ces statistiques figurent dans le rapport suivant.

364. Pour répondre à la question sur les fonctions et la composition du Front patriotique national, le représentant de l'Afghanistan a lu les noms des membres fondateurs ainsi qu'un extrait des statuts du Front patriotique national qui

montrait la détermination de celui-ci de consolider l'unité de pays de manière à assurer l'égalité des droits de toutes les nationalités, sans discrimination. Sur les 350 lois qui avaient été promulguées depuis la révolution d'avril, beaucoup avaient trait à la discrimination raciale.

365. Quant à la position de l'Afghanistan à l'égard de l'Afrique du Sud, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que son gouvernement condamnait fermement l'odieux régime de l'apartheid et qu'il participait à la lutte menée dans le monde entier contre celui-ci. L'Afghanistan n'entretenait aucun rapport avec les autorités racistes sud-africaines.

366. Pour ce qui était des engagements pris par l'Afghanistan en vertu de l'article 4 de la Convention, le gouvernement de ce pays avait lancé une vaste campagne destinée à faire prendre conscience à toute la population des dangers de la discrimination, qui était expressément interdite par le décret de mai 1978. D'autres lois contiendraient des dispositions détaillées en la matière. Il n'existait pas en Afghansitan d'organisation constituée sur une base ethnique ou raciale. Certes, la discrimination était encore dans une certaine mesure une réalité au niveau local, mais le gouvernement s'efforçait de mettre fin à tous les actes de discrimination commis par des particuliers ou des fonctionnaires.

367. Le représentant de l'Afghanistan a signalé au Comité que le rapport que son gouvernement avait présenté sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contenait des renseignements détaillés sur les droits énumérés à l'article 5 de la Convention (CCPR/C/31/Add.1). Les rapports à venir renfermeraient plus de détails sur cette question. En Afghanistan, le droit de vote et le droit d'être élu étaient garantis à tous. Que les étrangers ne soient pas mentionnés dans ce rapport s'expliquait par leur faible nombre. Les touristes et les hommes d'affaires étrangers étaient protégés par une clause spéciale figurant dans les dispositions relatives aux passeports et aux visas. Les autorités pourraient envisager de promulguer une législation concernant ces personnes lorsque leur nombre aurait augmenté. Quant à la loi du travail qui avait été adoptée, le texte du projet avait été élaboré par des experts après étude des lois afghanes et des lois des autres pays ayant des systèmes sociaux analogues. Il avait ensuite été publié dans les journaux, et les observations reçues avaient été communiquées au Conseil révolutionnaire national qui en avait tenu compte lors de l'élaboration du texte définitif. La loi relative à la structure et à la composition des tribunaux datait du 4 avril 1981. La réforme agraire s'était heurtée à plusieurs problèmes dus à des coutumes tribales profondément enracinées, mais le gouvernement était persuadé qu'il ne pourrait pas établir une société juste sans réforme agraire démocratique, celle-ci ne devrait pas se réaliser sous la contrainte mais grâce à des programmes d'éducation et à la participation de la population à ce processus. Certes, les nomades d'Afghanistan constituaient la plus large population nomade du monde, soit 2,2 millions d'individus en tout, et il était extrêmement difficile de mener à bien des réformes démocratiques pour les aider. Les autorités avaient mis sur pied des écoles mobiles dans lesquelles l'enseignement était dispensé par les nomades eux-mêmes. Des cliniques mobiles avaient été également créées pour leur dispenser des soins. Le gouvernement connaissait les difficultés de la vie nomade et encourageait les nomades à acquérir des terres et à se fixer, mais les vieilles traditions faisaient que certains d'entre eux avaient de la peine à accepter le changement. S'agissant des droits

culturels des groupes ethniques, il y avait des programmes de radio et de télévision qui visaient à assurer la préservation de toutes les cultures. Les mesures prises dans ce domaine allaient être étendues à toutes les minorités et à toutes les langues. Toutefois, l'analphabétisme rendait cette tâche difficile.

368. Des membres du Comité ont rappelé qu'il y avait plus de 4 millions de réfugiés afghans au Pakistan et en République islamique d'Iran, et ils ont évoqué le droit de ces réfugiés à rentrer dans leur pays. Ce chiffre avait été grossi pour diverses raisons : il était difficile de faire une distinction entre les réfugiés afghans et les tribus pathans qui vivaient au Pakistan; les dirigeants des camps de réfugiés gonflaient frauduleusement les chiffres pour recevoir plus d'aide; certains réfugiés étaient inscrits plusieurs fois; des individus appartenant à la population locale étaient eux aussi inscrits comme réfugiés ainsi que beaucoup de nomades afghans qui se rendaient temporairement au Pakistan et qui avaient été contraints de s'inscrire comme réfugiés. Le 18 juin 1981, le Gouvernement afghan avait proclamé une amnistie qu'avaient acceptée le Front patriotique national et d'autres organisations ainsi que le Gouvernement pakistanais. Par cette décision, une amnistie totale était accordée à tous les Afghans vivant à l'étranger. Même avant cette date, en janvier et en mai 1980, le Gouvernement afghan avait offert l'amnistie aux réfugiés vivant au Pakistan et il avait demandé à d'autres pays de faciliter leur retour. Ceux qui ne souhaitaient pas rentrer devaient faire l'objet d'arrangements bilatéraux.

369. Au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Afghanistan a indiqué qu'aucune législation n'avait encore été adoptée sur la réparation des préjudices causés par les violations des droits énoncés dans la Convention. Il existait des organes auxquels les violations de la Convention pouvaient être signalées, le principal étant le Front patriotique national. Les tribunaux aussi pouvaient être saisis de plaintes relatives à des violations de la Convention. Tout était fait pour permettre au défendeur de suivre les débats notamment en lui assurant les services de traducteurs et d'interprètes.

370. Plusieurs membres ont soulevé des questions qui n'avaient rien à voir avec les travaux du Comité; ils ont mentionné le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1985/21), document dont le Comité n'était pas officiellement saisi. doutant beaucoup de la crédibilité du Rapporteur spécial qui avait établi ce document, le Gouvernement afghan n'avait pas l'intention de répondre aux observations qui s'y rapportaient ni d'entrer dans une polémique sur l'allusion à l'"intervention étrangère de décembre 1979". Le représentant de l'Afghanistan avait espéré que l'examen des rapports de l'Afghanistan ne soulèverait pas de questions à caractère politique, puisque celles-ci entravaient le bon fonctionnement du Comité.

Nigéria

371. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Nigéria (CERD/C/118/Add.14) à sa 720ème séance, le 19 mars 1985 (CERD/C/SR.720). Ce rapport a été présenté par le représentant du Nigéria, qui a fourni des renseignements supplémentaires, publiés ultérieurement dans un additif au rapport (CERD/C/118/Add.26).

372. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement nigérian pour son rapport. Ils ont sculigné que l'additif présenté par le représentant du Nigéria témoignait du sérieux avec lequel le gouvernement avait abordé le dialogue avec le Comité. Cet additif était conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et fournissait des renseignements à jour concernant le nouveau gouvernement. Il était encourageant d'apprendre que les dispositions essentielles de la Constitution et de la législation nationale avaient été conservées intactes, de sorte que la Convention continuait d'être appliquée.

373. Le Comité a fait observer que, bien que le Nigéria soit le pays le plus peuplé d'Afrique et qu'il ait un long passé et une grande diversité de religions et de cultures, aucune information n'avait été fournie sur ses tendances démographiques. Le rapport suivant devrait contenir des renseignements complets sur la composition ethnique de la population.

374. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si le nouveau gouvernement avait revu les politiques et la législation nationales pour y relever toute contradiction éventuelle avec la Convention, comme le stipulait l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Ils ont souhaité savoir comment le Gouvernement nigérian interprétait le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui pouvait parfois justifier l'octroi de privilèges spéciaux à titre temporaire, dans le cadre de la loi, à des groupes défavorisés, afin de leur assurer un développement approprié. A ce propos, des précisions ont été demandées sur les différences dans le niveau de vie entre les divers groupes ethniques, notamment sur le plan des services sanitaires et du logement. Des membres du Comité se sont félicités de la politique libérale pratiquée par le gouvernement à l'égard des sectes religieuses, car cela contribuerait à l'amélioration des relations entre les groupes ethniques, étant donné les incidences réciproques entre ces derniers et les groupes religieux. S'agissant des crédits alloués aux Etats, les membres ont souhaité avoir un complément d'informations sur les opérations fiscales du gouvernement et ont demandé dans quelle mesure les Etats devaient percevoir eux-mêmes les ressources dont ils avaient besoin. Ils auraient aimé aussi savoir comment le nouveau gouvernement réagirait à toute demande de création d'un nouvel Etat émanant de régions ou de groupes particuliers qui souhaiteraient prendre part davantage eux-mêmes à la direction de leurs affaires.

375. Les membres du Comité ont félicité le Nigéria pour son opposition exemplaire à l'apartheid et pour son rôle d'avant-garde dans la lutte contre cette politique. Ils ont exprimé le désir de continuer à recevoir des informations sur les mesures prises par ce pays pour mettre en oeuvre l'article 3 de la Convention.

376. Le Comité a indiqué que l'application de l'article 4 de la Convention avait été examinée à l'occasion de rapports antérieurs. Il avait alors fait observer que, pour qu'il y ait conformité totale avec l'article 4, il fallait prévoir des sanctions qui soient expressément de nature à renforcer les sanctions prévues par le Code pénal nigérian. Le Comité a répété qu'à son avis les dispositions pertinentes du Code pénal nigérian ne répondaient pas entièrement aux exigences de l'article 4 de la Convention. La définition de l'intention séditeuse donnée dans le rapport ne visait que l'hostilité entre les classes. Des membres du Comité ont demandé si le Code pénal nigérian comportait des dispositions s'appliquant de façon spécifique à l'hostilité raciale ou ethnique. Ils ont fait observer en outre que

le Code pénal ne semblait pas interdire les organisations qui incitaient à la discrimination raciale et l'encourageaient, ainsi que l'exigeait l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

377. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le Comité a noté que, malgré le coup d'Etat militaire, il ressortait du rapport que les droits de l'homme avaient été sauvegardés. Il a demandé si les droits prévus à l'article 5 de la Convention avaient été modifiés par le décret No 1 de 1984 (suspension et modification) relatif à la Constitution. Les membres ont demandé des éclaircissements sur la politique actuelle concernant le droit de constituer des partis politiques. Ils ont souhaité savoir si les syndicats étaient associés à des partis politiques et si l'article 37 de la Constitution de 1979 autorisait les syndicats à constituer un parti politique. Le Comité a demandé si des mesures avaient été adoptées en vue d'instituer une égalité en droit lorsqu'il existait des disparités dans les structures économiques et sociales. Certains membres ont voulu savoir quelles incitations le gouvernement avait prévues pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation, étant donné en particulier que l'enseignement primaire et secondaire gratuit avait été supprimé. Le Comité souhaitait avoir un tableau plus complet des mesures prises dans le domaine éducatif et culturel pour favoriser le développement du Nigéria. Les membres ont exprimé l'espoir que le rapport suivant contiendrait un exposé détaillé des mesures prises par le gouvernement pour que les richesses pétrolières du pays servent à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de ses citoyens, conformément à l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention. Ils ont demandé aussi si la loi prévoyait une protection particulière pour les immigrants et les travailleurs étrangers. Un complément d'informations a été demandé sur les cas d) et e) mentionnés dans l'additif au rapport à propos de l'article 5 de la Convention.

378. S'agissant de l'article 6 de la Convention, les membres ont souhaité savoir quelle protection et quels recours utiles existaient au Nigéria pour obtenir rapidement réparation en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les cas mentionnés dans l'additif s'étaient produits du fait d'une discrimination raciale ou de décisions arbitraires prises par les autorités. Le rapport suivant devrait contenir un complément d'informations sur la procédure de recours, des renseignements à jour sur les jugements rendus par les tribunaux et des exemples concrets de cas de discrimination raciale.

379. Au sujet de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le gouvernement pour la manière dont il appliquait cet article. Ils ont demandé un complément d'information sur ce qui était fait pour propager les principes et les objectifs de la Convention et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et si ces instruments étaient étudiés dans le cadre des programmes universitaires.

380. En réponse aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant du Nigéria a dit qu'il répondrait brièvement à quelques-unes des questions posées; les autres seraient soumises à son gouvernement et étudiées de manière appropriée dans le rapport suivant du Nigéria.

381. Le représentant du Nigéria a expliqué que les Etats formant son pays avaient le droit de percevoir eux-mêmes des fonds pour compléter les crédits qui leur

étaient alloués par le gouvernement fédéral; en fait, ce dernier les encourageait à le faire.

382. Il a souligné que son pays, qui était à l'avant-garde de la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale, n'entretenait aucune relation diplomatique ou militaire avec l'Afrique du Sud. Il a aussi appelé l'attention sur l'ordonnance de 1983 sur l'interdiction d'importer, qui prévoyait que toute entreprise ayant l'intention de conclure un contrat avec le Nigéria devait soumettre une déclaration dans laquelle elle certifiait n'avoir aucune relation commerciale avec l'Afrique du Sud.

383. Les recommandations du Comité concernant la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention par le Nigéria avaient été transmises au gouvernement. Après avoir étudié cette question et réexaminé le paragraphe 2 de l'article 50 du Code pénal qui définissait l'intention séditeuse comme "une intention ... de susciter des sentiments de mauvaise volonté et d'hostilité entre les différentes classes de la population nigériane", le gouvernement avait conclu que, dans ce contexte, le mot "classes" désignait aussi les races, de sorte que l'article en question satisfaisait bien aux engagements pris par le Nigéria au titre de l'article 4. Toutefois, puisque le Comité soutenait que le Nigéria n'était pas encore doté d'une législation répondant de manière spécifique aux exigences de cet article, le représentant du Nigéria saisisrait à nouveau son gouvernement de cette question. La position du gouvernement à cet égard serait précisée dans le rapport suivant.

384. Passant aux questions posées au sujet de l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant du Nigéria a indiqué que les syndicats nigériens n'étaient pas liés à des partis politiques. Le droit de constituer des syndicats qui découlait de l'article 37 de la Constitution de 1979 n'avait pas été touché par la suspension des activités politiques en vertu du décret No 1 de 1984 (suspension et modification) relatif à la Constitution. Dans l'affaire assez semblable de l'archevêque Anthony Olubunmi Okogie et consorts contre le Procureur général de l'Etat de Lagos et consorts, mentionnée dans la partie de l'additif consacrée à l'article 5 de la Convention, la Cour d'appel avait décidé que l'article 18 de la Constitution qui n'avait pas été touché par le décret No 1 susmentionné, n'avait pas eu pour objet d'abolir l'exercice de la liberté d'expression conférée à l'archevêque en vertu de l'article 36 de la Constitution. Selon la définition qu'en donnait l'article 36, la liberté d'expression signifiait également la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et de répandre des idées et des informations sans aucune entrave. Le représentant du Nigéria a informé le Comité que l'enseignement universel, primaire et gratuit, n'avait pas été supprimé mais bien conservé parce qu'il constituait un moyen de promouvoir les objectifs éducatifs du gouvernement consacrés par l'article 18 de la Constitution de 1979.

385. Au sujet des procédures disponibles, au titre de l'article 6, pour assurer la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, de la Convention, le représentant du Nigéria a fait observer que les paragraphes 1 à 4 de l'article 42 de la Constitution nigériane préoyaient un examen approprié et impartial au regard de la loi des allégations de violation des droits fondamentaux et que cette disposition avait fait l'objet d'un examen approfondi dans le septième rapport périodique du Nigéria.

386. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant du Nigéria a informé le Comité que les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui avaient trait à l'apartheid, figuraient au programme d'études universitaires du Nigéria, en général dans le cadre des cours sur les droits de l'homme dispensés par le département du droit international des facultés. Les programmes complets de ces départements seraient indiqués dans le prochain rapport périodique du Nigéria.

Portugal

387. Le Comité a étudié le rapport initial du Portugal (CERD/C/101/Add.8) à ses 727ème, 728ème et 730ème séances, le 6 et le 7 août 1985 (CERD/C/SR.727, SR.728 et SR.730).

388. Le rapport a été présenté par le représentant du Portugal, qui a réaffirmé la volonté de son pays de s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention et a ajouté que le droit international, tout en étant subordonné à la Constitution, primait le droit interne. Il a appelé l'attention du Comité sur les dimensions nouvelles de la Constitution de 1976, révisée en 1982, concernant la liberté d'association, la liberté d'expression et d'information, le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que l'égalité entre les époux, principes directement applicables et obligatoires pour les organes publics comme pour les organes privés. Plusieurs mécanismes de supervision étaient disponibles pour la protection des droits des citoyens. L'autorité ultime en matière de constitutionnalité était le tribunal constitutionnel, qui exerçait un contrôle direct sur les décisions judiciaires. Le représentant a également précisé que le Procureur général était tenu de recourir au tribunal constitutionnel quand les décisions judiciaires étaient en conflit avec les conventions internationales. Le Procureur général et le Provedor de Justicia (ombudsman), nommé par l'Assemblée de la République, étaient également responsables de la défense des droits juridiques des citoyens. Enfin, des commissions parlementaires pouvaient également être constituées pour enquêter sur des questions liées aux pouvoirs publics ou à l'administration.

389. Le Comité a félicité le Gouvernement portugais de son rapport initial très complet et des renseignements supplémentaires apportés par le représentant. Il s'est félicité de noter que le rapport avait été établi en suivant strictement les principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et a accueilli avec satisfaction les renseignements sur la doctrine juridique portugaise concernant l'incorporation des règles internationales au système juridique interne du Portugal. Le Comité a fait remarquer qu'il serait toutefois utile, pour bien comprendre la situation, d'avoir des précisions sur la composition ethnique de la population dans les prochains rapports.

390. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires détaillés sur l'intégration des minorités, afin d'avoir une idée plus claire de la situation actuelle au Portugal en matière de discrimination raciale. Certains ont également demandé des renseignements sur le niveau de vie et le niveau d'éducation de chaque groupe ethnique, notamment des travailleurs migrants et de leurs familles. A propos du droit d'asile mentionné dans le rapport, certains membres ont demandé si le Portugal était partie à la

Convention relative au statut des réfugiés et si cet instrument faisait partie du droit interne.

391. Le Comité a demandé des renseignements complémentaires sur toutes mesures spéciales prises pour assurer l'intégration des gitans dans la société ainsi que sur les programmes d'enseignement visant à réduire le taux d'analphabétisme, élevé parmi la population gitane.

392. Le Comité a aussi demandé au représentant du Portugal de préciser si le rapport portait également sur les territoires des Açores et de Macao et si la législation relative aux régions autonomes contenait des dispositions particulières concernant l'application de la Convention.

393. Certains membres du Comité se sont inquiétés du rôle joué actuellement par les extrémistes de droite parmi les anciens colons blancs portugais en Angola et au Mozambique, revenus au Portugal après l'indépendance de ces deux anciennes colonies. Ils voulaient savoir quel statut ces colons portugais avaient et si un accord était intervenu pour les rapatrier ou pour régler la question de leur citoyenneté. On a aussi demandé si le Gouvernement portugais avait pris des mesures pour réprimer les éléments de droite au Portugal qui étaient réputés avoir influencé les réfugiés en Afrique du Sud et avoir donné appui au Mouvement dissident de la résistance nationale du Mozambique pour renverser le gouvernement légitime du FRELIMO, étant donné que pareil appui était dicté par des sentiments fondés sur la discrimination raciale. Des membres ont aussi demandé quel traitement le Gouvernement portugais avait appliqué aux agents de l'ancienne police secrète de Salazar (PIDE), ainsi qu'à leurs informateurs et aux membres de la Légion portugaise et de la milice de Salazar, et quelles mesures le gouvernement démocratique avait introduites pour réformer ces groupes et les empêcher de pratiquer la discrimination raciale et de faire peser une menace politique sur la société.

394. Au sujet de l'article 3 de la Convention, des membres ont émis des réserves au sujet de l'argument avancé dans le rapport pour justifier le maintien par le Gouvernement portugais des relations diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud. Ils ont demandé si le Gouvernement portugais avait changé de politique à l'endroit du Gouvernement sud-africain depuis la présentation du rapport, eu égard à la situation actuelle en Afrique du Sud ainsi qu'aux décisions adoptées récemment par les Nations Unies en vue de mettre fin au régime d'apartheid et à toute sorte d'appui ou d'aide qui pourraient l'encourager.

395. S'agissant de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement portugais d'avoir été nettement au-delà de beaucoup d'autres pays d'Europe occidentale dans la mise en oeuvre de cet article, en particulier dans l'interdiction des organisations qui défendent une idéologie fasciste. Toutefois, ils souhaitaient que le prochain rapport contienne des renseignements complémentaires sur la façon dont les dispositions étaient réellement mises en oeuvre. Dans ce contexte, il serait utile d'avoir des renseignements sur les affaires portées devant les tribunaux. Le Comité souhaitait également avoir de plus amples détails sur les mesures prises en vue de réviser les politiques gouvernementales, nationales et locales et de modifier, abroger ou annuler toutes lois ou règlements qui pourraient avoir pour effet de créer ou de perpétuer la discrimination raciale où qu'elle se produise.

396. Concernant l'article 5 de la Convention, le Comité a félicité le Gouvernement portugais des mesures positives prises pour en appliquer les dispositions. Il a toutefois demandé de plus amples détails sur les mesures adoptées pour garantir l'égalité et la liberté d'association, la liberté de la presse, la liberté syndicale et la liberté d'expression. Certains souhaitaient aussi connaître les taux de chômage ventilés par groupes ethniques ainsi que les politiques économiques du gouvernement, en particulier pour lutter contre la pauvreté.

397. A propos de l'article 6 de la Convention, le Comité souhaitait connaître le nombre d'affaires se rapportant à des accusations de discrimination raciale qui avaient été portées devant les tribunaux et a demandé si le Portugal envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

398. Le Comité a loué le gouvernement pour ses renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention. Il serait reconnaissant d'avoir des détails supplémentaires sur tout programme visant à sensibiliser davantage l'opinion publique aux principes et aux objectifs de la Convention et de la Charte des Nations Unies.

399. Répondant aux questions posées par le Comité, le représentant du Portugal a reconnu que, s'il était difficile d'obtenir des statistiques sûres sur la composition ethnique de la population du Portugal, il serait utile de rassembler des renseignements sur la composition et le statut juridique des groupes ethniques représentés. Il a fait remarquer que le départ d'un million environ de personnes des anciennes colonies portugaises qui s'étaient réinstallées dans le pays pendant les années 1974-1975 était en partie à l'origine des difficultés économiques que le Portugal connaissait actuellement. Toutefois, toutes ces personnes avaient été parfaitement réinsérées dans la société et jouissaient du statut de citoyens portugais. En vertu de la législation sur le droit d'asile et sur le statut de réfugiés, il était prévu que l'asile devait également être accordé aux épouses et aux enfants du requérant et pouvait l'être également à d'autres membres de la famille à certaines conditions. Le représentant a informé le Comité que le Gouvernement portugais avait ratifié la Convention et le Protocole relatif au statut des réfugiés, ainsi que l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (1959) et l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (1980) du Conseil de l'Europe, tout comme d'autres instruments internationaux. De plus, environ 84 000 étrangers résidaient au Portugal, dont environ 40 p. 100 d'Africains.

400. Au sujet du statut des régions autonomes de Madère et des Açores, le représentant du Portugal a expliqué qu'elles jouissaient d'un statut politique et administratif indépendant, avaient leurs propres organes de gouvernement et des pouvoirs étendus pour connaître de questions d'intérêt régional. Macao, sous administration portugaise, était aussi doté de ses propres organes gouvernementaux et d'une assemblée législative constituée presque entièrement de membres élus. Actuellement, Macao était considéré comme un territoire chinois sous administration portugaise et des contacts diplomatiques avaient été établis avec la République populaire de Chine en attendant que soit arrêté le statut définitif de Macao.

401. Au sujet de la façon dont les membres de la police et de la milice de l'ancien régime dictatorial avaient été traités, le représentant du Portugal a répondu que des poursuites pénales avaient été engagées contre tous les anciens membres de la police politique en fonction du délit dont ils étaient accusés. Nombre d'entre eux avaient été jugés et condamnés, en particulier quand il était prouvé qu'ils étaient coupables de tortures et de traitements inhumains. De plus, un texte de loi avait été promulgué pour interdire à ces personnes l'accès à des postes qui pourraient leur donner une fois encore l'occasion de manifester leur mépris des droits de l'homme fondamentaux.

402. En réponse aux questions posées à propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que le Portugal condamnait fermement la politique d'apartheid et avait fait plusieurs déclarations en ce sens devant l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies; néanmoins, il maintenait des relations diplomatiques, consulaires et économiques avec la République sud-africaine, où vivaient environ 700 000 Portugais. Le Portugal était convaincu en effet que le dialogue était l'un des meilleurs moyens d'obtenir l'abolition du régime d'apartheid et d'empêcher une escalade du conflit qui pourrait dégénérer au point de ne plus pouvoir être arrêté. Il a ajouté qu'il fallait voir dans le récent rappel à Lisbonne du représentant portugais à Pretoria une évolution positive, conforme aux mesures prises par d'autres pays de la Communauté économique européenne dont le Portugal allait bientôt devenir membre.

403. Concernant l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant a signalé que le nouveau Code pénal portugais de 1983 contenait un nouveau chapitre consacré aux crimes contre l'humanité, qui comportaient la discrimination raciale. Le Portugal surveillait rigoureusement les activités menées sur son territoire par des groupes dont l'objectif était de porter atteinte aux gouvernements légalement établis des anciennes colonies, en particulier par le biais de mercenaires.

404. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 6 de la Convention, le représentant du Portugal a déclaré qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme, et conformément à l'article 15 de la Constitution nationale, toutes les personnes se trouvant sur le territoire portugais et relevant de sa juridiction pouvaient faire appel aux procédures internationales de recours. Les dispositions juridiques applicables aux étrangers en matière de recours aux organes internationaux en cas de violation des droits fondamentaux ne différaient en rien de celles qui s'appliquaient aux citoyens portugais. Le Portugal envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. L'acceptation d'un mécanisme de surveillance international pour préserver l'individu n'était pas sans précédent au Portugal, puisqu'il avait déjà reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme et des organes de Strasbourg, comme il était indiqué dans le rapport.

405. Concernant l'article 7 de la Convention, le représentant du Portugal a fait savoir que le thème des droits de l'homme était inscrit au programme des études de sociologie, d'histoire et de philosophie au niveau élémentaire et supérieur et que des bourses étaient octroyées chaque année pour permettre à des enseignants de suivre des études à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg. Des cours de formation étaient également organisés à l'intention des avocats et des

administrateurs au Collège de la magistrature, au Collège de l'instruction pénale ou à l'Association de droit. Le texte des principaux instruments de droit international en vigueur pour le Portugal, notamment de la Convention, était mis à disposition systématiquement aux auditeurs de ces cours.

406. En conclusion, le représentant du Portugal a donné aux membres du Comité l'assurance que toutes leurs remarques et observations seraient portées à la connaissance du Gouvernement portugais pour qu'il puisse en tenir compte lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

Tonga

407. Le septième rapport périodique de Tonga (CERD/C/131/Add.1) a été examiné par le Comité à la 728ème séance, le 6 août 1985 (CERD/C/SR.728); l'Etat qui faisait rapport n'avait pas envoyé de représentant.

408. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport (qui avait été présenté en temps voulu), dans la mesure où la présentation de ce document manifestait la volonté de Tonga de poursuivre le dialogue avec lui. Toutefois, il a déploré l'extrême brièveté de ce document et a insisté sur le fait que l'Etat partie avait assumé, en vertu de la Convention, des obligations précises, y compris celle de présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Il y avait lieu pour cela de tenir compte des principes directeurs adoptés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1).

409. Certes, a fait observer le Comité, Tonga était un petit pays dont les ressources humaines et économiques étaient limitées et, en conséquence, ce pays éprouvait certaines difficultés pour se conformer à ses obligations en matière de présentation des rapports, mais d'autres petits pays qui étaient soumis à des limitations analogues avaient présenté des rapports satisfaisants et auparavant, dans ses rapports périodiques antérieurs, le Gouvernement tongan lui-même s'était efforcé de fournir des renseignements complets.

410. A cet égard, le Comité a noté que le rapport à l'étude restait totalement muet sur les questions que le Comité avait posées au cours de l'examen du sixième rapport périodique de Tonga, et notamment sur le Racial Discrimination Act (Loi sur la discrimination raciale), qui, selon l'annonce qui avait été faite par le Gouvernement tongan, devait être adopté en vue de l'application de l'article 4 de la Convention.

411. Il fallait donc, a estimé le Comité, prier le Gouvernement tongan de fournir, dans son huitième rapport périodique, des renseignements complets sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Gouvernement tongan pouvait présenter un rapport complémentaire avant la date qui était prévue pour la présentation de son huitième rapport périodique, à savoir le 17 mars 1987. Il y avait également lieu que ce gouvernement, s'il éprouvait des difficultés pour l'établissement de ses rapports, en fasse part au Comité, en indiquant également à celui-ci s'il avait besoin de son assistance de la part du Comité à cet égard.

Somalie

412. Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Somalie, qui ont été présentés en un seul document (CERD/C/88/Add.6), ont été examinés par le Comité à la 728ème séance, le 6 août 1985 (CERD/C/SR.728).

413. Le rapport a été présenté en séance par la représentante de la Somalie, qui a déclaré que les droits et libertés que la Convention visait à protéger étaient proclamés dans la Constitution somalie de 1979, et que son gouvernement s'était efforcé d'améliorer la qualité de la vie pour l'ensemble de la communauté somalie en insistant particulièrement sur l'éducation, la santé et les questions sociales. De plus, en vue de prévenir autant que possible la violation des droits de l'homme, on s'efforçait de diffuser plus largement le texte des instruments internationaux visant à protéger ces droits.

414. Le Comité, tout en se réjouissant de la reprise du dialogue avec la Somalie, a fait observer que le rapport n'avait pas été établi selon les principes directeurs adoptés par lui (CERD/C/70/Rev.1) et qu'il ne traitait pas de manière assez détaillée des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif qui avaient été prises en vue d'éliminer la discrimination raciale. A cet égard, divers membres du Comité ont déclaré que, pour mieux juger des efforts actuellement entrepris par le gouvernement pour s'attaquer à ce que le Président de la Somalie avait appelé le problème du tribalisme et du particularisme à courte vue, il leur faudrait être mieux informés des traditions et des coutumes somalies. Le Comité a également exprimé l'espoir que le rapport suivant comporterait des renseignements plus détaillés sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention.

415. En ce qui concerne l'article 2, le Comité aimerait avoir de plus amples détails sur la composition des divers groupes ethniques et culturels du pays et sur le niveau de l'éducation à l'intérieur de ces divers groupes, ainsi que d'autres données socio-économiques. Des précisions ont également été demandées sur la manière dont le gouvernement s'efforçait de résoudre le problème des réfugiés - qui, estimait-on, ne représentaient pas moins de 40 p. 100 de la population - à la fois sur le plan politique et sur le plan bilatéral et multilatéral; il a également été demandé quelles mesures précises avaient été prises par le gouvernement pour faire bénéficier les nomades de l'application du principe du droit universel à l'éducation.

416. Se référant à l'article 3 de la Convention, un membre du Comité a demandé si la Somalie entretenait des relations diplomatiques et commerciales avec le régime raciste de l'Afrique du Sud.

417. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur l'application de l'article 4 dans le cadre du droit pénal somali.

418. Au sujet de l'application de l'article 5 de la Convention, certains membres ont demandé de quelle manière étaient garantis le droit à la vie, le droit des détenus de ne pas être torturés et d'être traduits en justice dans un délai déterminé, le droit d'association et le droit de circuler librement. Ils ont également demandé quelle était la portée des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits civils et politiques.

419. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, certains membres ont demandé de plus amples détails sur la manière dont le droit traditionnel somali était appliqué; par exemple, les autorités pouvaient-elles procéder à l'arrestation d'un délinquant si sa famille n'était pas disposée à verser une indemnité matérielle ?

420. En réponse à diverses questions et observations formulées par les membres du Comité, la représentante de la Somalie a déclaré que l'absence de toute précision sur la situation démographique était peut-être un oubli qui pouvait s'expliquer par le fait qu'à tous égards le peuple somali constituait une seule et même nation, avec la même langue, la même origine ancestrale et la même religion. Il n'était donc pas fait de distinctions à cet égard. Néanmoins, on s'efforcerait dans les rapports ultérieurs de traiter de cette question.

421. Répondant à d'autres questions et observations, la représentante de la Somalie a déclaré qu'auparavant la vie publique reposait sur l'organisation tribale, mais qu'une campagne avait été entreprise avec succès pour lutter contre les aspects négatifs de cette situation. Ainsi, le tribut du sang, institution du droit somali traditionnel, était tombé en désuétude. Quant à la coutume qui consistait à ordonner le versement d'une indemnité matérielle entre les familles au lieu de l'emprisonnement du délinquant, elle ne demeurait en vigueur que pour certains délits. Dans certains cas, le Code pénal n'autorisait pas cette substitution de peine.

422. On essayait actuellement de faire en sorte que les nomades de la nouvelle génération bénéficient pleinement de l'éducation. L'accent était mis surtout sur le développement rural.

423. La présence des réfugiés créait en Somalie un problème réel qui restait à résoudre, malgré l'assistance économique dont le pays bénéficiait de la part de la communauté internationale. Selon l'article 24 de la Constitution somalie, chaque citoyen était libre de participer aux assemblées et, en fait, les Somalis étaient libres de s'associer entre eux dans la vie quotidienne. En ce qui concerne les libertés personnelles, la représentante de la Somalie a précisé que la détention était effectivement assortie de sauvegardes et qu'en conséquence, si l'enquête menée au sujet d'un détenu n'aboutissait à aucun résultat dans un délai qui était spécifié et limité, l'intéressé devait être remis en liberté. En ce qui concerne les nominations aux différentes fonctions, telles que celles de juge à la Cour suprême, elle a déclaré que ces nominations dépendaient de la carrière et des compétences de l'intéressé, et que les décisions relatives aux nominations étaient prises par le Conseil des ministres, les ministres étant eux-mêmes désignés par le Parlement.

424. La représentante de la Somalie a également déclaré que son pays avait manifesté une opposition constante à l'égard de l'apartheid et qu'il était membre du Comité spécial contre l'apartheid. Fidèle à ses principes, la Somalie n'entretenait aucune relation avec le régime de l'Afrique du Sud et n'envisageait pas d'en établir.

425. La représentante de la Somalie a donné au Comité l'assurance qu'elle transmettrait à son gouvernement, qui ne manquerait pas d'en tenir compte dans le prochain rapport, les observations faites par les membres du Comité - y compris ce

qui avait été dit au sujet de l'application des principes directeurs pour l'établissement des rapports.

Allemagne, République fédérale d'

426. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne (CERD/C/118/Add.19) lors de ses 729ème et 730ème séances, le 7 août 1985 (CERD/C/SR.729 et SR.730).

427. L'examen de ce rapport a été précédé d'un exposé de la représentante de la République fédérale d'Allemagne qui a esquissé les grandes lignes du rapport de son gouvernement et fourni un complément d'information sur les modalités d'application de l'article 7 de la Convention dans son pays. Elle a mentionné les programmes d'enseignement et la politique de son gouvernement visant à protéger les jeunes contre les doctrines et les pratiques qui incitent à la haine raciale. Elle a donné des renseignements détaillés sur la gamme étendue d'activités de l'Office fédérale d'éducation politique qui joue un rôle particulièrement important dans le domaine de l'éducation et de l'information et qui s'attache en particulier à l'étude des problèmes suscités par les conceptions et les comportements extrémistes. La représentante de la République fédérale d'Allemagne a également cité les mesures spéciales adoptées par son gouvernement pour intéresser les jeunes étrangers à la société afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples vivant en République fédérale d'Allemagne, telles que les programmes de radio et de télévision destinés aux ressortissants d'origine étrangère et le financement de cours de langue pour les étrangers. Les organismes privés, les groupes, les clubs, les membres des partis politiques, les syndicats et les organismes d'aide sociale jouent également un rôle important dans ces domaines. La représentante a, en outre, déclaré que son gouvernement se rendait parfaitement compte de la signification particulière prise par l'élimination des activités nationales-socialistes pour ce qui est de l'application de la Convention. A ce propos, elle a mentionné une étude faite par le Ministère fédéral de la justice sur les procès pénaux intentés à des extrémistes de droite, étude qui porte sur l'analyse de 103 jugements définitifs et obligatoires prononcés dans des affaires liées à des activités d'extrême droite et grâce à laquelle le public a été informé du comportement, des mobiles et des origines sociales des délinquants d'extrême droite.

428. Le Comité a félicité le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour son rapport sincère et exhaustif qui témoignait de sa volonté de lutter contre la discrimination raciale et d'empêcher que ne s'instaurent des courants de pensée d'inspiration raciste. Le Comité s'est félicité en particulier des informations données sur un certain nombre d'affaires judiciaires précises portant sur des manifestations de haine raciale et du complément d'information fourni par la représentante de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention.

429. Des membres du Comité ont exprimé le désir de recevoir un complément d'information sur la composition démographique de la République fédérale d'Allemagne, et en particulier sur les groupes ethniques résidant dans le pays. Ils ont également demandé si la population juive était en augmentation ou en diminution et s'il avait été tenu compte des personnes en quête d'asile dans les

chiffres cités concernant le nombre de ressortissants étrangers résidant dans le pays. Quelqu'un a soulevé une objection à l'inclusion dans le rapport d'informations concernant Berlin-Ouest.

430. A propos de l'article premier de la Convention, il a été noté que le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne qui interdisait la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ne s'appliquait pas directement aux individus, mais seulement aux actes des pouvoirs publics. Toutefois, étant donné que la Convention fait partie de la structure législative de la République fédérale d'Allemagne, on a demandé s'il en découlait en fait des obligations directes en ce qui concernait les individus. Des membres du Comité ont aussi demandé si les travailleurs migrants étaient considérés uniquement comme une source de main-d'oeuvre ou, au contraire, comme des résidents permanents qui deviendraient le moment venu des citoyens allemands et seraient intégrés à la société allemande.

431. Se référant au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir dans quelle mesure la protection des Tziganes était effectivement assurée dans la pratique, quels changements et quelles améliorations étaient intervenus dans leur situation politique et économique, quels progrès avaient été réalisés dans le domaine de leur éducation, de leur formation ou de leurs conditions de logement, dans quelle mesure leurs traditions culturelles spécifiques avaient eu des répercussions sur leur reconnaissance en tant que citoyens égaux en droits, en particulier dans le domaine de l'éducation, et dans quelle mesure les autorités allemandes avaient pris en considération les demandes d'indemnisation déposées par des Tziganes qui avaient été victimes des crimes nazis.

432. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité obtenir des éclaircissements sur la position du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de l'apartheid. Ils ont demandé en particulier quelles étaient les mesures que le gouvernement prévoyait de prendre pour s'associer à la lutte internationale visant à éliminer le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, s'il entretenait des relations diplomatiques, commerciales ou autres avec ce régime, et si des faits nouveaux étaient intervenus depuis qu'il a été récemment annoncé que la République fédérale d'Allemagne comptait parmi les douze Etats d'Europe occidentale qui avaient rappelé leurs envoyés en Afrique du Sud pour des consultations, en tant que mesure concertée contre l'apartheid. Le Comité a manifesté son désaccord avec l'interprétation de l'article 3 de la Convention donnée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui ne s'estimait pas juridiquement tenu de donner des renseignements sur ses relations avec les Etats qui pratiquaient la ségrégation raciale, cette obligation n'entrant pas, à son avis, dans le cadre de l'article 3 de la Convention.

433. Passant à l'article 4 de la Convention, les membres du Comité se sont demandé si les idéologies racistes, et plus particulièrement les idéologies nazies, avaient été totalement éliminées de la République fédérale d'Allemagne. Ils ont noté que, d'après le rapport, malgré les efforts déployés par les autorités fédérales et celles des Länder dans ce domaine, les idéologies et les organisations nazies et racistes existaient toujours et qu'il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine. En ce qui concernait plus particulièrement les actions en justice portant sur des questions de propagande raciste qui sont énumérées dans l'annexe du

rapport, certains membres ont estimé que les peines prononcées dans ces cas précis semblaient très légères. A ce propos, ils ont demandé si le Comité pourrait avoir communication de l'étude sur les procès pénaux intentés à des extrémistes de droite de 1978 à 1982, qui a été publiée par le Ministère de la justice fédérale. Des membres ont aussi demandé si la Convention jouait un rôle quelconque lors de l'examen des circonstances des affaires criminelles de discrimination raciale, si l'article 131 du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne qui oblige à punir la propagande raciste s'appliquait à la propagande raciste sud-africaine dans les médias, quelles étaient les conclusions des services de sécurité sur les activités inspirées par des idéologies néo-nazies ou racistes et quelles mesures, autres que des mesures de caractère juridique, avaient été prises pour éliminer la notion même de supériorité raciale, quels étaient les résultats de l'éducation politique dans l'enseignement secondaire et supérieur ou d'autres mesures adoptées en vue de proscrire les organisations néo-nazies, quels étaient l'importance et l'effectif de ces organisations et dans quelle mesure elles exerçaient une influence sur la jeune génération. Le Comité a exprimé l'espoir que la République fédérale d'Allemagne continuerait de prendre des mesures à l'encontre des organisations néo-nazies et de toutes les organisations racistes qui préconisaient la violence et le renversement des gouvernements par des moyens violents.

434. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont axé leur attention sur la situation des travailleurs migrants en République fédérale d'Allemagne et, plus particulièrement, sur la mesure dans laquelle ils bénéficiaient des droits énoncés dans les alinéas e) et f) de l'article 5. Ils ont noté que les auteurs du rapport faisaient constamment allusion aux "travailleurs étrangers" et que le terme "immigrant" était évité et ont voulu savoir si la République fédérale d'Allemagne refusait d'être considérée comme un pays d'immigration, si des limites étaient imposées aux résidents étrangers de longue date pour présenter une demande de naturalisation en République fédérale d'Allemagne et quel pourcentage de travailleurs étrangers avaient effectivement acquis la nationalité allemande, combien d'étrangers étaient naturalisés chaque année, si ceux de la troisième ou de la quatrième génération ne souhaitaient pas l'être, et quel était le pourcentage de chômeurs parmi les travailleurs étrangers par rapport aux travailleurs allemands. Des membres du Comité ont également demandé quels étaient les résultats de la politique qui consistait à offrir des avantages aux travailleurs turcs pour qu'ils rentrent dans leur pays, s'il existait des pratiques discriminatoires en matière de réintégration dans un emploi et, en particulier, s'il y avait des cas où la priorité était donnée aux travailleurs de la Communauté économique européenne et s'il existait des recommandations ou des règlements officiels dans ce sens, sur le plan local ou fédéral, si la Loi sur la constitution des entreprises interdisant la discrimination sur les lieux de travail s'appliquait également aux demandeurs d'emploi, comment elle pouvait être invoquée devant les tribunaux, si les travailleurs étrangers bénéficiaient des services de conseillers juridiques et pourquoi les étrangers inculpés pour des délits criminels devaient payer des frais d'interprétation. Des éclaircissements ont, en outre, été demandés sur les "restrictions et limitations" en matière de permis de résidence et de travail ainsi que sur les "mesures extensives de promotion et d'assistance" au profit des travailleurs étrangers et de leurs familles. Des membres du Comité ont aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour dispenser aux enfants "étrangers" un enseignement dans leur langue maternelle. En outre, un complément d'information a été demandé sur la politique adoptée par le Gouvernement de la

République fédérale d'Allemagne à l'égard des personnes en quête d'asile, sur l'ordonnance de la Cour constitutionnelle concernant la procédure d'appel en matière d'asile, sur le nombre de réfugiés politiques reconnus résidant en République fédérale d'Allemagne et sur leur pays d'origine.

435. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont exprimé le désir d'avoir davantage de renseignements sur les cas de réparation pour dommages subis par suite de la discrimination raciale et sur la fréquence de ces cas, et ont demandé si des groupes ethniques étaient principalement concernés, quelle loi un travailleur étranger devrait invoquer pour protéger ses droits en cas de discrimination par les autorités locales et comment les travailleurs étrangers pourraient protéger leurs droits s'ils étaient expulsés de la République fédérale d'Allemagne avant d'avoir pu mener à bien une action devant les tribunaux.

436. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a noté que l'éducation relevait du gouvernement fédéral plutôt que des autorités régionales, on a demandé si le gouvernement fédéral pouvait prendre des mesures pour appeler l'attention des Länder sur l'importance des dispositions de l'article 7, quelles mesures concrètes étaient prises pour éduquer les autorités administratives des échelons inférieurs quant au contenu de ces dispositions, si l'Office fédéral pour l'éducation politique avait prévu de diffuser des publications pour combattre les préjugés à l'endroit des travailleurs étrangers, et quelles mesures avaient été prises pour empêcher le développement de groupes néo-nazis.

437. Répondant aux questions soulevées et aux observations formulées par les membres du Comité, la représentante de la République fédérale d'Allemagne a fourni des chiffres concernant le nombre de travailleurs étrangers résidant dans son pays et a donné des détails concernant leur nationalité. Elle a indiqué que l'on ne disposait pas de chiffres pour les gens d'origine juive, étant donné que la distinction concernant la race qui avait été faite sous le régime national socialiste n'avait pas cours en République fédérale d'Allemagne. Elle a également déclaré qu'il était bien établi que la République fédérale d'Allemagne représentait les intérêts de Berlin-Ouest et que cela était conforme à l'accord quadripartite sur Berlin. Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne en avait informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 13 juin 1973 (A/9071-S/10950).

438. Se référant à l'article 2 de la Convention, la représentante de la RFA a déclaré que les gitans Sinti et Rom, comme d'autres communautés qui avaient souffert de persécutions, avaient toujours pu bénéficier de réparations sans distinction fondée sur leur origine ethnique en vertu de la loi fédérale sur la réparation de 1965, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues dans cette loi.

439. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, la représentante a déclaré que son gouvernement ne reconnaissait aucune obligation en vertu de la Convention, de rendre compte de la politique qu'il suivait à l'égard de l'Afrique du Sud, mais il était en faveur du respect et de la mise en oeuvre effective des droits de l'homme dans le monde entier, il rejetait le racisme où qu'il se manifeste, notamment en ce qui concernait l'Afrique du Sud, et il avait condamné l'apartheid dans des instances internationales aussi bien que lors de contacts bilatéraux avec le Gouvernement sud-africain. La politique de son gouvernement vis-à-vis de

l'Afrique du Sud était fondée sur des principes tels que le droit à l'autodétermination, l'application des droits de l'homme, la renonciation à l'emploi de la force aussi bien que la non-ingérence et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des Etats. La représentante a ensuite parlé des mesures prises par son gouvernement pour aider les victimes de l'apartheid, de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud ou de l'aide au développement accordée aux Etats africains indépendants d'Afrique australe qui contribuait à assurer la stabilité de la région et à y établir le principe du gouvernement par la majorité. Elle a également parlé des mesures prises récemment par les Etats membres de la Communauté économique européenne, y compris son pays, en rapport avec la détérioration de la situation en Afrique du Sud.

440. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, la représentante de la RFA a parlé des peines qui avaient été édictées par son gouvernement. Le gouvernement fédéral était d'avis que ce n'était pas en comparant les peines prononcées en RFA avec celles prononcées dans d'autres Etats que l'on pouvait juger si elles étaient appropriées, mais en les replaçant dans le système des peines en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Ce qui était important, c'était comment le droit pénal allemand, qui tenait compte des principes de la réadaptation et de l'éducation punissait les autres infractions aux lois. La représentante de la RFA a également informé le Comité qu'un amendement récent de la loi pénale - le vingt et unième amendement à la loi pénale, du 15 juin 1985 - prévoyait la possibilité de dresser un acte d'accusation dans certains cas dans lesquels les atrocités perpétrées par le régime nazi dans les camps de concentration étaient niées ou minimisées en public, même si la famille des victimes n'entamait pas de poursuites. En République fédérale d'Allemagne, 34 organisations, dont les activités étaient étroitement surveillées, rentraient dans la catégorie des organisations néonazies; elles totalisaient 1 150 membres, c'est-à-dire une proportion infime de la population, qui se chiffre à 60 millions environ.

441. En ce qui concerne les articles 1 et 5 de la Convention, la représentante de la RFA a parlé des travailleurs étrangers ayant des permis de séjour et des permis de travail dans son pays. Elle a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention n'empêchait pas les Etats parties de traiter les étrangers différemment de leurs propres nationaux pour ce qui était de l'immigration ou de la résidence, la question des permis de travail, ou les activités politiques. Ces réglementations ne constituaient pas une discrimination pour des motifs raciaux ou ethniques, mais étaient fondées sur des raisons politiques, et découlaient notamment de la situation en matière d'emploi. Le gouvernement fédéral ne considérait pas qu'il y avait discrimination entre les travailleurs venant des pays de la Communauté économique européenne et les autres travailleurs étrangers, parce qu'il existait avec les pays de la Communauté des accords de réciprocité concernant l'emploi et la résidence. La représentante de la RFA a également déclaré que les salariés étrangers jouissaient du même statut que les ressortissants allemands au regard de la législation du travail et de la législation sociale, bénéficiaient des mêmes prestations de chômage et de sécurité sociale que les Allemands en chômage et avaient légalement le droit de demander l'assistance sociale pour eux-mêmes et leur famille. Le taux élevé de chômage résultant de la situation économique avait affecté les travailleurs allemands comme les travailleurs étrangers. Les étrangers pouvaient bénéficier des programmes de logements sociaux, en vertu desquels les loyers étaient réglementés, en plus des

logements que les sociétés fournissaient à leurs employés. Mais de nombreux travailleurs étrangers venaient en République fédérale d'Allemagne sans avoir l'intention d'y rester de façon permanente. En ce qui concernait les réfugiés, la représentante de la RFA a parlé du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 4 de l'article 19 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, qui donnaient à tous les étrangers qui avaient été persécutés pour des raisons politiques le droit d'asile, qu'ils pouvaient faire valoir devant les tribunaux. Elle a déclaré que le nombre d'étrangers qui venaient chercher en République fédérale d'Allemagne une protection contre la persécution politique avait augmenté au cours des dernières années. Il y avait à l'heure actuelle 553 000 demandeurs d'asile. En 1985, l'Office fédéral chargé d'examiner les demandes d'octroi du statut de réfugié avait agréé 31,1 p. 100 environ des demandes reçues. En cas de décision négative, le demandeur pouvait s'adresser aux tribunaux. De façon générale, pour l'octroi de l'asile, il existait des contingents qui variaient suivant les pays d'origine et les conditions politiques qui y régnaient.

442. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la représentante de la RFA a déclaré que les ministres de tous les Länder se réunissaient régulièrement pour publier des directives en vue d'assurer l'uniformité de l'éducation dans toutes les régions et cela valait également pour l'éducation politique destinée à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

443. Pour conclure, la représentante de la RFA a assuré le Comité que son gouvernement répondrait aux questions qui étaient demeurées sans réponse dans son prochain rapport périodique.

Colombie

444. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Colombie (CERD/C/112/Add.1) à ses 731ème et 732ème séances, le 8 août 1985 (CERD/C/SR.731 et 732).

445. Le rapport a été présenté par le représentant de la Colombie qui a évoqué l'histoire de son pays et la politique de son gouvernement à l'égard de la population autochtone et d'autres minorités, ainsi que les mesures adoptées pour renforcer l'unité nationale entre tous les groupes composant la population. Il a déclaré notamment que la législation colombienne interdisait l'esclavage et la discrimination, et qu'il n'y avait aucun véritable obstacle à la promotion dans la société des Noirs ou des personnes d'origine autochtone. Il a également fait observer que la tendance générale était de cesser de traiter les populations autochtones comme des mineurs et de s'attacher à leur accorder une sorte d'autonomie en vue de se conformer aux normes internationales de conduite.

446. Le Comité s'est félicité du rapport très exhaustif soumis par la Colombie, qui s'est conformée étroitement aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et contient des renseignements détaillés au sujet de la population autochtone et des efforts accomplis actuellement pour améliorer sa situation. Toutefois, quelques membres ont fait observer qu'il y avait une contradiction entre les termes du paragraphe 1 du rapport, où il est indiqué "qu'il n'existe pas en Colombie de discrimination raciale", et ceux du paragraphe 178, où il est mentionné que la discrimination raciale "se manifeste aujourd'hui dans tous les pays avec une

intensité plus ou moins grande et en prenant les aspects les plus divers", et ont demandé une précision à ce sujet.

447. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 en même temps que l'article 5 de la Convention, le débat a porté en grande partie sur la politique du gouvernement à l'égard de la population autochtone et sur la législation et les mesures pratiques destinées à assurer la protection et la promotion des droits des Indiens et d'autres minorités. Le Comité s'est félicité du projet de réorganisation du Programme national pour le progrès des populations autochtones (PRODEIN). Il a exprimé le souhait de recevoir un plus grand nombre d'informations sur les activités socio-économiques et politiques de la population autochtone et d'autres groupes ethniques et a demandé si leurs membres participaient aux actions des organisations politiques, du gouvernement et des partis d'opposition, s'il existait des institutions bénévoles constituées par les communautés ethniques elles-mêmes et, dans l'affirmative, quel était le rôle qu'elles jouaient et s'il y avait des conseils consultatifs auxquels elles participaient. A propos des activités et des programmes de l'Institut colombien de réforme agraire (INGORA) en particulier, des précisions ont été demandées pour savoir comment l'Institut réagissait aux expulsions d'habitants autochtones de leurs terres si une assistance juridique leur était accordée pour leur permettre de défendre leurs droits territoriaux, combien d'actes translatifs de propriété foncière avaient été effectivement remis à la population autochtone soit à titre individuel soit à titre collectif, combien de membres de groupes autochtones avaient réussi à passer d'une économie de subsistance à une économie productive et si des projets d'établissement de coopératives avaient été effectivement appliqués.

448. En ce qui concerne le droit de circuler librement de la population autochtone, des précisions ont été demandées sur les formalités qui devaient être accomplies si un particulier souhaitait se rendre dans une réserve ou si un autochtone désirait la quitter.

449. Des informations supplémentaires ont été demandées au sujet du respect de la liberté de culte des populations autochtones et on a posé la question de savoir si la culture dominante leur permettait de pratiquer une religion conforme à leurs traditions culturelles.

450. A propos des informations fournies dans le rapport sur les programmes d'enseignement et d'alphabétisation, des membres ont demandé si le Gouvernement colombien exécutait des programmes spéciaux destinés à la population autochtone, dans quelle mesure les différents groupes de la société participaient au processus éducatif en cours et jusqu'à quel point les contraintes économiques influent sur l'enseignement primaire et quelles mesures le gouvernement avait adoptées pour assurer un équilibre au sein du secteur de l'enseignement privé et pour empêcher l'aliénation des populations autochtones.

451. Des informations plus précises ont été demandées au sujet des colons qui s'étaient installés sur les terres forestières traditionnellement occupées par les Indiens, et sur la manière dont les différends entre colons et Indiens avaient été réglés. De plus, des membres ont soulevé la question des forêts humides en Amérique latine, qui sont trop intensément exploitées et ont demandé si c'était le cas des forêts humides de Colombie et si cette activité avait des effets

préjudiciables aux groupes autochtones vivant dans ces forêts. Il a également été noté qu'il y avait un afflux de colons et de sociétés multinationales participant à l'exploitation minérale des zones occupées par la population autochtone. A cet égard, des précisions ont été demandées au sujet des lois qui ont peut-être déjà été adoptées afin de prévenir leur exploitation et protéger leurs droits.

452. Le Comité a félicité le Gouvernement colombien de la position qu'il a adoptée au sujet de l'article 3 de la Convention et de n'avoir jamais établi ou envisagé d'établir des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Toutefois, compte tenu de l'offensive menée par l'Afrique du Sud pour surmonter son isolement au sein de la communauté internationale, il a été demandé si de quelconques contacts commerciaux ou sportifs étaient maintenus avec ce pays, même au niveau non officiel, et dans l'affirmative, quelles mesures le gouvernement avait adoptées pour empêcher de tels contacts.

453. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le Comité a fait observer que de nouvelles mesures étaient nécessaires pour appliquer notamment les dispositions des paragraphes a), b) et c) de cet article, que le décret relatif au service de radiodiffusion sonore, mentionné dans le rapport, constituait une première mesure sur cette voie, mais que le rapport ne contenait aucune information précise sur l'application de cet article fondamental de la Convention.

454. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, des membres ont noté que, selon le rapport, toute personne dont un droit a été violé pouvait saisir les autorités judiciaires pour obtenir la réparation qui s'imposait. Il a été fait observer que dans le cas d'un individu souhaitant se plaindre d'un acte de discrimination raciale, un juge se trouverait lui-même dans une position très difficile, car il ne serait pas en mesure de s'appuyer sur une disposition précise pour réprimer un tel acte. Des membres ont demandé si les normes juridiques qui devaient être appliquées dans un tel cas étaient celles de la Convention ou celles du Code civil colombien.

455. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le Comité a félicité le Gouvernement colombien des informations détaillées qu'il a fournies et a pris note avec intérêt du rôle des clubs UNESCO et des écoles associées de l'UNESCO mentionné dans le rapport. Des informations plus précises ont été demandées en particulier sur les programmes de formation destinés aux enseignants, aux avocats et aux fonctionnaires de l'Etat, qui mettent l'accent sur la nécessité d'assurer un respect mutuel dans les relations avec les communautés autochtones.

456. En réponse aux questions posées et aux observations formulées par des membres du Comité, le représentant de la Colombie a déclaré que, selon lui, l'affirmation énoncée dans le rapport selon laquelle la discrimination raciale n'existait pas en Colombie s'appliquait à la discrimination raciale sanctionnée par des instruments juridiques. La Colombie ne prétend pas être un modèle; elle a commis des erreurs à l'égard des populations autochtones et s'est efforcée de progresser sur la voie de l'équité et de la réparation des torts causés dans le passé. Les quelque 500 000 membres de la population autochtone de Colombie appartiennent à 77 groupes ethniques et un grand nombre d'entre eux vivent dans les zones andines - les groupes installés dans les montagnes ayant mieux résisté à la conquête espagnole. Sous l'impulsion du gouvernement récemment constitué, une démarche nouvelle a été

adoptée visant à assurer un type de participation de la population tenant compte des différents éléments, des conditions historiques, des caractéristiques et des aspirations du pays. Toutefois, il est extrêmement difficile de changer effectivement la situation et de la faire correspondre aux idéaux consacrés dans les conventions, les constitutions et les lois. Il est malheureux pour la population autochtone de vivre une époque de mépris à l'égard de tout ce qui a trait aux aborigènes. Le représentant de la Colombie a également déclaré que la population autochtone avait le droit de quitter ses réserves, bien que ce droit restait quelque peu théorique, et que les étrangers pouvaient se rendre dans les réserves. Le principal objectif visé actuellement était d'assurer une sorte d'autonomie à la population autochtone permettant une plus large participation de la communauté à son administration.

457. Le représentant de la Colombie a également fait observer que la politique actuelle visait à faire des réserves des zones protégées dans le but de donner à la population autochtone des titres de propriété sur ses terres ancestrales. Dans ce domaine, une étroite collaboration a été établie avec l'INCORA. Toutefois, il subsiste d'énormes difficultés, en particulier en ce qui concerne les colons installés sur ces terres, qui ont une attitude plus individualiste envers la propriété et ont plus tendance à détruire la nature. Il a été nécessaire de tenir compte des intérêts écologiques, en particulier lors de la création de parcs nationaux situés dans des zones où la population autochtone avait le droit de s'installer.

458. En ce qui concerne le problème de la marginalisation des populations autochtones, le représentant de la Colombie a déclaré que des efforts considérables étaient nécessaires pour les insérer dans la vie nationale, tout en respectant leur individualité et leur assurant un accès à la société dans des conditions équitables. Le gouvernement actuel s'efforce d'établir des mécanismes pratiques propres à assurer la participation des populations autochtones, mécanismes qui sont absolument nécessaires si l'on veut éviter que les lois et la Convention ne restent lettre morte.

459. Pour ce qui est de l'éducation, le représentant de la Colombie a précisé que l'enseignement primaire est obligatoire, mais non l'enseignement secondaire et universitaire. Toutefois, les chiffres récents concernant l'analphabétisme montrent que 13,8 p. 100 de la population des zones urbaines, 36,5 p. 100 de celle des zones rurales et 28,5 p. 100 de l'ensemble de la population du pays étaient illettrés. En dépit de l'application d'un plan d'alphabétisation des adultes, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et une disposition constitutionnelle a été adoptée pour qu'au moins 10 p. 100 du budget national soit consacré à l'enseignement.

460. S'agissant des relations entre l'Eglise et l'Etat, le représentant de la Colombie a expliqué que l'Eglise avait joué un rôle important et controversé dans l'histoire de la Colombie; elle a représenté un élément de protection pour les minorités et a lutté pour protéger les droits des minorités et ceux de la population autochtone.

461. En ce qui concerne le droit de circuler librement, le représentant de la Colombie a déclaré qu'il n'y avait pas en Colombie de lois internes exigeant des

permis de travail pour les différentes régions du pays. Les restrictions mentionnées dans le rapport ne sont pas de caractère politique et ne visent qu'à réglementer la circulation dans les cas où elle est dangereuse.

462. S'agissant de l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant de la Colombie a déclaré que son pays n'avait aucune relation avec l'Afrique du Sud. D'une manière générale, la Colombie est favorable au principe du règlement pacifique des différends et n'a ni encouragé ni jugé tolérables les solutions violentes dans n'importe quelle partie du monde.

463. A propos des questions posées au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Colombie a fait savoir qu'il était exceptionnel que des organisations s'inspirant d'idées fondées sur la supériorité raciale aient pu exister en Colombie et que si une demande était présentée en vue de la création d'une organisation reposant sur de telles idées, elle serait rejetée en vertu des règles générales interdisant les activités de telles organisations. Il a dit qu'il ne pensait pas que la promulgation de lois limitant la radiodiffusion d'informations serait bien accueillie en Colombie. Le système juridique général de la Colombie prévoit la répression des théories justifiant le crime et l'incitation au crime - et, à son avis, cela est probablement suffisant - bien qu'il n'existe aucune réglementation précise propre à permettre d'appliquer l'article 4.

France

464. Le septième rapport périodique de la France (CERD/C/117/Add.2) a été examiné par le Comité à ses 732ème et 733ème séances, les 8 et 9 août 1985 (CERD/C/SR.732 et SR.733).

465. En présentant son rapport, le représentant de la France a fait observer que, en date du 31 décembre 1982, la France comptait 4,5 millions d'étrangers dont 1,5 million était originaire du Maghreb (Afrique du Nord) et 1,25 million de la péninsule ibérique. Un nombre aussi élevé d'étrangers pouvait expliquer certaines manifestations de racisme, qui étaient assez rares, mais le gouvernement avait pris des mesures énergiques pour lutter contre cette menace et soutenait toutes les actions et campagnes menées contre le racisme. Le Gouvernement français avait aussi intensifié le combat contre l'apartheid et ses échanges avec l'Afrique du Sud avaient fortement chuté. Il avait récemment décidé d'imposer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud et la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée à cet égard, le 26 juillet 1985, était parrainée par la France. En outre, la France avait fait parvenir une aide aux familles des prisonniers politiques en Afrique du Sud ainsi qu'une assistance médicale à Soweto; elle avait également financé la construction d'un hôpital et augmenté le montant des bourses d'études offertes aux étudiants noirs d'Afrique du Sud. Le représentant a également déclaré qu'il n'existait aucun traitement différencié motivé par la situation familiale, l'origine, les opinions politiques ou religieuses, que ce soit entre les citoyens français ou envers les travailleurs immigrés et leurs familles par rapport aux citoyens français et que des organisations spéciales avaient été créées pour aider les enfants ayant des problèmes scolaires, qui étaient pour la plupart des enfants de travailleurs immigrés. L'égalité de traitement entre les travailleurs français et étrangers ne signifiait pas pour autant que le Gouvernement français pratiquait une politique d'assimilation. Bien au

Contraire, il protégeait les différentes identités culturelles et favorisait les échanges interculturels.

466. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport franc et détaillé qui illustrait la sincérité avec laquelle le Gouvernement français s'acquittait des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Convention et témoignait de son désir de continuer le dialogue fructueux entrepris avec le Comité. Les membres du Comité ont notamment félicité le Gouvernement français d'avoir pris position tant à l'échelon national qu'international, contre la politique d'apartheid en Afrique du Sud et d'avoir adopté des mesures concrètes en vue de faire appliquer l'article 3 de la Convention.

467. Le Comité a également félicité le Gouvernement français d'avoir fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et de faire preuve d'une vigilance incessante dans le domaine de la discrimination raciale. Certains membres ont souhaité recevoir un complément d'information sur les causes sociales qui motivent certaines attitudes racistes et la persistance de sentiments antisémites dans la population de la France. On a également demandé des précisions sur le nombre de personnes d'origine nord-africaine et ibérique établies en France, sur la composition démographique des départements et territoires français d'outre-mer ainsi que sur les mesures législatives, judiciaires et administratives prises en application de l'article 15 de la Convention. A cet égard, on a demandé quels étaient les départements et territoires d'outre-mer qui pourraient bientôt accéder à l'indépendance. On a également fait observer que ni les autorités judiciaires ni les autorités administratives n'avaient encore exprimé leur opinion sur l'application directe en droit interne des différents articles de la Convention et on a demandé s'il en allait de même pour d'autres conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme et si la primauté du droit international sur le droit national, prévue à l'article 55 de la Constitution de la France, était effectivement appliquée.

468. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les événements récents survenus dans les territoires français d'outre-mer ainsi que des renseignements complémentaires ayant trait aux différentes initiatives adoptées en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les intérêts économiques, financiers et culturels de la population des départements d'outre-mer et à la situation des citoyens français des départements d'outre-mer qui vivent dans la métropole. Des questions ont notamment été posées sur le niveau de vie des habitants des départements et des territoires d'outre-mer, les possibilités dont ils disposent en matière d'éducation et les niveaux qu'ils atteignent et les conditions qui leur sont offertes dans le domaine de l'hygiène et de la santé, par rapport à la France métropolitaine. A propos de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, on a demandé quelles précautions les autorités françaises avaient prises ou avaient l'intention de prendre pour protéger la population de ces territoires des risques de retombées nucléaires et de contamination. Des renseignements ont également été demandés sur les politiques économiques et culturelles et les mesures d'autonomie appliquées dans différentes régions de France où étaient établis d'importants groupes ethniques. On a demandé notamment quelles mesures le gouvernement avait l'intention de prendre pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différents groupes ethniques et au sein même de la population française.

469. S'agissant de l'article 3 de la Convention, certains membres ont demandé si le Gouvernement français pouvait préciser quel était le volume exact de ses échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et si l'interdiction des investissements directs par les sociétés françaises s'appliquait aussi aux filiales françaises qui réalisaient des investissements en Afrique du Sud ou étaient susceptibles de le faire. Des membres du Comité ont également demandé un complément d'information sur les initiatives lancées par la France dans le cadre de la Communauté européenne et de l'Organisation des Nations Unies pour condamner et isoler le régime raciste d'Afrique du Sud. On a demandé notamment quelle était la position du Gouvernement français à l'égard des bantoustans en Afrique du Sud et sur la question d'un règlement de l'indépendance de la Namibie acceptable sur le plan international et fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

470. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont noté l'inquiétude du Gouvernement français devant l'émergence de certaines tendances xénophobes, en particulier vis-à-vis des travailleurs immigrants dues à la crise économique qui affecte la France et ils ont demandé au gouvernement quelles étaient les mesures qu'il avait prises pour combattre ces tendances, spécialement à l'égard des mouvements d'extrême droite et s'il pouvait tenter des poursuites judiciaires dans de tels cas. Ils ont également voulu savoir si des employeurs ayant recruté illégalement des travailleurs étrangers avaient été poursuivis en justice et condamnés par les tribunaux, en application de la loi qui interdit de telles pratiques.

471. S'agissant de l'article 5 et de l'article 1 de la Convention, des membres du Comité ont demandé un complément d'information à propos de la situation des travailleurs étrangers en France et de l'incidence de la crise économique que traverse le pays sur les conditions d'emploi qui leur sont offertes. Ils ont demandé notamment comment l'égalité était assurée dans la pratique entre les travailleurs français et étrangers, si la France accordait un traitement préférentiel aux travailleurs originaires d'autres Etats membres de la Communauté européenne, quelles étaient les autorités qui délivraient les permis de travail et dans quelles conditions, si l'origine nationale et l'âge faisaient partie des facteurs pris en considération pour l'octroi ou le refus de permis de travail, quels étaient les motifs invoqués pour appliquer les restrictions des droits et des libertés prévues dans le Code français du travail, quelle était l'autorité qui prenait la décision pertinente et de quelle manière les règlements du travail protégeaient les personnes à la recherche d'un emploi. Des membres du Comité se sont également enquis de la politique suivie par le Gouvernement français dans le cas des citoyens nord-africains et notamment des Algériens qui travaillent en France et dont l'autorisation de séjour est échue, et ils ont voulu savoir si le gouvernement était favorable au rapatriement et quelles dispositions il avait prises pour garantir la pleine intégration des travailleurs étrangers dans la société ainsi que la situation des enfants de ces travailleurs, si la deuxième et la troisième génération d'immigrés pouvaient accéder à l'enseignement français, comment les enfants des travailleurs immigrés pouvaient accéder à l'enseignement supérieur, quel était le taux de chômage parmi les jeunes gens, nés en France de parents immigrés, et quelles mesures avaient été prises en leur faveur. Des membres du Comité ont noté que le Conseil national des langues régionales, nouvellement créé, comprenait des représentants des groupes d'immigrés et ils ont demandé si ces immigrés avaient ou non la nationalité française, si la politique de la France à l'égard des langues régionales, qui encourageait jusqu'à présent l'assimilation linguistique, avait été modifiée, quels étaient les objectifs du

Conseil national des langues régionales et de quelle manière le Gouvernement français essayait d'améliorer la situation des enfants des minorités linguistiques établies en France, en matière d'éducation. Des membres ont aussi demandé quelle était la politique suivie par la France en ce qui concerne l'asile politique, le statut des réfugiés et leur réadaptation et quels étaient les pays d'origine des réfugiés résidant en France.

472. A propos de l'article 6 de la Convention, il a été question d'un jugement contenu à l'annexe II du rapport et des membres du Comité ont demandé si la décision judiciaire ordonnant une réparation pour dommages subis avait été rendue parce que l'association antiraciste concernée avait engagé des poursuites ou si elle avait été prise de manière indépendante. On a également demandé quel avait été le nombre d'actions intentées par ces associations et si il avait été prévu de les faire bénéficier d'autres recours que la procédure judiciaire en cas d'actes de discrimination raciale dans le contexte du travail.

473. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a demandé si les autorités françaises avaient pris des mesures en vue de combattre la discrimination raciale par l'intermédiaire des médias et si l'on enseignait aux enfants d'immigrés les particularités de leur culture nationale, et non pas seulement celles de la culture et de la civilisation française.

474. En réponse aux questions et aux observations soulevées par des membres du Comité, le représentant de la France a déclaré que la crise économique était probablement l'une des causes de certaines attitudes racistes dans son pays. Il a également évoqué le problème de l'application immédiate des instruments internationaux en droit interne et expliqué que le texte de la Convention soulevait quelques difficultés car il avait été rédigé d'une manière qui ne permettait pas de deviner si son application était automatique ou non. Toutefois, le fait que les tribunaux français n'avaient jamais été appelés à trancher cette question laissait supposer que la Convention était totalement en conformité avec la législation française.

475. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le représentant de la France a fourni quelques données démographiques concernant les départements et les territoires français d'outre-mer. Il a dit que les habitants de ces départements et territoires étaient des citoyens français à part entière et qu'ils étaient égaux devant la loi, tant du point de vue de leurs droits que de leurs devoirs. La seule exception à la règle du statut identique concernait la population amérindienne de Guinée française et avait été introduite pour protéger cette population. Le représentant de la France ferait en sorte que les informations voulues soient communiquées au Comité. Dans certains cas, les habitants de certains territoires d'outre-mer étaient autorisés à observer des règles de droit coutumier applicables à la vie civile. Il a indiqué que le prochain rapport contiendrait de nouvelles informations dans le domaine des progrès réalisés par la Nouvelle-Calédonie sur la voie de l'indépendance.

476. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a rappelé la déclaration faite par le Ministre français des affaires étrangères à l'Unesco, le 25 avril 1983, dans laquelle le Ministre soulignait l'engagement fondamental de la France de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et d'aider ce pays à accéder à l'indépendance sur une base démocratique.

477. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a précisé que, lorsqu'un délit était commis, les autorités prenaient les mesures nécessaires en dépit de la propagande déguisée à laquelle se livraient certains groupes et que des employeurs ayant embauché des travailleurs en situation irrégulière avaient été condamnés par les tribunaux.

478. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que, dans son pays, l'effectif actuel des chômeurs était de 2,5 millions de personnes, soit approximativement 8 p. 100 de la population active, mais que ce pourcentage était légèrement plus élevé parmi les travailleurs immigrés. Ces derniers bénéficiaient des allocations de chômage au même titre que les autres travailleurs et des efforts particuliers étaient consentis pour leur venir en aide. Des primes de rapatriement étaient accordées aux travailleurs migrants qui souhaitaient retourner dans leur pays. Près de 35 000 personnes quittaient la France chaque année, de leur plein gré. Lorsque les conditions nécessaires au renouvellement des permis de séjour n'étaient pas remplies, ces derniers pouvaient être annulés, mais la situation familiale et des raisons humanitaires étaient prises en considération pour l'examen de chaque cas. Le pourcentage d'immigration clandestine était plus élevé chez les travailleurs migrants originaires du Magreb. Toute personne ayant résidé en France pendant 15 ans avait droit à un permis de séjour. Les travailleurs étrangers se trouvaient dans une situation d'égalité quasi-totale et la législation applicable au droit des obligations ne contenait aucune disposition particulière relative à un pays ou un autre. Toute différence éventuelle provenait plutôt de la nature des documents émis par les autorités françaises et était due essentiellement à des raisons de terminologie. Le représentant a également mentionné certaines dispositions du code de la nationalité française et précisé que le nombre des naturalisations était d'environ 50 000 par an. Il a ajouté que la France appliquait de façon très stricte la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, lesquels bénéficiaient d'une aide qui pouvait s'étendre sur deux années. Il avait été récemment décidé d'accorder davantage d'attention au problème des langues régionales.

479. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a expliqué que, selon le droit français, les victimes de la discrimination, qu'il s'agisse d'individus ou d'associations, pouvaient intenter des poursuites en dommages-intérêts. Il a aussi précisé le rôle important que jouait l'inspection du travail dans l'application de la législation du travail. Cet organe pouvait être consulté aussi bien par les travailleurs français que par les travailleurs étrangers et pouvait contraindre un employeur à prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, introduire une instance en justice.

480. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le représentant a déclaré que la presse française jouait un rôle capital dans la lutte contre le racisme. Les langues nationales des enfants d'immigrés étaient enseignées dans les écoles secondaires, à l'exception des langues yougoslave et turque pour lesquelles le gouvernement envisageait de prendre des dispositions.

481. Le représentant a déclaré que, dans son prochain rapport périodique, son gouvernement fournirait des informations complémentaires notamment en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

Mongolie

482. Le Comité a étudié le huitième rapport périodique de la Mongolie (CERD/C/118/Add.22) à ses 733ème et 734ème séances, le 9 août 1985.

483. Le rapport a été présenté par le représentant de la Mongolie, qui a indiqué qu'il contenait des renseignements nouveaux et les réponses aux questions posées à l'occasion de l'examen du rapport précédent. Il a réaffirmé la volonté de son gouvernement de mettre en oeuvre la Convention. La Mongolie continuait à donner son appui à la lutte contre le colonialisme, le néocolonialisme et l'apartheid et, par voie de conséquence, était opposée à la discrimination raciale.

484. Le Comité a loué le Gouvernement mongol pour avoir présenté un rapport complet, rédigé selon ses principes directeurs (CERD/C/70/Rev.1), et qui donnait une multitude de renseignements répondant à bon nombre des questions posées lors de l'examen du rapport précédent de la Mongolie. Toutefois, il a demandé de plus amples renseignements sur l'évolution démographique, en particulier des chiffres sur les divers groupes et minorités ethniques. Il a également demandé si la Convention faisait partie du droit interne de la Mongolie et si elle pouvait être directement invoquée dans un procès.

485. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 5 de la Convention, le Comité a relevé que 25 groupes ethniques vivaient dans le pays, dont un grand nombre avait leur propre culture et leur propre langue exigeant une protection et une promotion particulières aux termes de la Convention. Certains membres voulaient savoir si des dispositions suffisantes étaient prises pour que toutes ces minorités soient représentées au Parlement, au sein du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, si les différentes nationalités de Mongolie avaient le même développement économique et quelles mesures étaient prises en vertu de la loi de 1982 sur l'instruction publique, pour garantir l'accès à l'enseignement aux minorités nationales et à la population nomade dans les zones pastorales. Le représentant de la Mongolie a également été prié de préciser dans quelle mesure la culture de ces minorités était encouragée et si les différents groupes ethniques connaissaient la littérature et le folklore des cultures des autres groupes.

486. Le Comité souhaitait connaître le pourcentage de travailleurs de chaque nationalité dans le total de la main-d'oeuvre; il a aussi demandé quels accords régissaient leur recrutement dans l'industrie et dans l'agriculture et s'ils jouissaient de l'égalité des droits et des chances. Dans ce contexte, de plus amples détails ont été demandés sur le nombre de personnes d'origine chinoise et sur leur statut et on a demandé s'ils avaient résidé suffisamment longtemps pour acquérir la nationalité mongole, si leurs conditions de travail étaient régies par quelque accord passé avec la République populaire de Chine et à quelles conditions il pouvait être mis fin à leur contrat.

487. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le Comité a émis un jugement favorable sur l'attitude positive bien connue de la Mongolie contre l'apartheid, en particulier son absence de relations de quelque nature que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

488. Au sujet de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait remarquer que la législation mongole ne recouvrait pas entièrement les dispositions

des alinéas b) et c). De plus, les termes utilisés aux articles 48, 49 et 50 du Code pénal mongol n'étaient pas les mêmes que ceux de l'article 4 de la Convention. A ce sujet, il a été demandé si les organisations visées au paragraphe b) de l'article 4 en particulier étaient également visées par l'article 58 de la Constitution et si les activités mentionnées aux articles 48 et 49 du Code pénal mongol pouvaient tomber sous le coup de l'article 4. Des précisions ont été demandées sur ce point.

489. S'agissant de l'article 5 de la Convention, certains membres ont noté avec satisfaction que la Constitution mongole et d'autres textes de loi contenaient des dispositions permettant de protéger amplement les droits sociaux et économiques des citoyens. Certains ont voulu savoir toutefois comment la restriction émise à l'article 87 de la Constitution était interprétée et comment le droit à la liberté de mouvement, à la liberté d'association, à l'héritage et à l'accès aux lieux publics était appliqué, ainsi que les motifs pour lesquels il était arrivé qu'une autorité locale refuse à un citoyen l'autorisation d'aller à l'étranger rendre visite à des parents ou suivre un traitement médical. Ils souhaitaient également savoir si des programmes spéciaux avaient été lancés en particulier pour assurer des services de santé et des services d'enseignement aux communautés pastorales.

490. S'agissant du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le Comité a fait remarquer que la propagande antireligieuse était admise à l'article 86 de la Constitution, mais qu'il n'y était faite aucune mention de la propagande religieuse. Il a donc demandé comment la liberté religieuse était compatible avec les articles 53 et 93 de la Constitution et si les individus qui professaient une religion pouvaient occuper une charge politique, si les individus étaient encouragés à se montrer prévenus contre d'autres pays où la religion était importante et si le gouvernement traiterait des bouddhistes comme citoyens de deuxième catégorie.

491. Au sujet de l'article 6 de la Convention, certains membres du Comité souhaitaient des renseignements sur les cas de discrimination raciale, afin de savoir quelles dispositions les tribunaux avaient appliquées et quels recours avaient été offerts. De plus, certains voulaient connaître la procédure à suivre si un acte de discrimination raciale était perpétré par un particulier et non par une autorité, et comment le dommage était évalué en pareil cas. On a également demandé au représentant de préciser s'il existait en Mongolie une procédure rapide de recours, comme l'habeas corpus ou l'amparo (mise en oeuvre des droits constitutionnels), à l'intention des personnes qui estimaient que leurs droits fondamentaux n'avaient pas été respectés.

492. Plusieurs membres du Comité souhaitaient recevoir les programmes scolaires se rapportant à la lutte contre le racisme.

493. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de la Mongolie a indiqué que son pays comptait plusieurs minorités, dont la plus grande était les Kazakhs qui représentaient 5,3 p. 100 de la population totale. Avant la création de la République populaire mongole, cette minorité était la moins développée des groupes ethniques mais sa situation s'était considérablement améliorée au cours des dernières années. Plus de 90 p. 100 de la population parlaient mongol, langue comportant un certain nombre de dialectes,

alors que les Kazakhs parlaient leur propre langue. Il existait en outre d'autres minorités disséminées dans tout le pays.

494. S'agissant des possibilités d'emploi des minorités ethniques, le représentant de la Mongolie a confirmé que tous les citoyens avaient le droit de travailler et de suivre une formation professionnelle; les membres des groupes ethniques, présents dans tous les secteurs de l'économie, ne subissaient aucune restriction. Au même titre que les ressortissants, les étrangers résidant dans le pays avaient accès au travail et bénéficiaient des mêmes droits et prestations sociales. Ils pouvaient travailler dans n'importe quel secteur de l'économie aux mêmes conditions que les Mongols, pouvaient suivre des études à temps plein et étaient libres d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix.

495. Concernant l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué que tous les citoyens mongols jouissaient de la liberté de mouvement et de résidence dans le pays et avaient le droit d'aller à l'étranger pour y travailler ou pour des raisons personnelles. Pour aller à l'étranger, un passeport et un visa de sortie étaient exigés. Chaque demande était examinée et la décision était prise dans le respect absolu des lois et règlements en vigueur. Les étrangers étaient également libres de se déplacer dans le pays et d'habiter où ils voulaient. Ils pouvaient acquérir la nationalité mongole en en faisant la demande auprès de l'autorité locale compétente. La même procédure s'appliquait en cas de renonciation à la citoyenneté mongole.

496. Le représentant de la Mongolie a indiqué que le Code civil mongol reconnaissait le droit à la propriété privée et donc le droit à la succession. L'article 72 du Code civil stipulait que tous les biens propres à satisfaire les besoins matériels et culturels d'un individu pouvaient être possédés à titre privé.

497. En réponse à une question, le représentant de la Mongolie a signalé que la liberté de pensée, de conscience et de religion était garantie par la loi, en particulier par les articles 86 et 87 de la Constitution. De plus, la séparation de l'Etat et de l'Eglise était stipulée par la loi. L'une des principales garanties de la liberté religieuse était le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens (art. 76). La liberté de religion comportait le droit de n'en avoir aucune. Il existait un monastère bouddhiste sur le territoire de la République populaire de Mongolie et les services religieux étaient ouverts à tous les croyants.

498. Concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le représentant de la Mongolie a expliqué qu'ils étaient consacrés dans la Constitution. Tous les citoyens mongols pouvaient exprimer librement leurs opinions et échanger leurs vues publiquement sur des questions politiques, économiques, culturelles, sociales et d'autre ordre. Ils étaient aussi libres d'organiser des manifestations. Les travailleurs et les organisations défendant leurs intérêts avaient le droit d'utiliser des bâtiments publics pour se réunir et pouvaient également manifester dans la rue pour faire connaître leur position. De surcroît, ils avaient accès à la presse et à la télévision et pouvaient participer à l'élaboration de lois et à la conduite de référendums.

499. Répondant aux questions sur le niveau d'éducation, le représentant a précisé que la Mongolie comptait actuellement 597 écoles : dans 126 d'entre elles, la scolarité durait 10 ans alors qu'elle était de 8 ans dans les autres. Environ 20 000 élèves étudiaient dans les établissements techniques et plus de 19 000 dans les autres établissements d'enseignement supérieur. La généralisation de la scolarisation était illustrée par le fait que 2 723 habitants pour 10 000 suivaient un enseignement d'un type ou d'un autre. Les établissements d'enseignement secondaire et supérieur assuraient des cours sur l'action menée pour lutter contre la discrimination raciale et l'on veillait particulièrement à inculquer aux jeunes en particulier et à tous les citoyens en général un esprit d'internationalisme et d'amitié entre tous les peuples.

500. En conclusion, le représentant de la Mongolie a donné au Comité l'assurance que toutes ses remarques et observations seraient prises en considération lors de l'élaboration du prochain rapport périodique de son pays.

Chili

501. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Chili (CERD/C/117/Add.3) à sa 735ème séance, le 12 août 1985 (CERD/C/SR.735).

502. Le rapport a été présenté par le représentant du Chili, qui a indiqué que la population de son pays était homogène et qu'une vague de racisme était inconcevable. De plus, les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les citoyens avaient été consacrés dans la Constitution et dans la législation, et la Convention elle-même avait acquis force de loi. Le représentant du Chili a rappelé en substance les grandes lignes du rapport de son gouvernement concernant les mesures prises pour donner effet en particulier aux articles 2, 3 et 7 de la Convention. Il a ajouté que les mesures prévues à l'article 4 de la Convention étaient implicites dans la Constitution et dans d'autres textes de loi. L'article 18 de la loi No 16643, par exemple, qualifiait de délit la production de publications ou de communications représentant une incitation à la haine, à l'hostilité ou aux préjugés à l'encontre de personnes ou de groupes de personnes, au motif de leur race ou de leur religion. Il a ajouté que la suspension de certains droits en cas de situations exceptionnelles n'avait jamais entraîné de discrimination au sens de la Convention. De plus, les tribunaux chiliens étaient tenus d'entendre et de juger, en toute indépendance, tout appel et demande portés devant eux, par exemple concernant des actes de discrimination, qui constituaient une infraction à la loi chilienne.

503. Tout en accueillant avec satisfaction le rapport dans lequel il voyait la volonté du Chili de maintenir le dialogue, le Comité a déploré que ce document n'ait pas été établi conformément à ses principes directeurs (CERD/C/70/Rev.1) et qu'il semble donner une image irréaliste de la situation des droits de l'homme au Chili. De plus, le Comité estimait que le Gouvernement chilien ne coopérait pas encore suffisamment à la mise en oeuvre de la Convention, car il ne donnait aucun renseignement sur l'adoption de mesures concrètes, qui étaient nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, et qu'il persistait à considérer qu'aucune législation particulière n'était nécessaire à cet effet, le Chili ayant des lois qui garantissaient dûment les droits énoncés dans la Convention.

504. Le Comité a souligné qu'il était particulièrement important que le Chili donne des détails sur la législation et autres mesures adoptées pour mettre en oeuvre chaque article de la Convention, en particulier les articles 4, 5 et 6, car dans son rapport le Gouvernement chilien se contentait de renvoyer aux dispositions de la Constitution sans préciser si elles étaient effectivement en vigueur et sans indiquer quels droits constitutionnels avaient été suspendus à la suite de la proclamation de l'état d'urgence dans le pays et à quel moment tous les droits constitutionnels pourraient être pleinement exercés.

505. Certains membres du Comité étaient d'avis que la Convention ne pouvait être considérée indépendamment d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et qu'avant d'aborder la question de la discrimination raciale, le Comité devait avoir l'assurance que tous les droits de l'homme fondamentaux étaient respectés dans l'Etat faisant rapport; ils ont fait observer qu'ils ne pouvaient se dissocier de l'opinion publique mondiale et des décisions et résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui exprimaient leur inquiétude au sujet des violations persistantes des droits de l'homme au Chili. A cet égard, ils ont évoqué les résolutions 1983/38, 1984/63 et 1985/47 de la Commission des droits de l'homme, qui représentaient un acte d'accusation sévère contre le régime chilien et traduisaient la préoccupation de la Commission, en particulier face aux violations des droits de l'homme de la population autochtone vivant au Chili.

506. Le Comité a exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement chilien donnerait des renseignements de fond sur les mesures concrètes prises pour garantir à tous, sans discrimination, tous les droits énoncés dans la Convention, en vue d'instaurer un dialogue constructif avec le Comité et de permettre une évaluation détaillée de la situation des droits de l'homme et de l'application de la Convention au Chili.

507. Se référant plus particulièrement au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé des renseignements détaillés sur les programmes spécifiques adoptés pour garantir le développement et la protection, dans les domaines économique, social et culturel, des Mapuches et des autres populations autochtones vivant au Chili. On a fait remarquer à ce sujet que certaines mesures concernant les Mapuches, qui avaient été adoptées et signalées par le Gouvernement chilien, semblaient contenir des éléments discriminatoires à l'encontre des autres citoyens chiliens. Le représentant du Chili a aussi été prié de préciser le nombre total de Mapuches qui vivaient au Chili. De plus, certains membres du Comité ont demandé si des pratiques analogues à la servitude pour dettes et au système de l'esclavage subsistaient au Chili et, si tel était le cas, quelles mesures spécifiques les autorités avaient prises pour les éliminer et pour protéger la population autochtone, si des programmes d'alphabétisation avaient été lancés en faveur des Mapuches et d'autres communautés autochtones, si ces cours étaient organisés dans les langues autochtones, si les autorités veillaient à l'épanouissement des cultures autochtones et quel pourcentage de Mapuches accédaient à l'enseignement supérieur. Ils ont également demandé quelles mesures avaient été prises pour renforcer l'autonomie économique des populations autochtones, comment les problèmes de propriété foncière étaient réglés chez les Mapuches, si ceux-ci étaient représentés au Parlement, s'ils pouvaient occuper des postes dans la fonction publique et dans l'administration de leur réserve et quel pourcentage de Mapuches étaient enseignants.

508. S'agissant de l'article 3 de la Convention, certains membres du Comité ont voulu connaître l'ampleur exacte des relations diplomatiques et commerciales entre le Chili et l'Afrique du Sud, se demandant si le Gouvernement chilien avait pris des mesures pour s'opposer aux initiatives diplomatiques de l'Afrique du Sud visant à resserrer les liens avec les pays d'Amérique latine et comment il avait contribué à l'effort international mis en oeuvre pour mettre fin à la domination illégale de l'Afrique du Sud en Namibie.

509. Concernant l'article 4 de la Convention, il a été demandé en particulier quelles peines étaient imposées aux individus reconnus coupables de discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones.

510. A propos de l'article 5 de la Convention, on a demandé le nombre exact de Chiliens qui avaient été privés de leur citoyenneté et des détails sur la mesure d'amnistie mentionnée dans le sixième rapport périodique du Chili.

511. Au sujet de l'article 6 de la Convention, on a réclamé des renseignements sur les voies de recours effectives ouvertes aux victimes de violations des droits de l'homme et on a demandé si ces victimes bénéficiaient d'une protection réelle comme le recours en habeas corpus ou en amparo.

512. S'agissant de l'article 7 de la Convention, il a été demandé quelle était l'action menée au Chili, par les moyens d'information et les programmes d'enseignement, pour faire connaître au public les cultures autochtones et la Convention et quelles mesures éducatives et autres étaient prises pour lutter contre l'apparition de groupes d'extrême droite qui avaient un attitude raciste.

513. Répondant aux observations et aux questions des membres du Comité, le représentant du Chili a indiqué que son gouvernement entendait coopérer avec le Comité et donner effet aux dispositions de la Convention. Toutefois, il ne pouvait approuver les observations qui reposaient, à son sens, sur des prises de position idéologiques et sur des critères subjectifs. Il a rappelé qu'à plusieurs occasions le Gouvernement chilien avait exprimé son désaccord avec les procédures suivies par des organes de l'ONU pour étudier les rapports sur la situation des droits de l'homme au Chili et avec ce qu'il considérait comme l'application de deux poids et deux mesures.

514. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le représentant du Chili a indiqué qu'à l'heure actuelle les Mapuches étaient environ au nombre de 200 000. Il était toutefois extrêmement difficile de donner un chiffre exact car bon nombre de Chiliens avaient au moins un peu de sang mapuche dans les veines et la population mapuche ne vivait pas seulement au Chili mais aussi dans le pays voisin, l'Argentine. Pour ce qui était de la propriété foncière, il a expliqué qu'actuellement il y avait un titre de propriété commun pour l'ensemble de la réserve mais qu'à l'intérieur de la réserve, les individus avaient un titre de propriété privée sur des lopins de terre. La situation avait donné lieu à quelques anomalies qu'il avait fallu éliminer afin de promouvoir le développement économique et social général de la population mapuche. Les Mapuches avaient conservé leur territoire au XIXe siècle et n'en avaient pas bougé depuis, mais ils n'y étaient pas cantonnés. Le brassage des races était considérable; toutefois, les Mapuches habitant la réserve avaient conservé leur homogénéité raciale.

515. Pour ce qui était des relations avec l'Afrique du Sud, le Chili était d'avis qu'il ne pouvait s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats et limitait donc son action aux mesures internationales.

516. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant du Chili a indiqué que les organisations racistes éventuelles seraient interdites en vertu de la Constitution chilienne et que leurs membres se rendraient coupables d'un délit punissable au pénal comme au civil.

517. En conclusion, le représentant du Chili a déclaré que les observations formulées par les membres du Comité et les questions restées sans réponse seraient communiquées au Gouvernement chilien, qui y répondrait dans son prochain rapport périodique.

Pologne

518. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Pologne (CERD/C/118/Add.21) à sa 736ème séance, le 12 août 1985 (CERD/C/SR.736).

519. Le rapport a été présenté par le représentant de la Pologne, qui a déclaré que son pays considérait la discrimination raciale comme étrangère à son système social et politique et que l'égalité des droits de tous les citoyens était garantie par la Constitution et d'autres textes pertinents. Il a ajouté que le principe de la non-discrimination était garanti par les dispositions du Code pénal en vertu desquelles la diffusion d'idées fondées sur la discrimination nationale, ethnique et raciale, y compris le recours à des publications ou à d'autres médias, était passible de sanctions. Les groupes ethniques et linguistiques représentés sur le territoire polonais avaient toute possibilité de pratiquer leur langue, leur religion, leurs coutumes et leur culture; ils étaient autorisés par la loi à créer leurs propres sociétés à but social ou culturel et à satisfaire leurs propres intérêts culturels. Le représentant de la Pologne a souligné enfin que la Pologne ne soutenait pas les gouvernements ou les régimes pratiquant la discrimination raciale et n'entretenait pas de relations avec eux et que son gouvernement appuyait tous les mouvements de libération nationale actuellement reconnus par les Nations Unies.

520. Le Comité a félicité le Gouvernement polonais pour son rapport, qui suivait de près les directives générales du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et donnait des informations pertinentes en réponse aux questions posées lors de l'examen du septième rapport périodique de la Pologne. Quelques membres ont demandé des éclaircissements sur le passage du rapport où il était dit que la Convention faisait partie intégrante du système juridique polonais, ce qui rendait superflue une législation spécifique. Ils ont également exprimé l'espoir que le prochain rapport contiendrait des données démographiques sur les minorités ethniques.

521. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Comité s'est félicité de constater qu'il était affirmé une nouvelle fois dans le rapport que les divers groupes ethniques représentés en Pologne bénéficiaient des mêmes droits et des mêmes libertés et, en particulier, qu'ils pouvaient s'exprimer sur le plan culturel et avaient le droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue. Certains membres ont toutefois demandé plus de détails sur la situation actuelle de toutes les minorités autres que les Biélorussiens et les Ukrainiens, ainsi que sur les mesures prises pour protéger l'identité culturelle et la langue des Tziganes et

sur le statut des Juifs et des travailleurs migrants. Certains ont aussi demandé s'il existait encore une association ethnique de la minorité de langue allemande qui était mentionnée dans les précédents rapports. En ce qui concerne l'éducation des minorités, certains membres ont exprimé le désir de recevoir des informations sur le pourcentage d'enseignants appartenant à des minorités et ont demandé s'il existait des écoles spéciales où ils étaient formés et où les jeunes gens appartenant à des minorités recevaient l'enseignement nécessaire pour exercer d'autres métiers. Des renseignements ont également été demandés sur la participation de diverses minorités à la vie politique, sociale et économique du pays.

522. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont relevé que la Pologne s'était particulièrement illustrée dans la lutte contre l'apartheid, qu'elle n'entretenait aucune relation avec le régime raciste d'Afrique du Sud et qu'elle avait apporté son plein appui à toutes les résolutions des Nations Unies contre l'apartheid.

523. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que cet article était appliqué dans le cadre du système juridique de la Pologne grâce à la Constitution et au Code pénal, qui contenaient des dispositions sur la diffusion d'idées racistes et les actes de discrimination raciale commis non seulement par des individus mais aussi par des organisations.

524. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres ont relevé qu'au sujet du droit de quitter le pays, il était dit dans le rapport que tout citoyen polonais avait le droit de recevoir un passeport en application de la loi sur les passeports du 17 juin 1959 "et des amendements ultérieurs"; des éclaircissements ont été demandés au sujet de ces amendements. Certains ont également souhaité savoir comment les dispositions de la loi polonaise sur le droit de quitter le pays fonctionnaient dans la pratique, quelles restrictions étaient imposées aux voyages à l'étranger et au retour dans le pays et dans quelles conditions les voyages à l'étranger étaient autorisés. A propos des conditions mentionnées dans le rapport, en vertu desquelles un citoyen polonais pouvait être privé de sa nationalité, on a demandé qui déterminait si le loyalisme à l'égard de la République populaire de Pologne avait été respecté et sur quelles bases, et s'il existait des critères spécifiques pour définir quand et de quelle manière ce loyalisme n'avait pas été respecté dans les cas autres que ceux dans lesquels les intérêts vitaux de l'Etat étaient manifestement menacés. Un complément d'information a également été demandé sur la question de savoir si des résidents polonais vivant à l'étranger souhaitaient réellement être privés de leur nationalité polonaise. Des éclaircissements ont été demandés sur les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'association et sur le fonctionnement pratique de la loi régissant la formation et la dissolution des associations, en se référant notamment à l'article 278 du Code pénal considéré en liaison avec l'article 18 de la Convention.

525. Au sujet de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les recours disponibles et sur la procédure à mettre en oeuvre pour obtenir une réparation et une indemnisation, ainsi que sur la question de savoir si un droit de réparation pouvait être invoqué contre les instances de l'Etat en cas d'actes arbitraires ou de dommages infligés à un citoyen privé; ils ont également demandé de quelle procédure de recours disposait cette personne et s'il y avait eu des cas précis dans lesquels elle avait été utilisée.

Des membres du Comité ont appelé l'attention sur les dispositions remarquables concernant la participation d'une victime à une affaire lorsqu'un procureur dirigeait une enquête préliminaire et sur la faculté qu'a une victime de porter plainte dans le cas où le procureur déciderait d'interrompre son enquête.

526. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité se sont félicités des mesures prises par le gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation. Un complément d'information a été demandé sur le rôle des médias dans la diffusion d'idées ayant trait à la lutte contre la discrimination raciale, ainsi que sur les activités de ce type de menées dans le cadre de la célébration du quarantième anniversaire des Nations Unies.

527. Répondant aux questions posées au cours de l'examen du rapport, le représentant de la Pologne a dit que, dans son pays, l'idée d'égalité de tous les peuples était abondamment traitée dans les programmes scolaires, à tous les niveaux. L'enseignement était accessible à tous les groupes de la population sans aucune restriction ni discrimination raciale. En outre, des mesures visant à mobiliser l'opinion publique nationale contre le fléau du racisme, la discrimination raciale et l'apartheid ont été adoptées et appliquées tant par le Gouvernement polonais que par des organisations non gouvernementales. La Pologne a reçu des victimes de la discrimination raciale pour les soigner et les réadapter. Tous les ans, elle octroyait des bourses d'enseignement supérieur aux victimes de cette discrimination.

528. En réponse aux questions concernant la minorité allemande en Pologne, il a indiqué qu'une telle minorité n'existait pas puisque tous les citoyens polonais qui se considéraient comme étant d'origine allemande avaient quitté la Pologne de leur propre gré, conformément aux dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Quant aux 70 000 autres membres de groupes ethniques, ils comprenaient outre les Russes et les Ukrainiens, des Lithuaniens, des Tchèques, des Slovaques, des Juifs et des Grecs.

529. A propos de la question de la perte de nationalité, il a déclaré qu'une telle mesure ne pouvait pas être prise à l'encontre d'un citoyen résidant en Pologne et qu'aucun citoyen polonais vivant à l'étranger n'avait perdu sa nationalité depuis 1949, sauf à sa propre demande.

530. En conclusion, le représentant de la Pologne a donné au Comité l'assurance que toutes les questions posées au cours de l'examen du huitième rapport périodique de la Pologne seraient prises en considération lors de l'établissement du prochain rapport périodique.

Haïti

531. Le sixième rapport périodique de Haïti (CERD/C/116/Add.2) a été examiné par le Comité à ses 736ème et 737ème séances, les 12 et 13 août 1985 (CERD/C/SR.736 et SR.737).

532. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que le Gouvernement haïtien attachait une importance toute particulière à son dialogue avec le Comité et qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le représentant a rappelé les

principales questions traitées dans le rapport de son gouvernement qui, a-t-il dit, se rendait compte que la difficile situation économique nationale et internationale entravait l'action qu'il menait pour relever le niveau de vie des masses défavorisées et permettre à chaque Haïtien de participer activement à la vie économique et sociale du pays. Il a expliqué que le problème de l'émigration clandestine était lié au niveau de développement et que les mesures prises par le gouvernement pour attaquer ce problème à la racine devaient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre général de la politique de développement. Celle-ci visait à garantir à tous la sécurité alimentaire, les soins médicaux et du travail. Un programme conçu pour stimuler l'agriculture avait été lancé en 1983 et donnait déjà de bons résultats. Le pays consacrait une grande partie de ses ressources à une réforme de l'enseignement; les récentes réformes constitutionnelles et la loi sur les partis politiques qui venait d'être adoptée avaient pour objet d'encourager les citoyens à participer plus activement à la vie politique.

533. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement haïtien de soumettre régulièrement des rapports et d'entretenir le dialogue avec eux. Ils ont été particulièrement satisfaits des renseignements fournis au sujet des mesures législatives prises pour protéger les droits de l'homme dans le pays et du fait que le gouvernement appliquait l'article 3 de la Convention. Mais ils ont regretté que ce dernier n'ait pas fourni d'indications quant à la composition démographique du pays en donnant pour raison que les résultats du recensement n'étaient pas encore disponibles. Ils ont rappelé qu'il était essentiel que le Comité ait des données sur la composition ethnique et linguistique de la population pour pouvoir apprécier la situation des divers groupes minoritaires et ils ont demandé, outre un exposé détaillé de la composition de la population, des renseignements complémentaires sur les couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la société haïtienne.

534. S'agissant de l'article 4 de la Convention, on a constaté que l'article 48 de la Constitution haïtienne ne visait que la discrimination exercée par des fonctionnaires ou autorités publiques et ne renfermait aucune disposition visant expressément les actes de discrimination commis par des citoyens privés. De plus, cet article ne concernait pas les conditions et qualifications requises pour exercer les fonctions publiques; on a dit que ces dispositions ne paraissaient pas donner effet de manière satisfaisante à la Convention. On a également jugé inquiétant le fait que les fonctionnaires supérieurs ne pouvaient être poursuivis pour discrimination raciale et autres infractions que si le gouvernement y consentait. Les membres du Comité ont par ailleurs insisté sur la nécessité, pour les Etats parties, de promulguer les dispositions législatives particulières prévues à l'article 4 de la Convention, à titre de mesure de protection, même lorsque, comme l'affirmait pour sa part le Gouvernement haïtien, il n'y avait pas d'organisations pratiquant ou encourageant la discrimination raciale sur leur territoire.

535. Au sujet de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé s'il était possible en Haïti de constituer en toute liberté des partis politiques, quelles étaient les conditions requises pour pouvoir exercer le droit de vote, si les illettrés avaient ce droit et, dans l'affirmative, de quelle manière ils l'exerçaient, quelle était la relation entre la charge de président à vie et les pouvoirs législatifs, judiciaires et exécutifs, si la population pouvait émettre

une opinion par la voie électorale au sujet du système de la présidence à vie, sur quelle base on était élu à d'autres charges gouvernementales, quelle était la structure de l'organe législatif et à quels intervalles avaient lieu les élections. On a aussi demandé des éclaircissements sur ce qu'il fallait entendre par l'expression "haïtien d'origine" employée dans l'article 11 de la Constitution. Les membres du Comité désiraient par ailleurs savoir à qui appartenaient les journaux, s'il y avait en Haïti une liberté d'expression qui permettait d'émettre dans la presse, à la radio et à la télévision des opinions contraires aux vues du gouvernement, si la loi de 1979 sur la presse, qui imposait à tous les journalistes de se faire immatriculer et d'obtenir un permis pour pouvoir exercer leur profession, était toujours en vigueur et dans l'affirmative, quelles étaient les raisons qui motivaient le refus de délivrer ce permis. Les membres du Comité ont également demandé si l'on pouvait librement constituer des syndicats à Haïti, si ces syndicats étaient indépendants ou patronnés par le gouvernement, si le droit de grève était reconnu et s'il y avait effectivement eu des grèves dans le pays au cours de l'année écoulée. On a aussi demandé des renseignements concrets au sujet de l'action entreprise pour restructurer l'agriculture, de l'assistance judiciaire et de la campagne d'alphabétisation, en particulier en ce qui concerne le nombre d'écoles dans les régions rurales et dans les zones urbaines et les mesures prises pour que les élèves des écoles soient correctement nourris.

536. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a demandé quelles mesures d'information avaient été prises pour faire mieux prendre conscience à l'opinion des maux que cause la discrimination raciale.

537. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de Haïti a déclaré que la population de son pays exerçait ses droits politiques par des élections démocratiques et des référendums. Il a indiqué qu'un amendement constitutionnel et une loi sur les partis politiques avaient été adoptés en juin 1985. L'amendement prévoyait la nomination d'un premier ministre choisi par le chef de l'Etat parmi les membres du parti ayant le plus grand nombre de députés à la Chambre législative. La loi sur les partis politiques autorisait un nombre illimité de partis, qui une fois légalement constitués pouvaient faire connaître publiquement leurs programmes. La seule restriction qui leur était imposée était l'interdiction d'utiliser des emblèmes fondés sur la notion de race. Le représentant de Haïti a indiqué qu'il y avait dans ce pays un certain nombre de syndicats qui opéraient librement. L'aide judiciaire pouvait être demandée dans les affaires criminelles; elle était administrée par les barreaux régionaux. En ce qui concernait l'alphabétisation, un accord en ce sens avait été conclu avec l'Eglise catholique en mars 1985 et on avait d'ores et déjà délimité les zones d'éducation prioritaires.

Yougoslavie

538. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Yougoslavie (CERD/C/118/Add.23) à ses 737^{ème} et 738^{ème} séances, le 13 août 1985 (CERD/C/SR.737 et SR.738).

539. Le rapport a été présenté par le représentant de la Yougoslavie qui a déclaré que la législation de son pays n'avait fait l'objet d'aucun amendement de fond quant à l'application de la Convention. Le rapport contenait principalement des

réponses aux questions posées par les membres du Comité et aux observations qu'ils avaient faites durant l'examen du rapport précédent de la Yougoslavie.

540. Le Comité a félicité le Gouvernement yougoslave pour son rapport qui, même s'il ne se conformait pas strictement aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1), revêtait un intérêt particulier car il fournissait des informations sur le système suivi par la Yougoslavie pour établir une base nationale dans un Etat multinational et sur son expérience dans ce domaine et, également, sur un système d'autogestion que d'autres pays pourraient prendre comme modèle. Le rapport exposait magistralement les relations complexes entre la République fédérative, les républiques et les provinces autonomes, d'une part, et les différentes nations et les divers groupes nationaux, ethniques et religieux, d'autre part. Des membres ont cependant demandé des éclaircissements supplémentaires en ce qui concernait, en particulier, les compétences de la Chambre fédérale et la Chambre des républiques et des provinces, et les principales questions dont elles avaient à connaître; on a demandé si les cours suprêmes des provinces autonomes étaient des tribunaux de dernière instance ou s'il pouvait être fait appel de leurs décisions auprès d'un tribunal supérieur et si la législation fédérale donnait effet aux accords internationaux sur le plan interne. On a également demandé des précisions sur les fonctions de l'avocat social de l'autogestion de chaque république ou province, sur le mode de participation des provinces autonomes à l'élection des membres de la présidence de la République fédérative et du Conseil exécutif fédéral et si l'on respectait un équilibre entre toutes les entités faisant partie de l'Etat fédéral ou si les républiques avaient une place prépondérante par rapport aux provinces autonomes. Des membres ont en outre demandé si la Constitution de 1974 constituait la base des constitutions des nouvelles républiques et provinces autonomes et si ces dernières pouvaient éventuellement devenir des républiques.

541. Des membres du Comité ont fait observer que, selon le rapport, l'existence des provinces autonomes n'était pas une création des "organes centraux". A cet égard, et compte tenu des indications fournies dans le rapport et selon lesquelles le statut du Kosovo était le résultat direct de la volonté et de la décision de la population, il a été demandé si l'on n'avait pas officiellement pris l'avis de l'opinion publique pour déterminer si la majorité de la population s'opposerait à ce que la province autonome du Kosovo devienne une république et si un tel changement irait à l'encontre des intérêts de la Serbie et de la République fédérative elle-même. Il a été également demandé pourquoi les populations du Kosovo et de la Vojvodine avaient choisi de se doter du statut de province et non de république alors que la population totale de ces deux provinces était sept fois plus importante que celle du Monténégro, la plus petite des républiques. On a demandé confirmation de la déclaration antérieure selon laquelle les incidents survenus au Kosovo résultaient d'activités de groupes organisés visant à modifier le système constitutionnel, à compromettre l'intégrité de la Yougoslavie et à inciter à la haine nationale, ou si de tels incidents ne découlaient pas plutôt du désir d'une plus grande autonomie sur une base d'égalité. On a demandé des informations sur la façon dont le système tout entier, avec les nombreuses races, nations et cultures en cause, fonctionnait sans à-coups dans la pratique, ainsi que des détails sur l'autogestion et des informations sur certains cas précis où des conflits entre groupes ethniques auraient été résolus d'un commun accord par les communautés autonomes intéressées.

542. S'agissant de l'application des articles 2 et 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles étaient les priorités du Gouvernement yougoslave à l'égard des difficultés socio-économiques auxquelles avaient à faire face les parties les plus vulnérables du pays, notamment les provinces autonomes. Pour ce qui était des émigrants, des membres ont exprimé le désir de recevoir des informations sur les accords bilatéraux qui auraient pu être conclus entre la Yougoslavie et les pays hôtes ainsi que sur l'existence éventuelle d'un mécanisme chargé de protéger les Yougoslaves vivant à l'étranger. A propos du groupe ethnique islamique, il a été demandé si les membres de ce groupe parlaient ou non la même langue et si les groupes étaient classés sur une base linguistique ou selon d'autres caractères socio-économiques et culturels. On a demandé en outre des précisions sur la manière dont l'Etat appuyait financièrement les diverses communautés religieuses, et l'on a voulu savoir si les écoles religieuses étaient permises dans le pays et dans quelle mesure la liberté de religion et le droit d'exprimer des idées religieuses étaient autorisés en dehors du cadre des églises officiellement reconnues. D'autres informations ont été demandées sur les différents progrès réalisés en matière d'éducation dans les diverses parties du pays ainsi que sur l'enseignement en plusieurs langues.

543. Au sujet de la politique à l'égard des Tziganes, des membres ont noté que la Yougoslavie constituait un modèle pour résoudre les problèmes de nationalité, en ce qui concernait notamment les Tziganes. Des informations supplémentaires ont été demandées quant à leur situation actuelle.

544. Au sujet de l'application de l'article 3 de la Convention, le Comité a apprécié le fait que la Yougoslavie participait de manière efficace à la campagne tendant à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier l'apartheid, au niveau international.

545. Pour ce qui était de l'article 4 de la Convention, le Comité a noté qu'il existait des dispositions pénales particulières dans certaines républiques et provinces autonomes. On a demandé si des lois spéciales étaient nécessaires pour qu'un acte de discrimination raciale soit considéré comme un délit dans ces républiques et provinces autonomes ou si la législation fédérale suffisait à cet effet.

546. A l'égard d'une question soulevée au titre de l'article 6 durant l'examen du rapport précédent de la Yougoslavie en ce qui concernait les moyens existants en cas de non-respect des dispositions de cet article de la Convention, des membres ont exprimé des doutes sur l'application de cet article en l'absence d'autorité juridique compétente en la matière. On a souligné à ce propos que l'application de la Convention n'allait pas d'elle-même et qu'il était nécessaire de prévoir des moyens d'application internes. On a également demandé des informations sur la suite donnée aux plaintes dans le cadre du système d'autogestion socialiste et quels étaient les moyens de recours au niveau fédéral ou à celui des différentes républiques ou provinces.

547. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, conformément à l'article 286 de la Constitution de son pays, la Chambre des républiques et des provinces était compétente, en accord avec les assemblées de ces républiques et provinces, pour approuver le plan social

et économique de la Yougoslavie; adopter des dispositions fédérales régissant le système monétaire et l'utilisation des devises; prendre des dispositions concernant les relations économiques avec d'autres pays; établir des réserves de devises et en contrôler l'utilisation; et prendre des mesures de protection tarifaire et non tarifaire ainsi que du contrôle des prix des produits et des services. La Chambre était également habilitée à accorder des crédits tendant à favoriser le développement accéléré des républiques et provinces les moins avancées sur le plan économique; à déterminer le volume total des dépenses annuelles du budget fédéral; et à décider de l'établissement de fonds ainsi qu'à contracter des obligations au nom de la Fédération. Elle avait compétence pour prendre des décisions sur tous les accords internationaux régissant les questions traitées au niveau des républiques et des provinces et pour adopter les dispositions législatives nécessaires tendant à leur donner effet. Certaines catégories de traités internationaux appelaient cependant l'approbation des autorités compétentes des républiques ou des provinces. La Chambre était enfin compétente pour déterminer les sources de recettes et lancer des emprunts ou contracter d'autres obligations aux fins de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat et formuler des mesures visant à donner effet aux dispositions législatives et réglementaires de caractère fédéral. La Constitution prévoyait que lorsqu'un projet de loi ou autre projet d'acte général figurait à l'ordre du jour de la Chambre fédérale, il était possible, si la majorité des représentants d'une république ou d'une province autonome en faisait la demande, d'avoir recours à une procédure spéciale pour l'adoption du projet de loi ou d'acte général en question. La Constitution de la Yougoslavie visait, notamment, dans ses dispositions sur la structure des chambres représentatives, à garantir l'égalité entre les divers membres et nations de la Fédération.

548. Selon le représentant de la Yougoslavie, la Cour suprême de chaque province était en fait un tribunal de dernière instance entièrement indépendant. Conformément à la Constitution, certains délits particulièrement graves relevaient de la loi pénale fédérale pour laquelle la Cour fédérale était le tribunal de dernière instance mais, d'une manière générale, cette dernière n'avait pas à intervenir dans les affaires relevant de la cour de chaque province. En réponse à une autre question, le représentant de la Yougoslavie a précisé que la présidence de la RFS de Yougoslavie comprenait huit membres, représentant chacun une république ou une province et ayant tous des droits entièrement égaux. Présidents et vice-présidents étaient élus chaque année par roulement. Toutes les provinces étaient ainsi assurées de participer pleinement au gouvernement fédéral.

549. Sur la question de savoir si la création d'une nouvelle république irait à l'encontre des intérêts de la Serbie et de la Yougoslavie d'une manière générale, le représentant de la Yougoslavie a dit qu'une telle initiative aurait certainement des effets négatifs si les idées préconisées par certains groupes étaient suivies d'effet. Ces groupes visaient à provoquer la dissolution de la Yougoslavie et à établir des Etats purement ethniques sur une base essentiellement nationaliste et raciste. La législation yougoslave interdisait l'incitation à de tels changements fondamentaux et toute activité tendant à y parvenir. La création de nouvelles républiques ou provinces était régie par la Constitution, selon laquelle ces républiques ou provinces devaient consentir à tout changement dans leurs frontières ou leurs statuts, garantie qui avait été introduite par la Constitution de 1974.

550. Pour ce qui était de la question des priorités établies en vue de répondre à la crise économique, le représentant de la Yougoslavie a appelé l'attention sur le financement spécial du développement des républiques et provinces moins avancées, y compris la Bosnie-Herzégovine, la Macédonie, le Monténégro et le Kosovo. Quelque 50 p. 100 de ces fonds étaient attribués au Kosovo. Il y avait lieu d'accélérer le développement économique dans toutes ces régions et un certain nombre de mesures étaient actuellement prises dans ce sens. En vue de surmonter les problèmes posés par la dette extérieure, par exemple, on avait adopté des mesures de solidarité suivant lesquelles toutes les régions devaient dans toute la mesure du possible utiliser leurs avoirs en devises pour aider les régions ayant des difficultés particulières à s'acquitter de leur dette extérieure.

551. A l'égard de la question des Yougoslaves travaillant à l'étranger, le représentant de la Yougoslavie a appelé l'attention sur la série d'accords bilatéraux conclus entre la Yougoslavie et les pays d'Europe occidentale où ces travailleurs étaient employés et garantissant à ces derniers des droits spéciaux en matière, notamment, d'assurances sociales, d'emploi, de culture, ainsi que de protection de leur langue et de leur éducation. Des accords spéciaux avaient été également passés entre les syndicats yougoslaves et les syndicats de ces pays qui maintenaient des contacts en vue de protéger les Yougoslaves expatriés. En outre, de nombreux contacts avaient été établis avec les organismes sociaux de protection des travailleurs des pays intéressés. A la suite de la crise économique que traversait l'Europe occidentale, de nombreux travailleurs yougoslaves retournaient dans leur pays, ce qui aggravait la situation déjà difficile de l'emploi en Yougoslavie. On essayait avec un succès limité d'obtenir des pays qui avaient employé des Yougoslaves qu'ils reconnaissent que ces travailleurs avaient contribué à leur développement national et avaient versé des contributions à la sécurité sociale et à d'autres fonds nationaux et qu'ils tiennent compte de ces considérations lorsque les intéressés décidaient de retourner en Yougoslavie.

552. Concernant les musulmans de la Yougoslavie, le représentant de ce pays a déclaré que ce groupe était essentiellement considéré comme un groupe national ou ethnique plutôt que comme un groupe religieux, étant donné que ces musulmans avaient eux-mêmes conscience d'être un groupe national, essentiellement installé en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans une partie de la Serbie; d'autres habitants de la Yougoslavie, comme des Serbes ou des Albanais, pratiquent d'ailleurs la religion islamique.

553. Au sujet des activités religieuses, le représentant de la Yougoslavie a précisé que la situation dépendait des activités de chaque église ou communauté religieuse. De telles activités étaient autorisées par la loi et seule était interdite l'utilisation à mauvais escient des églises ou autres installations religieuses pour des raisons politiques. Tout appui financier officiel aux églises et communautés religieuses était accordé par les autorités de la république ou de la province intéressée et, à la connaissance du représentant de la Yougoslavie, l'octroi de cet appui se faisait équitablement et sans aucune discrimination. Aucun appui fédéral n'était fourni dans ce domaine.

554. Répondant aux questions posées sur la politique concernant les Tziganes, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que ce problème avait fait l'objet d'une attention particulière dans presque toutes les républiques et provinces, en matière

notamment d'éducation, de santé, d'emploi et de logement. Quelques progrès avaient été réalisés dans la protection de la langue tzigane, qui figurait maintenant dans le programme de certaines écoles primaires et était également utilisée par plusieurs stations de radiodiffusion.

555. Quant aux questions soulevées à l'égard des dispositions de l'article 6 de la Convention, le représentant de la Yougoslavie a dit que la Constitution de son pays prévoyait non seulement des procédures judiciaires et administratives, mais également des moyens moins officiels. Toutes précisions avaient été fournies dans des rapports précédents sur les mécanismes judiciaires et administratifs et le représentant de la Yougoslavie n'a donc fourni que quelques exemples de solutions au niveau des communautés. Beaucoup d'autres cas faisaient ressortir qu'il n'était pas toujours nécessaire d'avoir recours à des procédures officielles pour remédier à des plaintes de discrimination.

556. Le représentant de la Yougoslavie a assuré le Comité que son gouvernement fournirait de plus amples informations dans son rapport périodique suivant.

Venezuela

557. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Venezuela (CERD/C/118/Add.24) à ses 738ème, 739ème et 740ème séances, les 13 et 14 août 1985 (CERD/C/SR.738 à SR.740).

558. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a évoqué la longue tradition de tolérance et de compréhension entre les groupes raciaux vivant au Venezuela et a cité les mesures que les autorités avaient prises pour contribuer à la lutte internationale contre l'apartheid. Il a précisé que le Gouvernement vénézuélien n'entretenait aucune relation diplomatique, consulaire, culturelle, militaire ou sportive avec l'Afrique du Sud et n'en aurait pas tant que le système d'apartheid régissait ce pays.

559. Le Comité a loué le Gouvernement vénézuélien pour son excellent rapport établi conformément à ses principes directeurs (CERD/C/70/Rev.1) et pour les efforts qu'il déployait pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Certains membres ont relevé que la Convention avait été incorporée au droit vénézuélien par la loi du 28 juillet 1967, dont ils souhaitaient recevoir le texte.

560. Ayant relevé dans le rapport que le Gouvernement vénézuélien ne pouvait donner de renseignements sur la composition démographique du pays car la population n'était pas classée en fonction des origines ethniques, raciales ou religieuses, les membres du Comité ont fait observer que, comme il ressortait du rapport, il y avait au Venezuela comme dans tout autre pays des différences essentielles entre les groupes socio-économiques, qui coïncidaient souvent avec les groupes ethniques; des détails sur la composition démographique étaient donc nécessaires pour permettre au Comité d'évaluer le succès des mesures introduites par les autorités pour protéger les secteurs économiquement en marge de la société, les groupes sociaux défavorisés et en particulier les communautés autochtones.

561. A cet égard, certains membres du Comité, se référant au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, ont demandé des renseignements détaillés sur le

statut des populations autochtones au Venezuela, sur leur situation et sur leur nombre par rapport à la population totale du pays. Ils ont demandé en particulier quelles mesures spéciales et concrètes avaient été adoptées pour assurer comme il convenait le développement et la protection des communautés autochtones vivant dans les régions de forêt, combien d'autochtones y vivaient, quels étaient leurs groupements tribaux, si le régime spécial de protection des communautés autochtones stipulé à l'article 77 de la Constitution vénézuélienne était déjà entré en vigueur et s'il ne s'appliquait qu'aux habitants des zones frontalières ou à la population autochtone tout entière; ils ont demandé si la loi sur la réforme agraire et le décret No 283 régissant le système d'enseignement interculturel avaient été promulgués conformément aux dispositions de l'article 77 de la Constitution et pour quelle politique le Gouvernement vénézuélien avait opté en vue d'obtenir l'incorporation progressive des populations autochtones à la vie de la nation. De plus, certains souhaitaient savoir dans quelle mesure les objectifs de la Direction des affaires autochtones avaient été atteints jusqu'ici, quels étaient les groupes autochtones qui bénéficiaient de l'enseignement interculturel bilingue et quels étaient les 19 qui ne participaient pas encore à l'expérience, quelles communautés autochtones avaient atteint le niveau primaire, secondaire et supérieur, combien de bénéficiaires, parmi les 350 communautés autochtones recensées, le système d'enseignement devait toucher, quels avaient été les principaux critères appliqués pour faire le recensement, comment le matériel d'enseignement dans chaque langue avait été établi et si l'espagnol était la première langue d'enseignement. Des chiffres sur le taux moyen d'alphabétisation de divers groupes autochtones étaient également requis. On a aussi demandé comment les organes publics et privés responsables des affaires autochtones étaient coordonnés, quelles étaient les relations de travail entre les organes de décision du gouvernement et les organismes de développement ainsi que les diverses missions dont l'objectif était de promouvoir les droits des autochtones, de quel financement disposaient les institutions du gouvernement qui travaillaient au développement social et économique de la population autochtone, si les autochtones participaient aux affaires publiques, si, d'un mode de vie de subsistance, ils s'orientaient vers une production économique, s'ils avaient constitué des coopératives, s'ils produisaient de l'artisanat, s'ils avaient des droits de pleine propriété sur les terres mises à leur disposition par les autorités et, si tel était le cas, combien de titres de propriété avaient été accordés et quelles avaient été les conséquences des projets d'industrialisation et de la prospection des ressources naturelles dans les zones traditionnellement occupées par les autochtones; enfin, il était utile de savoir dans quelle mesure les différences de niveau économique et social entre les groupes de population pouvaient être rattachées au poids de la dette extérieure du Venezuela.

562. A propos de l'article 3 de la Convention, des renseignements complémentaires ont été demandés sur l'application pratique de la politique du Venezuela à l'égard de l'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine du commerce avec ce pays.

563. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient en savoir davantage sur le texte du nouveau code pénal actuellement à l'étude au Venezuela et qui donnerait effet aux dispositions de cet article. On a fait remarquer à cet égard que l'organe judiciaire compétent pour prendre des décisions en rapport avec les violations de la Convention devrait être expressément désigné dans la législation nationale.

564. Concernant l'article 5 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur la disposition par laquelle les personnes accusées de délits contre la chose publique pouvaient être jugées par contumace, avec les garanties et dans la forme fixées par la loi et si une assistance juridique était mise à la disposition des personnes cherchant la protection de l'Etat. Des précisions ont également été demandées au sujet de l'article 65 de la Constitution, qui stipulait notamment que le culte était soumis au contrôle suprême de l'Exécutif national conformément à la loi. De plus, des renseignements complémentaires ont été demandés sur la situation des immigrants au Venezuela. On a demandé s'il existait des restrictions à leur égard pour ce qui était de la propriété et des prestations de sécurité sociale, quel statut juridique était appliqué aux autochtones venus de pays voisins qui s'étaient installés récemment au Venezuela, s'ils étaient intégrés à la société vénézuélienne ou s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine. On a aussi demandé s'il était suffisant pour un autochtone candidat à un poste dans la fonction publique de savoir lire et écrire dans sa langue ou s'il devait avoir la maîtrise de l'espagnol, si des restrictions à la liberté de mouvement s'appliquaient aux réserves des populations autochtones et, si tel était le cas, si ces restrictions visaient à les protéger contre des dangers particuliers comme le trafic d'alcool, comment les assurances chômage et les colonies de travail étaient organisées et si les divers établissements de détention et d'incarcération n'accueillaient que les personnes reconnues coupables de délits en vertu du Code pénal ou si des individus pouvaient être envoyés dans des colonies de travail sur ordre administratif. De plus amples renseignements ont également été demandés sur certains aspects des plans de développement du Venezuela, comme les plans relatifs au logement, à l'enseignement, à l'élimination de l'analphabétisme et à la sécurité sociale pour l'ensemble de la population, y compris la population autochtone.

565. A propos de l'article 6 de la Convention, on a demandé quels recours la législation vénézuélienne en vigueur prévoyait pour réparer les dommages causés par suite des délits visés à l'article 4 de la Convention, si une assistance juridique était disponible, si l'organe chargé de veiller à la stricte application de la Convention avait dû intervenir en rapport avec des actes contraires à la Convention et s'il était de fait qu'il ne s'était produit aucun cas de discrimination raciale sur le territoire vénézuélien ou s'il se trouvait qu'aucune affaire de ce genre n'avait été portée devant les tribunaux. Comme le Venezuela respectait la Convention et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, certains membres du Comité ont suggéré que, sans préjudice des droits souverains de cet Etat, son gouvernement envisage de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

566. Le Comité a demandé des renseignements sur les mesures adoptées par le Venezuela pour mettre en oeuvre l'article 7 de la Convention.

567. Répondant aux questions et aux remarques des membres du Comité, le représentant du Venezuela a indiqué que les autorités n'avaient jamais recensé les diverses races du Venezuela car 80 p. 100 environ des habitants étaient issus de mariages mixtes et les autochtones étaient moins de 40 000. Toutefois, elles avaient fait le recensement des populations autochtones des régions de forêt sur la rive droite de l'Orénoque. Environ 30 000 personnes y vivaient et un autre groupe ethnique distinct, comptant environ 5 000 sujets, vivait sur la péninsule de la Guajira. Ce dernier groupe était légèrement plus développé socialement et en

majorité bilingue, alors que les membres du premier groupe ne parlaient que leurs langues autochtones.

568. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le représentant a expliqué que les autochtones pratiquaient principalement une économie de subsistance, vivant de la pêche, d'une agriculture rudimentaire et de l'artisanat. Ils étaient propriétaires de droit de leurs terres étant donné qu'en vertu de la loi sur la réforme agraire de 1960, la terre devait appartenir à ceux qui la cultivaient. Dans les régions de forêt, qui étaient reculées et où se déroulait une faible activité économique, on ne trouvait que quelques rares autochtones qui ne jouissaient pas du droit de pleine propriété. Le représentant de l'Etat partie a précisé que presque toute la population vénézuélienne parlait espagnol et qu'une poignée seulement d'individus ne parlaient que leur langue autochtone. La loi sur la réforme agraire et le système d'enseignement interculturel bilingue avaient été établis conformément à l'article 77 de la Constitution. Il avait été décidé de commencer par lancer ce système à titre expérimental au bénéfice d'un certain nombre de groupes ethniques seulement, pour l'étendre ultérieurement à tous les groupes. La participation progressive des communautés autochtones à la vie de la nation ne signifiait pas une assimilation, mais visait davantage à garantir aux autochtones les droits prévus pour eux dans la loi vénézuélienne. Ce processus d'incorporation faisait intervenir les Ministères de l'éducation, de la santé et de la justice et était appliqué par plusieurs organismes responsables du développement régional. Il a ajouté que dans une grande mesure les différences sociales et économiques pouvaient être rattachées au problème de la dette extérieure, inhérent au dialogue Nord-Sud.

569. S'agissant de l'exploitation des ressources naturelles dans les zones autochtones, le représentant du Venezuela a indiqué que deux grandes régions sur les rives de l'Orénoque étaient touchées, mais les autochtones ne vivaient dans aucune des deux. Il en était de même pour la centrale hydroélectrique du barrage de Guri. Il n'existait pas d'autre grand site industriel qui pouvait porter préjudice aux Indiens.

570. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant a expliqué qu'un embargo avait été imposé sur les exportations de pétrole vénézuélien à destination de l'Afrique du Sud, embargo qui était possible grâce au système de licences d'exportation octroyées exclusivement pour les livraisons à destination de certains ports.

571. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué que les habitants autochtones du Venezuela pouvaient bénéficier d'une assistance juridique, que l'obligation de savoir lire et écrire pour participer aux élections s'appliquait à la langue espagnole étant donné que 99 p. 100 de la population parlait cette langue, que tout citoyen jouissait de la liberté de mouvement sur tout le territoire et que l'objectif premier de la deuxième phrase de l'article 65 de la Constitution était de faire ressortir que, si la liberté de pratiquer une religion était garantie, le Venezuela était foncièrement un Etat séculier. Il a ajouté que la politique d'immigration vénézuélienne était très libérale en ce qu'aucun règlement particulier ne régissait l'entrée au Venezuela d'Indiens ou de membres d'autres groupes ethniques et que tout immigrant, une fois admis, pouvait jouir des mêmes droits que les citoyens.

572. Pour ce qui était de l'article 6 de la Convention, le représentant a renvoyé aux renseignements donnés dans le rapport, ajoutant que le ministère public disposait des services d'un nombre considérable d'experts juridiques qui protégeaient les qualités des droits quotidiens de tout un chacun. Les conseillers étaient élus et le ministère public avait un budget autonome.

573. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant a fait savoir que le programme d'enseignement comportait trois ans de scolarité primaire pendant lesquels des cours d'instruction civique et de morale étaient dispensés et qui visaient à promouvoir la tolérance.

574. Le représentant du Venezuela a ajouté qu'il ferait part à son gouvernement de la suggestion du Comité concernant la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

Espagne

575. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/118/Add.5 et Add.29) à ses 740ème et 741ème séances, tenues les 14 et 15 août 1985 (CERD/C/SR.740 et SR.741).

576. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Espagne qui a appelé l'attention du Comité sur la nouvelle législation adoptée dans son pays concernant les droits et libertés des étrangers, le droit d'asile et la condition des réfugiés. Le projet de nouveau code pénal comprend des dispositifs qui qualifient d'infractions certains actes de discrimination raciale. Le représentant de l'Espagne a également indiqué que son gouvernement avait décidé de dissoudre la Commission interministérielle pour l'étude des problèmes concernant la communauté gitane et qu'il était prévu de créer un nouvel organe de caractère non administratif chargé des relations avec cette communauté. Enfin, il a déclaré que l'Espagne avait rappelé à Madrid son ambassadeur à Pretoria compte tenu des récents événements tragiques survenus en Afrique du Sud et que l'ambassadeur n'avait pas rejoint son poste.

577. Le Comité a félicité le Gouvernement espagnol de son rapport très intéressant qui est conforme aux principes directeurs du Comité (CERD/C/70/Rev.1) et qui contient des renseignements détaillés sur les mesures législatives adoptées ou envisagées en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des membres ont pris note des renseignements contenus dans le rapport selon lesquels les dispositions de la Convention étaient une source de référence pour l'interprétation des questions de discrimination raciale et d'égalité de droits par la magistrature espagnole.

578. S'agissant de l'application de l'article 2 concurremment avec l'article 5 de la Convention, le Comité a fait observer que des renseignements détaillés avaient été donnés sur les mesures adoptées pour protéger la communauté gitane. Toutefois, des membres ont demandé des précisions sur la proportion exacte de Gitans résidant en Espagne, si les Gitans qui avaient la nationalité espagnole étaient considérés comme culturellement différents ou totalement assimilés et si des efforts étaient faits pour les inciter à se sédentariser de leur plein gré en leur fournissant les éléments de confort élémentaires qui leur étaient nécessaires. Il a été noté

qu'une certaine discrimination subsistait à l'égard de l'emploi de la langue romani, qui n'avait pas été admise comme langue officielle au sein du système éducatif, alors que l'utilisation d'autres langues régionales était encouragée. Il a aussi été demandé quelles mesures étaient adoptées pour préserver le riche patrimoine folklorique des Gitans, maintenant que la langue romani risquait de devenir une langue morte. De nouvelles précisions ont été demandées sur les travaux des bureaux d'assistance sociale et juridique gratuite ouverts à l'intention des Gitans et sur les problèmes qu'ils avaient permis de résoudre, sur le Comité spécial chargé des problèmes concernant la communauté gitane, mentionné dans le rapport, sur les programmes de santé publique et d'assistance sanitaire, ainsi que sur le nombre d'enfants gitans scolarisés et celui des unités de logement qui leur avaient été attribuées. Il a été également demandé si des organes gitans étaient représentés au sein des groupes de travail constitués en vertu du décret royal 250/79 mentionné dans le rapport. En ce qui concerne le décret royal 1174/83 du 27 avril 1983 sur l'éducation compensatoire, des membres ont demandé des précisions au sujet des dispositions les plus importantes de ce texte. Il a été noté que la référence dans le rapport à la langue catalane comme "langue vernaculaire" paraissait impropre et quelque peu péjorative compte tenu de l'extrême richesse de la littérature et de la tradition orale de cette langue en Catalogne. Des questions ont également été posées sur la manière dont la réforme concernant les communautés régionales autonomes était appliquée effectivement dans la pratique, sur la mesure dans laquelle elle avait permis de réduire les frictions entre les ethnies, et sur les raisons de la persistance de conflits tels que celui qui se déroule actuellement au Pays basque en dépit de l'adoption de ces mesures si avancées.

579. Des membres ont félicité le Gouvernement espagnol des renseignements qu'il avait donnés sur la situation des étrangers, la protection accordée aux étrangers demandant l'asile et sur la politique de l'Espagne à l'égard des réfugiés. A ce propos, le Comité a demandé des précisions sur les pays d'origine de ces réfugiés, sur la manière dont ces groupes de réfugiés résidant en Espagne étaient aidés à préserver leur identité culturelle. Il a aussi été demandé quelles étaient les organisations qui avaient été créées à cette fin, comment elles avaient été constituées et si les réfugiés participaient à leurs activités.

580. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Comité a noté que l'Espagne avait reconnu que l'apartheid constituait un système inhumain et inacceptable. Des membres ont fait observer que toutes les relations diplomatiques et autres avec l'Afrique du Sud n'avaient pas été rompues même si l'Espagne avait rappelé son ambassadeur pour consultations à la suite des violences exercées actuellement contre le peuple noir d'Afrique du Sud. Des membres ont exprimé l'espoir que l'ambassadeur d'Espagne resterait en Espagne pour consultations jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'apartheid. Des membres du Comité ont demandé quelle avait été la réaction de l'Espagne à l'égard de la résolution 569 (1985) adoptée par le Conseil de sécurité le 26 juillet 1985 et quelle était sa position au sujet des relations commerciales, militaires et autres avec l'Afrique du Sud, y compris de la vente d'ordinateurs et de matériel lourd.

581. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que le nouveau paragraphe 4) de l'article 173 du Code pénal espagnol était une disposition positive de nature à mieux permettre l'application de cet article

de la Convention. A cet égard, des membres ont demandé si des copies de l'article 4 de la Convention pourraient être distribuées aux avocats dans le cas où certains d'entre eux ne connaissent pas parfaitement le texte de cet article. On a exprimé l'espoir que les organisations racistes seraient expressément interdites par la loi espagnole.

582. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité a demandé des informations sur les sanctions adoptées à l'encontre de ceux qui pratiquent la discrimination et sur les recours dont disposent les victimes d'une telle discrimination pour obtenir réparation. Des membres ont également fait remarquer que le Gouvernement espagnol voudra peut-être étudier la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention afin que des particuliers ou des groupes de particuliers relevant de sa juridiction puissent soumettre au Comité des communications concernant des cas de discrimination raciale.

583. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, des informations ont été demandées sur la participation des médias à la lutte contre la discrimination raciale, sur les colloques ou les réunions de travail organisés pour faire prendre conscience à la population des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention, et quels étaient les instruments internationaux que l'on faisait le plus largement connaître au public actuellement. Certains membres ont exprimé l'espoir que les mesures adoptées par le Gouvernement espagnol pour améliorer le sort de la population gitane comprendraient des actions entrant dans le cadre de l'article 7, à savoir une campagne d'éducation et d'information, en particulier au sein de catégories qui jouent un rôle essentiel au sein de la population majoritaire comme la police et la Guardia Civil.

584. En réponse, aux questions posées et aux observations formulées par des membres du Comité, le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il n'était pas question d'attribuer aux Gitans la responsabilité de conflits sociaux. Toutefois, il est incontestable que le mode de vie des Gitans et l'importance que la communauté gitane attache aux droits de se déplacer entièrement librement dans le pays et de changer fréquemment d'emploi sont incompatibles avec le mode de vie de tout Etat industrialisé développé moderne. Les plans du Gouvernement espagnol d'intégration des Gitans à la société ne visent nullement à détruire ou à faire disparaître leur mode de vie traditionnel, mais à l'harmoniser avec celui de la société espagnole de manière à veiller à ce que les Gitans et les autres membres de la société espagnole vivent en paix dans une atmosphère de respect mutuel. De fait, les Gitans ont joué un rôle actif à tous les niveaux de la vie commerciale, industrielle, universitaire, artistique, culturelle et politique du pays. Toutefois, la communauté gitane fait manifestement partie des groupes désavantagés sur le plan économique et le Gouvernement espagnol a déployé des efforts particuliers dans le domaine de l'éducation, de la formation, du logement et de la prévoyance sociale pour remédier à cette situation. Le représentant de l'Espagne a également fait remarquer que, bien que leurs origines ethniques soient différentes, les Gitans n'ont jamais été considérés comme un groupe ethnique étranger installé en Espagne. A propos des questions soulevées au sujet de la langue romani, le représentant de l'Espagne a déclaré que la langue de la communauté gitane espagnole était le "caló" ou le "calé" qui diffère sensiblement du romani et des autres langues gitanes. Le "calé" est une langue vivante qui est très largement utilisées

par les Gitans pour communiquer entre eux. Toutefois, les difficultés que pose l'enseignement de la langue "calé" sont pratiquement insurmontables. Les Gitans espagnols s'orientent vers un mode de vie plus sédentaire, bien que nombre d'entre eux continuent de mener une existence nomade. En conséquence, il est particulièrement important de veiller à ce que les enfants gitans qui s'expriment en "calé" dans leur milieu familial reçoivent la formation préscolaire nécessaire pour permettre leur insertion dans le système éducatif. Le décret royal 1174/1983 sur l'éducation compensatoire contient des dispositions précises propres à permettre aux groupes désavantagés sur le plan économique en Espagne, qui comprennent souvent des Gitans, de bénéficier des avantages du système d'enseignement public.

585. A propos des "langues vernaculaires", le représentant de l'Espagne a fait observer que le terme "vernaculaire" n'était nullement utilisé dans un sens péjoratif. De plus, la Constitution espagnole ne fait uniquement mention que des différentes langues de l'Espagne. Certains habitants de la communauté autonome du Pays basque ne parlent pas l'euskarien. Toutefois, le catalan est utilisé partout et à toutes occasions en Catalogne bien que la plupart des Catalans soient bilingues. De plus, le représentant de l'Espagne a indiqué que la décision du Gouvernement espagnol d'institutionnaliser un Etat composé de différentes communautés autonomes et fortement décentralisé, constituant pratiquement un Etat fédéral, n'était nullement fondée sur des différences ethniques. L'institutionnalisation de communautés autonomes au sein de l'Etat espagnol repose sur des considérations culturelles et historiques. A cet égard, il a ajouté qu'il ne pensait pas que l'institutionnalisation du Pays basque en tant que communauté autonome constituait une reconnaissance de l'existence d'un groupe ethnique basque. Le caractère distinct du Pays basque repose sur des facteurs historiques et politiques qui n'ont rien à voir avec la race.

586. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol avait toujours manifesté un grand respect non seulement pour les résolutions obligatoires, mais également pour d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et que l'Espagne n'était pas une puissance nucléaire et n'exportait donc ni du savoir-faire nucléaire ni du matériel sensible. Le Gouvernement espagnol n'accorde aucune aide financière pour favoriser les exportations à destination de la République d'Afrique du Sud et n'entretient aucune relation sportive avec ce pays.

587. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Espagne a donné des précisions au sujet des articles 527, 534 et 535 du projet du nouveau code pénal espagnol et a indiqué que certains petits groupes manifestaient des attitudes racistes, mais que ces attitudes n'étaient reflétées ni dans les politiques ni dans les lois du pays. Toutefois, l'Espagne a reconnu l'importance de l'adoption de mesures préventives en la matière et a donc inclus des dispositions à cette fin avant l'avant-projet de nouveau code pénal.

588. Enfin, le représentant de l'Espagne a donné au Comité l'assurance que, dans son prochain rapport, son gouvernement fournira des informations détaillées pour répondre à toutes les questions posées par des membres du Comité.

Jamaïque

589. Le Comité a examiné les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque présentés dans le document CERD/C/117/Add.4 à ses 741ème et 742ème séances, le 15 août 1985 (CERD/C/SR.741 et SR.742).

590. Le rapport a été présenté par le représentant de la Jamaïque qui a déclaré que le Gouvernement jamaïquain avait récemment décidé d'adopter une législation spécifique en vue d'appliquer l'article 4 de la Convention conformément à la demande formulée par le Comité lorsqu'il a examiné le quatrième rapport périodique de la Jamaïque. Dès que cette législation aura été promulguée, la Jamaïque retirera la réserve qu'elle a faite en 1971 lors de sa ratification de la Convention.

591. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement jamaïquain de son rapport très positif et, en particulier, de la position remarquable qu'il avait adoptée à l'égard de l'apartheid ainsi que de sa décision de promulguer la législation prévue par l'article 4 de la Convention. Ils ont exprimé l'espoir que des informations détaillées sur cette législation figureront dans le prochain rapport périodique de la Jamaïque.

592. Des membres du Comité ont évoqué les informations contenues dans le rapport sur la répartition en pourcentage de la population jamaïquaine selon l'origine raciale de 1960 à 1970. A cet égard, ils ont demandé pourquoi la population noire avait sensiblement augmenté, alors que les Métis et la population classée dans la rubrique "autres races" avaient considérablement diminué, et si cette tendance s'était maintenue au cours de ces 15 dernières années.

593. Ils ont également demandé qu'une nouvelle ventilation du groupe noir soit établie, que des précisions soient données sur les Indiens d'Asie et d'origine amérindienne et sur l'historique de ce type d'immigration lors de l'indépendance de la Jamaïque, ainsi que sur les tendances observées au cours de la période qui a suivi l'indépendance. Des membres du Comité ont mis l'accent sur l'importance qu'il y avait à recueillir des données démographiques à jour afin d'évaluer la situation des différents groupes ethniques de la Jamaïque en ce qui concerne leur jouissance sans discrimination des droits énoncés dans la Convention.

594. S'agissant en particulier du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des précisions ont été demandées au sujet des couches sociales et de la situation des différents groupes raciaux en Jamaïque, en particulier de ceux qui pouvaient être considérés comme particulièrement vulnérables ou désavantagés et sur les mesures adoptées à cet égard.

595. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les débats devant les tribunaux avaient toujours lieu en anglais, si des personnes pouvaient s'exprimer dans leur propre langue à cette occasion et si les tribunaux assuraient les services d'interprètes, quel était le système électoral en vigueur en Jamaïque, si les différents groupes raciaux et minorités ethniques étaient représentés au Parlement et au sein du gouvernement, quel était le statut des partis politiques et si leur création pouvait être soumise à des restrictions, quel était le taux d'analphabétisme et si les analphabètes avaient le droit de

vote, quelles étaient les conditions requises pour l'acquisition de la nationalité jamaïcaine et si des restrictions étaient appliquées dans la pratique au droit au mariage.

596. En outre, des membres du Comité ont demandé quelles mesures étaient adoptées pour résoudre le problème de l'analphabétisme, améliorer les niveaux de vie et les conditions de logement et dans le domaine de la sécurité sociale. Ils ont estimé qu'il serait utile de disposer d'une ventilation sur le niveau d'éducation et d'alphabetisation de chaque groupe, ainsi que sur la répartition raciale en ce qui concerne la participation à la vie économique et les professions exercées en Jamaïque, afin de déterminer si dans la pratique un groupe quelconque était plus désavantagé que d'autres. Il a été également demandé si les sociétés multinationales déployaient des activités économiques en Jamaïque et si une législation avait été adoptée pour protéger la population de l'exploitation et de la discrimination.

597. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des informations ont été demandées sur les raisons pour lesquelles il n'y avait jamais eu un seul cas de discrimination raciale dans l'histoire de la Jamaïque indépendante et si des affaires de ce genre avaient été soumises à l'ombudsman. Des précisions ont également été demandées sur la possibilité pour une personne dont les droits ont été violés de s'adresser à la Cour suprême et de déposer un recours devant la Cour of Appeal. Plusieurs membres ont également demandé si la Jamaïque étudiait la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14.

598. A propos de l'article 7 de la Convention, des précisions ont été demandées au sujet du programme d'enseignement des sciences sociales ainsi que sur la manière dont le gouvernement établissait des distinctions entre les groupes ethniques dans le cadre de ce programme. Il a été également demandé comment la Jamaïque célébrait la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et si cette occasion était utilisée pour expliquer la teneur et le fond de la Convention.

599. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Jamaïque a évoqué la composition démographique de son pays et a déclaré que les résultats du recensement le plus récent n'étaient pas encore disponibles. Toutefois, les experts du Département des statistiques démographiques de la Jamaïque fourniront de plus amples renseignements à ce sujet qui figureront dans le prochain rapport périodique du Gouvernement jamaïcain. En ce qui concerne en particulier les Indiens d'Asie, le représentant de la Jamaïque a expliqué que le nombre de membres de ce groupe ethnique n'avait jamais été très élevé en Jamaïque et qu'il n'avait jamais beaucoup varié. Il a fourni certaines données concernant le pourcentage d'Indiens d'Asie dans la population totale de la Jamaïque de 1881 à 1960 et a fait observer que d'un point de vue statistique, les Indiens d'Asie et les Indiens afro-asiatiques avaient été regroupés dans une seule catégorie. Il a expliqué que les Amérindiens ne faisaient plus partie de la population de la Jamaïque depuis le début du XVIIIe siècle. Les Amérindiens étaient très peu nombreux en Jamaïque au cours de la première période de la colonisation et ont été rapidement décimés à la suite des maladies introduites par les Européens, auxquelles ils n'étaient pas immunisés, et du travail forcé. En outre, le représentant de la Jamaïque a déclaré qu'il était impossible de subdiviser la classification de la population noire en plusieurs catégories, car il n'y avait pas

en Jamaïque de distinctions entre les sous-catégories des membres de la race noire. La majeure partie des personnes d'ascendance africaine sont originaires de l'Afrique de l'Ouest, mais aucune distinction n'a été établie en fonction de tout groupe ethnique, mais plutôt de l'Afrique dans son ensemble.

600. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Jamaïque a donné l'assurance au Comité qu'il le tiendra au courant des progrès accomplis au sujet de l'engagement pris par son pays d'adopter une législation visant à donner effet aux dispositions de cet article.

601. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Jamaïque a expliqué que la Jamaïque avait un système électoral fondé sur une représentation par circonscription électorale et non sur la représentation proportionnelle. La Chambre des représentants est élue sur la base d'un système de circonscriptions. Toutefois, le Sénat de la Jamaïque correspond plus à un système de représentation proportionnelle dans la mesure où le parti qui a remporté les élections à la Chambre basse a nommé 13 membres du Sénat alors que le chef de l'opposition en a nommé huit. Il n'est pas facile de déterminer la classification raciale de chaque membre du Parlement, mais l'éligibilité à cette chambre ne soulève aucun problème racial.

602. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant a précisé qu'en Jamaïque, la Cour suprême était un tribunal ordinaire, statuant en première instance en matière constitutionnelle, et que la Court of Appeal était la plus haute juridiction du pays.

C. Recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention

603. A sa 742ème séance (trente-deuxième session), tenue le 15 août 1985, le Comité a prié son bureau de préparer un projet de recommandation générale relative à l'application de l'article 4 de la Convention en vue d'inviter les Etats parties à appliquer pleinement les dispositions de cet article de la Convention.

604. A sa 746ème séance, tenue le 20 août 1985, le Comité a adopté le projet de recommandation générale recommandé par le bureau après y avoir apporté de légères modifications.

605. Le texte de cette recommandation, tel qu'adopté, figure au chapitre VII, section B, en tant que décision 2 (XXXII).

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

606. Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux fins d'examen. Onze des 124 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des

communications envoyées en vertu de l'article 14 de la Convention 3/. Ces Etats sont le Costa Rica, l'Equateur, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Sénégal, la Suède et l'Uruguay. Le Comité ne peut recevoir de communication concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu la compétence du Comité à cet égard.

607. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

608. Dans l'accomplissement de sa tâche en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui fait au Comité des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications (art. 7, par. 1) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

609. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session. A sa trente-deuxième session le Comité a constitué un groupe de travail (au titre de l'article 7, par. 1) chargé de se réunir pendant la trente-troisième session du Comité et de soumettre des recommandations au Comité à ladite session. Il est prévu que le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations (art. 14, par. 8 de la Convention). Les travaux du Comité en application de l'article 14 de la Convention n'ont pas encore atteint le stade voulu pour faire l'objet d'un rapport.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

610. Le Comité a examiné cette question à sa 723ème séance (trente et unième session), le 20 mars 1985, et à ses 745ème et 746ème séances (trente-deuxième session), le 20 août 1985.

611. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa cinquante et unième session, en 1984, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1983, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soumis à l'Assemblée à sa trente-neuvième session 4/. Les opinions et les recommandations formulées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1984, figuraient au paragraphe 583 de son rapport à l'Assemblée.

612. Dans sa résolution 39/21 du 23 novembre 1984, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions, condamné énergiquement la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité, pris acte avec satisfaction du rapport présenté au Comité par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa capacité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, félicité le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie et de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle existe, demandé aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, soient communiqués au Comité et réinvieste instantment les puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

613. A sa trente et unième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial en 1984 dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1260ème séance, tenue le 20 août 1984, le Comité spécial, compte tenu des renseignements qu'il devait fournir aux termes de l'article 15 de la Convention et de la résolution 38/21 de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1983, a décidé de prier les puissances administrantes intéressées d'inclure les renseignements demandés dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte 5/. Le Secrétaire général a été informé ultérieurement qu'en 1984, le Comité spécial n'avait pas reçu de pétitions visées à l'article 15 de la Convention.

614. A sa trente-deuxième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle, à sa cinquante-deuxième session (1985) dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1595ème séance, tenue le 28 mai 1985, le Conseil de tutelle a examiné le point de l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" en même temps que le point de l'ordre du jour concernant la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Le Conseil a décidé de prendre note des déclarations faites à ce sujet par ses membres (T/PV.1595). Le Conseil de tutelle n'a pris aucune autre décision concernant les opinions et recommandations du Comité, évoquées plus haut.

615. Cependant, comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, les documents énumérés dans l'annexe III ci-après.

616. A sa trente et unième session, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre à sa trente-deuxième session leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la trente-deuxième session du Comité étaient composés des membres suivants :

a) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Cicanovic, M. Sherifis, M. Starushenko et M. Yutzis, sous la direction de M. Shahi.

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Cremona, M. Roucounas et M. Song, sous la direction de M. Karasimeonov.

c) Territoires africains

M. de Pierola y Balta et Mme Sadiq Ali, sous la direction de M. Oberg.

Le Comité a également décidé que M. Lamptey exercerait les fonctions de Président des responsables des trois groupes de travail.

617. Conformément à l'usage, le Comité a décidé, à sa trente-deuxième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations présentées en vertu de l'article 15 de la Convention des observations suivantes : a) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies" comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents qui figure à l'annexe III ci-après; b) les "expressions d'opinion et les recommandations" que le Comité est tenu de présenter à différents organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'eux, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, sont exposées non pas dans des textes différents, mais dans un texte unique présenté à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

618. Les rapports des trois groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à ses 745ème et 746ème séances, le 20 août 1985, et ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec quelques amendements.

619. Les opinions et recommandations exprimées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1985 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 746ème séance sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les renseignements contenus dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

Généralités

Le Comité tient à déclarer d'abord avec regret qu'il n'a pas obtenu de renseignements se rapportant à son mandat dans les rapports qu'il a reçus des puissances administrantes par l'entremise des organes compétents des Nations Unies concernant un certain nombre de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes situés dans les diverses régions.

A. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar 6/

Les documents communiqués au Comité, bien que donnant des renseignements sur les activités politiques, économiques et autres, ne contiennent pas les textes de lois, décisions judiciaires et ordonnances administratives dont le Comité a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités lui incombant, à l'égard des populations des territoires dépendants, aux termes de l'article 15 de la Convention. La demande que le Comité spécial a adressée, en application de la résolution 38/21 du 22 novembre 1983 de l'Assemblée générale, aux puissances administrantes intéressées pour qu'elles fassent figurer les renseignements requis dans le rapport annuel qu'elles communiquent au Secrétaire général en application de l'Article 73 a) de la Charte n'a pas eu de suite.

Le Comité est dans l'obligation de noter, sur la base des documents dont il a été saisi, que l'existence de régimes coloniaux dans l'océan Atlantique et les îles des Caraïbes empêche de faire pleinement profiter les peuples de ces territoires dépendants des avantages de la Convention.

En outre, la politique des régimes coloniaux qui est conçue pour attirer les investissements privés étrangers pourrait comporter le risque de contrôle et d'exploitation des ressources naturelles de ces territoires au détriment de leurs populations autochtones.

Les installations militaires maintenues dans certaines de ces îles et les activités militaires, y compris les essais de missiles, qui ont lieu sur ces îles ou à proximité pourraient être une source de danger pour la vie et les activités économiques des habitants.

1. Anguilla

Le Comité regrette que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qu'il lui avait faite antérieurement de lui communiquer le texte des dispositions de la nouvelle Constitution de 1982 qui ont trait aux droits de l'homme.

2. Bermudes

Le Comité a pris note de la création, en 1982, de la Commission des droits de l'homme en application de la loi relative aux droits de l'homme et il désire demander des renseignements sur les activités de la Commission.

3. Iles Falkland (Malvinas)

Le Comité s'inquiète de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé vers une solution pacifique du différend, conformément à la résolution 37/9 de l'Assemblée générale, et exprime l'espoir que cette résolution sera appliquée.

4. Sainte-Hélène

Le Comité note à nouveau avec regret que Sainte-Hélène continue à faire du commerce avec l'Afrique du Sud et l'invite instamment à mettre fin à ses relations commerciales avec le régime d'apartheid.

B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien 7/

Le Comité se trouve dans l'impossibilité de remplir le rôle qui lui est dévolu en vertu de l'article 15 de la Convention, du fait que les documents reçus des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vertu de cet article ne contiennent pas de renseignements pertinents. C'est pourquoi il demande une fois de plus à ces organes de lui communiquer les documents expressément mentionnés à l'article 15 de la Convention, à savoir les pétitions ainsi que les rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, intéressant directement les principes et objectifs de la Convention, que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.

C. Territoires africains 8/

Namibie

Le Comité a examiné la situation générale - qui s'aggrave de plus en plus - en Namibie et réitère sa décision de continuer, pendant la période intérimaire, en attendant que la Namibie devienne pleinement indépendante, à prendre en considération les renseignements concernant la Namibie que lui communiquent d'autres organes des Nations Unies en vertu de l'article 15 de la Convention.

En attendant que la Namibie devienne pleinement indépendante, le Comité demande une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour empêcher le régime sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid en Namibie.

Le Comité condamne sévèrement le régime raciste sud-africain qui oppose un défi persistant aux décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978 du

Conseil de sécurité, dans les efforts qu'il fait pour parvenir à une "solution interne" négociée avec la soi-disant Conférence multipartite en vue de créer un "gouvernement interne" en Namibie. Il s'agit d'une démarche destinée à perpétuer l'occupation illégale du territoire en violation directe de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité. On ne fait aucun cas des revendications de la grande majorité de la population, représentée par la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui exige l'abolition totale de l'apartheid et l'exercice de son droit inaliénable à l'auto-détermination, conduisant à un gouvernement de majorité authentique.

Le Comité déplore vivement la continuation de la répression politique impitoyable de la population de Namibie et l'acte illégal du régime de Pretoria consistant à désigner une "zone de sécurité" dans toute la région frontalière du Nord, ainsi que l'imposition du service militaire obligatoire pour servir dans l'armée coloniale d'occupation, en violation directe de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1985 et dans l'intention de forcer les Namibiens à s'entretuer.

Le Comité rejette l'introduction de notions étrangères à la question, comme celles de "couplage", de "parallélisme" et de "réciprocité", et il réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité reste la seule base pour un règlement internationalement acceptable de la question de l'indépendance de l'ensemble de la Namibie.

Le Comité déplore vivement la poursuite du pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, pillage qui se traduit par un déclin grave dans tous les secteurs de l'économie et a des conséquences directes sur les conditions de vie, déjà désastreuses, des Namibiens noirs.

VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

620. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 724ème et 725ème séances (trente et unième session), les 21 et 22 mars 1985, ainsi qu'à ses 740ème, 744ème et 745ème séances (trente-deuxième session), les 14, 19 et 20 août 1985.

621. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi des documents suivants : a) projet de plan d'activités pour la période 1985-1989 préparé par le Secrétaire général conformément à la résolution 38/14 de l'Assemblée générale (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2); b) rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 18 f) du Programme pour la première Décennie et du paragraphe 7 de la résolution 38/14 de l'Assemblée générale (E/1984/56 et Add.1 et 2); et c) résolution 39/16 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1984.

622. A la trente et unième session du Comité, ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un exposé introductif du Secrétaire du Comité, qui a appelé l'attention sur les paragraphes 5) et 8 a) de la résolution 39/16 de l'Assemblée générale et rappelé certaines des propositions avancées par les membres du Comité aux deux sessions précédentes, propositions qui pourraient être appliquées durant la Décennie. Il a précisé que les deux études sur les articles 4 et 7 de la

Convention préparées par le Comité à l'intention de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale seraient publiées prochainement dans la limite des ressources disponibles. Il a également appelé l'attention sur le paragraphe 15 de la résolution 39/21 de l'Assemblée générale, par lequel celle-ci priait le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir une des sessions ordinaires du Comité en Afrique dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale et au Comité.

623. Les membres ont été d'avis que le Comité devrait faire connaître le plus largement possible ses travaux durant la deuxième Décennie, la production d'un film sur ses travaux pouvant être notamment utile à cet effet. A ce propos, ils ont appuyé l'idée d'organiser un séminaire auquel les médias seraient invités. Compte cependant tenu des incidences financières, il a été proposé que le Comité consacre la moitié d'une de ses sessions ordinaires à un séminaire ayant pour thème "Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale" et la seconde moitié à l'examen des rapports des Etats parties, et que l'examen de tous les autres points de l'ordre du jour soit reporté à sa session suivante.

624. Le Comité est convenu de recommander à l'Assemblée générale de lancer un appel à tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent en vue d'en faire un instrument universel. Le Comité a d'autre part souligné l'importance de la tenue d'une session dans un pays africain, en vue de bien informer l'opinion publique de cette région de ses activités.

625. Le Comité a examiné la possibilité de réaliser des études sur l'application d'autres articles de la Convention, notamment l'article 6 et l'article 5 e) à la lumière des articles premier et 2, paragraphe 2; ces études viendraient s'ajouter à celles déjà réalisées sur les articles 4 et 7. Comme il ne semblait pas y avoir de consensus sur le sujet approprié de ces études et les modalités de leur établissement, le Comité a décidé de remettre l'examen de la question à sa session suivante, lorsqu'il aurait l'occasion de discuter de la question de l'élaboration d'un recueil des lois nationales donnant effet aux dispositions de la Convention.

626. A sa 724ème séance, tenue le 21 mars 1985, le Comité a constitué un groupe de travail chargé de préparer un projet de décision pour commémorer le quarantième anniversaire de la défaite du nazisme et du fascisme. Le Groupe de travail était composé des cinq membres suivants : M. de Pierola y Balta, M. Karasimeonov, M. Roucouнас, M. Shahi et M. Starushenko.

627. A sa 725ème séance, tenue le 22 mars 1985, le Comité a adopté le texte proposé par le Groupe de travail après lui avoir apporté de légères modifications. Le texte ainsi adopté figure au chapitre VII, section A, en tant que décision 1 (XXXI).

628. A la 745ème séance, le 20 août 1985, le Président du Comité, M. Valencia Rodríguez, a fait une déclaration générale sur le genre d'action que le Comité pourrait entreprendre en vue de contribuer activement à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cette déclaration a été unanimement approuvée par le Comité (pour le texte, voir annexe IV au présent rapport).

629. A sa 740ème séance, tenue le 14 août 1985, le Comité a créé un groupe de travail chargé de préparer un projet de résolution sur la question de l'apartheid dans le cadre de l'article 3 de la Convention. Le Groupe de travail comprenait les membres suivants : M. de Pierola y Balta, M. Karasimeonov, M. Lamptey, M. Partsch et Mme Sadiq Ali.

630. A sa 745ème séance, tenue le 21 août 1985, le Comité a adopté le texte proposé par le Groupe de travail après lui avoir apporté des modifications. Le texte tel qu'adopté figure au chapitre VII, section B, en tant que décision 1 (XXXII).

631. A sa 742ème séance, tenue le 15 août 1985, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'organiser un séminaire à l'occasion d'une future session du Comité et d'examiner l'opportunité de réaliser des études sur tel ou tel article de la Convention. Le Groupe de travail était composé des cinq membres suivants : M. Lamptey, M. Oberg, M. Shahi, M. Starushenko et M. Yutzis. Au nom du Groupe de travail, M. Lamptey a présenté un rapport sur les travaux effectués par le Groupe durant la session. Conformément à ce rapport, le séminaire devrait se tenir à l'occasion de la session de printemps de 1987 et il y aurait lieu de lui consacrer cinq jours de cette session. Le Groupe de travail examinerait à la session suivante du Comité les questions des sujets à discuter lors de ce séminaire et de la participation au séminaire. Le Président a invité tous les membres du Comité à présenter des propositions précises sur les sujets dont on pourrait traiter au séminaire.

VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES TRENTE ET UNIEME
ET TRENTE-DEUXIEME SESSIONS

A. Trente et unième session

1 (XXXI). Quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et
et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale, idéologies et politiques fondées essentiellement sur le racisme et la discrimination raciale,

Considérant que cette lutte a coûté la vie de millions d'êtres humains et a causé d'indicibles souffrances à l'humanité,

Conscient de ce que le racisme, la discrimination raciale et les vestiges de ces idéologies subsistent encore dans quelques régions du monde,

Convaincu que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées pour éliminer ces politiques et ces idéologies en apportant ainsi une contribution positive aux buts et aux objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/114 du 14 décembre 1984, a considéré que le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale, en 1985, devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

1. Apprécie hautement la victoire de la coalition antifasciste qui a sauvé le monde du nazisme et du fascisme et a porté un coup décisif à ces idéologies racistes;

2. Rend hommage à la mémoire de tous ceux qui ont lutté contre le nazisme et le fascisme ainsi que des millions d'êtres humains qui ont péri dans la seconde guerre mondiale, victimes du nazisme et du fascisme;

3. Condamne le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, ainsi que tous les vestiges du nazisme et du fascisme qui subsistent dans le monde, sous quelque forme qu'ils se présentent;

4. Rappelle aux Etats parties concernés l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention, d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, en vue de mettre fin, au cours de la deuxième Décennie, au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid ainsi qu'aux vestiges ou aux manifestations de ces idéologies.

725ème séance
22 mars 1985

B. Trente-deuxième session

1 (XXXII). Question de l'apartheid dans le cadre de l'article 3 de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que, aux termes de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid,

Rappelant sa recommandation générale III du 8 août 1972, dans laquelle il estimait que les mesures adoptées sur le plan national pour donner effet aux dispositions de la Convention sont en étroite relation avec les mesures prises au niveau international pour encourager en tous lieux le respect des principes de la Convention,

Rappelant également sa décision 2 (XI) du 7 avril 1975 dans laquelle il a déclaré que toutes les politiques, pratiques ou relations qui ont pour effet d'appuyer, de soutenir ou d'encourager les régimes racistes sont inconciliables avec le dévouement à la cause de l'élimination de la discrimination raciale qui va de pair avec la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou d'adhésion à cet instrument, ainsi

qu'avec l'engagement spécifique contracté par les Etats parties de condamner la ségrégation raciale et l'apartheid conformément à l'article 3 de la Convention et avec leur résolution d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales, résolution qui est exprimée dans le préambule de la Convention,

Gravement préoccupé par la tragédie perpétrée en ce moment en Afrique du Sud du fait du système d'apartheid et qui se traduit par de lourdes pertes en vies humaines et d'énormes souffrances,

Affirmant son appui à la lutte du peuple d'Afrique du Sud pour une société démocratique dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales seraient exercés par tous sans discrimination d'aucune sorte,

Notant avec satisfaction la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 1985, par laquelle le Conseil a condamné le système d'apartheid et toutes les politiques et pratiques qui en découlent, y compris les arrestations et emprisonnements massifs auxquels procède le régime de Pretoria, les meurtres qui ont été commis et l'état d'urgence proclamé dans certaines parties du pays, a appelé le Gouvernement sud-africain à lever immédiatement l'état d'urgence et à libérer immédiatement et sans condition aucune tous les prisonniers et détenus politiques, en premier lieu M. Nelson Mandela, et invité instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter une série de mesures contre la République d'Afrique du Sud afin d'éliminer le système d'apartheid et d'opérer un changement durable en Afrique du Sud,

1. Condamne fermement le régime raciste de l'Afrique du Sud pour les crimes détestables perpétrés contre la population noire sous le système d'apartheid;

2. En appelle aux Etats parties à la Convention pour qu'ils appliquent la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité qui est conforme aux buts et principes de la Convention en général et à la condamnation de la discrimination et de l'apartheid proclamée à l'article 3 en particulier.

745ème séance
20 août 1985

2 (XXXII). Recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports périodiques des Etats parties depuis seize ans, et dans plus de cent cas les sixièmes, septièmes et huitièmes rapports périodiques des Etats parties,

Rappelant et réaffirmant sa recommandation générale I du 24 février 1972 et sa décision 3 (VII) du 4 mai 1973,

Notant avec satisfaction que, dans un certain nombre de rapports, les Etats parties ont fourni des renseignements sur des cas précis d'application de l'article 4 de la Convention qui traite des actes de discrimination raciale,

Notant cependant que dans un certain nombre d'Etats parties aucune législation visant à donner effet à l'article 4 de la Convention n'est entrée en vigueur et que de nombreux Etats parties ne se sont pas encore conformés à toutes les prescriptions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention,

Rappelant que, conformément au chapeau de l'article 4, les Etats parties "s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tous actes de discrimination" en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention,

Considérant les aspects préventifs de l'article 4 qui visent à décourager le racisme et la discrimination raciale ainsi que les activités qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent,

1. Recommande que les Etats parties dont la législation ne satisfait pas aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention prennent les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions impératives de cet article;

2. Demande que dans leurs rapports périodiques, les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait indiquent plus complètement au Comité de quelle manière et dans quelle mesure les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 sont effectivement appliquées et citent les passages pertinents des textes dans leurs rapports;

3. Demande en outre aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de fournir dans leurs rapports périodiques davantage de renseignements concernant les décisions prises par les tribunaux nationaux compétents et autres institutions d'Etat concernant les actes de discrimination raciale, plus particulièrement les infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 4.

746ème séance
20 août 1985

Notes

1/ Pour les décisions prises par le Comité au titre de cette question, voir par. 4 et 5 du rapport.

2/ Voir Assemblée générale, Documents officiels, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

3/ La compétence du Comité en ce qui concerne les fonctions prévues par l'article 14 de la Convention est devenue effective à compter du 3 décembre 1982 (art. 14 de la Convention, par. 9).

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 18 (A/39/18), par. 577 et 578.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23), partie I, sect. K, par. 88 à 90.

6/ En ce qui concerne ces territoires, le Comité a été saisi des documents mentionnés dans l'annexe III du rapport et suivis d'un astérisque.

7/ En ce qui concerne ces territoires, le Comité a été saisi des documents mentionnés dans l'annexe III au rapport et suivis de deux astérisques.

8/ En ce qui concerne ces territoires, le Comité a été saisi des documents mentionnés dans l'annexe III et suivis de trois astérisques.

ANNEXE I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au 23 août 1985

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 <u>a/</u>	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	5 août 1975 <u>b/</u>
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Burkina Faso	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 <u>a/</u>	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Costa Rica <u>c/</u>	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur <u>c/</u>	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1971

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
France <u>c/</u>	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	4 mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande <u>c/</u>	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie <u>c/</u>	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Kampuchea démocratique	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Norvège <u>c/</u>	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas <u>c/</u>	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou <u>c/</u>	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1968
Portugal	24 août 1982 <u>a/</u>	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 <u>a/</u>	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 <u>a/</u>	26 mars 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 <u>a/</u>	24 juin 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal <u>c/</u>	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 <u>a/</u>	20 mars 1982
Suède <u>c/</u>	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 <u>b/</u>	15 mars 1984 <u>b/</u>
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie		
Union des Républiques socialistes soviétiques	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Uruguay <u>c/</u>	4 février 1969	6 mars 1969
Venezuela	30 août 1968	4 janvier 1969
Viet Nam	10 octobre 1967	4 janvier 1969
	2 juin 1982 <u>a/</u>	9 juillet 1982
Yémen démocratique		
Yougoslavie	18 octobre 1972 <u>a/</u>	17 novembre 1972
Zaïre	12 octobre 1967	4 janvier 1969
Zambie	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
	4 février 1972	5 mars 1972

Notes

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ A fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

B. Etats parties qui ont fait la déclaration prévue au
paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
France	16 août 1982	16 août 1982
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971 <u>a/</u>	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971 <u>a/</u>	3 janvier 1972
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

Note

a/ Lors de la ratification de la Convention.

ANNEXE II

Membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant (au 19 juillet)</u>	<u>Année d'expiration du mandat</u>
M. Hamzat AHMADU a/	Nigéria	1986
M. Jean-Marie APIOU	Burkina Faso	1986
M. Nikola CICANOVIC	Yougoslavie	1988
M. John J. CREMONA	Malte	1988
M. Nicolás DE PIEROLA Y BALTA	Pérou	1988
M. Abdel Moneim GHONEIM	Egypte	1986
M. Matey KARASIMEONOV	Bulgarie	1988
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1986
M. Kjell OBERG	Suède	1988
M. Karl Josef PARTSCH	Allemagne, République fédérale d'	1986
M. Emmanuel ROUCOUNAS	Grèce	1986
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1988
M. Agha SHAHI	Pakistan	1986
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1986
M. Song Shuhua	Chine	1988
M. Gleb Borisivich STARUSHENKO	Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ	Equateur	1986
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1988

a/ Voir par. 4 et 5 du rapport.

ANNEXE III

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention a/

A. Documents présentés conformément à la décision du Conseil de tutelle

1. Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail établi par le Secrétariat (T/L.1244)**.

2. Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1984 (T/1871)**.

Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément spécial No 1 (S/16738)**

B. Documents présentés conformément à des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le Comité spécial n'a pas communiqué de copies de pétitions en 1984 et 1985 au titre de l'article 15 de la Convention.

2. Copies de documents de travail présentés par le Comité spécial

Iles Vierges britanniques***	A/AC.109/764/Add.1, A/AC.109/808 et A/AC.109/811
Iles Vierges américaines***	A/AC.109/777/Add.1, A/AC.109/810, A/AC.109/812 et 813
Bermudes***	A/AC.109/778 et 779, A/AC.109/803, A/AC.109/809 et 810
Gibraltar***	A/AC.109/780
Namibie*	A/AC.109/781 et 782, A/AC.109/784, A/AC.109/824-826 et A/AC.131/161
Timor oriental**	A/AC.109/783
Sahara occidental*	A/AC.109/785

Iles Caïmanes***	A/AC.109/786, A/AC.109/807 et A/AC.109/815
Iles Turques et Caïques***	A/AC.109/787, A/AC.109/810, A/AC.109/819 et 820
Iles Falkland (Malvinas)***	A/AC.109/788
Anguilla***	A/AC.109/799 et A/AC.109/806
Tokélaou**	A/AC.109/801
Iles Pitcairn**	A/AC.109/802
Montserrat***	A/AC.109/804 et 805
Sainte-Hélène***	A/AC.109/814
Guam**	A/AC.109/817
Samoa américaines**	A/AC.109/818

a/ Voir chap. 5 du rapport.

* Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar.

** Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien.

*** Territoires africains.

ANNEXE IV

Déclaration sur la deuxième Décennie de la lutte contre
le racisme et la discrimination raciale prononcée par le
Président du Comité et adoptée à l'unanimité par le
Comité à sa 745ème séance, le 20 août 1985

1. Dans le cadre de nos travaux, nous avons examiné, comme nous l'avons fait année après année, le point relatif à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Mais le Comité ne doit pas s'acquitter de cette tâche avec l'indifférence que l'on peut mettre à faire une chose qui se répète de façon habituelle chaque année. Je crois que l'attitude du Comité à cet égard doit être active, diligente et dynamique, adaptée aux circonstances des événements qui se déroulent autour de nous.
2. Personne ne doute que le Comité a accompli jusqu'à présent une oeuvre très importante et qu'il a apporté à la lutte contre la discrimination raciale une contribution décisive. Je n'ai pas besoin d'expliquer les résultats obtenus par le Comité : il suffit de regarder ce qui se passait il y a une quinzaine d'années et ce qui se passe aujourd'hui. On peut brièvement rappeler à cet égard les faits suivants :
 - a) On est parvenu à identifier clairement les cas de discrimination raciale;
 - b) On a révélé au grand jour la discrimination raciale qui était déguisée ou occulte;
 - c) Alors qu'il n'y avait que 27 Etats parties à la Convention lorsque cette dernière est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, les Etats qui se sont engagés à atteindre les objectifs et les buts de la Convention sont aujourd'hui au nombre de 124;
 - d) Notre moyen d'action et d'influences est de dialoguer avec les Etats parties et, en dépit du fait que beaucoup d'entre eux ne coopèrent pas autant que nous l'espérions, on peut dire que ce dialogue revêt chaque jour plus de profondeur et d'importance;
 - e) Grâce à l'action incessante du Comité, beaucoup d'Etats parties ont modifié leur législation interne, notamment dans le domaine pénal, pour l'adapter aux exigences de la Convention;
 - f) Des actions judiciaires ont été intentées et des sanctions imposées contre les responsables d'actes de discrimination raciale. Bien qu'il reste beaucoup à faire à cet égard, ce qui se fait dans beaucoup d'Etats est digne d'éloges. Nous pouvons apprécier l'importance de ces mesures si nous nous souvenons qu'elles auraient été impossibles il y a trois décennies;
 - g) Beaucoup de mesures ont été prises pour protéger les populations ou les groupes ethniques minoritaires qui, si les choses avaient continué du même train, étaient voués à l'annihilation ou à la destruction totales;

h) S'il est vrai que nous sommes loin d'être satisfaits, année après année nous continuons d'appeler l'attention des puissances administrantes et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation des populations des territoires coloniaux non autonomes;

i) Notre dialogue à la Troisième Commission de l'Assemblée générale a pris de plus en plus d'importance, et si le Comité n'est pas un organe ordinaire des Nations Unies, il fait néanmoins partie du système de l'Organisation mondiale. C'est donc une satisfaction de pouvoir affirmer que ce dialogue n'a cessé de s'améliorer et qu'on peut en espérer de nouveaux résultats qui conduisent à une entente constructive en vue de réaliser au mieux les propositions inspirées de la Convention; et

j) Bien que ces résultats aient été obtenus en une période d'à peine 15 ans d'existence du Comité, la discrimination raciale continue d'exister et elle est loin d'être complètement éliminée. C'est pourquoi le champ d'action du Comité revêt une importance croissante. On peut en effet dire que pendant ses premières années d'existence, le Comité a dû identifier le phénomène de la discrimination raciale; et maintenant qu'il l'a fait, il doit s'attaquer au mal avec toutes les forces dont il dispose. Une mesure très efficace, dont le Comité pense qu'elle servira beaucoup les objectifs de la Décennie, sera le séminaire qui sera organisé en même temps qu'une des prochaines sessions du Comité. Quand cette initiative a été proposée, je l'ai appuyée parce que j'ai estimé que le séminaire, s'il est organisé comme il se doit et avec des buts bien définis, aura de grandes répercussions sur la lutte internationale contre la discrimination raciale.

3. Je voudrais indiquer ici les résultats fondamentaux qu'à mon avis devrait avoir ce séminaire :

a) Il devrait faire connaître plus largement les buts et objectifs de la Convention et les fonctions et les réalisations du Comité. Ce qui a été fait à cet égard est certes important, mais il reste encore beaucoup à faire, car parfois on ne comprend pas l'action que mène notre Comité, ni quel est son objectif principal;

b) Il devrait faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les dispositions de la Convention, le rôle du Comité et les résultats qu'il a obtenus, car il est indéniable que dans l'accomplissement de nos tâches nous devons toujours bénéficier du soutien intelligent et actif de cette opinion publique internationale qui constitue une force morale d'un poids inestimable pour assurer le règne de la justice et du droit. Pour atteindre ce but, il faut dynamiser l'action du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, et il faut des efforts concertés de l'Unesco et d'autres organes internationaux qui ont pour tâche de faire progresser l'opinion publique en général;

c) Pour atteindre les deux résultats que je viens de mentionner, nous devons faire en sorte qu'un bon nombre de personnalités éminentes, par leur position politique ou leur influence dans le secteur scientifique participent au séminaire, de manière qu'elles aussi fassent comprendre à l'opinion internationale ce qu'est le Comité et ce qu'on doit en attendre;

d) On peut espérer que le séminaire approuvera une conclusion ou une recommandation générale tendant à ce que les Etats parties coopèrent avec le Comité encore plus efficacement qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici;

e) Il faut de même espérer que grâce à l'action du séminaire, le nombre des Etats parties à la Convention augmentera, car nous ne devons jamais perdre de vue l'objectif de l'universalité. Seule l'universalité pourra assurer l'application générale et sans discrimination de la Convention entre tous les peuples et que la Convention profite également à tous;

f) Il faut également espérer que le séminaire aura aussi pour effet pratique d'approfondir la coopération des Etats parties avec le Comité, dans l'intérêt de la réalisation des objectifs de la Convention. La coopération entre le Comité et les Etats qui ont encore des responsabilités dans les territoires coloniaux ou non autonomes doit aussi s'accélérer et se renforcer;

g) Il convient d'espérer aussi que le séminaire entraînera une augmentation du nombre des déclarations par lesquelles les Etats parties acceptent la compétence prévue à l'article 14 de la Convention, qui est un des mécanismes les plus efficaces dont dispose le Comité pour mener son action;

h) On ne doit pas non plus oublier qu'il est nécessaire de rappeler aux Etats parties qu'ils peuvent toujours avoir recours à la procédure prévue aux articles 11, 12 et 13 de la Convention, en vertu desquels si un Etat partie estime qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question;

i) Compte tenu de ce qui précède, il convient que le séminaire recommande parmi les mesures propres à garantir le succès de son action, la réalisation de nouvelles études sur la portée et le contenu de certains articles de la Convention, comme cela a été fait pour les articles 4 et 7. Il est naturel que cela entraîne certaines conséquences financières, mais ce'a ne doit pas nous arrêter compte tenu des avantages qui résulteront de cet effort. En effet, ces études serviront - comme c'est le cas actuellement - de moyen de travail pour les membres du Comité eux-mêmes, pour les fonctionnaires compétents des Etats parties et pour les travaux de recherche menés par des centres universitaires ou des chercheurs individuels.

4. Il existe un problème de grande envergure que le séminaire ne pourra ignorer. Je veux parler du problème de l'apartheid. Le Comité a déployé des efforts coordonnés et soutenus pour lutter contre ce terrible fléau qui, malheureusement, continue d'exister. Mais personne ne doute qu'il faudra intensifier encore cette action au cours des prochaines années, si nous voulons qu'elle aboutisse à des résultats positifs.

5. C'est pour cette raison que j'ai appuyé le projet de résolution présenté par le Groupe de travail. Il s'agit d'une contribution très positive.

6. Je n'ai pas besoin d'insister au Comité sur ce qu'est et sur ce que signifie l'apartheid, ce serait prêcher à des convaincus. En effet, tout le monde, partout, a conscience des conséquences extrêmement graves que pourrait avoir l'apartheid pour la paix et la sécurité mondiales.

7. Il importe que nous nous rendions maintenant parfaitement compte que nous sommes parvenus à un point critique : ou bien l'apartheid disparaît une fois pour toutes comme système d'opprobre et de honte, ou bien il consolide sa position. Si nous voulons qu'il disparaisse, nous devons tous agir de manière efficace et concrète, en évitant les déclarations rhétoriques ou lyriques qui ne mènent à rien. Nous ne devons pas oublier que si nous ne nous préoccupons pas de la situation, ce sera la deuxième possibilité qui se matérialisera, c'est-à-dire la consolidation de l'apartheid. Si cela arrive, cela sera la conséquence de notre indifférence ou de notre passivité.
8. Nous devons être pleinement conscients de la responsabilité qui nous incombe à cet égard, et nous devons l'exercer en nous mettant à la hauteur des grands défis de l'histoire.
9. On a beaucoup dit, sur tous les tons et dans toutes les langues, qu'il ne fallait pas encourager la violence et qu'il fallait favoriser uniquement les moyens pacifiques, l'entente, les entretiens, le dialogue. Aucun partisan de la paix et de la concorde entre les peuples ne peut s'opposer à ces idées.
10. Mais le moment est venu pour nous d'examiner avec objectivité et réalisme les événements qui se déroulent autour de nous et de voir jusqu'à quel point ces idées de dialogue sont encore applicables en face du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud qui, retranché dans une position qu'il considère irréductible, reste sourd aux appels de l'histoire et pense que l'humanité n'a pas progressé depuis les temps coloniaux les plus néfastes. Nous devons nous demander si, en continuant de prôner le dialogue, ou en continuant de pousser le peuple sud-africain à chercher des voies de règlement pacifique, nous ne sommes pas en train de condamner ce peuple à la souffrance sans rémission, au désespoir, à l'opprobre, et même à l'anéantissement; et si en même temps, par notre attitude, nous n'enfonçons encore plus profondément les germes d'une future hécatombe qui peut compromettre gravement les fondements de la paix et de la sécurité internationales.
11. Que voyons-nous actuellement dans le problème de l'apartheid? Nous voyons jour après jour croître l'arrogance, la puissance, les cas de recours à la violence ou l'emploi de la force des dominants contre les grandes majorités dominées. Et même ainsi, dans ces conditions, nous prétendons dire à ces majorités : "Non. Vous ne pouvez pas recourir à la violence, parce que la violence et la force ne peuvent être utilisées que par le groupe qui vous extermine." Est-ce raisonnable et juste? Que peuvent faire les majorités dominées? Rester peut-être dans cette situation de détresse et même d'abandon? Prétendre poursuivre un dialogue qui, sous quelque angle qu'on le considère, est infructueux et n'a d'autre résultat que de maintenir l'état actuel des choses? Les victimes de l'apartheid, dans ces circonstances, doivent-elles attendre tranquillement l'anéantissement, la mort? Nous croyons que non.
12. L'histoire nous enseigne que quand l'homme est tenu si longtemps sous le joug, quand on foule aux pieds ses droits les plus fondamentaux, quand on lui a ôté jusqu'à l'espérance, il réagit dans un effort suprême et il recourt à la violence, car il est préférable de mourir en luttant que de mourir dans le désespoir.

13. Voilà pourquoi, dans les circonstances qui caractérisent actuellement l'apartheid, le peuple sud-africain - avec la compréhension et l'aide de peuples amis - a dû recourir aussi à la protestation, et même à des actes de force et de violence. Il ne lui restait pas d'autre recours. On ne pouvait pas attendre que ce peuple, devant la constante arrogance à laquelle il est confronté, se laisse impunément écraser. Il faut donc maintenant que la communauté internationale apprécie ces faits et fasse preuve de compréhension.

14. Non, je ne fais pas l'apologie de la violence. En aucune manière. Il s'agit simplement d'essayer de comprendre ce qui se passe, et ce qui se passe c'est que le peuple sud-africain préfère mourir les armes à la main plutôt que de perdre la dernière chose que perd l'être humain : l'espoir.

ANNEXE V

Liste des documents publiés pour les trente et unième et
trente-deuxième sessions du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

A. Trente et unième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/65/Add.1	Cinquième rapport périodique de la Jamaïque
CERD/C/90/Add.12	Sixième rapport périodique de la Jamaïque
CERD/C/112/Add.1	Deuxième rapport périodique de la Colombie
CERD/C/115/Add.1/Corr.1 (anglais seulement)	Cinquième rapport périodique du Mexique
CERD/C/116/Add.2	Sixième rapport périodique de Haïti
CERD/C/117/Add.1	Septième rapport périodique du Maroc
CERD/C/117/Add.2	Septième rapport périodique de la France
CERD/C/117/Add.3	Septième rapport périodique du Chili
CERD/C/117/Add.4	Septième rapport périodique de la Jamaïque
CERD/C/117/Add.5	Septième rapport périodique de la République centrafricaine
CERD/C/118/Add.19	Huitième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne
CERD/C/118/Add.20	Huitième rapport périodique de l'Islande
CERD/C/118/Add.21	Huitième rapport périodique de la Pologne
CERD/C/118/Add.22	Huitième rapport périodique de la Mongolie
CERD/C/118/Add.23	Huitième rapport périodique de la Yougoslavie
CERD/C/118/Add.24	Huitième rapport périodique du Venezuela
CERD/C/118/Add.26	Huitième rapport périodique du Nigéria

Documents publiés en distribution générale (suite)

- CERD/C/124 Ordre du jour provisoire et annotations de la trente et unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
- CERD/C/125 Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/126 Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/127 Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/128 Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/129 Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/130 Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/131 Septièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/132 Huitièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1985 : note du Secrétaire général
- CERD/C/133 Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/134 Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : décision 1 (XXXI) - quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale
- CERD/C/SR.699-SR.725 Comptes rendus analytiques de la trente et unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

B. Trente-deuxième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/105/Add.7	Cinquième rapport périodique du Mali
CERD/C/106/Add.13	Sixième rapport périodique de la Barbade
CERD/C/115/Add.2	Cinquième rapport périodique du Rwanda
CERD/C/115/Add.3	Cinquième rapport périodique de l'Australie
CERD/C/117/Add.6	Septième rapport périodique de Malte
CERD/C/117/Add.7	Septième rapport périodique du Pérou
CERD/C/118/Add.25/Rev.1	Huitième rapport périodique du Panama
CERD/C/118/Add.27 et Corr.1 (espagnol seulement)	Huitième rapport périodique de la Tunisie
CERD/C/118/Add.28	Huitième rapport périodique du Ghana
CERD/C/118/Add.29	Huitième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/126/Add.1	Deuxième rapport périodique de la Chine
CERD/C/126/Add.2	Deuxième rapport périodique du Sri Lanka
CERD/C/131/Add.1	Septième rapport périodique des Tonga
CERD/C/131/Add.2	Septième rapport périodique de la Suède
CERD/C/131/Add.3	Septième rapport périodique de l'Algérie
CERD/C/131/Add.4	Septième rapport périodique de Cuba
CERD/C/135	Ordre du jour provisoire et annotations de la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
CERD/C/136	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général

CERD/C/137

Remplacement d'un membre du Comité
conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8
de la Convention et à l'article 13 du
règlement intérieur

CERD/C/138

Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme
et la discrimination raciale :
décision 1 (XXXII) - Question de l'apartheid
au titre de l'article 3 de la Convention

CERD/C/139

Examen des rapports, observations et
renseignements soumis par les Etats parties
au titre de l'article 9 de la Convention :
décision 2 (XXXII) - Recommandation
générale VII relative à l'application de
l'article 4 de la Convention

CERD/C/SR.726-749

Comptes rendus analytiques de la trente-deuxième
session du Comité